

RAPPORT ANNUEL 2025

de l'Autorité
Environnementale





Rapport d'activité 2025
de l'Autorité environnementale. Septembre 2026.

Directeur de publication : Laurent MICHEL

Conception-réalisation :
SG/DAF/SAS/SETI/SETI22, La Défense
Crédits images : Adobe Stock,

**Remerciements aux membres de l'Ae et à
l'équipe du Bureau de la communication pour
leurs contributions à ce rapport annuel.**



Sommaire

Editorial de l’Autorité environnementale.....6

L’Autorité environnementale en 20258

Compétences et missions.....10
Membres de l’Ae 20
Méthodes et fonctionnement interne 22

2025 : Des dossiers toujours nombreux et variés 28

Les avis rendus en 2025..... 30
Les décisions au « cas par cas » 156
De rares décisions d’évocation 160

Zoom sur 162

Incidences cumulées166
PNR : retour sur 10 ans d’avis de l’Ae.....172
Focus sur les avis relatifs aux titres miniers.186
Les schémas de cohérence territoriale au cœur des politiques de transition, entre avancées réelles et carences assez récurrentes 214
Capitaliser, valoriser, partager 226
Feuille de route des autorités environnementales..... 228

Annexes230

Éditorial Ae

L'étude d'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages a été introduite en France, dès 1976, par la loi relative à la protection de la nature, et reprise dans deux directives européennes qui la rendent obligatoire pour certains projets, plans et programmes. Elle restitue la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être menée dès leur conception et tout au long de leur élaboration. Établie sous la responsabilité du maître d'ouvrage et dans son calendrier, elle vise à prendre en compte le mieux possible l'environnement, à informer le public et à lui permettre de participer à la décision d'autorisation. Les directives donnent une définition large de l'environnement, qui comprend aussi les effets de sa dégradation sur la santé humaine, et prévoient que les études d'impact font l'objet d'un avis d'une autorité compétente en matière d'environnement, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement. Elles précisent également que cette autorité accomplit ses missions de façon objective et ne doit pas se trouver dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne retient que celle-ci est autonome vis-à-vis de l'autorité qui porte le projet ou élabore (et ensuite adopte) le plan ou programme.

Les avis de l'Autorité environnementale (Ae), publics, constituent une prise de recul et complètent, par leur approche transversale, les analyses menées par les services instructeurs de l'autorité décisionnaire. Ils facilitent la compréhension de dossiers souvent techniques, longs et ardu. L'autonomie des autorités environnementales s'inscrit dans le principe de séparation entre l'expertise et la décision, reconnu internationalement, en matière de risque, d'environnement et de santé, qui évite que l'expert soit influencé par les autres enjeux de la prise de décision. Ce principe est un des fondements de la confiance du public vis-à-vis des décideurs et des experts.

Depuis 2009, les notes et les rapports d'activité de l'Ae, publics, établissent le retour d'expérience de ses avis et participent de leur amélioration continue ainsi que d'une meilleure compréhension de la posture de l'Ae par les maîtres d'ouvrage. Les réflexions de l'Ae et des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont abouti à des notes communes, par exemple sur les carrières, les problématiques de l'eau ou encore le climat et les émissions de gaz à effet de serre. Ce rapport annuel fait un focus spécifique sur la feuille de route de la conférence des autorités environnementales, dont un axe est ciblé, cette année, sur le partage des pratiques. Il fait également, entre autres, un bilan des points saillants, positifs et négatifs sur la prise en compte dans les études d'impact des effets cumulés et de la notion de périmètre de projet.

Des séminaires de travail rassemblent les autorités environnementales et associent, pour certains, des services de l'État, des groupements de maîtres d'ouvrage, des grands opérateurs d'infrastructures, des bureaux d'étude et des aménageurs. Dans la suite du séminaire de 2024 relatif aux projets du réseau routier national, les échanges de retours d'expérience se sont poursuivis en 2025. Un autre séminaire s'est tenu fin 2024 avec les grands ports et la même démarche est engagée avec l'Agence nationale de rénovation urbaine. L'écoute et tous les types d'acteurs de la rénovation urbaine. L'écoute et la pédagogie prennent aussi la forme de rendez-vous avec des directions techniques (EDF – parc nucléaire, SNCF Réseau, etc.), ou la participation fréquente à des formations.

Les rapporteurs de l'Ae échangent systématiquement avec les maîtres d'ouvrage et visitent les sites de projet, pour mieux en appréhender le contexte et les enjeux. Les réunions sur place sont également l'occasion d'associer les services instructeurs de l'État, ce qui permet de clarifier, le cas échéant, les rôles des uns et des autres. L'accompagnement

en amont des projets est une préconisation constante de l'Ae, qui encourage les maîtres d'ouvrage à demander des cadrages préalables. En 2025, six avis de cadrage préalable ont ainsi été délibérés. Les maîtres d'ouvrage bénéficiaires ont régulièrement témoigné de l'intérêt de ces cadrages pour mieux orienter, dès l'amont, les évaluations environnementales et ainsi améliorer leurs plans, programmes et projets.

Dans un souci d'efficacité, pour les pétitionnaires et le grand public, les avis de l'Ae sont conçus pour être complets et autosuffisants. Les retours des parties prenantes, maîtres d'ouvrage, milieux associatifs, commissaires-enquêteurs, juges administratifs, etc., soulignent l'intérêt de disposer d'une vision complète du projet, de ses enjeux et de la qualité de l'évaluation environnementale. En 2025, l'Ae a rendu 164 avis, un nombre important en lien avec l'arrivée, nouvelle, des évaluations environnementales des titres miniers, permis exclusifs de recherches et concessions. Les avis sont rendus en deux ou trois mois selon qu'il s'agit de projets ou de plans et programmes, délais bien inférieurs à ceux nécessaires au montage des projets et à l'instruction des autorisations les concernant.

L'Ae contribue ainsi activement au développement d'une culture de l'évaluation sur les enjeux environnementaux en vue de leur meilleure prise en compte dans la réalisation des projets. Elle est prête à apporter sa contribution pour améliorer encore le processus d'évaluation environnementale dont l'indépendance d'exercice des autorités environnementales constitue un atout démocratique, qui est à préserver.



L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE EN 2025

p.10

Compétences et missions

p.20

Les membres de l'Ae
au 31 décembre 2025

p.22

Méthodes et fonctionnement
interne



Compétences et missions

Un cadre d'exercice européen dont la transposition évolue

Les avis et décisions d'une autorité environnementale s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la convention d'Aarhus et de la convention d'Espoo et de celles de deux directives de l'Union européenne² transposées en droit français et codifiées aux articles L. 122-1 à L. 122-3-4 du code de l'environnement pour les projets et les articles L. 122-4 à L. 122-14 du code de l'environnement et L. 104-1 à L. 104-8 du code de l'urbanisme pour les plans et programmes. L'article L. 122-15 du code de l'environnement comprend des dispositions particulières pour la Guyane et Mayotte.

Le cadre juridique national qui, pour les études d'impact des projets, date des lois sur la protection de la nature et sur les installations classées pour la protection de l'environnement de 1976, a été profondément revu en 2010 suite à un avis motivé de la Commission européenne.

Des modifications importantes ont été apportées par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 transposant la directive 2014/52/UE, et par les décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 et n° 2016-1110 du 11 août 2016 qui ont conduit à la création des MRAe et modifié les nomenclatures des projets et des plans et programmes. L'entrée en vigueur de ces textes s'est échelonnée entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

La France a fait l'objet de mises en demeure de la Commission européenne le 7 mars 2019 et le 18 février 2021 pour non-respect de la directive « projets » 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE, la Commission interrogeant l'objectivité des autorités chargées du cas par cas. Une nouvelle mise en demeure du 2 décembre 2021 met en cause la transposition de la directive « plans et programmes » 2001/42/CE. Un avis motivé portant sur la transposition de la directive « projets » a été adressé à la France le 15 juillet 2022.

UNE AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DONT LE MODE DE FONCTIONNEMENT GARANTIT L'INDÉPENDANCE

La fonction d'une autorité environnementale est celle d'un garant qui apprécie la prise en compte des enjeux environnementaux par les maîtres d'ouvrage et par les autorités décisionnaires. La crédibilité du garant suppose l'absence de tout lien avec ces derniers. C'est ce qui a conduit à mettre en place une instance dédiée, adossée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), mais dotée de règles de fonctionnement spécifiques qui préservent son autonomie de jugement et d'expression pour les cas où la décision à prendre relève de l'une des attributions du ministre chargé de l'environnement. Bien qu'antérieure à la directive 2014/52/UE, elle s'inscrit clairement dans l'objectif poursuivi par celle-ci³.

L'Ae, qui n'est pas une autorité administrative indépendante⁴, veille à écarter toute suspicion de partialité, voire d'instrumentalisation de ses avis. La collégialité de ses dé-

libérations, ses membres, pour partie extérieurs à l'IGEDD (cas des membres associés), aux compétences variées et complémentaires, le caractère public des avis et décisions, leur mise en ligne immédiate à l'issue des délibérations et la critique publique à laquelle ils sont soumis constituent de solides garanties en la matière. Depuis quelque temps, assez régulièrement, l'Ae met en ligne des « Posts »⁵ sur certains dossiers ce qui contribue à la faire connaître et à diffuser plus largement ses avis.

Le règlement intérieur de l'Ae, qui est adopté par délibération collégiale et disponible sur son site Internet⁶, comprend les dispositions nécessaires à la transparence de l'action de l'Ae, notamment les déclarations individuelles d'intérêt produites par tous les membres et la publication des noms des membres délibérants sur chaque avis. Il prévoit que les membres susceptibles de conflits d'intérêt ne participent pas à certaines délibérations. Ce déport est mentionné en préambule des avis.

PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Certains projets, plans et programmes sont soumis à évaluation environnementale⁷ en fonction de leurs caractéristiques propres et de leur impact potentiel sur les différents champs de l'environnement⁸ ou la santé humaine.

Ces évaluations sont réalisées sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage⁹. Pour permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation et de participer

1. Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-Igedd) suite au décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022.

2. La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement dite « Plans et programmes » et la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée, dite directive « projets », modifiée par la directive 2014/52/UE.

3. Art 5 § 3 b) « l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou avoir accès à une telle expertise ». Art 9 bis : « Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts ».

4. Voir loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Son président n'est soumis à aucun statut spécifique.

5. L'Ae a un compte LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/autorite-environnementale/>.

6. https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/version_corrigee_reglement_interieur_de_l_ae_du_20_octobre_2022_cle035db8.pdf

7. L'évaluation environnementale est un processus itératif constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la réalisation des consultations prévues, notamment celle du public, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact ou le rapport environnemental et reçues dans le cadre des consultations effectuées. « L'étude d'impact » désigne le rapport d'évaluation des incidences des projets alors qu'on parle pour les plans, schémas, programmes et documents de planification de « rapport environnemental ».

8. Au sens des directives européennes sur l'évaluation environnementale, l'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

9. Le présent rapport utilise indifféremment les termes « maître d'ouvrage » ou « pétitionnaire ».

10. La convention d'Aarhus donne au public (personnes physiques et associations qui les représentent) un droit d'accès à l'information et de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, ainsi que celui d'exiger réparation si ces droits ne sont pas respectés. [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(convention d'Aarhus\)](#)



à l'élaboration de la décision autorisant ou non le projet (ou approuvant le plan), comme pour éclairer l'autorité décisionnaire, il est prévu qu'une « autorité environnementale » indépendante de cette dernière rende un avis public sur la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou le programme évalué.

Projets

La fonction d'autorité environnementale peut être exercée par l'Ae, ou une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹¹, ou, jusqu'en 2026, par le ministre en charge de l'environnement.

L'article R. 122-6 précise le champ de compétence des autorités environnementales pour rendre les avis sur les projets.

Le champ de compétence de l'Ae, pour les avis, s'applique notamment aux décisions ou autorisations relevant du ministre de l'environnement, aux projets élaborés par ses services ou par les établissements publics relevant de sa tutelle.

La compétence de l'Ae peut donc évoluer en fonction du contenu du portefeuille du ministre de l'environnement.

Pour mémoire, selon le code de l'environnement¹², l'Ae est compétente pour rendre l'avis d'autorité environnementale sur les projets notamment dans les cas suivants :

- lorsque le ministre chargé de l'environnement est l'autorité qui, au titre de l'une de ses compétences, prend la décision d'autorisation du projet, ou la propose au gouvernement (décret pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement) ;
- lorsque le projet est élaboré par l'État, représenté par un service placé sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans des domaines relevant de ses attributions, ou encore par un établissement public placé sous sa tutelle ou agissant pour son compte ;
- pour les projets situés sur plusieurs régions ou internationaux ;
- pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports¹³.

Le champ de compétence de l'Ae s'étend également à tous les projets nécessitant plusieurs décisions administratives, dès lors que l'une d'entre elles relève de la compétence du ministre chargé de l'environnement ou est proposée par ses soins au gouvernement, ou encore lorsque le ministre décide de se saisir d'un dossier et d'en confier l'instruction à l'Ae, au regard de ses incidences potentielles sur l'environnement.

Le ministre peut ainsi décider d'évoquer un dossier présentant une complexité ou des enjeux environnementaux

particuliers et confier l'instruction de l'avis à l'Ae en lieu et place de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹⁴. À titre d'exemple, le ministre a, par décision du 18 novembre 2024¹⁵, évoqué le projet d'exploitation de sables siliceux porté par le GIE Loire Grand Large et décidé que l'Ae se prononcerait sur les différentes demandes.

Enfin, le ministre chargé de l'environnement peut aussi décider de confier à l'Ae l'émission d'un avis sur un projet relevant en première approche de la compétence d'autorité environnementale du ministre de l'environnement¹⁶.

En outre, contrairement aux MRAe, qui ne rendent pas de décision de « cas par cas » pour les projets, sauf cas de conflit d'intérêt de l'autorité chargée du cas par cas (V bis de l'article L. 122-1 du code de l'environnement), l'Ae rend des décisions de soumission ou de non soumission de projets à étude d'impact après un examen au cas par cas. Elle se fonde sur les incidences notables probables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire.

Il faut signaler la parution d'un décret¹⁷ (début 2026) qui sup-

prime l'autorité environnementale « Ministre » ; ses missions sont confiées à l'Ae. Ce décret clarifie également la répartition des compétences entre les autorités environnementales (Ae/MRAe). La liste des établissements publics relevant de la compétence de l'Ae est déterminée par un arrêté du Ministre de l'environnement. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} mai 2026¹⁸.

UNE AUTORITÉ DE CAS PAR CAS DISTINCTE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR RENDRE L'AVIS

Projets

Pour les projets, l'article L. 122-1 du code de l'environnement, confie l'examen au cas par cas à une autorité « spécifiquement créée » à cette fin¹⁹.

Contrairement aux MRAe, l'Ae est autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets²⁰, cette fonction étant, en région, du ressort des préfets. Pour estimer si un projet néces-



11. Au nombre de 20, les MRAe s'appuient sur des agents des services régionaux de l'environnement sur lesquels ils exercent une autorité fonctionnelle exclusive (cf. décision 400559 du Conseil d'État du 6 décembre 2017).

12. Article R. 122-6 du code de l'environnement : la compétence de l'Ae est définie au 2° du I de cet article ainsi qu'au 3° (dernière phrase) qui précise que « lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle située au 2° ».

13. SNCF Réseau et sa filiale SNCF Gares & Connexions.

14. Cf. 2è, 3è et 4è alinéa du 1° du I de ce même article.

15. [Décision du 18 novembre 2024 d'évocation du projet d'exploitation de sables siliceux porté par le GIE Loire Grand Large](#)

16. [Disposition prévue au III de l'article R. 122-24-2 du code de l'environnement](#) ; par une décision du 1^{er} février 2024, le ministre de l'environnement M. Christophe Béchu a ainsi chargé l'Ae de rendre l'avis relatif au projet de construction du centre pénitentiaire d'Angers « Au regard des mandats passés et actuels du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ». A noter que ces dispositions sur l'évocation sont susceptibles d'évoluer en 2026.

17. Décret n° 2026-146 du 2 mars 2026 portant modification du régime relatif à l'évaluation environnementale et aux critères de saisine de la CNDP ([JO du 3 mars 2026](#))

18. Arrêté du 30 juin 2026 fixant la liste des établissements publics mentionnés aux articles R. 122-3 et R. 122-6 du code de l'environnement <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2026/6/30/TECD2608484A/jo/texte>

19. La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (article 31) est revenue sur le principe posé par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle 2 » de confier à une seule et même autorité – environnementale – la compétence pour rendre les « avis » comme pour arrêter les « décisions de cas par cas ».

20. Présenté et défini aux articles L. 122-1 (IV), R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement pour les « projets » et L. 122 4 (III) et R. 122-17 (II) pour les plans et programmes.

site une évaluation environnementale, elle se fonde sur les incidences notables probables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire.

Les missions régionales d'autorités environnementales (MRAe) ne sont en effet pas des « autorités chargées de l'examen au cas par cas » au sens de l'article R. 122-3 et ne rendent en conséquence pas de décisions de cas par cas.

L'article R. 122-3 du code de l'environnement énumère les autorités chargées de l'examen au cas par cas et définit leurs champs de compétence : il relève, selon les cas, du ministre chargé de l'environnement, de l'Ae, des préfets de région ou (II de cet article) « des autorités désignées par l'article L. 512-7-2 chargées de l'examen au cas par cas pour les catégories de projets qu'elles mentionnent ».

Le préfet de département est compétent pour l'examen au cas par cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement. L'article L. 122-1 prévoit quant à lui une compétence d'attribution particulière à « l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 » pour les projets consistant en une modification ou extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux (ICPE et IOTA²¹ notamment) relevant du champ de l'autorisation environnementale²² ainsi qu'à certaines canalisations de transport ou installations nucléaires de base. La décision issue de l'examen au cas par cas concernant des projets, relevant de ce champ, dont le périmètre concerne

plusieurs régions est rendue conjointement par les préfets de région concernés. Les avis sur des projets dont le périmètre concerne plusieurs régions relèvent en revanche de l'Ae (dernière phrase du 3° du I de l'article R. 122-6).

La clause-filet

L'article R. 122-2-1 du code de l'environnement prévoit une clause-filet permettant à l'autorité compétente de soumettre à un examen au cas par cas des projets relevant de ce champ mais situés en deçà des seuils²³ de l'examen au cas par cas définis à l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Un maître d'ouvrage peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas²⁴ de tout projet situé en deçà des seuils.

Plans et programmes

L'article R. 122-17 du code de l'environnement établit la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale. Comme pour les projets, certains de ces plans relèvent obligatoirement d'une telle évaluation (I de l'article R. 122-17), d'autres d'un examen au cas par cas (II de ce même article).

La compétence de l'Ae est définie au 1° du IV de cet article. Sa compétence s'exerce sur « les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle » avec toutefois une exception pour les plans d'exposition au bruit²⁵.



Le Conseil d'État a jugé, à la lumière du droit de l'Union européenne, le 16 mai 2018 (arrêt n° 408887), que la liste présentée à l'article R. 122-17 ne pouvait pas être exhaustive²⁷ et que des plans qui n'y figuraient pas pouvaient néanmoins nécessiter une évaluation environnementale.

Dans un arrêt du 28 octobre 2021 (n° 447123), le Conseil d'État précise ainsi que « les plans d'exposition au bruit [...] déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement ». Il indique que « ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens des dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Plus récemment, le Conseil d'État, dans un arrêt du 12 juillet 2024²⁸ a considéré qu'une décision relative à l'octroi, l'extension ou la prolongation d'une concession minière doit être regardée comme un plan ou programme au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de la directive 2001/42/

21. Nomenclature « installations, ouvrages, travaux, activités » au titre de la législation sur l'eau

22. 2ème alinéa du IV de l'article L. 122-1.

23. C'est à l'autorité compétente chargée d'autoriser ou de valider la déclaration relative au projet pour la première fois, d'informer le maître d'ouvrage, par décision motivée, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du dossier, que son projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

24. La clause-filet a été introduite suite à l'arrêt du Conseil d'État n° 425424 du 15 avril 2021. Le droit français a été jugé contraire à la directive « projet » en tant qu'il ne prévoyait pas de dispositions permettant de soumettre à évaluation environnementale un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension, qui conditionne souvent l'application des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2.

25. « à l'exception de ceux mentionnés au 53° du I et au 11° du II » ;

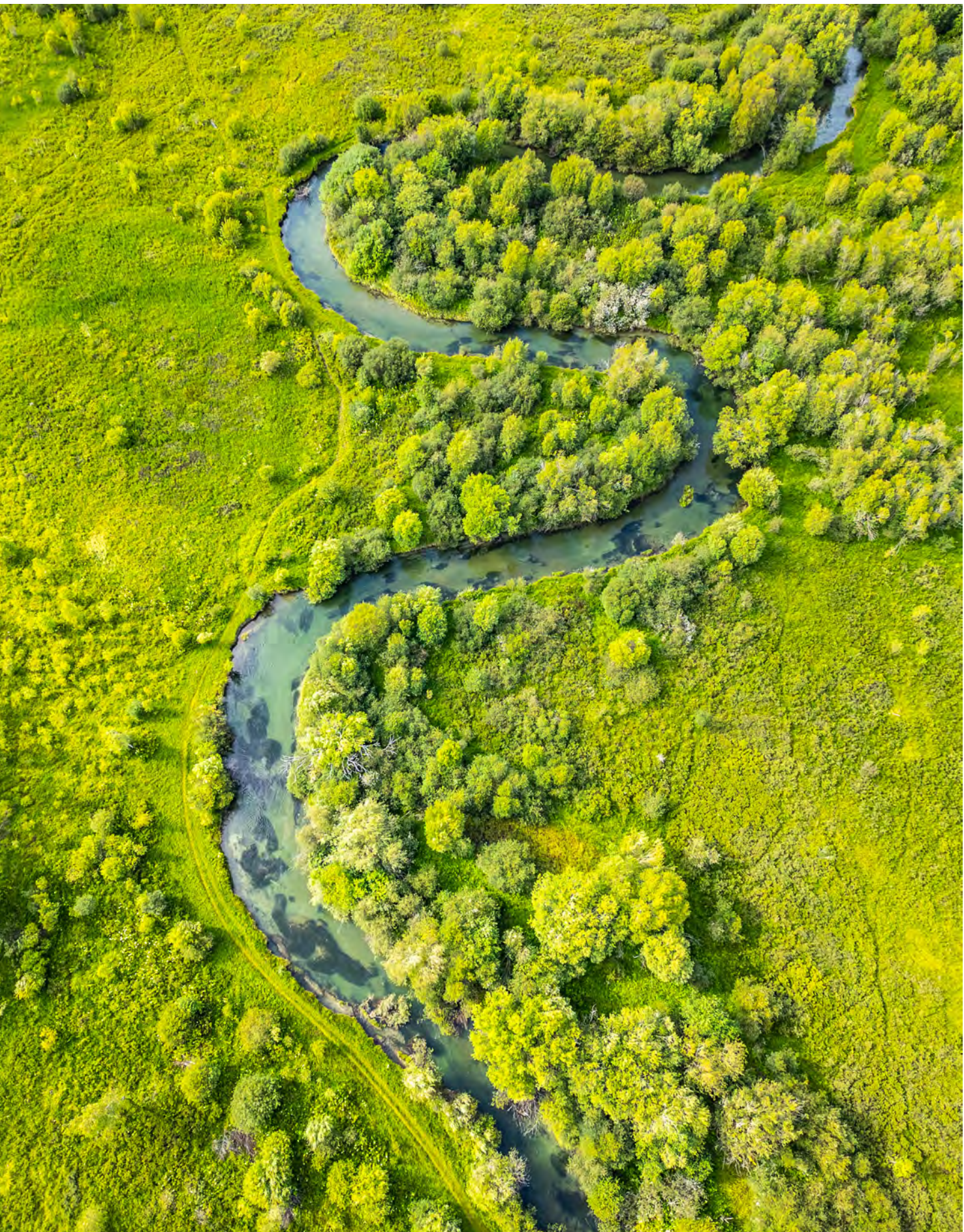
La compétence de l'Ae s'exerce également sur une liste de plans et programmes spécifiquement énumérés par cet article : elle est ainsi compétente de plein droit pour émettre un avis sur treize catégories de plans et programmes nécessitant obligatoirement une évaluation environnementale²⁶.

Sur 16 plans relevant d'un examen au cas par cas, sa compétence d'attribution n'est désormais plus que très résiduelle, étant limitée désormais aux seuls plans de protection de l'atmosphère (PPA) et à ceux dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région.

Le III de l'article R. 122-17 ouvre, par ailleurs, la possibilité pour le ministre chargé de l'environnement de soumettre à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas une catégorie de plans ou de programmes ne figurant pas sur cette liste.

26. IV. – « Pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en application du I, du II ou du III, l'autorité environnementale est : 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle, à l'exception de ceux mentionnés au 53° du I et au 11° du II, ainsi que pour les plans et programmes mentionnés aux 1°, 4°, 8°, 8° ter, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° du I et au 13° du II » ;

27. La liste de l'article R. 122-17 n'est en effet pas totalement exhaustive, certains plans ou programmes pouvant avoir été créés après cette dernière. Par prudence, pour tout plan ou programme susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, qui ne serait pas listé, il convient de s'interroger au regard du champ de l'évaluation environnementale des plans et programmes défini par l'article L. 122-4.



CE du 27 juin 2001, la décision déterminant le cadre général et le périmètre des travaux miniers qui seront ultérieurement réalisés (cf. ci-après le § sur les évolutions du code minier et la distinction opérée en fonction de la date de dépôt des demandes).

Si la liste de l'article R. 122-17 n'a donc qu'un caractère indicatif, elle sécurise les personnes publiques responsables des plans ou programmes qu'elle énumère.

Le VII de cet article précise que les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 51° du I et 12° à 12° ter du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme. Il renvoie à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme. Celui-ci recense les documents d'urbanisme relevant de la compétence de l'Ae et ceux relevant de la compétence des MRAe.

Comme pour les projets, le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à l'Ae la charge de se prononcer en lieu et place de la MRAe territorialement compétente.

Le cas particulier résultant des évolutions du code minier

Un arrêté du 3 avril 2025²⁹ publié, au *Journal officiel* du 18 avril 2025, tirant les conséquences de la décision du Conseil d'État de juillet 2024, prévoit que les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongement de titres régis par le code minier, dont les demandes ont été déposées **avant le 1^{er} juillet 2024**, nécessitent une évaluation environnementale. Il précise que l'autorité environnementale compétente est la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Pour les dossiers déposés **après le 1^{er} juillet 2024**, s'applique le cadre défini par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*, et notamment son article 67 lequel impose « une analyse environnementale, économique et sociale » (articles L. 114-1 et L. 114-2 du code minier). Son décret d'application³⁰ tire les conséquences de la réforme du code minier ainsi introduite. Il fait évoluer la procédure d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches (PER) et de concessions de mine et de stockage souterrain, en particulier pour y intégrer cette analyse environnementale économique et sociale. Le décret désigne l'Ae comme autorité chargée d'émettre un avis sur le volet environnemental de cette analyse.

**



28. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-07-12/468529> « 15. Il résulte des dispositions du code minier et des décrets pris pour leur application, citées aux points 13 et 14, que la décision d'octroi, d'extension ou de prolongation d'une concession minière **détermine le cadre général et le périmètre des travaux miniers qui seront ultérieurement réalisés**. Si elle confère à son bénéficiaire un droit immobilier lui garantissant le droit de procéder à des travaux de recherches, d'exploration ou d'exploitation miniers, **elle a également pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles de tels travaux pourront être réalisés** et, dans ce cadre, de prendre en compte les conséquences sur l'environnement de la concession, nonobstant la circonstance que certaines d'entre elles pourront, le cas échéant, être prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations ou déclarations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. En conséquence, et compte tenu de ce qui a été dit au point 12, une telle décision doit être regardée comme définissant, au sens de l'article L. 122-4 du code de l'environnement pris pour la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. »

29. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051484938>

30. Décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052142340>



La responsabilité d'assurer une cohérence entre les avis rendus par l'Ae, les MRAe [et le ministre (dans sa mission d'autorité environnementale, jusqu'à publication à venir du décret en projet)] est exercée par la « conférence des autorités environnementales » présidée par le chef de service de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et composée des présidents de l'Ae et des MRAe, et du Commissaire général au développement durable, représentant le ministre chargé de l'environnement en sa qualité d'autorité environnementale.

L'OBJET DE L'AVIS D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE : AMÉLIORER LES PROJETS, PLANS OU PROGRAMMES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ HUMAINE

Le processus d'évaluation environnementale doit être conduit simultanément au processus d'élaboration du projet, plan ou programme afin que le maître d'ouvrage fasse un choix entre des solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

Émis en amont du processus de décision, quel qu'en soit l'objet, les avis des autorités environnementales visent à améliorer la qualité du processus d'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par les projets, les plans ou les programmes concernés. Ils portent sur la qualité de l'étude d'impact du projet ou celle du rapport d'évaluation des incidences du plan, et analysent la façon dont l'environnement et la santé humaine ont été pris en compte par le projet, le plan ou le programme.

Les avis se placent dans la perspective d'une amélioration des dossiers en termes de prise en compte de l'environnement. Ils s'adressent :

- au maître d'ouvrage, responsable de l'évaluation, généralement assisté de bureaux d'étude, qui ont préparé les documents transmis à l'Ae ;
- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de l'éclairer sur la qualité des documents qui lui sont présentés et de lui permettre de prendre part aux débats ;
- à l'autorité chargée d'autoriser le projet ou d'approuver le plan ou le programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent à recommander (l'Ae émet des « recommandations ») des améliorations du dossier pour permettre une par-

ticipation effective du public à l'élaboration des décisions et à éclairer l'autorité chargée d'autoriser le projet sur ses effets sur l'environnement et la santé humaine, qu'elle ne peut dès lors ignorer et dont elle pourra tirer les conséquences, y compris en matière de prescriptions. Il lui appartient en effet de préciser dans la décision d'autorisation du projet ou d'approbation du plan ou du programme les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) que le projet doit respecter.

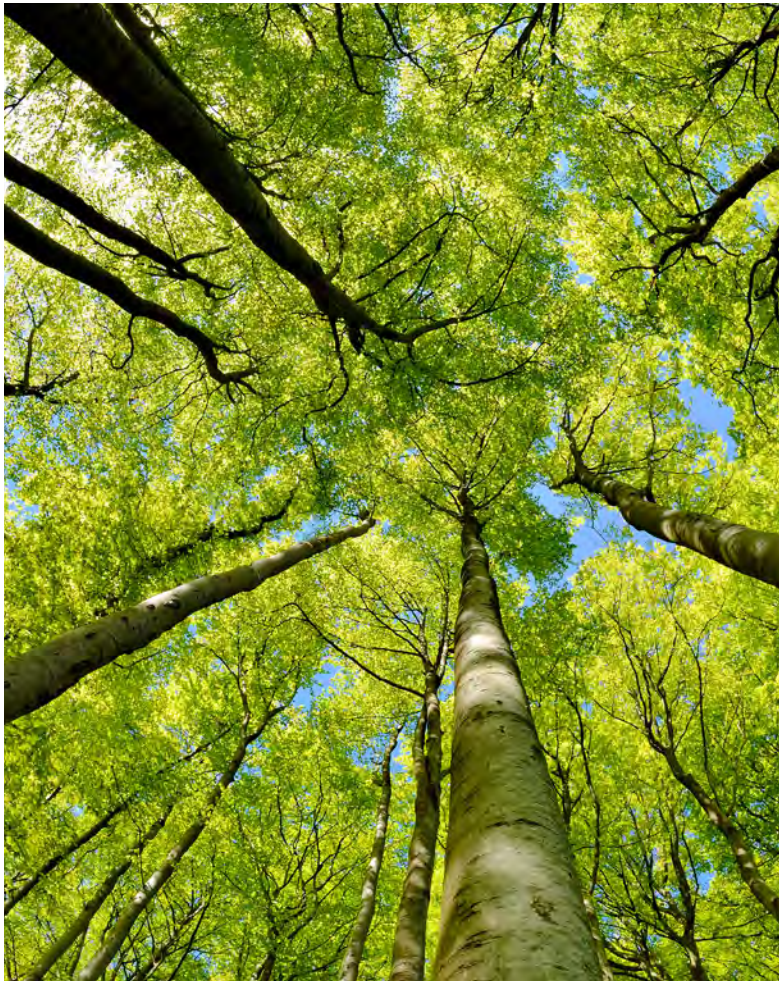
LE DOSSIER DE SAISINE DE L'Ae POUR AVIS

Le I de l'article R. 122-7 dispose que « l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ». La saisine de l'Ae nécessite donc un courrier de saisine émanant de la ou des autorité(s) compétente(s) pour autoriser un projet (par exemple un courrier du maire pour un permis de construire, un courrier du préfet de département pour une autorisation environnementale). Si le projet ou le plan concerne plusieurs communes, départements ou régions, une saisine commune est possible.

Pour un plan-programme, l'Ae est saisie par l'autorité responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan ou du programme (article R. 122-21).

POUR TOUT SAVOIR SUR L'Ae

Composition, fonctionnement, saisines, avis et décisions rendus, sur le site Internet de l'Ae : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>



Oltre le courrier de saisine et l'étude d'impact pour un projet ou le rapport environnemental pour un plan ou programme, la saisine de l'Ae comprend le ou les dossier(s) de demande d'autorisation déposé(s), ou le projet de plan et programme.

Ainsi, si un projet nécessite par exemple une déclaration d'utilité publique (DUP), une autorisation environnementale et un permis de construire (PC), ces trois demandes d'autorisations, si elles ont été déposées concomitamment, doivent être transmises à l'Ae.

Si tel n'est pas le cas, le dossier peut comprendre une seule demande d'autorisation (dans l'exemple, la DUP en général).

Si les autorisations ultérieures sont déposées longtemps après, la question peut se poser de savoir s'il convient d'**actualiser l'étude d'impact** et de ressaisir l'Ae ou si l'avis émis au titre de la première autorisation peut être utilisé pour les autorisations ultérieures.

Pour certains projets, une étude d'incidences Natura 2000 ou encore une étude de dangers doivent compléter l'étude d'impact.

Membres de l'Ae au 31 décembre 2025

Les membres permanents de l'IGEDD

Laurent MICHEL,
président de l'Ae

Sylvie BANOUN

Karine BRULÉ

Virginie DUMOULIN
jusqu'au 27 août 2025

Noël JOUTEUR

Olivier MILAN

Jean-Michel NATAF

Alby SCHMITT

Laure TOURJANSKY

Patricia VALMA
à compter du 19 décembre 2025

Véronique WORMSER, également
*présidente de la MR Ae
Auvergne Rhône-Alpes*



Laurent MICHEL



Alby SCHMITT



Sylvie BANOUN



Nathalie BERTRAND



Karine BRULÉ



Virginie DUMOULIN



Patricia VALMA



Olivier MILAN



Jean-Michel NATAF



Véronique WORMSER



Noël JOUTEUR



Laure TOURJANSKY

L'équipe permanente



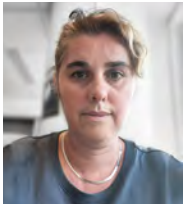
Cyril CONDÉ



Pierre-François CLERC



Gilles CROQUETTE



Céline DEBRIEU-LEVRAT



Marie-Françoise FACON



Caroll GARDET



Aranaïz MONDÉSIR



François VAUGLIN



Jonathan BENALI



Camille FOSSANO

Jonathan BENALI,
assistant

Cyril CONDÉ,
chargé de mission

Gilles CROQUETTE,
chargé de mission

Céline DEBRIEU-LEVRAT,
chargée de mission

Marie-Françoise FACON,
*secrétaire générale
et chargée de mission*

Pierre-François CLERC,
chargé de mission

Camille FOSSANO,
chargée de mission

Caroll GARDET,
chargée de mission

Aranaïz MONDÉSIR,
assistante

François VAUGLIN,
chargé de mission

L'équipe permanente de l'Autorité environnementale comprend, au 31 décembre 2025, onze personnes³¹, dont le président. Elle est chargée du fonctionnement quotidien de l'Ae : analyse des dossiers entrants (complétude du dossier, compétence de l'Ae), suivi administratif des dossiers et de l'activité, mises en ligne, organisation des réunions, réponses aux questions des maîtres d'ouvrage, autorités administratives, et autres structures intéressées. Neuf de ses membres participent en tant que rapporteurs à l'analyse technique des dossiers et à l'élaboration des projets d'avis ou de décisions après examen au cas par cas, ainsi qu'à la rédaction des projets de notes délibérées.

Les membres désignés en tant que membres associés



Nathalie BERTRAND

Chercheuse associée à l'Inrae depuis le 1^{er} janvier 2020, membre du comité scientifique de la revue de transfert Sciences, Eaux, Territoires, membre permanente de l'Ae jusqu'au 30 septembre 2023.



François LETOURNEUX

Vice-président du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ancien directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ancien directeur de la nature et des paysages au ministère chargé de l'environnement.



Marc CLÉMENT

Président de chambre au tribunal administratif de Lyon, membre fondateur de l'Institut européen du droit (European Law Institute). Vice-président du comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (ONU).



Serge MULLER

Professeur émérite du Muséum national d'histoire naturelle. Ancien président du Conseil national de la protection de la nature (CNP) et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du Grand Est.



Christine JEAN

Trésorière adjointe de la ligue de protection des oiseaux (LPO) France..



Éric VINDIMIAN

Écotoxicologue, président du comité de dialogue de Santé publique France et du comité de dialogue radiofréquences de l'Anses, membre de France nature environnement, ancien membre permanent de l'Ae.



³¹. Dont un chargé de mission en mission temporaire d'appui.

Méthodes et fonctionnement interne

L'Ae évalue et adapte régulièrement son fonctionnement, elle en débat en particulier lors de séminaires périodiques.



LES AVIS

Comment s'élabore un avis

L'Ae délibère collégalement ses avis, à partir de projets préparés par ses membres, ou par des rapporteurs de son équipe permanente. Des membres de MRAe, des membres permanents de l'IGEDD non membres de l'Ae, et parfois des services « évaluation environnementale » des Dreal peuvent également être co-rapporteurs de projets d'avis de l'Ae, dans l'optique de développer une culture commune. Cette pratique, initiée en 2016, s'est poursuivie depuis lors. Outre d'enrichir les débats de l'Ae, cette pratique permet d'éviter de rendre des avis « sans observation », faute parfois de disposer d'un nombre suffisant de rapporteurs.

Les rapporteurs, en règle générale au nombre de deux par projet, mènent leurs investigations en toute indépendance³², à partir d'une analyse des dossiers fournis par les pétitionnaires, en organisant les visites sur place et les entretiens qui leur paraissent utiles. Les dates de ces visites figurent dans les avis. Les rapporteurs sollicitent, le cas échéant, des contributions d'experts éclairant l'Ae sur des points complexes. Ils préparent les projets d'avis selon un canevas commun.

Diffusés à tous les membres, au moins une semaine avant les réunions plénières bimensuelles de l'Ae, les projets d'avis préparés par les rapporteurs font l'objet de la part des autres membres de remarques et d'échanges écrits avant la séance, puis de débats en séance portant sur chacune des questions de fond soulevées lors de cet examen préalable. Qu'elle soit de fond ou de forme, chaque remarque ou proposition

d'évolution de l'avis fait l'objet d'une prise en compte explicite. La rédaction définitive, toujours consensuelle depuis la création de l'Ae, est arrêtée en séance.

L'apport de la relecture et de la discussion collégiale est déterminant : elles permettent de croiser des expertises ou des lectures complémentaires sur chacun des avis, de hiérarchiser les enjeux, d'arrêter la tonalité de l'avis et d'établir progressivement des éléments de réponse stabilisés aux questions de principe évoquées plus loin dans ce rapport.

Les avis sont mis en ligne sur le site internet de l'Ae³³ le jour même de la séance où ils sont délibérés, et diffusés au pétitionnaire et à l'autorité chargée d'instruire les dossiers, au plus tard le lendemain. Le VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au pétitionnaire d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale sur les projets et de la mettre à disposition du public au plus tard au moment de la procédure de participation du public.

Pour les plans et programmes, l'article L. 122-9 du code de l'environnement prévoit, une fois le plan adopté, l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer notamment le public et l'autorité environnementale et de mettre à leur disposition un certain nombre d'informations parmi lesquelles une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis explicite et avis « réputé sans observation »

Depuis la création de l'Ae en 2009 jusqu'en 2021, tous les dossiers avaient fait l'objet d'un avis explicite dans un délai de trois mois. Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement a réduit à deux mois³⁴ le délai de l'Ae pour rendre les avis sur les projets³⁵.

³². Cf. règlement intérieur de l'Ae, et notamment son article 3 ;

³³. <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-les-avis-deliberes-2022-a3039.html>

³⁴. Modification du II de l'article R. 122-7

³⁵. Cf. l'avis de l'Ae du 24 février 2021 sur le projet de décret (séance du 10 février 2022). https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_-_de_cret_clause_seance-1_cle0c156c.pdf

La modification de la procédure d'autorisation environnementale par la loi « Industrie verte » du 23 octobre 2023 en vigueur pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 22 octobre 2024³⁶, encadre encore davantage les délais, l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires, notamment celle de l'autorité environnementale et la participation du public étant désormais menées de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier.

Chaque fois que possible, l'Ae privilégie la production d'un avis explicite dans des délais convenus avec le maître d'ouvrage tenant compte au mieux des moyens disponibles. Cette posture est conforme aux directives « projets » et « plans et programmes » qui poursuivent l'objectif d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement : l'évaluation environnementale et les avis des autorités environnementales en sont un levier majeur.

Un avis rendu, même au-delà du délai de deux mois (ou trois mois pour les plans et programmes), garantit une meilleure sécurité juridique au porteur de projet ou plan et à l'autorité compétente qu'une absence d'avis. Le trop grand nombre

d'avis sans observation (dits « tacites ») est par ailleurs un des griefs récurrents de la Commission européenne à l'encontre de la France.

Comme elle l'avait fait pour la première fois en 2021, tirant toutes les conséquences de l'impossibilité de délibérer des avis dans les délais prévus par la réglementation, l'Ae a collectivement décidé de ne pas rendre d'avis sur un projet et sur deux plans et programmes. Sur son site, pour chaque plan concerné, l'Ae précise qu'elle ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner.

Le cadrage préalable : une possibilité insuffisamment utilisée par les maîtres d'ouvrage

Conformément à l'article R. 122-4 du code de l'environnement, un maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le projet - qui doit alors saisir l'autorité environnementale - de « rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact ». Le maître d'ouvrage doit préciser les éléments dont il dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone susceptible d'être affectée, les principaux en-

jeux environnementaux et les principaux impacts du projet. L'Ae l'invite à préciser les questions particulières qu'il se pose et les difficultés d'interprétation des dispositions du code de l'environnement qui justifient sa demande. La même faculté est ouverte pour les plans et programmes (article R. 122-19 du code de l'environnement). Ces avis, appelés « cadrages préalables », sont délibérés et publiés, comme tous les avis de l'Ae.

Le caractère de l'avis

L'Ae ne donne pas d'avis sur l'opportunité d'un projet : elle ne conclut donc jamais ses avis par la mention synthétique d'une prise de position « favorable » ou « défavorable » à l'autorisation du projet.

L'article L. 122-1-1 du code de l'environnement précise que « l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération (...) l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 », au nombre desquels figure l'avis de l'autorité environnementale. L'Ae rappelle ces éléments dans un encadré en préambule de chacun de ses avis.

Pour les plans et programmes, les articles L. 122-7 et R. 122-21 prévoient que l'Ae formule un avis sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de plan ou de programme.

Comme pour les projets, elle précise, dans un encadré en préambule de l'avis, que ce dernier n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du programme. Elle rappelle qu'aux termes de l'article L. 122-9 (2° du I) du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition du public une déclaration résumant la manière dont elle a tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles elle a procédé.

Les décisions après examen « au cas par cas » statuant sur la nécessité d'une évaluation environnementale

L'examen au cas par cas des projets, des plans ou des programmes ainsi que la décision qui le clôt suivent le même principe d'élaboration : les projets de décision, établis par un membre de l'équipe permanente, sont examinés par une commission d'examen, composée d'au moins deux membres permanents de l'Ae, puis présentés à la signature du président auquel l'Ae a donné délégation.

Les décisions sont rendues dans les délais réglementaires de 35 jours calendaires après saisine pour les projets et de deux mois pour les plans et programmes (à partir du moment où le dossier est déclaré complet). Elles sont immédiatement rendues publiques. Dans le cadre de la délégation de compétences accordée au président de l'Ae³⁷, ce dernier, de même que tout membre de la commission d'examen, a la possibilité, s'il l'estime utile, de demander que soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance de l'Ae l'examen d'un projet de décision en vue de son adoption par délibération collégiale. Cette

inscription est systématique pour tout examen de réponse à un recours gracieux ou contentieux déposé à l'encontre d'une décision.

Là aussi, l'apport de la discussion collégiale est déterminant, tant dans la motivation de la décision que dans son sens. Les décisions sont fondées sur trois catégories de considérations :

- pour les projets : nature du projet, localisation et incidences potentielles significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;
- pour les plans et programmes³⁸ : caractéristiques du plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et incidences vraisemblables significatives sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision prise dans le cadre d'un examen au cas par cas conclut soit à la nécessité d'une évaluation environnementale, soit à l'absence de nécessité. Elle n'est alors assortie d'aucune recommandation.

La décision mentionne, en revanche, pour les projets, l'obligation pour l'autorité décisionnaire, si l'évaluation environnementale n'a pas été estimée nécessaire, de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié cette décision (VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement).

L'absence de réponse de l'Ae dans le délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale sauf décision explicite contraire prise ultérieurement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas d'un projet ou d'un plan décide, après cet examen, qu'un projet ou un plan nécessite une évaluation environnementale, la décision prise après l'examen au cas par cas précise, outre les éléments d'analyse justifiant cette décision, les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet ou du plan.

³⁶. Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

³⁷. Décision de délégation du 14 janvier 2019, publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire

³⁸. En s'inspirant des critères décrits respectivement à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.





« Cas par cas » ou « actualisation » ?

Lorsqu'un projet ou une opération relevant du champ de l'examen au cas par cas s'inscrit dans un projet³⁸ d'ensemble nécessitant une étude d'impact, il arrive fréquemment que le maître d'ouvrage saisisse l'Ae d'une demande d'examen au cas par cas.

Il peut s'agir, par exemple, d'un promoteur immobilier souhaitant déposer un permis de construire (PC) sur un lot situé dans une zone d'aménagement concerté (Zac) ayant fait l'objet d'une étude d'impact, qui saisit l'Ae d'une demande d'examen au cas par cas, son projet immobilier entrant dans les critères de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2.

En l'espèce, le projet immobilier soumis à PC étant situé dans une telle Zac, est en principe « couvert » par l'étude d'impact de celle-ci. La question est de savoir si l'étude d'impact de la Zac est suffisante ou suffisamment précise ou suffisamment à jour pour appréhender les incidences environnementales potentiellement négatives de l'opération immobilière sur le lot concerné.

Pour répondre à cette question, il est souvent observé que :

- soit l'aménageur de la Zac saisit l'Ae au titre du II de l'article R. 122-8 et lui demande, s'il a un doute, si l'étude d'impact doit être actualisée. L'Ae a un mois pour répondre ;
- soit le porteur du projet immobilier qui souhaite déposer un PC sur un lot de la Zac saisit l'Ae d'une demande d'examen au cas par cas ; il dépose un dossier décrivant son projet en le situant dans la Zac.

Ainsi sous la forme d'une demande d'examen au cas par cas, la question posée à l'Ae concerne en fait le caractère suffisant de l'étude d'impact initiale ou de son éventuel besoin d'actualisation.

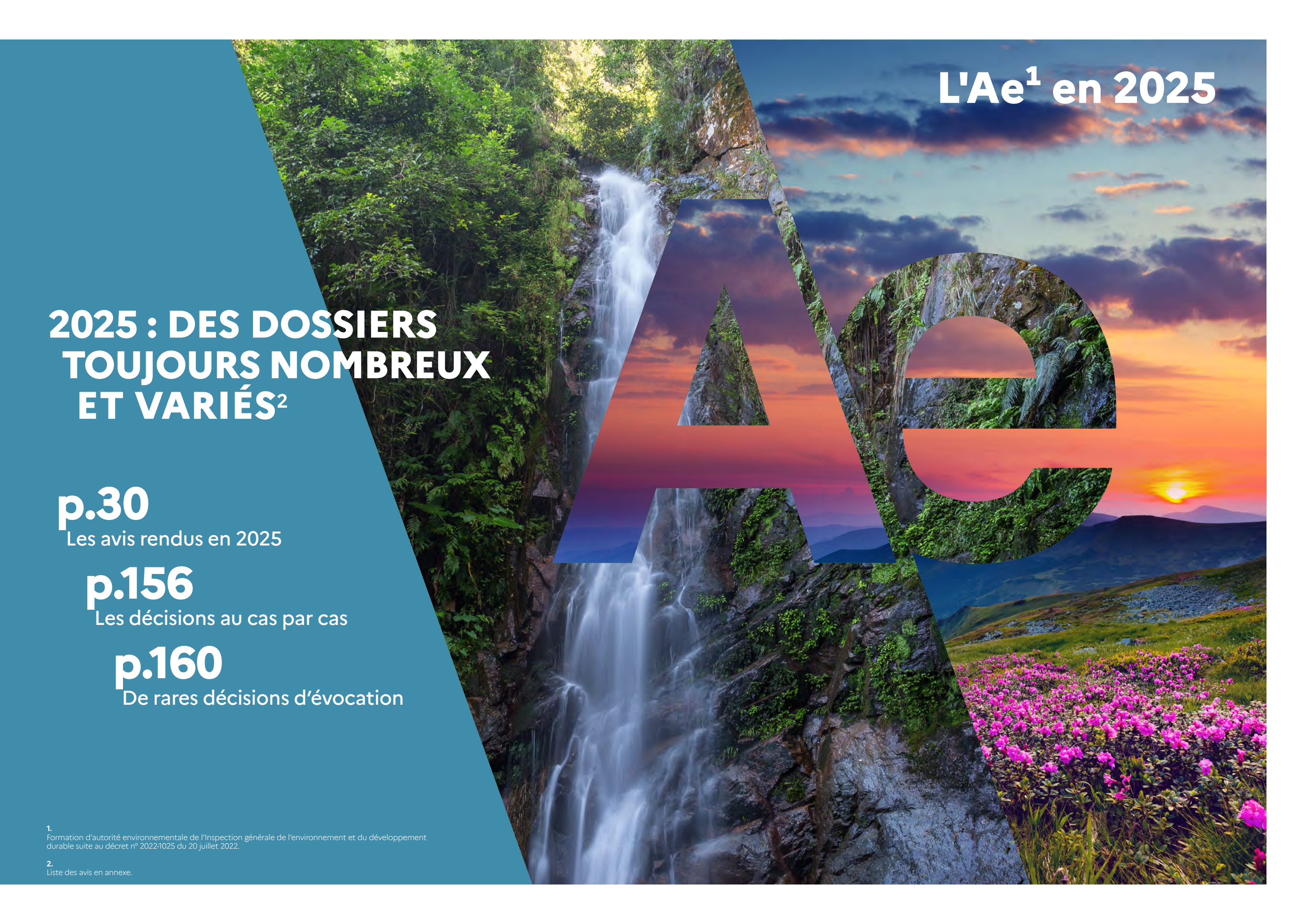
L'Ae instruit la demande de cas par cas par souci de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage même si le code prévoit une procédure spécifiquement dédiée (article R. 122-8).

Dans sa décision, dans le cas où l'étude d'impact initiale est suffisamment précise, l'Ae utilise la formulation suivante :

Dans l'article premier de sa décision elle précise tout d'abord : « En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet immobilier XXX situé dans la zone d'aménagement concerté XXX (lot X) sur la commune de XXX est, en tant qu'opération constitutive du projet de Zac, soumis à une évaluation environnementale ».

Elle précise ensuite, suivant les cas, soit : « Au regard des éléments communiqués par le maître d'ouvrage, l'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise pour le projet XXX », soit : « la mise à jour de l'étude d'impact est requise ».

38. Dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».



L'Ae¹ en 2025

2025 : DES DOSSIERS TOUJOURS NOMBREUX ET VARIÉS²

p.30

Les avis rendus en 2025

p.156

Les décisions au cas par cas

p.160

De rares décisions d'évocation

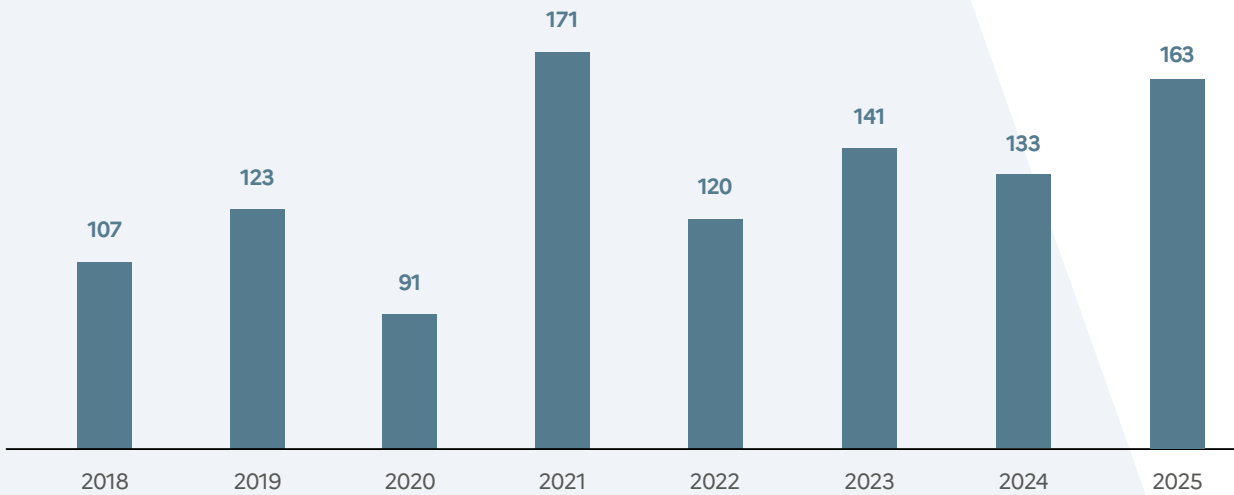
¹. Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable suite au décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022.

². Liste des avis en annexe.

L'Ae s'est réunie à 23 reprises en 2025 (comme en 2024), pour délibérer ses avis, ainsi que pour certaines décisions complexes après examen au cas par cas. Tous les avis sont publiés sur son site, immédiatement après leur délibération. Les conditions de saisine de l'Ae sont précisées sur son site internet³ ainsi que dans son règlement intérieur.

Avis rendus en 2025

L'Ae a rendu 163 avis en 2025, portant sur 85 projets (dont un avis sans observation), 78 plans et programmes (dont trois « sans observations » et six « avis conformes »).



L'Ae, conformément aux dispositions du code de l'environnement, délibère quatre types d'avis :

- des avis de cadrage préalable du rapport environnemental, à la demande de la personne publique chargée de l'élaboration ou de la modification du plan/programme, ainsi que des avis de cadrage préalable de l'étude d'impact, à la demande de l'autorité compétente pour autoriser le projet, sollicitée à cet effet par le maître d'ouvrage ;
- des avis sur des rapports environnementaux ou études d'impact présentés à l'occasion de processus d'approbation ou d'autorisation ;
- des avis visant à analyser si une étude d'impact doit être actualisée lors de demandes d'autorisations ultérieures ;
- des avis « conformes » en application des dispositions des articles R. 104-8 à 16 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de cette dernière procédure, c'est la collectivité territoriale qui parvient à la conclusion de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale, l'Ae devant délibérer un « avis conforme » qui s'impose à la collectivité, laquelle doit rendre ensuite une décision en ce sens. L'Ae a rendu six « avis conformes ».

Concernant les projets, l'Ae a rendu un seul avis « réputé sans observation » (dit « tacite ») relatif à une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe) des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux (avis n° 2024-139).

Pour les plans et programmes, elle a rendu trois avis « réputés sans observation », un sur la révision dite allégée n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine d'Alençon (avis n°2025-096), un sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes des Deux Rives (32, 47, 82) (avis n°2025-121), et un sur le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Loire aval en Loir-et-Cher (avis n°2025-84).

Sur son site, l'Ae a précisé qu'elle ne rendra pas d'avis autre qu'un avis « réputé sans observation » sur ce dossier « faute de moyens suffisants pour l'examiner ».

Cinq avis portent sur le « cadrage de l'étude d'impact » de projets⁴. Les demandes sont assez diverses : la « Nouvelle route du littoral » (NRL) à La Réunion, la décarbonation et de réindustrialisation de la ZIP de Fos-sur-Mer - Étang-de-Berre (13), le parc éolien flottant Bretagne sud « dit AO5 », la modernisation de l'aéroport de Beauvais-Tillé (60) et la plateforme industrielle « Zone Grandes Industries 3 » (ZGI3) sur le grand port maritime de Dunkerque (59). La nature des questions posées à l'Ae, comme leur nombre, varient d'un projet à l'autre.

³. [Site internet de l'Autorité environnementale.](#)

⁴. Nb : Les avis de cadrage ne préjugent pas des analyses et des études que devront mener les maîtres d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète.

LES AVIS SUR LES PLANS ET PROGRAMMES

NATURE	MINES	PNR	PLUI	SCOT	SRC	PPR	DSF	SRADDET
Nombre d'avis	28	8	6	5	5	4	4	3

NATURE	FÔRET BOIS	CPER	PPA	SAGE	PPE	SDDR	PCAET	TOTAL
Nombre d'avis	2	2	1	1	1	1	1	78

L'Ae a instruit 78 dossiers de plans et programmes ; pour mémoire, en 2024 comme en 2022, elle avait émis 48 avis ; pour les autres années : en 2019 (45), en 2020 (26), en 2021 (83), année exceptionnelle, en 2023 (58).

La hausse du nombre d'avis par rapport à 2024 s'explique essentiellement par la nécessité d'une évaluation environnementale des titres miniers, permis exclusifs de recherche et concessions (arrêté du 3 avril 2025 soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale⁵).

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité (SDDR), élaboré par Réseau de transport d'électricité (RTE) en vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie. Le SDDR précédent (2019) avait fait l'objet d'un avis n°2019-97 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019.

L'avis de cadrage du SDDR (2025) s'appuie quant à lui notamment, outre la lettre de saisine, sur les orientations de ce SDDR disponibles sur le site internet de RTE.

Dans son avis, l'Ae s'attache à répondre aux questions qui lui ont été posées. Ainsi, après avoir rappelé quelques éléments d'ordre général concernant les évaluations environnementales stratégiques, l'Ae se prononce sur l'articulation entre le SDDR et d'autres plans et programmes, les objets à considérer dans l'analyse de l'état initial de l'environnement au voisinage du réseau existant, la hiérarchisation des enjeux ou encore la méthodologie de détermination du ou des scénarios permettant d'éclairer et de justifier les choix retenus dans le projet de SDDR.

L'Ae rappelle ci-après les avis rendus tout au long de l'année 2025 sur les différents plans et programmes ainsi que sur les projets et notamment ses constats et recommandations principales.



Les permis exclusifs de recherches (PER) et concessions minières :

Le code minier prévoit deux sortes de titres miniers : le permis exclusif de recherche (PER) et la concession. Au préalable de tout projet d'exploration de recherches de substances de mine, la première phase est la demande d'un permis exclusif de recherches (PER) qui, s'il est octroyé, donne à la société détentrice l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Les forages qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux. Le PER ne permet pas d'ouvrir ou d'exploiter une mine, mais vise ainsi à mieux connaître le potentiel géologique d'une zone donnée.

La concession est l'acte par lequel l'État accorde à une personne le droit d'exploiter une substance de la classe des mines. Elle est accordée par décret en Conseil d'État, au terme d'une procédure définie par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006.

Depuis le 1^{er} juillet 2024⁶, les titres miniers nécessitent une évaluation environnementale. La demande de titre inclut une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour les demandes de concession et un mémoire environnemental, économique et social pour les demandes de permis exclusifs de recherches. La partie environnementale de ces études ou mémoires vaut évaluation environnementale et fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à Mayotte, dit « Permis de Petite-Terre », communes de Bandraboua, Dzaoudzi, Koungou, Mamoudzou, Pamandzi, Tsingoni (976) - Avis n° 2024-109 du 30 janvier 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques à Mayotte (976), dit « Permis de Petite-Terre », portée par la société Albioma.

L'Ae relève que l'établissement d'un état initial plus précis permettrait de mieux définir les sites les plus favorables à l'implantation de forages. Les zones possibles de recherche et d'exploitation sont limitées à deux secteurs de Petite-Terre. L'extension du PER à l'île de Grande-Terre nécessite, dès lors, une justification plus argumentée, s'agissant d'un secteur où aucun indice de gisement géothermique n'a été repéré. Les propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) doivent être approfondies, en particulier au regard de l'impact des forages sur l'eau et les milieux aquatiques et des nuisances pour les populations riveraines des travaux. L'avis comprend également des indications sur les actions à conduire pour prévenir les atteintes à l'environnement dans les étapes ultérieures, à savoir les travaux de forage, l'éventuelle demande de concession et les travaux d'exploitation associés.

L'Ae conclut que, dès à présent, des études doivent être menées pour compléter les connaissances sur les milieux et leur sensibilité.

Permis exclusifs de recherches Belenos (44, 49), Epona (56), Taranis (35, 44, 56) - Avis n° 2024-124 A-B-C du 13 février 2025

L'avis porte sur l'évaluation environnementale des PER miniers demandés par la société Breizh Ressources dans trois zones situées dans le Massif Armoricaïn, connues pour receler des ressources métalliques (antimoine, or, zinc et leur cortège métallique associé) : permis Belenos (surface de 441 km² dans les départements de Loire-Atlantique et Maine et Loire) ; permis Epona (surface de 51 km² dans le département du Morbihan) et permis Taranis (surface de 359 km² dans les départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan).

La durée demandée pour ces permis est de cinq ans (Belenos, Taranis) et trois ans (Epona).

5. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051484938>
6. Décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

L'entreprise évitera au maximum la mise en place de travaux de reconnaissance qui emportent le plus d'incidences sur l'environnement, dans les zones naturelles protégées et remarquables, les périmètres de protection des captages d'eau, et prendra diverses mesures pour éviter les incidences des travaux lors de leur réalisation. L'Ae relève que les dossiers présentés sont de bonne qualité et d'accès facile. Les inconnues qu'ils comportent sont inhérentes au fait que la localisation de certains travaux, dont les sondages de prospection, ne peut à ce stade être déterminée. Pour ces permis, les principales recommandations de l'Ae sont de clarifier l'engagement de ne pas réaliser de sondages en périmètre rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, d'améliorer les informations relatives aux zones humides de manière à les éviter complètement et de s'éloigner le plus possible des secteurs habités.

Cette première phase de prospection sera éventuellement suivie d'autres phases de recherche, conditionnées aux résultats des prospections, pour envisager ensuite une exploitation pérenne de la ressource. L'Ae précise dès lors, dans une partie séparée de l'analyse de l'étude d'impact des trois permis miniers présentés, les recommandations qu'elle est en mesure de formuler afin d'aborder, en tenant compte au mieux de l'environnement, les phases ultérieures des projets. Ses recommandations ont principalement trait à la capitalisation des informations sur le milieu naturel liée à la présence sur le terrain d'écologues et de géologues, et plus largement l'approfondissement des connaissances des enjeux environnementaux des zones concernées, y compris ceux des territoires alentour, en particulier pour le permis Epona, situé à proximité d'estuaires à forts enjeux environnementaux.

Permis exclusif de recherches et les autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches Large Loire (PER 2L) (44, 85) - Avis n° 2024-125 du 16 janvier 2025

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du PER ainsi que sur les autorisations domaniale et d'ouverture de travaux de recherches sur le site « Large Loire (2L) » en vue de l'exploitation de sables marins siliceux. Le PER 2L, porté par le groupement d'intérêt économique (GIE) « Loire Grand Large », a pour objectif de permettre la poursuite des activités d'extraction de granulats marins au-delà de l'échéance des autorisations en 2031 et 2037.

Le site faisant l'objet de la demande, d'une surface de 103 km², est situé dans la paléo-vallée de la Loire, au large de son estuaire actuel. Il est prévu d'y mener, entre 2026 et 2030, des campagnes d'acquisition de données en mer, puis une ou plusieurs zones de moindre enjeu environnemental en vue de présenter une demande ultérieure de concession d'exploitation de granulats marins. Le programme comporte également des extractions expérimentales pour un volume de 18 000 m³ au maximum.

Le dossier est structuré de façon claire et comporte de nombreuses illustrations. Certaines mesures relatives aux

incidences sur les milieux naturels ne sont néanmoins pas encore suffisamment précises à ce stade et des compléments sont donc nécessaires avant la réalisation des travaux de recherche. L'Ae souligne qu'il est essentiel, en vue de la future demande de concession, que les investigations prévues permettent de disposer d'éléments suffisamment précis à l'issue des cinq années du programme.

Elle recommande principalement de préciser les incidences des émissions sonores liées aux levés géophysiques pour les mammifères marins et le protocole de surveillance et de montée progressive de l'intensité sonore, de compléter la description de l'articulation du projet de PER avec les autres plans et programmes, et de préciser le contenu du programme de recherches et les protocoles prévus, ainsi que les périodes devant être impérativement évitées et celles moins favorables pour la faune.

Demandes de prolongation des concessions « Dieu Merci », « Renaissance » et « La Victoire » à Saint-Élie (973) sollicitées par AUPLATA Mining Group - Avis n° 2024-126 du 27 février 2025

L'Ae est saisie sur la prolongation pour 25 ans des trois concessions dont la Société AUPLATA est titulaire sur la mine d'or « Dieu Merci », située à Saint-Élie en Guyane. Les trois concessions « Renaissance », « La Victoire » et « Dieu Merci » représentaient 136 km², mais l'exploitant renonce à une partie d'entre elles et sollicite la prolongation sur 113 km², dont 2 à 3 % seulement ont été, sont ou devraient être exploités. Après une exploitation par des techniques gravimétriques, AUPLATA a construit une usine de cyanuration lui permettant d'améliorer très fortement le rendement d'extraction de l'or.



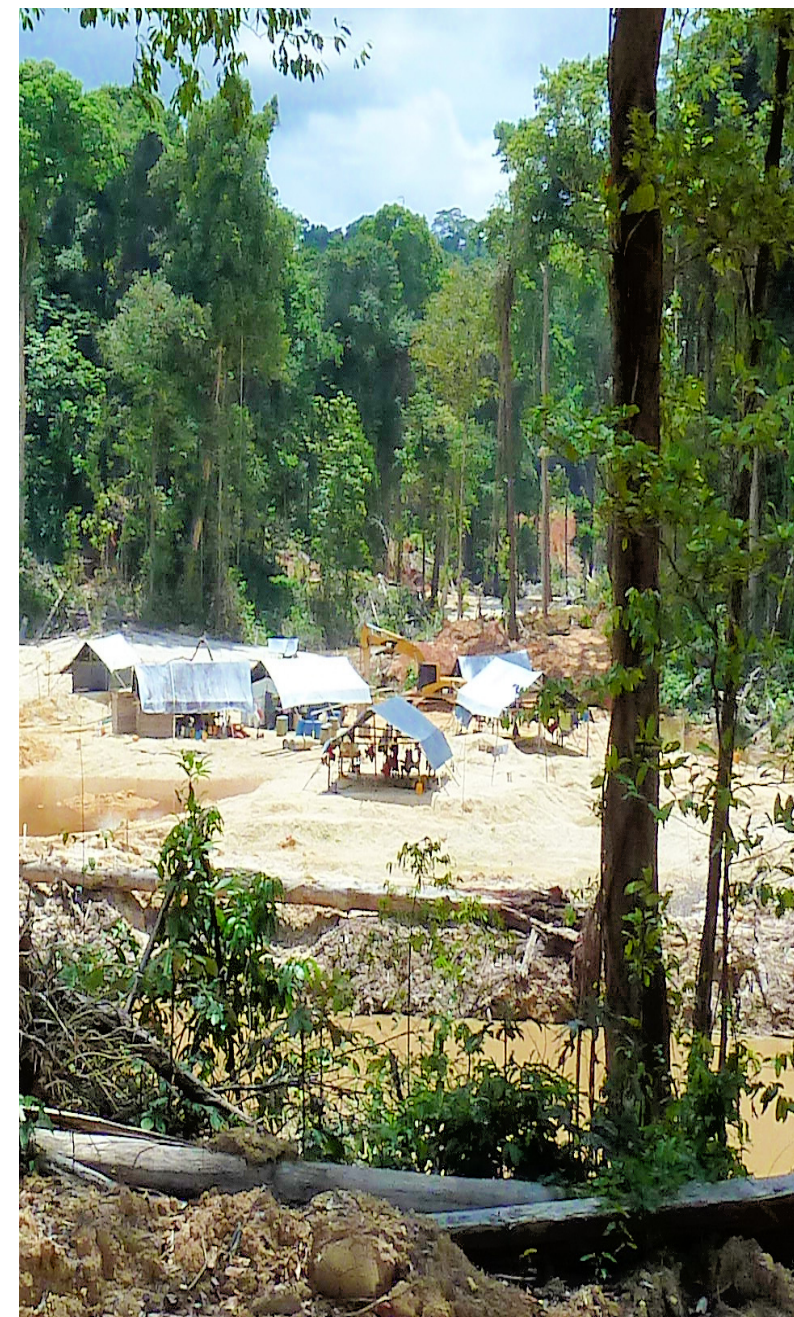
Les documents fournis sont essentiellement ceux de la demande initiale en 2018. Malgré un bref addendum de 2024, le dossier et les études sur lesquelles il repose sont datés et doivent être actualisés en présentant plus clairement la stratégie d'AUPLATA alors que le dossier ouvre toutes les possibilités liées à la détention d'une concession sans prioriser les actions et la stratégie conduite.

L'Ae recommande d'actualiser le dossier et de compléter le volet d'évaluation environnementale en s'appuyant sur l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Plus spécifiquement, elle recommande de justifier les périmètres de concession sollicités et de préciser la stratégie d'exploitation des concessions prolongées pour adapter le programme d'évaluation environnementale aux secteurs susceptibles d'être affectés.

Pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement, elle recommande notamment de préciser comment les activités minières envisagées dans le cadre du prolongement des concessions s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (Sdage) en vigueur. Elle recommande également de décrire plus précisément les mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) prévues et d'en vérifier l'additionnalité, en particulier avec celles de l'usine de cyanuration, et de compléter la description du dispositif de suivi, en particulier sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux naturels.

L'Ae recommande par ailleurs de cartographier les surfaces défrichées aux différentes échéances des concessions et de faire porter les compensations au défrichement sur l'en-

semble des surfaces défrichées depuis fin 2018 ou à défricher pour l'exploitation, sans préjudice de la nécessaire restauration des sites historiques restant dans les concessions. Elle recommande de préciser les mesures prises pour améliorer la reconstitution des sols aussi et que le maître d'ouvrage s'engage à certifier ses activités dans le cadre posé par le code international du cyanure. Enfin, l'Ae recommande d'étudier la possibilité de retirer le mercure contenu dans les résidus miniers lors du procédé d'extraction mis en œuvre, de mieux cibler les opérations de restauration et d'en améliorer le contenu, et d'étoffer la stratégie de surveillance des concessions et de lutte contre l'orpaillage illégal.





Permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques en Guadeloupe, dit « Permis de Sud-Soufrière » (971) - Avis n° 2024-129 du 13 mars 2025

La société Albioma a déposé une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques en Guadeloupe (971) dit « Permis de Sud-Soufrière ».

L’avis de l’Ae porte spécifiquement sur le PER, mais formule en fin d’avis des observations visant les prochaines étapes (forages d’exploration, puis d’exploitation). La demande de PER, déposée en 2020 et complétée en 2024, s’étend sur une superficie de 62 km², située sur les flancs sud et est du volcan actif de la Soufrière, jusqu’à la côte.

Le PER en tant que tel permet de conduire des explorations géologiques, géochimiques et géophysiques de surface, afin de confirmer ou non l’existence d’un réservoir géothermique. Selon les éléments présentés, leurs incidences environnementales sont négligeables.

L’Ae s’interroge cependant sur la pertinence d’inclure dans le périmètre des secteurs du littoral bénéficiant de fortes protections des milieux naturels et sans potentiel géothermique identifié. L’avis comprend également des indications sur les actions à conduire dans les étapes ultérieures, à savoir

les travaux de forage, l’éventuelle demande de concession et les travaux d’exploitation associés. L’Ae recommande d’approfondir et d’actualiser, dès à présent, l’analyse des enjeux environnementaux et des incidences potentielles afin de prioriser les secteurs à moindres enjeux pour l’implantation des forages et d’affiner l’analyse sur le secteur de Moscou, cible privilégiée d’implantation. Ces études devront également porter sur la ressource en eau nécessaire au forage et inclure les travaux de raccordement aux réseaux routiers et électrique.

Prolongation de la concession de sables siliceux marins, dite « Platin de Grave », dans l’estuaire de la Gironde - Avis n° 2024-132 du 27 mars 2025

L’Ae est saisie de la demande de prolongation, portée par « Granulats Ouest », de la concession d’extraction de granulats marins (plan/programme) du Platin de Grave, située à l’embouchure de la Gironde, et sur les autorisations domaniale et d’ouverture de travaux miniers (projet) associées pour un volume total annuel maximal de 200 000 m³. Le gisement, exploité depuis environ 80 ans, se compose de sables moyens et de graviers. En parallèle, une demande de cessation de l’activité d’extraction a été déposée pour trois secteurs de la précédente concession.

Le dossier, de bonne facture, s’appuie notamment sur le suivi du site au cours de la précédente concession, tant sur le plan sédimentaire que biologique. La démarche d’évaluation environnementale est menée correctement, et l’autorisation des travaux découlant du plan/programme est décrite et évaluée. L’Ae recommande toutefois que le dossier soit actualisé pour prendre en compte les suites données aux réserves formulées par le Parc naturel marin de l’estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en particulier : études de faisabilité de l’exploitation par bande, interruption totale d’extraction pour la période de montaison des civelles (décembre à avril) et limitation des extractions pour la période du frai du Maigre commun (mi-mai à fin juillet), et réduction du volume maximal d’extraction, annuel et total.

Les principales recommandations de l’Ae portent en outre sur l’articulation de ce plan avec le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine (plus particulièrement l’évolution de l’offre et de la demande en matière de granulats). Cette analyse, à piloter par l’État, doit fixer le cadre dans lequel pourront être appréciées les concessions de granulats marins existantes ou futures. L’Ae recommande également de préciser les incidences résiduelles sur les espèces amphihalines et d’en déduire des mesures de compensation, et de compléter le dossier par des mesures d’évitement et de réduction des incidences acoustiques, en particulier pour la mégafaune marine. Elle recommande de préciser les mesures de suivi, de les élargir à l’ensemble des mesures d’évitement, de réduction et de compensation et de décrire les modalités de leur révision si elles s’avéraient insuffisantes.

Demande de prolongation de la concession d’exploitation d’hydrocarbures d’Itteville (91) - Avis n° 2025-001 du 27 mars 2025

L’avis de l’Ae porte sur l’évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d’hydrocarbures d’Itteville dans l’Essonne, présentée par Vermilion REP SAS et Vermilion Pyrénées SAS. La prolongation vise à poursuivre l’exploitation du champ pétrolier découvert en 1990, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes qui comprennent notamment quatre sites de surface regroupant 14 puits pétroliers. La demande porte sur la superficie initiale de la concession (46,48 km²) et sur une période allant jusqu’au 1^{er} janvier 2040.

Le rapport d’évaluation, dans l’ensemble, correctement proportionné, ne qualifie toutefois pas de façon suffisamment précise les incidences de l’activité pour un certain nombre de thématiques environnementales qu’il convient d’analyser dans l’absolu et non pas uniquement au regard des écarts du fonctionnement futur par rapport au fonctionnement actuel.

Les principales recommandations de l’Ae sont de décrire de façon plus précise les installations de surface et de préciser les volumes d’extraction prévus sur la durée d’exploitation sollicitée ainsi que la composition attendue (eau, pétrole brut) et de présenter le retour d’expérience acquis (incidents, accidents, plaintes...). Elle recommande également la présentation d’un bilan complet des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période de prolongation de la concession, une version mise à jour de la comparaison avec le pétrole brut importé ainsi que les mesures d’évitement et de réduction pour les émissions de GES spécifiques à la concession d’Itteville. Enfin, elle recommande pour les canalisations de collecte de production de la concession de mieux caractériser les milieux naturels concernés (en particulier les zones humides), d’analyser les incidences en cas de fuite accidentelle et de définir des mesures d’évitement et de réduction appropriées.



Demandes de prolongations des permis exclusifs de recherches Pierrepinet (87) et Douillac (87) et demande d'extension du permis de Douillac (24, 87) - Avis n° 2025-006 et Avis n° 2025-011 du 10 avril 2025

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de deux demandes de prolongation formulées par la Compagnie des mines arédiennes dans le bassin minier de Saint-Yrieix dans le Limousin, portant sur le permis exclusif de recherches (PER) Pierrepinet, et le permis exclusif de recherches Douillac ainsi que sur une demande d'extension de ce même permis Douillac, dans un territoire connu pour receler des ressources métalliques, en particulier d'or et métaux et substances associées.

Les dossiers sont clairs. Ils contiennent dans l'ensemble les éléments nécessaires pour appréhender les démarches conduites, les incidences sur l'environnement et les mesures prises pour les limiter. Pour ces permis, les principales recommandations de l'Ae sont de compléter les dossiers par une vision globale de la stratégie d'exploration sur le district aurifère de Saint-Yrieix-la-Perche, et par une présentation des éléments déjà recueillis sur certains compartiments du milieu naturel ainsi que sur les anciens sites miniers.

L'Ae recommande par ailleurs, concernant l'aménagement des plateformes et la réalisation des travaux de sondage, principales sources d'incidences des PER, de compléter les dossiers avec les informations pertinentes sur les forages déjà autorisés pour 2025, d'intégrer explicitement le principe d'évitement des zones de sensibilité écologique particulière, de prévoir l'examen préalable des sites de sondage par un écologue afin de vérifier l'absence des milieux et espèces de sensibilité particulière ainsi que de préciser les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) concernant ces espèces et milieux et de veiller à réduire le bruit des opérations de sondage, en étant à l'écoute des riverains proches pour proposer des adaptations le cas échéant.

La phase de prospection pouvant déboucher sur des études d'approfondissements successifs de la connaissance et de la faisabilité d'une exploitation pérenne de la ressource, l'Ae émet par ailleurs, des recommandations concernant les phases ultérieures des projets.

Permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux », et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux », aux environs d'Obernai (67) – Avis n° 2025-07 du 15 mai 2025

La société Lithium de France a déposé, sur un même périmètre, une demande de PER de gîtes géothermiques et une demande de PER de mines de lithium dans la région d'Obernai (67), dénommés respectivement « les coteaux » et « les coteaux minéraux ». Ces permis, s'ils lui sont octroyés, lui donneraient l'exclusivité de ces recherches dans ce périmètre. Les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

L'Ae est saisie sur des dossiers de PER. Les incidences seront limitées, pour l'essentiel, à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'Ae précise que l'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra également prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de GES, la sécurité des populations et la préservation des paysages. L'Ae attend une meilleure exploitation d'un état initial de l'environnement déjà précis et actualisé, avec une justification plus approfondie du périmètre pressenti au regard des secteurs les plus sensibles, notamment en termes de biodiversité et des engagements plus fermes d'éviter ces secteurs dans le cadre des opérations induites.

Peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration et les moyens de les prévenir. Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées.

L'Ae relève que l'évaluation environnementale des PER pourrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confronté le maître d'ouvrage pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur, l'alimentation électrique, les équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure.

Dès l'étape des demandes de PER, il serait donc utile que le rapport environnemental décrive les principales incidences possibles de la phase d'exploitation ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.



Permis exclusif de recherches de sites de stockage souterrain d'hydrogène, dit « PER Nancy », aux environs de Nancy (54) - Avis n° 2025-008 du 10 avril 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de PER de stockage d'hydrogène en cavités salines dans la région de Nancy (54), dit « Permis de Nancy ».

L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier de PER, pour lequel les incidences seront limitées à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse sommaire des incidences du futur projet d'ensemble comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC) à envisager. Elle recommande de présenter les différentes solutions et lieux possibles de stockage d'hydrogène en les comparant au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, de préciser la composition des boues qui sont susceptibles d'être utilisées et, dans le cas de substances polluantes, toxiques voire cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques, d'évaluer les risques associés et de mettre en place une démarche ERC.

L'Ae recommande de proposer des premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation opérationnelles, d'engager les concertations avec les administrations pertinentes et de réaliser les inventaires faune flore, le tout dès que possible. Elle recommande enfin d'approfondir le risque d'accidents de forage liés aux cavités souterraines et leurs conséquences, de présenter des mesures de maîtrise de ce risque et d'établir dès le stade du PER un premier programme d'identification et de suivi des incidences des phases d'exploration et d'exploitation.

Permis exclusif de recherches de sites de stockage souterrain d'hydrogène, dit « PER Est Sélestat » aux environs de Sélestat (67) - Avis n° 2025-009 du 24 avril 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de PER de stockage d'hydrogène en cavités salines dans la région de Sélestat (67), dit « Permis Est Sélestat ». Ce permis, s'il est octroyé, donnera à la société Storengy l'exclusivité de la recherche dans cette zone.

L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier de PER. Les incidences seront limitées à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra également prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages. L'Ae recommande d'établir un état initial de l'environnement plus précis, en particulier sur les enjeux en matière d'eau et de milieu naturel. Les informations essentielles concernant les couches de sel ciblées (profondeur, épaisseur) ne sont pas disponibles dans l'évaluation environnementale.

L'Ae relève qu'aucune mesure opérationnelle d'évitement, de réduction ou de compensation des effets des travaux d'exploration sur le milieu naturel n'est proposée et que peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (augmentés du fait de la présence dans le sol et le sous-sol de cavités souterraines et de munitions anciennes) et les moyens de les prévenir.

Pour l'Ae, l'évaluation environnementale de la demande de PER pourrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Storengy pour le projet d'ensemble (travaux d'exploration finale nécessaires et travaux d'exploitation, raccordements éventuels aux canalisations d'alimentation et d'expédition d'hydrogène, alimentation électrique, équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure). Il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape du PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation (devenir de la saumure issue du lessivage des cavités, affaissements, risques d'incendie ou d'explosion...) ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) à envisager.



Demande de prolongation de la concession H de Dommartin-Lettrée (51) - Avis n° 2025-015 du 15 mai 2025

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures de Dommartin-Lettrée dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France et Vermilion REP SAS. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1986, à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes d'exploitation que celles utilisées actuellement, et à optimiser la production du gisement.

La demande porte sur la superficie initiale de la concession (13 km²) et sur une période de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas de description du projet, ce qui constitue une lacune majeure.

De manière générale, l'évaluation environnementale est imprécise et le plus souvent qualitative. Elle ne fait pas le lien avec l'autorisation déjà accordée pour des travaux de développement.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public et soulignent les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la nécessité de décrire, dans les documents accessibles au public, les caractéristiques principales de la prolongation de la concession, les installations de surface existantes, les travaux de développement envisagés durant la période de la prolongation de la concession, de préciser le lien avec les travaux miniers déjà autorisés et de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents ou accidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations du même type.

L'Ae recommande également de décrire plus précisément les incidences en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux souterraines et superficielles, et d'en déduire le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle recommande de décrire les milieux naturels (en particulier les zones humides), d'analyser les incidences liées aux fuites accidentelles potentielles et aux travaux de développement envisagés, et définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées et enfin de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession, et de les comparer avec celles de pétrole brut importé.





Permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques sur l'île de La Réunion dit « Permis de Cafres-Palmistes » - Avis n° 2025-019 du 24 avril 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de PER de gîtes géothermiques sur l'île de La Réunion dit « Permis de Cafres-Palmistes », qui s'étend sur une superficie de l'ordre de 55 km², située entre le Piton des Neiges et le Piton de la Fournaise sur les communes de la Plaine-des-Palmistes et le Tampon. Un tel permis, s'il est octroyé, donnera à la société Engie Énergie Services l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Après une phase de prospection couverte par le PER, des forages d'exploration peuvent être réalisés, puis suivent une demande de concession et les travaux d'exploitation associés. Ces nouvelles étapes seraient soumises à d'autres procédures nécessitant une nouvelle évaluation environnementale.

L'avis de l'Ae porte spécifiquement sur le PER, mais formule en fin d'avis des observations visant les étapes ultérieures.

L'Ae recommande d'approfondir et d'actualiser, aux différentes étapes du projet, l'analyse de l'état initial, des enjeux environnementaux et des incidences afin de prioriser les secteurs à moindre enjeu pour l'implantation des forages et d'y affiner l'analyse. Ces études devront également porter sur la ressource en eau nécessaire aux forages et inclure les travaux de raccordement aux réseaux routiers et électrique. D'ores et déjà, l'Ae recommande d'éviter, outre les zones à enjeu

de biodiversité, les zones humides et les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine. L'Ae recommande également de travailler à l'intégration paysagère des équipements et installations dès les phases amont de la conception du projet.

Demande de prolongation de concession de mines d'hydrocarbures de « Coulommes-Vaucourtois » (77) - Avis n° 2025-021 du 24 avril 2025

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux « Coulommes-Vaucourtois » en Seine-et-Marne (77), présentée par la société pétrolière de production et d'exploitation (SPPE) et la société opératrice SPPE-Fublaines. La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1957, en continuité avec les activités actuelles, à partir des infrastructures existantes tout en annonçant une possible extension de production. La demande porte sur la superficie actuelle de la concession (26 km²) et sur une période allant jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

L'Ae constate que l'évaluation environnementale est, à ce stade, non conforme au contenu d'une telle évaluation (article R. 122-20 du code de l'environnement).

Ainsi, outre l'absence de présentation générale indiquant les objectifs du plan et son contenu, plusieurs thématiques

dans l'état initial (les eaux pluviales ou les prélèvements d'eau par exemple) ne sont pas traitées, tout comme les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan ou encore l'évaluation des incidences Natura 2000. Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan sont insuffisamment qualifiés. La démarche pour éviter, réduire et le cas échéant, compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ne permet pas de démontrer correctement l'absence d'incidence environnementale notable. Aucune mesure de suivi n'est proposée.

Les principales recommandations de l'Ae visent donc à une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public.

L'Ae formule des recommandations afin de souligner les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur un bilan environnemental de l'exploitation passée du site, avec ses impacts, et présenter les leçons qui en ont été tirées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts dans l'exploitation future. Pour les travaux de nouveaux forages, s'ils sont confirmés, l'Ae recommande d'améliorer le niveau des présentations et des analyses des études d'impact par rapport à l'exemple fourni en annexe de l'évaluation environnementale, afin de répondre aux exigences minimales définies par le code de l'environnement.

Permis exclusif de recherches d'hydrogène natif des Trois-Évêchés (54-57) - Avis n° 2025-022 du 15 mai 2025

La société La Française de l'énergie (FDE) a déposé une demande de PER de mines d'hydrogène natif dissous dans l'aquifère du Carbonifère lorrain, dit « Permis des Trois-Évêchés » sur un périmètre de 2 254 km², inscrits dans le bassin houiller lorrain au sud de la faille de Metz, dans les départements de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54).

L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier de PER. La demande de PER s'inscrit dans le prolongement de la découverte fortuite, au cours du programme de recherches Regalor conduit sous la responsabilité scientifique de l'Université de Lorraine et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans un puits exploité par FDE d'environ 1 100 m de profondeur, de la présence d'hydrogène natif dont la concentration croît fortement avec la profondeur. La demande de PER est effectuée en parallèle d'un deuxième programme de recherches (Regalor II) dans le même cadre partenarial, qui comprend la réalisation d'un nouveau forage de 4 000 m, en vue d'affiner la connaissance des modalités de production d'hydrogène.

Le rapport environnemental est suffisamment précis sur l'état initial à ce stade mais l'articulation entre Regalor II et le PER est mal explicitée alors qu'ils participent sans doute d'un même projet au sens du code de l'environnement.

Le PER visant principalement à réaliser un modèle géologique en trois dimensions à l'échelle de la région pour améliorer la connaissance des phénomènes à l'œuvre, ses incidences sont évidemment limitées mais le nouveau forage réalisé pour Regalor II et le forage susceptible de l'être dans le cadre du PER sont potentiellement la source d'incidences plus significatives, qui, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'Ae relève qu'une description des modalités possibles d'exploitation du gisement, s'il devait être confirmé, manque au dossier en vue d'anticiper de possibles difficultés et d'analyser leurs principales incidences prévisibles sur les milieux naturels (notamment les eaux souterraines) et la sécurité des populations. L'Ae recommande en conséquence principalement de compléter le dossier à l'échelle du projet d'ensemble en incluant Regalor II et le raccordement au projet de canalisation de transport d'hydrogène transfrontalier ; de préciser les engagements du maître d'ouvrage en matière d'évitement des zones à enjeux, y compris les servitudes d'utilité publique qui ne figurent pas dans le rapport environnemental ; de prendre en considération le changement climatique sur l'hydrogène dissous dans les aquifères, et l'évolution de la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles aux risques de pollution dans le cas d'une exploitation du gisement et enfin de proposer un dispositif de suivi des incidences.

Demandes de prolongation des concessions « Central Bief », « Boulanger », « Devez nord » et « Devez sud » à Roura, sollicitées par la Compagnie Minière de Boulanger (973) - Avis n° 2025-025 du 15 mai 2025

La Compagnie Minière de Boulanger (CMB), détentrice de titres miniers dans le secteur des montagnes Cacao et Gualoupe sur la commune de Roura en Guyane sollicite la prolongation jusqu'au 31 décembre 2033 des concessions « Central Bief », « Devez Nord », « Devez Sud » et « Boulanger », portant sur des mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses. Très tôt, la société a souhaité mettre en valeur le potentiel d'or primaire existant sur ses concessions. Le projet concerne ainsi l'exploitation des gisements aurifères primaires des secteurs Doyle et Crique Filon sur « Central Bief », du gisement primaire « Filon DEVEZ » sur « Devez Nord » et « Devez Sud » et du gisement éluvionnaire et du potentiel primaire sur « Boulanger ». La stratégie, clairement présentée dans le dossier, vise à démarrer l'exploitation par la concession « Central Bief » sur laquelle les gisements sont les mieux connus avec une estimation de 2,9 tonnes d'or.

L'évaluation environnementale jointe au dossier est constituée d'une notice d'impact qui n'est pas autoportante et vient compléter le mémoire produit en mars 2023 devant le Conseil d'État, saisi suite à des recours contre une première décision de prolongation des quatre concessions. Ce mémoire, plus complet, devra être joint au dossier mis à la disposition du public.

Pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement, l'Ae formule plusieurs recommandations et notamment : compléter le programme d'inventaires naturalistes, indiquer les teneurs en éléments toxiques des gisements d'or (dont l'arsenic), évaluer leur risque pour l'environnement et la santé humaine, et préparer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour le maîtriser. Elle préconise de réfléchir à une stratégie compensatoire d'ensemble dès maintenant afin d'être en mesure de présenter une démarche ERC aboutie, y compris sur le volet des compensations, lors de la sollicitation des autorisations de travaux à venir. Elle recommande de compléter le dispositif de suivi (en particulier sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux naturels), de cartographier les surfaces défrichées aux différentes échéances des concessions et de faire porter les compensations au défrichement sur l'ensemble des surfaces défrichées depuis fin 2018 ou à défricher pour l'exploitation, sans préjudice de la nécessaire réhabilitation des sites historiques restant dans les concessions. Elle recommande enfin de détailler le dispositif de prévention, de sécurité et de surveillance prévu par CMB sur ses concessions et son effet sur l'orpaillage clandestin.



Permis exclusif de recherches (PER) dit « Acajou » à Régina, sollicité par Guyane Ressources (973) - Avis n° 2025-027 du 26 juin 2025

L'Ae a été saisie d'un dossier de demande de PER dit « Acajou », d'une durée de quatre ans, portant sur 15 km² dans le secteur dit de « Grande Usine », situé entre Saül et Camopi sur la commune de Régina en Guyane. Les travaux de prospection à réaliser dans le cadre du PER comprennent une reconnaissance géologique et par lidar, une campagne de géochimie-sol, et le creusement de tranchées de 5 m de large par 5 m de profondeur sur 2 000 m pour vérifier l'enracinement des anomalies, procéder à des tests minéralurgiques, faire une campagne géophysique et, en option, des forages carottés.

L'Ae relève que l'évaluation environnementale jointe au dossier est constituée d'une notice d'impact très sommaire, qui ne correspond pas au contenu attendu d'un rapport environnemental. L'avis de l'Ae ne porte que sur les éléments du dossier, dans lequel manquent des parties importantes. L'Ae recommande donc de le mettre à niveau.

Un effort particulier devra être fait notamment sur deux sujets, non abordés à ce stade : l'évaluation des incidences directes et indirectes des travaux à réaliser sur la piste d'accès et une première appréciation des incidences du projet lors de l'exploitation selon les choix techniques faits.

L'Ae émet plusieurs recommandations pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement parmi lesquelles : préciser comment les activités minières envisagées et les interventions à réaliser sur les pistes d'accès s'inscrivent dans le cadre posé par le Schéma d'aménagement régional (SAR) et par le Sdage ; fournir des données actuelles relatives à la biodiversité pour évaluer les impacts du PER Acajou, sans omettre de rechercher d'éventuels liens fonctionnels avec les monts Bakra pour en tenir compte dans l'évaluation ; prévoir des mesures de réduction du risque de chute d'animaux dans les tranchées d'exploration ; réfléchir à la stratégie éviter-réduire-compenser, y compris sur le volet des compensations, en vue de la sollicitation des autorisations de travaux à venir et enfin présenter une stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal sur le secteur.

L'Ae souligne que l'anticipation des enjeux et incidences du projet, et des mesures pour les éviter, réduire, compenser, (ERC) est primordiale dès ce stade.



Permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis du delta de Sauer », dans le nord-est de l'Alsace (67) - Avis n° 2025-049 du 24 juillet 2025

L'Ae est saisie d'une demande de PER de gîtes géothermiques dans le nord-est de l'Alsace (67), dénommé « Permis du delta de la Sauer » et déposé par la société Électricité de Strasbourg (ÉS). Il fait suite à un autre PER géothermique échu et se superpose à un PER de gisement de lithium octroyé à la même société en 2022.

L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier du PER, dont les incidences seront limitées, pour l'essentiel, à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité, le bruit et le risque sismique.

L'Ae souligne que l'évaluation environnementale des phases suivantes devra porter sur le projet d'ensemble et prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de GES, résultant d'une production énergétique peu émissive, ainsi que la sécurité des populations.

Au-delà de la description du programme de travaux, le dossier présenté ne répond pas à ce qui est attendu d'une évaluation environnementale, pourtant limité dans le cas d'un PER à quelques points essentiels : éléments de l'état initial nécessaires à l'implantation des travaux d'exploration ; engagements sur les mesures d'évitement des secteurs les plus sensibles ; justification du périmètre au regard de ces secteurs, en particulier en termes de biodiversité ; mesures de réduction des impacts des activités prévues et, le cas échéant, premières mesures de compensation. Peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et substances utilisées pour leur développement, sédimentation d'éléments radioactifs, affaissements/surrections de terrain...) et les moyens de les prévenir.

Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées à partir du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées. L'évaluation environnementale du PER offre, en outre, l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée ÉS pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction éventuelle des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur et plus généralement les équipements et infrastructures liés au projet.

Pour l'Ae, il serait utile que le rapport environnemental décrive, dès l'étape de la demande de PER, les principales incidences possibles de la phase d'exploitation, ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet et d'identifier les premières mesures ERC à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Deuxième prolongation du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques, dit « Permis de Illkirch-Erstein » (67) - Avis n° 2025-050 du 10 juillet 2025

L'Ae est saisie d'une deuxième prolongation d'un PER de gîtes géothermiques dans les environs d'Illkirch-Graffenstaden, la première prolongation étant échue en 2023. Dans le cadre des premières périodes de PER, la Société Électricité de Strasbourg (ÉS) a réalisé le premier puits d'un doublet à 3 600 mètres de profondeur. Tous les travaux de géothermie sur l'Eurométropole de Strasbourg ont été arrêtés par la préfète après une série de séismes de magnitude de 3,1 en novembre 2019 et de 3,6 entre octobre et novembre 2020.

Le dossier précise que l'origine des séismes de 2019 n'a pas été déterminée et que ceux de 2020 sont liés à un autre opérateur travaillant au nord de Strasbourg. ÉS prévoit la réalisation d'un nouveau doublet à partir de la plateforme de forage qui a déjà été réalisée. Une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (DAOTM) a été déposée en 2021 à cette fin.

Le dossier devra faire le point sur les connaissances acquises par ÉS sur les séismes depuis leurs survenances et les mesures que l'entreprise prévoit de mettre en œuvre pour éviter que de tels phénomènes n'adviennent lors des forages de recherche et des travaux d'exploitation. La valorisation des saumures géothermales pour la chaleur pourrait être complétée d'une extraction du lithium. Du point de vue de l'Ae, si un projet d'exploitation est décidé, les travaux d'exploration, les aménagements et travaux d'exploitation, les réseaux de chaleur et d'alimentation électrique et, éventuellement, l'usine d'extraction du lithium et les équipements liés constitueront un seul projet pour l'évaluation environnementale, dont les incidences seront à apprécier dans leur ensemble.

Les incidences de la deuxième prolongation du PER peuvent être liées aux travaux de forage des puits et aux investigations menées en vue de leur réalisation ou à partir de ces forages. L'Ae relève que l'étude d'impact a été menée de manière académique, sans réel apport pour le projet.

La reconduction du périmètre à l'identique du premier renouvellement du PER mériterait d'être mieux justifiée, notamment au regard des secteurs à forte sensibilité environnementale qui pourraient en être exclus. L'opportunité n'a pas vraiment été saisie pour éclairer le public sur les principaux enjeux et incidences du projet d'ensemble et pour identifier les premières mesures ERC à envisager dans le présent dossier pour les phases ultérieures d'exploration, puis le cas échéant d'exploitation.

Permis exclusif de recherches de lithium et substances connexes de Bassin de Limagne et demande de prolongation du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques de Riom Clermont-Métropole (63) - Avis n° 2025-053 du 10 juillet 2025

L'Ae a été saisie de deux dossiers de PER : le PER de « Riom Clermont Métropole » (495 km²), demande de renouvellement pour la recherche de gîtes géothermiques et le PER « Bassin de Limagne » (707 km²), nouvelle demande qui porte sur la recherche de lithium et de substances connexes dans les mêmes eaux que celles qui seraient exploitées pour produire de l'énergie dans le cadre du premier PER. Il est prévu dans ces PER la réalisation de mesures sismiques et d'un ou plusieurs forages. Les impacts du PER seront limités pour l'essentiel à ceux des forages et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur les vibrations, les risques liés à la sismicité, la ressource en eau. Les autres enjeux devront être précisés au moment des demandes d'autorisation nécessaires aux travaux (biodiversité, qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre et préservation des paysages).

Les informations fournies pour l'état initial de l'évaluation environnementale sont sommaires et souvent anciennes. La caractérisation des incidences et les mesures proposées sont imprécises. En particulier, l'analyse des incidences sur les eaux souterraines et la sismicité induite est insuffisamment approfondie. Les principales recommandations de l'Ae sont de préciser autant que possible le nombre et les lieux d'implantation des forages qui pourraient être réalisés dans le cadre des PER ; d'envisager dès ceux-ci des principes de mesures plus précises d'évitement, de réduction, voire de compensation ; de compléter le dossier par une analyse sommaire des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures ERC à envisager ; de présenter l'état d'avancement des études réalisées concernant le risque pour les eaux thermales lié au fonctionnement d'un doublet géothermique et enfin de préciser les mesures prévues pour garantir l'objectif d'absence de séisme induit ressenti en surface.



Poursuite du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques haute température « de Strasbourg » et permis exclusif de recherches de lithium et substances connexes « Plaine du Rhin » (67) - Avis n° 2025-054 du 24 juillet 2025

L'Ae a été saisie de deux PER, présentés par la société 2gré : le PER de « Strasbourg » (572 km²), deuxième demande de renouvellement pour la recherche de gîtes géothermiques, et le PER « Plaine du Rhin » (550 km²), nouvelle demande qui porte sur la recherche de lithium et de substances connexes sur les mêmes terrains que ceux qui seraient exploités pour produire de l'énergie dans le cadre du premier PER. Des études, mesures sismiques et plusieurs forages sont prévus dans le cadre de ces permis. C'est dans le cadre du premier qu'ont été réalisés les forages de Vendenheim, suspendus suite aux séismes qu'ils ont engendrés. Le dossier détaille les étapes de cette première opération, les suites données et les enseignements qui en sont tirés pour les explorations à venir. Les impacts des PER seront limités pour l'essentiel à ceux des forages exploratoires.

Deux évaluations environnementales ont été produites, une par PER. Un document unique serait pertinent et plus accessible au public, d'autant plus qu'il y a de très nombreuses redondances entre les dossiers. L'état initial, établi à l'échelle de ces derniers, est à compléter par des focus sur les sec-

teurs en cours d'exploration et sur les deux parcelles déjà retenues dans le secteur « sud-ouest ». Les données sont à fiabiliser, en particulier les zones humides, la liste et les périmètres des captages d'eau potable ; les enjeux doivent être priorités et synthétisés. L'Ae relève que la caractérisation des incidences ou les mesures proposées, quand elles sont explicitées, restent incomplètes, imprécises, parfois non étayées, et disséminées dans les dossiers même si la sismicité fait l'objet d'une analyse plus approfondie. Les mesures prévues ou les principes d'évitement, réduction et si besoin de compensation des incidences des deux PER (comportant celles des études, travaux et forages exploratoires ainsi que des installations qui seraient réalisées dans ce cadre (production de chaleur et extraction de lithium)) sont à consolider sur le fond et la forme, dans un degré de précision dépendant du stade d'avancement des études. Le dispositif de suivi des deux PER sera utilement adossé au comité de suivi en place sur le site de Vendenheim.



Demandes de prolongation des concessions d'hydrocarbures de La Vignotte - Avis n° 2025-068 du 28 août 2025 et de Pézarches (77) - Avis n° 2025-069 du 28 août 2025

L'Ae a été saisie de deux dossiers de demandes de prolongations de concessions de mines d'hydrocarbures concernant les concessions de La Vignotte et de Pézarches en Seine-et-Marne (77). Elles visent à poursuivre sur la superficie actuelle des concessions (9,3 km² chacune), jusqu'au 1^{er} janvier 2040, l'exploitation des champs pétroliers découverts respectivement en 1993 et en 1994.

L'Ae relève que les rapports d'évaluation environnementale ne comportent aucun bilan, ni de l'exploitation passée sur les sites concernés ni même provenant, soit des autres

exploitations pétrolières du maître d'ouvrage, soit d'autres sites situés dans la région. Un tel retour d'expérience permettrait pourtant d'asseoir les affirmations de l'exploitant sur le faible niveau d'incidences et, le cas échéant, d'envisager de nouvelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les rapports environnementaux sont incomplets, en particulier sur l'eau, les nuisances et la biodiversité, et leur prise en compte en période d'exploitation. Ils sont insuffisants sur les mesures prévues pour réduire le risque de pollution des eaux souterraines, avant et après exploitation.

Les travaux de mise en sécurité des puits, en particulier sur leur partie souterraine, ne sont pas décrits et leur coût n'est pas couvert par des garanties financières. Ce dernier point est la principale faiblesse de ces dossiers.

En l'absence de travaux et donc de nouvelles demandes d'autorisation, il s'agit de la dernière évaluation environnementale qui sera mise à disposition du public et des autorités avant poursuite d'exploitation. Les échanges des rapporteurs avec l'exploitant ont montré qu'il dispose des éléments de réponse aux questionnements de l'Ae. Il peut justifier et argumenter ses conclusions sur le caractère limité des incidences sur la majorité des compartiments environnementaux. Pour la parfaite information du public et des autorités, l'Ae recommande donc de compléter les dossiers avec ces éléments avant leur mise à disposition du public.

Demande de prolongation du permis exclusif de recherches géothermie haute température de Pau - Tarbes (64-65) - Avis n° 2025-070 du 24 juillet 2025

Le dossier présenté par 2gré (société Arverne Group SAS), concerne la deuxième période de prolongation de cinq ans du permis exclusif de recherches (PER) au titre de la géothermie haute température de Pau – Tarbes, accordé initialement en 2013. La surface concernée est de 442 km².

Les impacts du PER seront limités pour l'essentiel à ceux des forages et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur les vibrations, le bruit, les risques liés à la sismicité, la ressource en eau. Les autres enjeux devront être précisés au moment des demandes d'autorisation nécessaires aux travaux (biodiversité, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre et paysages).

Les références fournies au titre de l'évaluation environnementale sont anciennes et le dossier doit être restructuré afin de présenter clairement et de façon précise les incidences de la prolongation du PER pour chacune des thématiques environnementales. Les principales recommandations de l'Ae sont d'envisager dès le stade du PER des principes plus précis de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC), de compléter le dossier par une analyse sommaire des incidences du futur projet d'ensemble, comprenant les travaux d'exploitation et les travaux d'exploration afférents, et une présentation des premières mesures ERC à envisager et enfin de préciser les dispositions prévues pour maîtriser le risque de sismicité induite lors des phases de test et d'exploitation des doublets géothermiques.

Demande de concession H de « Genièvre » (51) - Avis n° 2025-071 du 24 juillet 2025

L'avis porte sur l'évaluation environnementale de la demande de concession de mines d'hydrocarbures de Genièvre dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France, titulaire du permis exclusif de recherches (PER) dit « Permis de Plivot » lui permettant depuis 2013 d'avoir l'exclusivité d'effectuer des recherches avancées afin d'évaluer le potentiel géologique de la zone et d'exploiter l'unique puits foré dans la zone du permis. La demande de concession est sollicitée pour une superficie de 29,7 km² et une durée de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

L'Ae relève que l'évaluation environnementale ne comprend pas de description des caractéristiques principales de la concession, disponibles seulement dans une partie confidentielle du dossier, ce qui constitue une lacune majeure. Elle est imprécise et le plus souvent générique ou qualitative, que ce soit pour l'état initial, les incidences liées au fonctionnement des installations existantes ou pour celles liées au plan de développement envisagé, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction prévues.



Les principales recommandations visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public.

L'Ae recommande de présenter, dans l'évaluation environnementale, les principales caractéristiques de la concession ainsi qu'une estimation du volume d'extraction prévu sur la période de la concession demandée et sur la période allant jusque fin 2039, de compléter l'état initial relatif aux milieux naturels et de proposer des premières mesures pour éviter et réduire les incidences sur ces milieux. Elle recommande également de présenter un calcul des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront effectivement mises en œuvre dans le cadre de la concession.

Demande de concession de mines d'or « Dorlin », à Maripasoula (973) sollicitée par la société minière Yaou Dorlin (SMYD) - Avis n° 2025-103 du 6 novembre 2025

La mine d'or « Dorlin », située à Maripasoula en Guyane, exploitée depuis le début du 20^e siècle, a permis d'extraire 11 tonnes d'or. La société minière Yaou Dorlin (SMYD), filiale à 100 % d'Auplata Mining Group, demande l'attribution d'une concession pour 25 ans. Cette demande fait suite à un permis d'exploiter (PEX) dont elle est titulaire. La concession représente environ 84 km², la SMYD prévoit à ce stade d'en exploiter moins de 2 %. Elle prévoit une extraction de l'or par gravimétrie dans un premier temps et laisse ouverte la possibilité d'un traitement par cyanuration dans un second temps.



L'Ae recommande de justifier le périmètre de la concession sollicitée et de préciser la stratégie d'exploitation (programme de travaux, chronologie, techniques mises en œuvre...).

Elle relève que le dossier présenté est d'une meilleure qualité que les précédents dossiers de mines d'or en Guyane sur lesquels elle a eu à émettre un avis. Certaines études datent un peu, mais l'essentiel est présent. L'Ae émet des recommandations pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement, notamment de préciser les voies d'accès au site selon le matériel à transporter, assurer la conformité des transports à la réglementation environnementale et garantir une bonne mise en œuvre de la séquence ERC ; rehausser le niveau de l'enjeu lié à la qualité de l'eau et reprendre l'analyse sur le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) par les activités minières envisagées.

L'Ae recommande également de préciser la mesure d'évitement du Coq-de-roche orange, de confirmer l'évitement de la montagne Nivré, de prévoir des inventaires complémentaires à l'appui des demandes d'autorisation de travaux lorsqu'elles concerneront des secteurs autres que les flats déjà dégradés, d'éviter toute altération des montagnes couronnées et de n'engager de fouille ou de prospection archéologique qu'après avoir mené les inventaires naturalistes complémentaires et pris en compte leurs résultats.

Elle recommande enfin de cartographier les surfaces défrichées aux différentes échéances d'exploitation pour organiser les remises en état à faire, sans préjudice de la néces-



saire restauration des sites historiquement exploités inclus dans la concession ; d'étudier la possibilité de tirer profit de l'extraction de l'or pour extraire aussi le mercure présent, et mettre en œuvre les meilleures techniques pour réduire le drainage minier acide ; de s'appuyer sur la démarche d'évaluation environnementale déjà conduite pour préparer les mesures ERC qui seront nécessaires au stade des autorisations de travaux à venir, d'étoffer la stratégie de surveillance des concessions et de lutte contre l'orpaillage illégal et de compléter et préciser le dispositif de suivi.

Demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques de Grand Valenciennes (59) - Avis n° 2025-114 du 4 décembre 2025

L'Ae a été saisie pour avis d'une demande de PER de gîtes géothermiques dit « Grand Valenciennes » déposé par la société Engie Énergie Services. La demande de PER s'étend sur une superficie de 156 km² et 41 communes (communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole).

Selon le dossier, les incidences environnementales des travaux concernés (explorations géologiques, géochimiques et géophysiques de surface, afin de confirmer ou non l'existence d'une ressource géothermique exploitable) sont liés

principalement aux forages et seront négligeables, ce qui est à étayer en décrivant plus finement les opérations et installations susceptibles d'être réalisées dans le cadre du PER, ainsi que les enseignements du projet de forage de Douai dont l'état d'avancement est à décrire.

Les choix effectués pour le PER de Grand Valenciennes, et en particulier la rectification de son périmètre et le mix énergétique envisagé pour la production de chaleur en complément de la ressource géothermique, doivent être justifiés, notamment au regard des critères environnementaux. Pour la bonne information du public, les évolutions successives des caractéristiques du PER sont à retracer en y associant les pièces du dossier concernées. Les étapes pouvant conduire à une exploitation après le PER sont les travaux de forage, l'éventuelle demande de concession et les travaux d'exploitation associés.

L'avis de l'Ae porte spécifiquement sur le PER, mais formule également des observations visant les prochaines étapes. L'Ae recommande d'approfondir et d'actualiser, aux différentes étapes du projet, l'analyse de l'état initial, des enjeux environnementaux et des incidences afin de prioriser les secteurs à moindre enjeu pour l'implantation des forages et d'y affiner l'analyse. Ces études devront également porter sur la ressource en eau nécessaire aux forages et inclure les travaux de raccordement aux réseaux de chaleur.

D'ores et déjà, l'Ae recommande d'éviter, outre les zones à enjeu de biodiversité, les zones humides et les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Elle recommande également de travailler à l'intégration paysagère des équipements et installations dès les phases amont de la conception du projet. Un résumé non technique complet, le dispositif de suivi des mesures et l'articulation du projet de PER avec les autres plans et programmes sont à produire.

Demande de concession de mines de lithium, étain, tantale, niobium, tungstène et béryllium dites « concession Beauvoir » - projet Emili (03,63) – Avis n° 2025-118 du 4 décembre 2025

La demande de concession dite « Beauvoir » vise à exploiter du lithium contenu dans du granite situé sous une carrière de kaolin, dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, où un important gisement a été découvert. Cette demande fait partie d'un projet d'ensemble appelé « Emili », destiné à produire de l'hydroxyde de lithium directement utilisable par les fabricants de batteries électriques pour l'automobile.

Le dossier témoigne d'un réel effort didactique. De nombreux graphiques en illustrent les différentes parties. Le porteur a fait le choix de détailler les incidences sur le périmètre de la concession et d'être plus général sur ceux du projet dans son ensemble. Ces dernières devront être décrites précisément, dans les actualisations de l'évaluation environnementale du projet, au plus tard au moment des demandes ultérieures d'autorisation. Moyennant cette réserve, l'Ae émet des recommandations pour améliorer l'évaluation

environnementale sur le périmètre qui a été étudié.

L'exploitation devant débuter par une phase « pilote », l'Ae recommande d'en décrire les impacts et d'en fournir le calendrier de mise en œuvre. Le projet risque d'affecter la trame verte et bleue, ce qui nécessitera des mesures proportionnées aux destructions pour garantir au moins le maintien de ses fonctionnalités.

L'état initial des zones humides n'étant pas complet, l'état des surfaces à défricher absent et les impacts sur les sols seulement partiellement étudiés, le dossier devra être complété sur ces points pour en déduire les mesures ERC nécessaires.

L'évaluation des enjeux concernant la biodiversité devra être revue afin de définir des mesures ERC proportionnées. L'évaluation des incidences relative à Natura 2000 devra être complétée pour assurer une absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation.

Le projet tel qu'il est prévu détruirait des zones de compensations mises en place en 2019, pour la carrière de kaolin. L'Ae recommande de fournir les résultats du suivi de ces mesures, le cas échéant de décrire les zones qui seraient affectées et, dans ce cas, de restituer par de nouvelles mesures les fonctions écologiques avant toute atteinte aux mesures existantes. Il est rappelé que la durée des compensations doit être au moins égale à la durée des atteintes.



Enfin, l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre devra tenir compte de toutes les émissions directes et indirectes, y compris des travaux, des transports et des matériaux utilisés.

Demande de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques de Marseille-Berre (13) - Avis n° 2025-119 du 4 décembre 2025

La société Géothermar, créée en janvier 2014 pour développer la géothermie dans les zones de Marignane, Vitrolles, Berre et Marseille-Nord, sollicite un PER de gîtes géothermiques dit « Marseille-Berre » ; ce PER concerne 23 communes des Bouches-du-Rhône sur un périmètre de 390 km². S'il était accordé, le PER donnerait à Géothermar l'exclusivité de la prospection dans la zone.

Le pétitionnaire se propose de procéder à un voire deux doublets d'exploration pendant la durée du permis sollicité (cinq ans, susceptibles d'être étendus à huit ans sous conditions restrictives), sous réserve des démarches ultérieures d'autorisation pour le ou les forages exploratoires. Il s'agit de la première prospection de gîtes géothermiques dans la région.

Le dossier ne fournit pas de retour d'expérience sur les précédents permis octroyés à Géothermar qui n'ont pas débouché sur la réalisation des travaux effectifs initialement présentés.

La partie relative à la description de l'état initial de l'environnement et du contexte dans lequel s'inscrit le PER sollicité est détaillée. En revanche, l'analyse des incidences et, par

conséquent, la démarche destinée à les éviter, les réduire, voire, si ce n'est pas possible, les compenser, n'est pas présentée, non plus que le scénario de référence, l'analyse des solutions de substitution raisonnables et les effets cumulés de la mise en place de plusieurs doublets géothermiques dans les deux aquifères cibles pressentis. L'ensemble devra être corrigé avant la consultation du public.

La description des modalités envisagées pour l'exploitation de la ressource géothermale, à supposer qu'elle soit avérée et d'une productivité suffisante, devra être précisée dès ce stade pour éclairer le public sur les conséquences éventuelles de l'octroi du PER. Les mesures prévues pour prévenir tout risque de contamination du milieu et notamment des eaux souterraines et de surface par les boues de forage doivent être détaillées, et la survenue d'incidents résultant de la sismicité induite par les forages doit être évitée.

Les Parcs naturels régionaux (PNR) :

L'Ae a rendu 8 avis sur des PNR, 7 renouvellements de charte et une création.

Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez (2026-2041) - Avis n° 2024-114 du 30 janvier 2025

L'Ae a été saisie de la révision de la charte du PNR du Livradois-Forez (Allier, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme), pour la période 2026-2041. Le bilan qualitatif de la mise en œuvre de la charte 2011-2026 apparaît complet et approfondi.

Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont plutôt complets et de qualité.

Le projet de charte repose sur trois ambitions, qui visent une approche équilibrée entre les différents piliers du développement durable.

Le projet opérationnel est bâti autour de 33 mesures, dont la plupart sont spatialisées dans le plan du Parc. S'il semble complet par rapport aux enjeux identifiés sur le territoire, l'Ae relève que son caractère opérationnel est à renforcer par la formulation d'objectifs plus précis et la présentation des conditions de réalisation des mesures. Certains objectifs tels que le taux de protection forte des milieux naturels sensibles, mériteraient également d'être plus ambitieux. L'évaluation environnementale appelle des compléments sur le déroulement de la démarche suivie, ainsi qu'une présentation plus explicite des incidences négatives potentielles du projet de charte et des mesures ERC associées. Les conditions de mise en œuvre et de suivi de ces mesures nécessitent également d'être explicitées.



Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) du Pilat (2026-2041) - Avis n° 2024-116 du 13 février 2025

L'Ae a été saisie de la 4^e révision de la charte du PNR du Pilat, situé sur les contreforts est du massif central (Région Auvergne-Rhône-Alpes) portant sur la période 2026-2041.

Le projet prévoit une extension de 40 % du périmètre du parc et couvrira de ce fait des communes d'Ardèche (07) et de Haute-Loire (43) en plus de la Loire (42) et du Rhône (69)

Le dossier est complet et rigoureux, même s'il ne comporte qu'une évaluation de la charte en vigueur qui ne constitue pas un réel bilan, et manque de certains documents pouvant en faciliter l'appréhension (charte en vigueur, statuts).

L'Ae recommande de renforcer le caractère opérationnel du projet de charte en assignant, lorsque cela n'est pas fait, des objectifs chiffrés associés aux « objectifs opérationnels » - notamment pour la mise en œuvre de l'innovante « démarche de projet intégrée au territoire » - en donnant, en matière d'urbanisme, un caractère contraignant aux déclinaisons des mesures phares de la charte. Elle recommande également de compléter l'inventaire patrimonial par l'identification des sites patrimoniaux remarquables, d'établir une cartographie précise des zones humides et d'identifier les espaces susceptibles d'être convertis en zones de protection. Enfin, l'Ae recommande d'inscrire le territoire dans une trajectoire conforme à l'objectif « ZAN » et aux objectifs du Sradet en matière d'émissions de gaz à effets de serre (GES) comme de consommation d'énergie, de renforcer significativement les objectifs de la charte en termes de protection du patrimoine géologique, ainsi que de recenser les retenues d'eau existantes sur le territoire et de s'engager collectivement sur le sujet.

Charte du parc naturel régional (PNR) Comminges Barousse Pyrénées - Avis n° 2024-117 du 13 février 2025

L'Ae est saisie du projet de charte du PNR Comminges Barousse Pyrénées, en cours de création (territoire d'étude de 1 714 km², 195 communes, 48 000 habitants, en Haute-Garonne et dans les Hautes-Pyrénées).

L'Ae relève que les enjeux environnementaux et socio-économiques apparaissent finement identifiés par un diagnostic territorial de qualité. Pour faire face au changement climatique et aux mutations nécessaires de l'économie rurale, de l'agriculture et du tourisme, la charte définit un projet de territoire structuré autour de trois axes. Les mesures et dispositions prévues sont pour l'essentiel adaptées à l'ambition et la charte constitue un projet solide de territoire durable.

L'Ae relève cependant que l'exercice d'évaluation environnementale n'a été que partiellement mobilisé par les porteurs du projet comme un véritable outil d'aide à la décision. S'il a accompagné l'élaboration de la charte, il ne fait pas apparaître tous les éléments nécessaires pour analyser la plus-value qu'elle apporte, l'éclairage des choix et priorités, et le positionnement du parc vis-à-vis de ses partenaires. L'Ae émet un ensemble de recommandations en ce sens.

Elle souligne qu'un travail reste également à faire pour préciser l'ambition et les engagements des acteurs sur plusieurs mesures (en particulier concernant les aires protégées, l'urbanisme et le tourisme), les moyens humains et financiers nécessaires, et compléter le dispositif de suivi et d'évaluation.



Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de l'Avesnois (2025-2040) (59) - Avis n° 2024-127 du 27 février 2025

Le PNR de l'Avesnois, en région Hauts-de-France, dans le département du Nord, et créé en 1998 révisé pour la seconde fois sa charte. Le périmètre de révision reste identique à celui de la charte en vigueur (145 communes).

Le projet stratégique de la charte s'inscrit dans trois ambitions ; le projet opérationnel comprend douze orientations et 27 mesures dont onze « phares » et des documents de synthèse.

Le projet présenté est resserré et ambitieux. Au vu de ses orientations et de l'évaluation environnementale qui a pu en être menée, l'Ae recommande en particulier de revoir les ambitions du projet de charte, notamment en matière d'objectif de classement de zones de protection forte, en phase avec les objectifs nationaux de la stratégie nationale des aires protégées. Elle recommande également de poursuivre l'accompagnement des élevages bovins laitiers extensifs, en favorisant la sécurisation de leurs revenus notamment par le développement de filières de valorisation aval, et de poursuivre l'accompagnement à la conversion en bio comme élément essentiel pour le maintien de la biodiversité, de la qualité des eaux, du bocage et des paysages. L'exercice d'évaluation environnementale mené mérite d'être complété en termes d'évaluation de l'incidence des mesures de la charte sur l'environnement, de dispositif de suivi de sa mise en œuvre, d'articulation avec les autres plans programmes et d'un résumé non technique à destination du public, actuellement absent.



Révision 2025-2040 de la charte du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) - Avis n° 2025-020 du 12 juin 2025

L'Ae est saisie du projet de renouvellement de la charte du PNR de la Narbonnaise en Méditerranée. Le PNR compte 22 communes à ce jour dont l'agglomération la plus peuplée est Narbonne.

Le dossier en général et le rapport environnemental en particulier sont de qualité. L'Ae recommande néanmoins de requalifier quelques mesures en tant que « mesures phares » au regard des enjeux qu'elles portent (qualité de l'eau notamment) et de réinterroger, à l'aube de la révision et de l'extension du périmètre du parc, la justification de l'exclusion du périmètre du PNR de certaines parties de communes adhérentes. Elle recommande par ailleurs, de compléter l'évaluation environnementale par la définition et la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des incidences négatives sur l'environnement des mesures de la charte susceptibles d'effets négatifs et de poursuivre la démarche d'identification et d'effacement des points noirs paysagers. Concernant les milieux naturels, l'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et de rehausser l'objectif de protection forte.

Elle recommande également au PNR de prendre en compte les réflexions de son conseil scientifique et de prospective et de formuler des propositions additionnelles en termes d'évitement et réduction des incidences de la « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » (LNMP), d'engager une réflexion sur les sites de compensation qui seront nécessaires à cette ligne et sur le rôle que le PNR pourrait jouer pour en garantir la gestion conservatoire et la pérennité sur le très long terme, dans l'optique que le projet de LNMP soit mené avec un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement.

Les impacts sur le PNR des investissements programmés par le port de Port-la-Nouvelle doivent être évalués et faire l'objet d'une mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) même si ces infrastructures se trouvent hors du périmètre du parc.

L'Ae, comme le préfet, recommande de conditionner réellement le développement de l'urbanisation à l'atteinte du bon état des ressources en eau ainsi qu'à la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les eaux usées des populations effectivement accueillies et à celle des systèmes de transport à leur offrir un service satisfaisant. Enfin, l'Ae considère comme majeur l'enjeu de l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur encore autorisée sur certaines plages, pour se mettre en conformité avec la loi.



Révision de la charte du parc naturel régional (PNR) de la forêt d'Orient (10) - Avis n° 2025-067 du 24 juillet 2025

L'Ae est saisie de la quatrième révision de la charte du PNR de la Forêt d'Orient situé dans la région Grand Est, pour la période 2026-2041. Composé actuellement de 58 communes, le périmètre d'étude de la charte est agrandi de 29 communes (28 dans le département de l'Aube, une en Haute-Marne) situées sur les franges est, sud et ouest du territoire.

L'évaluation environnementale et le diagnostic territorial sont de bonne facture. L'Ae formule certaines recommandations en vue d'une meilleure intégration de la séquence ERC dans le projet de charte. Certaines thématiques absentes ou peu traitées constituent des points de vigilance. Ainsi, l'Ae souligne la nécessité de prioriser la mise en œuvre des actions, de renforcer les dispositifs opérationnels en structurant et hiérarchisant les partenariats et d'explicitier les engagements chiffrés.

Dans le contexte du changement climatique, la prise en compte des effets cumulés des pressions actuelles (artificialisation, industries sensibles, changement climatique) serait à intégrer dans une stratégie de résilience globale. L'intégration de ces thématiques (sous forme de volets stratégiques, d'indicateurs dédiés, et d'une co-construction avec les acteurs compétents) permettrait de renforcer la robustesse, la transversalité et l'exemplarité environnementale de la charte.

Révision de la charte 2027-2042 du Parc naturel régional d'Armorique (29) - Avis n° 2025-073 du 28 août 2025

Le PNR d'Armorique (PNRA), dans le département du Finistère, vise le renouvellement de sa charte pour la 4^e fois, le Parc ayant été créé en 1969. Il s'étend actuellement sur 44 communes. Le périmètre d'étude de la charte 2027-2042 comprend dix nouvelles communes, soit un total de 54 communes.

Le dossier est de qualité. Le comité syndical et la présidente du PNRA, renouvelés en 2021, sont très impliqués dans la gouvernance du parc et l'aboutissement de sa quatrième charte. La mise en place en 2024 d'un conseil scientifique traduit notamment cet engagement.

Parmi les recommandations de l'Ae, celle de veiller particulièrement à mettre en place un dispositif de recueil des données et de suivi des actions permettant à terme une véritable évaluation de la charte révisée, notamment pour l'évaluation à mi-parcours prévue en 2033. Parmi les autres recommandations, plusieurs visent le diagnostic et certains points à approfondir : à titre d'exemple, en matière d'assainissement, indiquer les éventuelles stations non conformes ou susceptibles de le devenir, faire le bilan de l'assainissement non collectif ou encore compléter le dossier sur les pollutions



au plomb issues des anciennes activités minières notamment dans la vallée du Faou et de l'Aulne. L'Ae recommande également de préciser les objectifs en termes de part modale des transports autres que l'autosolisme et les illustrer par des actions précises y concourant... Elle recommande enfin de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000.

Renouvellement 2026-2041 de la charte du parc naturel régional du Haut-Jura - Avis n° 2025-101 du 6 novembre 2025

L'Autorité environnementale a été saisie en vue du renouvellement de la charte du PNR du Haut-Jura pour la période 2026-2041. À l'occasion de ce renouvellement, une extension est prévue, qui portera l'étendue du PNR à 106 communes et plus de 2 000 km².

Le dossier est bien étayé. Le rapport environnemental respecte les exigences de l'évaluation environnementale ; il est toutefois déséquilibré entre ses différentes parties, l'état initial représentant les deux tiers du rapport.

L'Ae émet plusieurs recommandations relatives notamment aux interactions avec le schéma régional d'aménagement, développement durable et égalité des territoires (Sradet) Bourgogne-Franche-Comté et les documents d'urbanisme, s'agissant de la sobriété foncière, de l'évaluation de certaines incidences (mobilités durables) et de la bonne prise en compte du scénario de référence pour évaluer les incidences et les mesures à prendre. L'Ae émet aussi une recommandation relative au suivi environnemental.

L'Ae recommande de mieux expliquer le choix de ne pas inclure dans le périmètre du parc certaines communes faisant partie de la même unité géophysique et environnementale.

Le dossier montre des superficies de zones humides orientées à la baisse : l'Ae recommande d'analyser plus finement les raisons et la localisation de la disparition de ces zones pendant la mise en œuvre de la 3^e charte, afin d'orienter les mesures pour contrecarrer cette tendance dans la nouvelle charte. Concernant les sites Natura 2000, l'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences en tenant compte des espèces d'intérêt communautaire prioritaire et en territorialisant davantage l'analyse. L'Ae recommande également de reconsidérer à la hausse les objectifs de création de zones de protection forte et d'œuvrer plus fortement pour faire évoluer les pratiques agricoles dans un sens favorable à l'environnement. Face à une érosion massive de la biodiversité, l'Ae recommande de renforcer les mesures pour inverser la tendance en agissant sur tous les facteurs.

Enfin, face à des moyens et une gouvernance qui apparaissent parfois vacillants, l'Ae recommande de formaliser, avant l'enquête publique, l'évolution prévisionnelle des moyens du syndicat mixte et leur adéquation avec les ambitions du projet de charte.



Contrats de plan État-Région (CPER), volets Mobilités :

L'Ae a émis deux avis en 2025 sur les volets « Mobilités des contrats de plans État-Région » (CPER) alors qu'en 2024 elle avait émis onze avis. Les CPER ont fait l'objet d'un « zoom » dans le rapport 2024.

Avenant relatif au volet « Mobilités » 2023-2027 du contrat de plan 2021-2027 entre l'État et la Région Bourgogne – Franche-Comté - Avis n° 2024-123 du 13 février 2025

Le Conseil régional Bourgogne – Franche-Comté et l'État présentent le volet 2023-2027 concernant la mobilité du CPER Bourgogne – Franche-Comté 2021-2027, signé le 23 février 2022. Le montant contractualisé de cet avenant s'élève à 681 M€.

L'Ae relève que le volet Mobilités du CPER est tourné vers la décarbonation des transports avec un accent mis sur le ferroviaire et la préfiguration des services express régionaux métropolitains, ainsi que sur le réseau fluvial et l'achèvement du réseau de véloroutes. D'autres programmes de financement, en particulier européens (Feader, Interreg) soutiennent cette ambition. Les investissements sur le réseau routier restent cependant importants, d'autant plus que des opérations routières structurantes seront possiblement financées hors CPER.

L'Ae relève que les ambitions affichées de favoriser le report modal et des alternatives à l'autosolisme dans le cadre des projets routiers ne font pas l'objet d'une présentation claire d'actions concrètes.

L'évaluation environnementale est de qualité très inégale.

L'Ae formule plusieurs recommandations parmi lesquelles, celle de compléter l'état initial avec une synthèse spécifique des données et enjeux relatifs aux transports et aux mobilités ainsi que l'analyse des incidences et mesures prévues pour y remédier, et par une présentation plus détaillée des onze projets les plus importants. Elle recommande également de compléter le dossier par une analyse des émissions de GES liées aux chantiers des projets et par une estimation des évolutions induites par le CPER (différence des émissions avec et sans projet en exploitation), au moins pour les projets les plus importants, et d'envisager des mesures pour améliorer ce bilan carbone et de finaliser au plus vite les dispositifs d'éco-conditionnalité. Enfin, l'Ae recommande d'accélérer la formalisation des stratégies régionales en matière de mobilité et de présenter la contribution du CPER à l'atteinte des objectifs régionaux ainsi que de veiller, si le contexte budgétaire le nécessite, à préserver le financement des modes de transport décarboné, y compris la mobilité quotidienne à vélo.

Avenant relatif au volet « Mobilités » 2023-2027 du contrat de plan 2021-2027 entre l'État et la Région Auvergne – Rhône-Alpes - Avis n° 2025-097 du 10 octobre 2025

L'Ae a été saisie par le conseil régional Auvergne – Rhône-Alpes et l'État du volet « Mobilité » concernant la période 2023-2027 du CPER Auvergne – Rhône-Alpes 2021-2027, signé le 10 novembre 2022. Le montant contractualisé de cet avenant s'élève à 1 962 M€, dont 697 M€ pour l'État, 697 M€ pour la Région, 568 M€ étant à apporter par d'autres financeurs.

L'évaluation environnementale présente un état initial de qualité, actualisé à l'occasion de l'élaboration du volet Mobilités. Elle est cependant trop générale dans sa présentation des apports du CPER, des incidences sur l'environnement et des mesures de nature à les limiter, en particulier en ce qui concerne la présentation des incidences des principales opérations sur les territoires concernés.

Le projet marque une priorité en faveur des transports décarbonés, la part des investissements routiers dans les montants contractualisés diminuant, mais de manière moins marquée que dans d'autres régions.

Le projet prévoit d'engager les études et les premiers travaux de six Services express régionaux métropolitains, SERM (un quart des SERM prévus au niveau national), ce qui amorce un programme ambitieux. A contrario les investissements pour le fret ferroviaire sont peu importants, et la démonstration d'une stratégie structurée dans ce domaine reste à préciser. L'Ae recommande de renforcer fortement et de structurer l'action d'adaptation des infrastructures et services de transport au changement climatique, de compléter le dossier par des approfondissements territoriaux et concernant les principales opérations. Elle recommande également de mieux présenter l'articulation du CPER avec l'ensemble des politiques publiques en matière de mobilité, d'établir et présenter une stratégie en matière de report modal du fret, d'accélérer la définition des critères d'éco-conditionnalité pour la réalisation des projets et d'apporter un ensemble de compléments sur diverses thématiques (bruit, incidences Natura 2000 etc.).

En cas de restrictions budgétaires elle recommande enfin de consacrer prioritairement les crédits aux modes de transport décarbonés, et de considérer comme prioritaire la situation du financement des mobilités actives quotidiennes dans ce contexte possible par rapport aux véloroutes.



Plans climat énergie territoriaux (PCAET) :

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » (27-28) - Avis n° 2024-111 du 30 janvier 2025

La communauté de communes Interco Normandie Sud Eure a entrepris l'élaboration de son premier PCAET à partir de 2019. Le territoire est rural, il comprend 41 communes, la population est en décroissance depuis une dizaine d'années. Les émissions de GES par habitant sont marquées par un poids fort du secteur agricole et des transports (de l'ordre de 35 % chacun).

La stratégie territoriale a pour objectif de diminuer de 20 % la consommation énergétique en 2030 par rapport à 2014, de diminuer de 45 % les émissions de GES sur la même période, d'augmenter de 150 % les énergies produites à partir de ressources renouvelables (EnR) en 2030 par rapport à 2015.

Le dossier est détaillé et bien présenté, avec cependant des données anciennes et pour certaines des incertitudes.

Les résultats des concertations et les conséquences tirées dans le projet de PCAET sont présentés dans un document de qualité. Le PCAET vise un ensemble large d'actions, à des degrés de maturité divers. Les mesures définies pour éviter ou limiter les incidences négatives potentielles du PCAET sont dans l'ensemble pertinentes mais elles doivent être intégrées dans le programme d'actions.

Les actions restent à préciser dans certains de leurs objectifs et modalités pour des domaines importants (rénovation du bâti, mobilité, EnR).

Concernant les thématiques opérationnelles les interrogations portent principalement sur le renforcement de la planification territoriale du développement des EnR ; la poursuite ou le renforcement des actions d'accompagnement et d'incitation pour la rénovation des bâtiments, l'évolution des pratiques agricoles et de l'industrie ; la mise en place d'actions pour développer des mobilités peu carbonées et alternatives au véhicule motorisé individuel (très dominant), en suivant leur efficacité et en identifiant les moyens de les renforcer ; les actions complémentaires à prévoir en matière d'adaptation au changement climatique et la nécessité de préciser le programme des études à réaliser.

Les recommandations de l'Ae invitent le maître d'ouvrage à traiter ces points, en concentrant si besoin l'action sur les enjeux principaux, en veillant à l'efficacité des actions secondaires et en finalisant un dispositif d'indicateurs et de suivi proportionné, fondé sur des données récentes.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération toulousaine (31) - Avis n° 2025-065 du 10 juillet 2025

L'Ae est saisie du PPA de l'agglomération de Toulouse, en cours de révision, qui inclut désormais 114 communes et environ 1,13 million d'habitants (sur 1 179 km²). Le PPA a pour objectif, d'ici 2030, de respecter les valeurs limites actuelles de qualité de l'air. Décliné en 30 actions (elles-mêmes constituées de sous-actions parfois conséquentes), il vise principalement les émissions liées au trafic routier, au chauffage au bois et au brûlage de déchets verts, avec aussi des actions de mobilisation des partenaires et citoyens.

Le dossier est de qualité inégale. Ses objectifs, restreints aux polluants oxyde d'azote et particules, principaux enjeux, sont sur ces points en ligne avec le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). Pour autant, les actions, centrées sur la mobilité et le résidentiel, n'ont ni cible ni échéance, même si des priorités indiquent quelles actions viendront en premier. Les effets du PPA, qui ne quantifie les impacts que d'une partie des actions, sont présentés en absolu et aussi par rapport au scénario tendanciel « au fil de l'eau ». Aucune mesure ERC n'est proposée. L'Ae recommande notamment de préciser l'état initial sur les émissions, de présenter les variantes et solutions de substitution, de clarifier les objectifs par polluants en termes d'émissions et de concentrations avec mise en cohérence des chiffres, et de clarifier les comparaisons avec les objectifs nationaux et régionaux. Elle recommande de détailler les fiches action et d'en préciser les actions et mesures nouvelles ou lancées, les cibles, et les échéances dans la mesure du possible, et de créer un tableau de suivi. L'Ae recommande également de présenter des mesures ERC précises pour des actions bien connues, ou génériques pour des actions moins abouties. Elle recommande enfin de proposer des actions permettant de respecter les nouvelles valeurs réglementaires européennes applicables en 2030, et de renforcer certaines des actions proposées.



Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) :

L'Ae a eu à connaître d'une seule PPE en 2025, celle de Mayotte.

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2028 / 2029-2033 de Mayotte (976) - Avis n° 2025-088 du 23 octobre 2025

La première version de la PPE de Mayotte, adoptée en 2017 a fait l'objet d'une révision simplifiée par décret du 11 septembre 2023. L'État et le Département de Mayotte présentent une révision complète de la PPE, pour les périodes 2024-2028 et 2029-2033. Mayotte est très dépendante des approvisionnements extérieurs : 100 % pour les hydrocarbures, et plus de 95 % pour l'électricité, produite à base d'hydrocarbures en bonne partie.

Le bilan de la première PPE est inégal, avec quelques succès (photovoltaïsme où les objectifs sont dépassés, chauffe-eaux solaires et mise en performance de l'éclairage public). En revanche, l'électricité reste à 93 % produite à partir de fioul et de charbon, dans un contexte où la demande énergétique a fortement augmenté. L'obtention de chiffres est difficile, l'observatoire de l'énergie mahorais n'étant pas installé (mise en place pourtant prévue par la PPE précédente). Le projet de PPE dresse le bilan que les objectifs de la PPE précédente n'ont globalement pas été atteints.

Les principaux objectifs de la nouvelle PPE sont d'avoir un mix électrique à 100% renouvelable d'ici 2030 et pour cela d'avoir recours à des biocombustibles pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle ne prévoit pas de baisse de la consommation du fait de l'augmentation de la population, des besoins liés à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et de l'augmentation de l'équipement des ménages.

Ce mix de 100% d'énergies (à partir de ressources) renouvelables (EnR) pour la production électrique, obligation légale, paraît déconnecté de la réalité vécue sur le territoire. Le choix des biocombustibles n'est pas arrêté dans la PPE. L'Ae recommande de préciser et d'étayer ce choix, de décrire le plan d'action permettant d'atteindre cet objectif de 100 % d'EnR, en exposant comment les freins à la mise en œuvre seront levés, et le cas échéant de reconsidérer les modalités d'atteinte de cet objectif.

Concernant les transports, la PPE comprend un catalogue d'actions (développement des modes actifs ou covoiturage), mais sans objectifs chiffrés, et sans développement de transports en commun dans l'agglomération principale de l'île, Mamoudzou. L'objectif de report modal n'est pas chiffré. Enfin, la PPE précise que l'objectif d'autonomie énergétique, fixé lui aussi par la loi en 2030, ne sera pas atteint. L'Ae estime que cet objectif aussi est déconnecté de la réalité du territoire.



La PPE ne présente pas clairement le scénario et les objectifs qu'elle retient, même si l'évaluation environnementale fournit des éléments. Les actions présentées ne paraissent logiquement pas de nature à permettre l'atteinte - en particulier pas dans les délais - des objectifs d'autonomie énergétique et de production à partir d'énergies renouvelables prévus par la loi, ni de réduction de la consommation d'hydrocarbures pour les déplacements. Le dossier doit donc être complété sur ces différents points avant sa mise en consultation.

La présentation de la PPE est claire ; son rapport environnemental, élaboré après le projet de PPE, reste toutefois à un niveau de généralités qui réduit son utilité, en particulier sur les incidences, qui ne sont pas quantifiées. La démarche d'évaluation environnementale doit être poursuivie. Elle est un outil d'aide à la décision des choix qui restent à effectuer, en particulier en termes de biocombustibles (décarbonés ou non), de modalités de recours à la géothermie si le potentiel s'avérerait supérieur à celui estimé à ce stade et de décarbonation des transports. L'Ae recommande également de fournir une évaluation de l'évolution des émissions de GES consécutive à la mise en œuvre de la PPE et de la compléter par des objectifs quantifiés par secteur des baisses visées.



Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) :

Trois modifications de Sraddet ont fait l'objet d'un avis de l'Ae en 2025.

Modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Occitanie - Avis n° 2024-131 du 13 mars 2025

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale actualisée du Sraddet élaborée par la Région Occitanie. Les modifications portent principalement sur la lutte contre l'artificialisation nette des sols ainsi que, dans une moindre mesure, le développement logistique et industriel, la stratégie aéroportuaire et la prévention et la gestion des déchets.

Le dossier est présenté de façon claire et didactique. L'Ae recommande de mettre en évidence de façon plus précise les évolutions par rapport au Sraddet initial. L'évaluation environnementale présentée sous la forme d'un document complémentaire à l'évaluation initiale est succincte. L'Ae recommande principalement d'actualiser l'état initial en présentant les données et perspectives d'évolution les plus récentes pour la démographie et les thématiques faisant l'objet de la modification du Sraddet, de présenter les valeurs initiales et cibles pour chacun des indicateurs d'application ou d'incidence et les cibles temporelles retenues, de mettre en œuvre le dispositif de suivi, et de définir des mesures correctives afin de prévenir le risque de non-respect de l'objectif de réduction de la consommation d'espace fixé par le Sraddet.

Modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Grand Est - Avis n° 2025-043 du 26 juin 2025

L'avis de l'Ae porte sur le projet de première modification du Sraddet Grand Est. Cette modification a pour objet de tenir compte des évolutions législatives (loi « climat et résilience » avec l'objectif de zéro artificialisation nette en 2050, loi « Agec » sur l'économie circulaire), de renforcer la prise en compte du changement climatique et de procéder à des mises à jour ponctuelles.

Le rapport environnemental du Sraddet et le diagnostic territorial ont été actualisés (prise en compte de données les plus récentes, précision sur certains volets faisant l'objet de développements particuliers, par exemple le changement climatique, la forêt ou l'artificialisation des sols).

Les choix retenus dans le cadre de la démarche sont motivés, mais ne sont pas justifiés au regard d'un scénario tendanciel, qui est absent. De plus, certains points sont insuffisamment traités.

Le projet de modification renforce plusieurs éléments des politiques couvertes par le Sraddet. La transcription et la territorialisation de l'objectif de réduction de consommation d'espace sont accompagnées de dispositions d'aménagement et planification (par exemple sur l'organisation des territoires, des implantations d'activités, du logement etc..) de nature à les conforter, ainsi que d'outils de connaissance et appui à la mise en œuvre.

L'Ae recommande d'esquisser les grandes lignes de la stratégie régionale aéroportuaire à laquelle le Sraddet se réfère alors qu'elle n'existe pas encore, et de compléter l'analyse des incidences par une approche territoriale. Elle formule également des recommandations visant à compléter certaines thématiques.

Modification n°2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des Hauts-de-France - Avis n° 2025-087 du 25 septembre 2025

L'Ae a été saisie de la modification n°2 Sraddet des Hauts-de-France. Elle traduit la volonté d'établir une liste de projets dits d'envergure régionale (PER) permettant de mutualiser les consommations d'espaces générées par ceux-ci.

Un avis a déjà été rendu en 2024 (n°2024-13 du 30 mai 2024) sur une première modification du Sraddet Hauts-de-France qui portait principalement sur la déclinaison et la territorialisation de la lutte contre l'artificialisation des sols, les questions d'élimination et de valorisation des déchets, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de qualité de l'air.

Le dossier comprend notamment un rapport de présentation de la modification n°2 proposée qui expose de manière synthétique l'objectif et le contenu de la modification.

L'évaluation environnementale du Sraddet n'est ni modifiée, ni complétée à l'occasion de ce projet de modification. Si celle-ci est ponctuelle, et ne porte que sur une disposition de mise en œuvre, sans créer d'incidence directe sur l'environnement, le caractère succinct des informations fournies ne permet pas de conduire une analyse totalement étayée ni de donner une information complète pour le public.

Aucun élément concret n'est fourni sur la nature des projets, leur localisation, leur éventuelle implantation dans le périmètre ou à proximité de zones naturelles sensibles, ou de zones concernées par des risques particuliers, ou par des sensibilités environnementales (proximité d'habitations par exemple). La nature des espaces artificialisés du fait de ces projets n'est pas indiquée, de même que les continuités ou discontinuités avec l'urbanisation existante et le besoin, ou pas, de nouvelles infrastructures de desserte (transports de personnes et marchandises, énergie).

L'Ae recommande de compléter le dossier sur plusieurs points : présentation des critères détaillés de choix, des résultats de l'appel à projets, des principales raisons des choix effectués ; par une vision d'ensemble des projets et de leurs incidences potentielles et une identification des principaux projets devant nécessiter une vigilance particulière au regard de leurs incidences sur l'environnement au moment de leur réalisation. Elle recommande également, pour les prochains appels à projets à but de sélectionner des PER, d'intégrer des critères environnementaux de conditionnalité (dont une démonstration de la compatibilité avec le Sraddet) et d'évalua-

tion, ainsi que d'anticiper les besoins de projets liés au recul du trait de côte ou à la prévention des risques naturels pour pouvoir les prendre en compte lors des prochains appels à projets, qui permettront de compléter la liste des PER et de préserver une enveloppe suffisante pour ce faire.





Les plans de prévention des risques :

L'Ae a rendu un avis tacite n° 2025-084 portant sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation « Loire aval » en Loir-et-Cher (41). Elle a indiqué « qu'elle ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner ».

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondations de la Divonne (Versoix) et de ses affluents », sur la commune de Divonne-les-Bains (01) - Avis n° 2024-141 du 27 mars 2025

La commune de Divonne-les-Bains, dans l'Ain est sujette à des crues de rivières torrentielles comme à des crues de plaine rapides, du fait des pentes existantes, ce qui a conduit l'État à élaborer un plan de prévention des risques naturels d'inondations (PPRNI) « de la Divonne (Versoix) et ses affluents ». Le PPRNI se substituera aux règles actuellement en vigueur pour la prévention de ces risques (PLUIH de 2020 et porter à connaissance de l'État de 2021).

La communauté d'agglomération du Pays de Gex est en outre engagée dans la définition d'un programme d'actions de prévention des inondations (Papi).

L'évaluation environnementale est bien présentée et documentée, proportionnée aux enjeux mais ne comporte pas les études hydrauliques gessiennes, ce qui limite l'information du public et de l'Ae.

Le PPRNI est dans l'ensemble cohérent et applique les référentiels usuels en vigueur. L'Ae recommande de justifier ses périmètres géographique et thématique et de présenter les évolutions apportées au zonage - du fait des échanges avec les collectivités et les habitants – en les justifiant en particulier au regard de leurs incidences environnementales.

Elle recommande aussi d'exposer comment l'impact du changement climatique est pris en compte dans l'étude de l'aléa puis du risque d'inondation, de documenter l'évolution des aléas d'inondation du territoire au vu des données existantes et de fournir le calendrier dans lequel le PPRNI sera revu, en application du plan national d'adaptation au changement climatique.

Elle recommande de justifier le caractère non significatif de l'augmentation possible des enjeux dans le centre urbain et, à défaut, de revoir le zonage et le règlement sur ce secteur, de présenter les mesures prévues pour améliorer les performances du réseau de gestion des eaux pluviales sur la commune et d'en évaluer les incidences le cas échéant. Elle recommande également d'évaluer l'évolution de la vulnérabilité des biens et des personnes découlant des exceptions prévues par le règlement au principe général d'inconstructibilité en zone rouge, d'évaluer les incidences de la possibilité de faire des parkings souterrains sur l'écoulement des nappes souterraines et sur le niveau de l'aléa et de présenter les mesures prises pour y remédier. Elle recommande enfin de veiller à inscrire dans le futur PLUIH, en cours de révision, des dispositions de nature à prévenir les risques d'inondation, en sus des seuls zonage et règlement du PPRNI.

Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (17) - Avis n° 2025-024 du 15 mai 2025

L'Ae a été saisie pour avis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime sur deux PPRL concernant les communes de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet. Neuf PPRL sont prévus sur le bassin Sud-Gironde.

Les deux dossiers font l'objet de procédures formellement indépendantes, mais ils sont liés sur le fond, construits selon une même méthode et identiques pour une large part. Ils ne diffèrent entre eux que sur des analyses par commune dans chaque partie. L'avis de l'Ae est, de ce fait, commun aux deux projets, tout en incluant le cas échéant des éléments propres à certaines communes.

Le rapport environnemental nécessite quelques actualisations par rapport aux travaux prochainement engagés sur les digues littorales, dont le classement entraînera une nouvelle étude de danger et une modélisation de l'onde de rupture, entraînant la révision certaine des PPRL. Ces deux PPRL sont dotés du même « règlement départemental type », présentant quelques spécificités communales. L'Ae relève que la justification du périmètre géographique retenu pour les neuf PPRL du bassin Sud-Gironde n'est pas suffisamment explicitée. Les incidences des dérogations au principe d'inconstructibilité, qui présentent des impacts environnementaux, sont à préciser. Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens et de conséquences du changement climatique seraient à prendre en compte, en vue de protéger au mieux les secteurs exposés et de préserver les milieux à enjeux paysagers et naturels du territoire. L'Ae recommande de modifier le règlement pour éviter des extensions et créations de logements en zone d'aléa fort, fût-ce sous conditions. Elle relève que ces deux PPRL n'apportent aucune mesure permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux du territoire.

Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) de Granville (Saint-Nicolas-Plage), Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles (50) - Avis n° 2025-075 du 28 août 2025

L'Ae a été saisie du projet de PPRL élaboré pour les communes de Granville (secteur Saint-Nicolas-Plage), Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles, sous la responsabilité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche. Cette démarche répond à l'urgence croissante de réduire la vulnérabilité des territoires côtiers, en prenant en compte les effets du changement climatique sur ces territoires littoraux très urbanisés et touristiques.

L'évaluation environnementale remise avec le dossier, globalement satisfaisante, présente quelques lacunes. L'articulation avec d'autres documents de planification est insuffisamment développée. L'analyse des milieux naturels et des

espèces protégées, comme celle des corridors écologiques, reste trop qualitative et gagnerait à être appuyée par des cartographies. Aucune étude de solutions alternatives au zonage et aux règles envisagées n'est présentée, ce qui limite la compréhension des choix opérés.

Le zonage du PPRL, organisé en zones rouges fortement contraintes et zones bleues plus permissives, repose sur une modélisation fine des aléas et propose des prescriptions techniques robustes pour les constructions existantes et nouvelles. L'Ae recommande de veiller au bon contrôle, dès la mise en œuvre, des mesures de réduction de vulnérabilité, de limiter les dérogations aux règles de sécurité et d'engager une réflexion sur la mise à niveau progressive des réseaux techniques existants, notamment en zone à risque. Elle relève que les parcs résidentiels de loisirs, bien qu'identifiés comme sensibles, pourraient faire l'objet d'un encadrement plus fort au regard de leur occupation perçue comme pérenne et augmentant la vulnérabilité du territoire.

L'Ae souligne que le PPRL, en limitant l'urbanisation en zone littorale, peut contribuer indirectement à la protection des milieux naturels et à la lutte contre l'artificialisation des sols. Aucune stratégie explicite de renaturation ou de désimperméabilisation des secteurs urbanisés n'accompagne cependant le PPRL, alors qu'elle permettrait de renforcer la résilience écologique du territoire. L'Ae recommande donc l'engagement par le territoire d'une approche plus complète (meilleure intégration des objectifs de sobriété foncière, de préservation des habitats littoraux et d'adaptation au changement climatique), dans la logique même du plan.



LES PLANS D'URBANISME ET/OU D'AMÉNAGEMENT : SCOT, PLU, SRC, DSF

L'Ae n'est compétente pour ces plans que lorsque leurs territoires portent sur plusieurs régions.

Les schémas de cohérence territoriale (Scot) : 5 avis

SCoT du bassin de vie d'Avignon (84, 30) - Avis n° 2025-056 du 24 juillet 2025

L'Ae a été saisie par le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon d'un projet de révision du SCoT de 2011, dont le périmètre a évolué et compte 34 communes (sept dans le Gard, 27 en Vaucluse) relevant de quatre intercommunalités. Cette révision, engagée en 2020, se substitue à un projet arrêté en 2019 sur le même périmètre qui précédait les changements législatifs, avec notamment la loi dite Climat et Résilience.

Le projet de SCoT révisé s'inscrit dans une perspective de réduction de l'artificialisation et de la consommation d'espace, facilitée par un choix de scénario de développement démographique annuel de 0,5 %, en net retrait par rapport au SCoT initial (1,1 %/an) et au projet de 2019. Sur plusieurs aspects, le SCoT révisé porte un projet de territoire volontariste à l'horizon 2045 : densification, confortement de l'armature urbaine, renouvellement urbain, logement social, préservation des terres agricoles et des paysages, préservation de la ressource en eau... Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) propose des prescriptions chiffrées et spatialisées (sur la consommation d'espace, la densification de l'habitat, les pôles de développement économique), qui laissent à penser qu'elles soutiendront efficacement le projet ; d'autres formulations moins prescriptives (sur les continuités écologiques par exemple) laissent une marge de manœuvre importante aux acteurs et à leur engagement dans la durée.

Le périmètre géographique du SCoT, hérité d'arbitrages locaux, exclut une partie significative du bassin de vie effectif d'Avignon. L'Ae relève que certains choix sont affirmés mais peu concrétisés, en termes de mobilité par exemple, le SCoT escomptant des résultats d'une offre accrue de transports en commun sans prévoir de dispositions réelles de réduction de la place de la voiture et sans analyser l'ensemble des déplacements.

L'évaluation environnementale, qui reste incomplète, ne semble pas avoir irrigué le projet et apparaît comme un exercice parallèle. Faut de scénario de référence, elle ne permet pas d'apprécier l'effet de levier possible du SCoT révisé, en particulier par rapport au SCoT de 2011. Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux (consommation d'espace et artificialisation des sols, mobilités, habitat, ressource en eau, milieux naturels et continuités écologiques, énergie et émissions de GES) ne sont pas tous pris en compte dans le projet.

L'Ae recommande notamment de reprendre l'analyse des enjeux à partir de données complètes, et de la fonder sur une analyse des effets du SCoT sur l'évolution du territoire. Elle recommande de veiller à la cohérence des orientations entre elles par une analyse des effets cumulés (par exemple, de l'urbanisation par rapport à la préservation de la ressource en eau ou la prise en compte des risques). Préciser la carte prescriptive du DOO permettrait la déclinaison effective des objectifs dans les documents d'urbanisme.

SCoT de « Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo » (44 et 56) - Avis n°2025-066 du 24 juillet 2025

L'Ae est saisie par la communauté d'agglomération « Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo » (Cap Atlantique), qui couvre le territoire de la presqu'île de Guérande, de la révision de son SCoT, sur l'horizon 2025-2044.

Le SCoT présente, dans un dossier de bonne qualité, une vision problématisée du territoire et aborde avec ambition et cohérence les enjeux d'avenir. L'Ae souligne que sa gouvernance devra être vigilante à l'application effective de l'ensemble des prescriptions qu'il porte, ces dernières fonctionnant en synergie.

Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter le dossier d'éléments de contexte relatifs à l'élaboration du SCoT et à sa mise en œuvre, qu'ils relèvent du diagnostic (bilan du SCoT en vigueur, synthèse du « projet de territoire 2030 »), de son articulation avec les autres documents de planification (plan climat-air-énergie territorial), ou encore des objectifs chiffrés (en matière de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, de cibles et d'échéances pour les indicateurs...). Elle formule également plusieurs recommandations relatives à la mise en œuvre du SCoT, que ce soit en identifiant les actions de renaturation ou de restauration des espaces naturels, en mentionnant les programmes d'actions en faveur de la biodiversité et de la ressource en eau, en menant des actions de communication et de concertation en matière de prévention du risque de submersion marine et de gestion du trait de côte, ainsi qu'en engageant dès à présent le processus de révision des documents d'urbanisme avec un suivi particulier de la consommation des espaces.





SCoT de la communauté de communes du Sisteronais Buëch (04, 05, 26) - Avis n°2025-079 du 11 septembre 2025

La communauté de communes du Sisteronais Buëch (CCSB), créée en 2017, a lancé en 2019 l'élaboration de son premier SCoT et parallèlement a entrepris celle de son premier plan climat-air-énergie territorial (PCAET), à propos duquel l'Ae avait rendu l'avis n° 2024-009 du 16 mai 2024.

La CCSB a saisi l'occasion de l'élaboration du SCoT pour approfondir collectivement la connaissance et le partage des enjeux du territoire, en visant l'appréhension de l'ensemble des thématiques importantes, pour aborder des enjeux contemporains complexes et interconnectés, qui nécessitent un travail à des échelles plus larges que le seul niveau communal.

Le SCoT est fondé sur un diagnostic structuré et, guidé par un objectif de solidarité territoriale. Il vise à conjuguer la préservation de l'identité rurale du territoire et de son attractivité démographique, l'adaptation de l'habitat aux nouveaux besoins des habitants, la préservation des ressources et des milieux naturels, et à engager une transition du territoire, en particulier écologique. L'objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est traité en cohérence avec les dispositions et objectifs nationaux et régionaux et un ensemble de dispositions visent à limiter l'étalement urbain et conforter les centralités urbaines, commerciales et économiques.

L'Ae note que si les dispositions du SCoT sont nombreuses et dans l'ensemble cohérentes, elles peuvent être dans certains cas plus incitatives que prescriptives pour les documents d'urbanisme ; la bonne mise en œuvre du SCoT dépendra en bonne partie des moyens qui y seront consacrés et des actions structurées d'accompagnement des communes.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur une justification plus approfondie du scénario de croissance démographique retenu, et sur les conditions plus efficaces de mise en œuvre du SCoT : pilotage de la consommation d'espace (dont les critères de mobilisation de « l'enveloppe de solidarité » prévue pour des projets particuliers), mise en place d'une gouvernance effective et partagée, finalisation d'un dispositif de suivi complet qui nécessite de préciser l'état initial et les cibles visées, articulations avec d'autres outils de politique publique, comme le PCAET ou les dispositifs dans le domaine de la mobilité. L'Ae formule également plusieurs recommandations relatives à des enjeux thématiques.

SCoT de Redon Agglomération (35, 44, 56) - Avis n°2025-106 du 25 septembre 2025

L'Ae est saisie de la seconde révision du SCoT de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » (horizon 2025-2044).

Le dossier est bien documenté, parfois redondant ; le SCoT est issu d'un projet de territoire. Il est élaboré conjointement avec un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et reprend à son compte des éléments du bilan (non fourni dans le dossier) du précédent SCoT, d'un PCAET en cours d'élaboration, ainsi que d'un plus récent « schéma de développement des énergies renouvelables » (SDENR), avec des incohérences. Les hypothèses démographiques qui sous-tendent le SCoT sont très ambitieuses.

Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter le dossier d'éléments de contexte relatifs à l'élaboration du SCoT et à sa mise en œuvre. Le diagnostic doit être complété tout comme l'analyse de son articulation avec les autres documents de planification. Les incidences du document doivent être approfondies (cotation des incidences, incidences Natura 2000), des objectifs chiffrés indiqués (par exemple en matière de qualité de l'air...) et le suivi précisé. L'Ae formule également plusieurs recommandations relatives à la mise en œuvre du SCoT et à son effet sur l'environnement (clarification de la gouvernance à venir, émissions de GES d'origine agricole, pressions liées aux pesticides et nitrates, risques en zone inondable, nuisances).





SCoT de Moulins-Communauté (03 et 58) - Avis n°2025-108 du 20 novembre 2025

L'Ae relève que le scénario d'évolution du SCoT de Moulins Communauté vise une légère reprise démographique et de l'emploi. Le dossier propose une approche systémique, qui témoigne de la recherche de cohérences entre ses différents axes. Le SCoT vise l'articulation et la compatibilité de ces axes, avec une ambition et une prise en compte des enjeux environnementaux affirmées, que le dossier, préparé par étapes, ne fait pas totalement ressortir. Les objectifs de la trajectoire de sobriété foncière s'imposent aux autres objectifs. Les prescriptions énoncent des principes pertinents, mais demeurent parfois trop générales. L'articulation avec certains documents cadres, notamment les Sraddet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Loire Bretagne) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), mériterait d'être clarifiée et actualisée.

L'Ae émet plusieurs recommandations, en particulier, renforcer la cohérence et l'homogénéité des données et objectifs dans le dossier, préciser la séquence «ERC», appliquée notamment à la biodiversité et à l'eau, les effets cumulatifs des projets et l'adaptation au changement climatique et enfin poursuivre la structuration d'une gouvernance opérationnelle garantissant la mise en œuvre effective du SCoT, le suivi des indicateurs environnementaux et l'association continue des partenaires territoriaux.



Les plans locaux d'urbanisme [intercommunaux] (PLU[i]) : 6 avis, dont 2 tacites et 4 « avis conformes explicites »

L'Ae a rendu quatre avis explicites sur :

- la modification n°1 du PLUi de la CC Adour Madiran ;
- le PLUi de la Communauté de communes du Grand Charolais (03-71) ;
- sur la révision dite allégée n°6 du PLUi de la Communauté urbaine d'Alençon (61, 72) – « Reconstruction du site hospitalier du centre-ville d'Alençon (61) » ;
- le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (76-80)

Elle a rendu deux avis tacites sur :

- la révision dite allégée n°3 du PLUi de la Communauté urbaine d'Alençon (61, 72), avis n°2025-095
- la révision dite allégée n°4 du PLUi de la Communauté urbaine d'Alençon (61, 72), avis n°2025-096

Elle a enfin rendu également 6 « avis conformes », dont cinq relatifs au PLUi d'Alençon (cf. ci-après) :

- modification simplifiée n°2 ;
- révision dite allégée n° 3 ;
- révision dite allégée n°4 ;
- révision dite allégée n°5 ;
- révision dite allégée n°6.

Elle a également rendu un avis conforme tacite sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes des Deux Rives (32, 47, 82) – (n°dossier Ae : 2025-121)

Projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Adour Madiran (64, 65) - Avis n° 2025-012 du 24 avril 2025

L'évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal Adour – Madiran (64 et 65) fait suite à l'avis conforme de l'Ae du 21 mars 2024.

Cette modification a pour objet de corriger des erreurs matérielles et d'adapter le plan aux projets de l'intercommunalité. Elle prévoit un ensemble d'évolutions des règlements écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLUi, dont certaines sont favorables à une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (par exemple l'augmentation du linéaire de haies protégées), alors que d'autres sont susceptibles d'incidences négatives notamment en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles (extensions de constructions existantes, calcul de l'emprise au sol, développement des installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables).

Les principales recommandations de l'Ae sont de présenter une évaluation environnementale complète du PLUi actualisé pour tenir compte des évolutions introduites par la modification n° 1, en différenciant clairement ce qui relève de cette actualisation ; d'évaluer les incidences négatives potentielles de la modification du PLUi par une estimation quantifiée, notamment, des surfaces susceptibles d'être artificialisées et/ou imperméabilisées, ainsi que de la ressource en eau potable et de la capacité de traitement des eaux usées nécessaires, enfin de préciser, dans l'évaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, la nature et la portée des évolutions prévues par la modification n° 1, et d'articuler plus explicitement cette évaluation avec l'analyse des incidences de ces évolutions sur l'environnement.

Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Grand Charolais (03-71) - Avis n° 2025-076 du 11 septembre 2025

Ce projet de PLUi constitue pour la plupart des communes un premier document d'urbanisme. Cet exercice a le mérite de proposer une première réflexion stratégique sur l'ensemble du territoire de la nouvelle communauté de communes, d'engager un processus de partage des diagnostics et des enjeux et de s'inscrire dans une démarche de préservation du paysage bocager remarquable.

L'Ae relève le choix d'une perspective de croissance démographique radicalement décalée (+ 0,3 %) au regard du



contexte de déprise démographique (- 0,3 % par an) qui touche presque toutes les communes du fait d'un solde naturel négatif.

En l'absence de scénario de référence robuste d'évolution sans projet de PLUi et faute d'avoir procédé à un diagnostic approfondi des besoins réels et des attentes du fait des évolutions démographique et économique et de leurs implications en termes d'aménagement urbain et de mobilité, l'Ae relève que l'évaluation environnementale s'est interdit des appréciations quantifiées des choix effectués et de leurs conséquences sur la consommation de ressources (espace, matériaux, énergie) et sur les émissions de gaz à effet de serre. Elle ne permet, de ce fait, pas d'éclairer les choix opérés ; le PLUi se traduit dès lors par des projets d'extension de l'urbanisation dont la pertinence n'est pas démontrée, et par une consommation de ressources excessive par rapport aux objectifs fixés par le Sraddet de Bourgogne – Franche-Comté.

L'Ae recommande principalement de reprendre intégralement dès que possible, et au plus tard lors de la première révision, le diagnostic en matière de démographie, de mobilités, et de déchets, et de reconsidérer les orientations d'aménagement urbain et d'encadrement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables. Ces démarches contribueraient à répondre aux objectifs affichés de qualité de vie, de sobriété dans l'usage des ressources et de développement équilibré du territoire.

Plan local d'urbanisme intercommunal portant sur 28 communes de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (76-80)

La communauté de communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle (CIABB) regroupe 44 communes et environ 21 250 habitants en 2022 sur un territoire de 464 km². L'Ae est saisie d'un plan local d'urbanisme intercommunal, dont l'élaboration a été initiée en 2015 et confirmée en 2017, portant sur les 28 communes de l'ancienne communauté de communes de Blangy-sur-Bresle.

Si l'évaluation environnementale du plan paraît succincte voire lacunaire sur certains points, le rapport de présentation du projet de PLUi comporte des éléments qui permettent de cibler les enjeux et de mieux appréhender l'état initial de l'environnement, ainsi que des mesures souvent pertinentes de réduction des incidences, de prévention des risques naturels et de protection des espaces naturels.

L'Ae recommande principalement de mettre en place un suivi et une gouvernance d'ensemble de la mise en œuvre du PLUi, de veiller particulièrement à son articulation avec l'ensemble des politiques publiques et à la mise en place des leviers favorables à la sobriété foncière et à la protection de l'environnement prévus dans le PLUi et de bien articuler la politique d'ouverture de zones à l'urbanisation pour la construction de logements avec les évolutions démographiques réelles, en mobilisant en priorité des leviers tels que la mobilisation de logements vacants, la réhabilitation de friches et bâtiments, la construction et la densification des zones déjà disponibles dans l'enveloppe urbaine.

Elle recommande également de travailler sur les conditions et modalités de mise en œuvre d'une approche d'ensemble en matière d'aménagement et d'urbanisme, débouchant à terme sur un PLUi couvrant l'intégralité des communes de la communauté de communes.

Enfin, l'Ae recommande aux pouvoirs publics de considérer la possibilité de créer de nouvelles zones de protection forte de la biodiversité sur le territoire, le cas échéant en articulation avec les territoires voisins.

Les 5 avis conformes :

Les 5 avis concernent le PLUi d'Alençon. Trois avis (révision n°3 et 5 et modification simplifiée n°2) concluent à l'absence de nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale, avec toutefois pour la révision n°3 la réalisation de mesures de bruit permettant de contrôler l'efficacité des mesures prévues pour prévenir l'exposition au bruit dans les logements, y compris fenêtres ouvertes.

Les autres avis conformes (révision n°4 et n° 6) imposent une actualisation de l'évaluation environnementale. Dans les deux cas, l'Ae précise les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'évaluation environnementale : « incidences de la révision dite allégée et des mesures associées concernant les milieux humides et leur conservation » par exemple pour la révision n°4 et pour la révision n°6 « l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, la desserte du nouveau site en transports en commun et en modes actifs ainsi que la consommation d'espaces agricoles en proposant le cas échéant des mesures de compensation à cette artificialisation ».

Les « avis conformes » se rapprochent de la forme d'un examen au cas par cas mais ils sont délibérés collégalement comme les autres avis.



Les schémas régionaux de carrière (SRC) : 5 avis

Projet de schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine - Avis n° 2024-119 du 13 février 2025

L'Ae est saisie du projet de SRC de Nouvelle-Aquitaine, élaboré par la Dreal de Nouvelle-Aquitaine.

Elle relève que la concertation continue du maître d'ouvrage avec les différentes parties prenantes a permis d'aboutir au partage d'objectifs intégrant des enjeux environnementaux et à des incitations à la mise en œuvre de bonnes pratiques, sans garantie cependant de leur effectivité.

L'évaluation environnementale aborde les différents enjeux environnementaux sans les cartographier, ni les croiser avec la pression d'exploitation actuelle et projetée. Elle se fonde sur des données anciennes qui rendent la crédibilité du dossier incertaine, d'autant que les schémas départementaux antérieurs prévoyaient déjà la mise en place d'un observatoire de suivi, qui fait toujours défaut. L'Ae recommande donc de compléter le dossier sur ces aspects.

L'ambition environnementale du schéma n'est pas suffisamment portée par les orientations et les mesures prises.

L'Ae relève que le calendrier et donc l'équilibre de la mise en œuvre du schéma sont incertains, reposant notamment sur sa prise en compte par les documents d'urbanisme. La maîtrise des engagements environnementaux est renvoyée pour l'essentiel à la qualité de la mise en œuvre des démarches d'évaluation environnementale à mener pour chacun des projets de carrière. Au-delà de la qualité propre de ces démarches, ce sera l'engagement des maîtres d'ouvrage et des autorités décisionnaires à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi qui permettra d'en assurer l'effectivité, en mettant en place un suivi de leurs incidences, qui devra être consolidé à l'échelle régionale et intégré au suivi du SRC.

Avant-projet 2 du schéma régional des carrières de la région Bourgogne-Franche-Comté - Avis n°2025-014 du 24 avril 2025

Le SRC de Bourgogne-Franche-Comté, élaboré par la Dreal de Bourgogne-Franche-Comté, s'inscrit dans la continuité des huit schémas départementaux. Engagée depuis 2018, l'élaboration du schéma a fait l'objet d'une concertation continue du maître d'ouvrage avec les différentes parties prenantes, dont la qualité a été unanimement soulignée. Elle a permis d'aboutir à un projet équilibré nécessitant des compléments sans pour autant retarder la mise à disposition du dossier à la consultation du public (actualisation des données, compléments et chiffrage des indicateurs, ...).

La mise en place d'un observatoire régional des matériaux favorisera le pilotage et l'évaluation du schéma notamment le suivi des incidences environnementales et de l'effectivité de la mise en œuvre.

L'évaluation environnementale aborde de manière détaillée les différents enjeux environnementaux sans, néanmoins, les croiser avec la pression d'exploitation actuelle et projetée. L'ambition environnementale du schéma est traduite dans une orientation dédiée. Les principaux points d'attention portent sur la maîtrise des flux vers l'Île-de-France et la Suisse, la réduction de la production d'alluvionnaires en eau et l'accroissement de la production de matériaux secondaires (recyclage, réemploi) et de la mobilisation de matériaux de substitution.

Le schéma fixe une trajectoire privilégiant l'optimisation des carrières actuelles, leur renouvellement voire leur extension afin de limiter leurs incidences sur l'environnement ce qui constitue une démarche de progrès. Le contexte de changement climatique appelle toutefois à être mieux documenté et pris en compte.



Projet de schéma régional des carrières de la région Normandie - Avis n° 2025-030 du 28 mai 2025

Le SRC de Normandie, élaboré par la Dreal de Normandie, s'inscrit dans la continuité des cinq schémas départementaux auxquels il se substitue. Engagée depuis 2019, l'élaboration du schéma a fait l'objet d'une concertation continue du maître d'ouvrage avec les parties prenantes, dont la qualité a été unanimement soulignée. Elle a permis d'aboutir à un projet dans l'ensemble équilibré.

Le dossier de présentation du SRC et son évaluation environnementale sont de bonne qualité, bien présentés et documentés, avec des cartographies pertinentes. Les options de définition du schéma en termes d'approvisionnement (dont la consommation, le recyclage), d'orientation des ouvertures de carrière hors des zones à plus forts enjeux environnementaux ainsi que la rédaction d'un tome dédié spécifiquement aux bonnes pratiques en matière de conception des projets de carrière, d'exploitation et de remise en état, témoignent d'une appropriation des enjeux environnementaux.

Pour l'Ae, le grand cycle de l'eau, dont les zones humides, et les sites Natura 2000, pourraient toutefois être mieux pris en compte. Certaines des orientations du schéma nécessiteraient une traduction plus opérationnelle voire plus engageante pour les acteurs. Enfin les données sont parfois trop anciennes. Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'intérêt de positionner les sites Natura 2000, ou au moins les habitats communautaires, dans les zones d'enjeu majeur « rouge », d'encadrer et suivre la création de plans d'eau lors des réaménagements, et d'accélérer la mise en place d'un observatoire suivant à la fois les enjeux relatifs aux matériaux et ceux concernant l'environnement.

La mobilisation collective des acteurs devra être poursuivie pour concrétiser des objectifs tels que l'augmentation du recyclage ou le report modal en termes de transport.

Projet de schéma régional des carrières de La Réunion (974) – Avis n° 2025-117 du 18 décembre 2025

L'Ae a été saisie du projet de schéma régional des carrières (SRC) de La Réunion, élaboré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Deal). L'Ae relève que le bilan du dernier schéma élaboré en 2010 et révisé en 2014 (et en 2021) rapporte des progrès dans l'utilisation de matériaux non extraits des carrières, le quasi épuisement des gisements alluvionnaires de l'ouest de l'île et l'absence d'observatoire des matériaux, sans en expliquer toujours les causes.

L'Ae relève que le projet de SRC est didactique, largement illustré et documenté ce qui contraste avec le rapport environnemental, déficient, qui se contente de paraphraser le SRC sans prendre de recul.

Le scénario de référence est inadéquat, ce qui fragilise l'évaluation des incidences et la définition des mesures prises pour y remédier. L'évaluation des incidences repose en outre sur une démarche qui reste à l'échelle des gisements retenus sans véritable analyse, ni mesures proposées à l'échelle de l'ensemble du territoire et du schéma. Les nuisances liées à l'exploitation des carrières et les incidences sur la biodiversité, les sols et la qualité des eaux sont trop peu documentées ; la justification des besoins en matériaux nécessite d'être mieux étayée. Le choix de positionner des zones alluvionnaires en gisements d'intérêt régional doit être explicité.

La juste prise en compte par le SRC des enjeux environnementaux reposera essentiellement sur la qualité du pilotage du schéma, son ambition environnementale, sur le caractère prescriptif ou non des orientations qu'il porte et sur la typologie attribuée aux enjeux environnementaux. Les mesures prises, par rapport au schéma antérieur, pour disposer d'une gouvernance et d'un dispositif de suivi efficaces doivent être présentées, l'ambition du SRC en matière de recours à des ressources secondaires et de sobriété dans l'usage des matériaux primaires accrue, et l'intérêt de recourir à l'enlèvement d'andains ou à l'épierrage au regard des enjeux en présence mieux exposé.

L'Ae souligne que les mesures du SRC en faveur de la préservation des enjeux environnementaux (continuités écologiques, ressource en eau souterraine et superficielle, aléas, nuisances) sont à renforcer au-delà de l'application du droit en vigueur.

Elle recommande que le cahier des charges agronomique et environnemental de remise en état des carrières soit précisé et se voit attribuer un caractère prescriptif. Les mesures ERC sur les « enjeux existants » sont à mutualiser à l'échelle du SRC et le cas échéant sur les « enjeux majeurs ». La lutte contre les exploitations illégales doit être renforcée.



**Projet de schéma régional des carrières d'Île-de-France- Avis
n° 2025-127 du 18 décembre 2025**

Le schéma régional des carrières (SRC) d'Île-de-France, élaboré par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), fait suite aux quatre schémas départementaux auxquels il se substitue.

Le dossier de présentation du SRC et son évaluation environnementale sont de qualité et bien documentés, avec des cartographies pertinentes. Les objectifs, mesures et recommandations abordent assez correctement l'ensemble des enjeux et un travail important de délimitation des zones de protection environnementale a été mené. Cependant le bilan des schémas départementaux des carrières, en vigueur dans les départements de grande couronne, aurait nécessité d'être réalisé de manière plus rigoureuse.

L'évaluation des enjeux à prendre en compte par le SRC aurait mérité d'être appuyée par une démarche de retour d'expérience et de capitalisation des données issues de l'exploitation des carrières autorisées et des mesures environnementales associées.

L'évaluation environnementale, tant dans son volet concernant l'état initial de l'environnement que dans celui de l'analyse des incidences, est peu territorialisée, au-delà d'une analyse croisée entre les surfaces des bassins d'exploitation de carrières et celles des zones de protection environnementale définies par le SRC. L'Ae relève qu'à défaut, en particulier, d'un bilan précis des SDC, d'une capitalisation des données issues des études d'impact des projets de création ou d'extension de carrières et d'une meilleure prise en compte des enjeux propres à chaque secteur d'exploitation existant ou projeté, l'évaluation environnementale du SRC ne peut proposer une hiérarchisation pertinente des enjeux ni analyser les incidences avec suffisamment de précision pour les



quantifier et définir les mesures ERC les plus adaptées. Elle devrait comprendre une cartographie plus fine, à l'échelle des territoires à enjeux, notamment pour ce qui concerne la biodiversité mais également la gestion des eaux, la qualité du paysage et les risques sanitaires liés aux pollutions et aux nuisances pour permettre cette évaluation.

Les principales recommandations de l'Ae visent à compléter et à préciser l'état initial de l'environnement, ainsi que l'analyse des incidences et le cas échéant les mesures ERC notamment en ce qui concerne les enjeux sanitaires (air, bruit), l'eau, les émissions de GES, la biodiversité et le réaménagement des anciennes carrières ; les scénarios d'approvisionnement sur la base de données actualisées et le scénario de référence (« au fil de l'eau ») sont à reprendre pour évaluer les incidences du scénario retenu. L'approche territorialisée des enjeux à prendre en compte, les incidences des activités extractives et les indicateurs de suivi du schéma sont à approfondir.

Les documents stratégiques de façade⁷ (Volets stratégiques) :

L'Ae a rendu 4 avis (2024-138 ; 2024-137 ; 2024-136 et 2024-135) sur les volets stratégiques des documents stratégiques de façades (DSF) : Manche Est – Mer du Nord ; Nord Atlantique – Manche Ouest ; Sud Atlantique et Méditerranée.

Volet stratégique du DSF Manche Est – Mer du Nord - Avis n° 2024-138; Volet stratégique du DSF Nord Atlantique - Manche Ouest - Avis n° 2024-137; Volet stratégique du DSF Méditerranée - Avis n° 2024-136 et DSF Sud-Atlantique - Avis n° 2024-135 .

L'Ae a délibéré le 13 mars 2025 quatre avis sur les volets stratégiques des documents stratégiques (situation de l'existant, objectifs et planification) des quatre façades indiquées ci-dessus ; ces volets stratégiques doivent être révisés en 2025, avant une mise à jour, prévue au plus tard en 2028 des volets opérationnels (modalités d'évaluation du plan stratégique et plan d'action).

La révision comporte trois objectifs importants ajoutés : l'extension des zones de protection forte (ZPF) (1 à 5 % de la surface totale de façade, selon les façades), le développement de l'éolien en mer et le développement de l'aquaculture.

Les quatre dossiers examinés sont riches, les évaluations stratégiques de qualité même si l'ampleur du travail accompli n'occulte pas celui restant à faire, par exemple en termes d'acquisition des connaissances sur les pressions notamment sur les milieux marins, ou d'évaluation des indicateurs environnementaux et surtout socio-économiques.

L'Ae rappelle que les projets, notamment éoliens ou aquacoles, ne pourront être autorisés en l'état en zone Natura 2000 que si les incidences résiduelles, après évitement et réduction, sont négligeables. Elle recommande de développer les connaissances, de renforcer la lutte contre les impacts de l'activité aquacole (espèces non indigènes, contaminations, impact sur espèces fourrages), et les contaminants issus de l'économie maritime (transport, plaisance, ...).

L'Ae renouvelle sa recommandation passée de mettre en place des systèmes de compensation mutualisés dans chacune des zones de vocation⁸ de la façade et d'évaluer quantitativement les émissions directes et indirectes de GES. En matière de suivi, l'Ae recommande de poursuivre l'effort d'opérationnalisation du suivi et de mise en œuvre d'indicateurs et de cibles quantitatives. Sur la prise en compte de l'environnement par les DSF, l'Ae recommande de tenir compte des résultats de la recherche sur les incidences des parcs éoliens ; de prévoir des mesures dans les zones de protection forte (ZPF) au regard du trafic maritime ; de dimensionner le développement de l'aquaculture au regard de ses incidences ; de considérer les incidences environnementales

des ports au niveau de la façade et de développer une stratégie en la matière. Elle recommande enfin, de documenter quantitativement la diminution des émissions de GES par les activités de la façade.

Dans chaque avis sur les volets stratégiques des quatre façades l'Ae analyse la situation locale en termes d'enjeux et le contenu propre de chaque DSF.



Forêt bois :

Programme forêt bois du département de Mayotte 2024-2034 (976) - Avis n° 2024-115 du 28 mai 2025

Le programme forêt-bois du département de Mayotte (PFB-DM) a été élaboré par la commission départementale de la forêt et du bois (CDFB) animée par les services de l'État et du Département.

Les apports de la démarche d'évaluation environnementale, conduite postérieurement à cette élaboration, sont à expliciter.

Le programme est adapté au contexte forestier mahorais. Un addendum postérieur au cyclone Chido du 14 décembre 2024 et à la tempête Dikélédi du 12 janvier 2025 amende, sans en changer les objectifs, le programme datant d'octobre 2024.

Une mise à jour de l'état des formations ligneuses en cours de finalisation le complètera utilement, comme des éléments relatifs au risque de feux de forêt et à l'usage de la forêt pour les populations. La pression anthropique (logements et



cultures) constitue la principale menace pour la biodiversité mahoraise (consommation d'espace, érosion des sols, développement des espèces exotiques envahissantes). L'Ae relève que la menace, que constitue le changement climatique, apparaît sous-estimée. Les mesures prévues pour y remédier sont exposées pour la plupart mais leur mise en œuvre ou leur efficacité sont conditionnées à la maîtrise de la pression anthropique, au développement d'outils réglementaires et à la réalisation d'actions (telles que la surveillance).

La mise en œuvre du programme nécessite une gouvernance forte et engagée, ayant l'appui de toutes les autorités pour y consacrer les efforts nécessaires. À ce stade, les conditions ne sont pas réunies. En outre, les dispositions vis-à-vis du développement des espèces exotiques envahissantes sont à affiner et leurs incidences à évaluer. L'Ae relève que le dispositif de suivi du programme et de ses incidences est à consolider et à intégrer au programme lui-même. L'absence d'évaluation environnementale conjointe au PFBDM, à la directive régionale d'aménagement (DRA) et au schéma régional d'aménagement (SRA) nuit à l'exercice. Les différentes faiblesses méthodologiques de l'évaluation produite pour le PFBDM seront utilement corrigées pour celle des DRA/SRA à venir.

7. En ce qui concerne, le volet stratégique des documents stratégiques de façades maritimes (DSF), l'Ae a été saisie en 2024 d'une demande de cadrage préalable de l'évaluation environnementale par les trois directions générales du Ministère directement concernées par l'élaboration de ces documents : la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) et la direction générale de l'énergie et du climat (DREAL). L'Ae a précisé que « Par rapport aux versions antérieures des DSF, l'importance du volet éolien en mer est une nouveauté forte qui a tout particulièrement motivé la demande de cadrage. Le dossier comprend une liste de questions spécifiques (périmètre de la révision, interactions avec autres plans et programmes, priorité à l'évitement dans la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), éolien en mer et sensibilité des espèces, effets cumulés) auxquelles l'Ae apporte des réponses en section 3 de son avis (n°2024-39) du 13 juin 2024 ». Elle a rappelé préalablement le contexte des DSF et de la demande de cadrage et les éléments clés sur les DSF en vigueur.

8. Les « zones de vocation » sont représentées dans des « cartes des vocations » qui constituent la première planification des espaces maritimes réalisées sur l'ensemble des eaux sous juridiction. Elles font partie des stratégies de façade maritime (première et deuxième parties des DSF) approuvées par les préfets coordonnateurs de façade en septembre – octobre 2019.

Projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) Auvergne-Rhône-Alpes - annexe verte Natura 2000 - 2^e avis - Avis n° 2025-004 du 24 avril 2025

L'Ae a été saisie du projet d'annexe verte Natura 2000 de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Aura), élaboré par la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre national de la propriété forestière (CNPF). Cette annexe complète le SRGS Aura approuvé par arrêté ministériel en date du 4 novembre 2023.

L'évaluation environnementale du projet d'annexe verte Natura 2000 manque de hiérarchisation de ses incidences sur les différents habitats et espèces d'intérêt communautaire, de justification de l'absence d'incidences résiduelles négatives et de renforcement des mesures ERC en conséquence. L'Ae relève que des possibilités de dérogations au respect des périodes de quiétude sont données pour la réalisation de travaux en période de grande sensibilité pour certaines espèces d'oiseaux.

L'Ae préconise, parmi différentes recommandations, de rendre systématique la consultation de l'animateur du site Natura 2000 concerné lors de l'élaboration des documents de gestion durable et de revoir à la hausse les ambitions environnementales de l'annexe verte pour au moins garantir que la gestion forestière ne porte pas atteinte à la préservation de l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Elle recommande également de bâtir un dispositif de pilotage et de suivi du SRGS.

En l'état, l'annexe verte ne permet pas de dispenser les propriétaires y adhérant de fournir une étude d'incidences Natura 2000 de leur document de gestion forestière. Le caractère prescriptif de l'annexe verte est à renforcer afin d'agir à l'échelle de l'ensemble du site Natura 2000 pour garantir l'absence d'altération de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

La concertation tout juste amorcée avec les parties prenantes et particulièrement avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires de sites Natura 2000 est à poursuivre et à renforcer à cette fin.

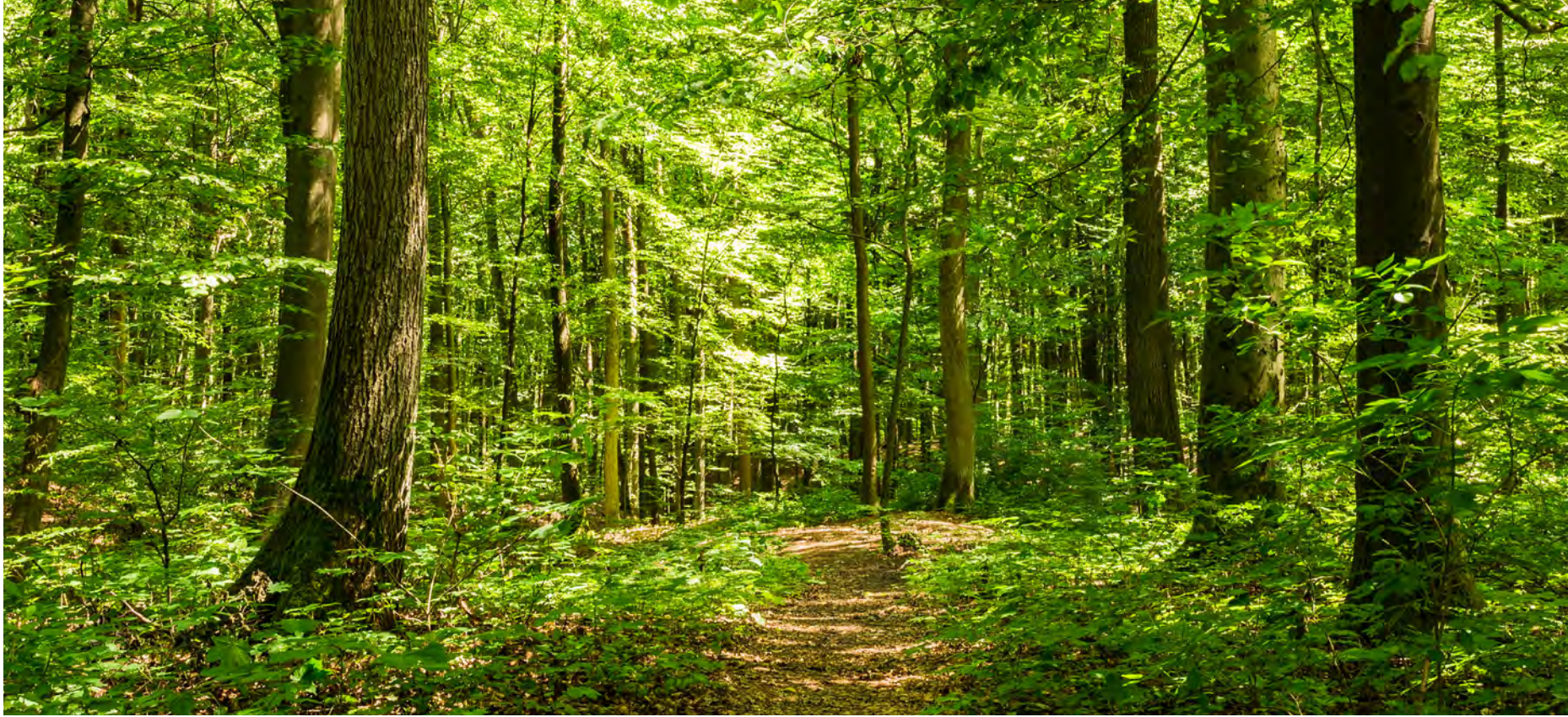


Schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Vilaine (22-35-44-49-53-56) - Avis n° 2025-044 du 26 juin 2025

L'avis de l'Ae porte sur la deuxième révision du Sage du bassin versant de la Vilaine, en limite des régions Bretagne et Pays de la Loire, portée par l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine ».

Le périmètre du Sage comprend l'ensemble du bassin versant de la Vilaine et de ses affluents, notamment l'Oust. Il s'étend sur un territoire d'une superficie d'environ 11 000 km², situé à 79 % en région Bretagne. Un bilan synthétique du Sage en vigueur figure sur le site internet dédié à la révision en cours mais pas dans le dossier. L'articulation des évolutions du projet de Sage révisé avec les conclusions du bilan n'est pas explicitée.

Pour l'Ae, il n'est pas démontré que les nouvelles dispositions du Sage seront de portée suffisante et à la hauteur des enjeux liés à l'état dégradé des eaux, pourtant clairement attesté par le dossier.

Elle souligne que l'évaluation environnementale de ce projet aurait dû contribuer à une telle démonstration et que le niveau d'ambition du Sage devrait être encore renforcé, en particulier en matière de réduction des rejets et des transferts de polluants notamment d'origine agricole. L'Ae recommande en ce sens de reformuler certaines dispositions du règlement pour les rendre plus opérationnelles et en accroître la portée, et de compléter et préciser le dispositif de suivi du Sage.

Elle recommande également de préciser les conditions et les moyens nécessaires pour assurer une coordination efficace des acteurs impliqués, notamment dans la collecte et le traitement des données, pour permettre à la commission locale de l'eau et à sa structure porteuse de jouer pleinement son rôle de suivi de l'état des milieux et de pilotage des mesures du Sage.



Les avis sur les projets : une grande variété de projets

Type de dossiers	Aménagements	Infrastructures routières et ferroviaires	Énergie	ICPE	Nucléaire INB	Divers	Dragages	Barrages	Afafe
Nombre	25	20	17	8	4	4	4	2	1

Le tableau ci-dessus donne un aperçu des principales typologies de projets. Le classement d'un projet dans une catégorie est par nature subjectif. Certains projets pourraient relever de plusieurs rubriques.

Aménagement

→ 1. Les zones d'aménagement concerté (Zac) et autres projets d'aménagement urbain et public

Plusieurs avis concernent la Zac Lyon Confluence 2^e phase, située à Lyon (69) et portent sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac. Ce projet a fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale : avis du 29 avril 2010 sur l'étude d'impact initiale ; avis du 24 avril 2013 sur l'étude d'impact actualisée (octobre 2012) ; avis du 5 octobre 2023 sur l'étude d'impact actualisée (juin 2023). Les avis rendus en 2025 sont traités ici les uns à la suite des autres.

L'Ae a par ailleurs été saisie de deux avis portant sur la Zac Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon (91), située à 30 km au sud de Paris, le long de l'autoroute A6, à l'occasion de la création puis de la réalisation de la Zac. Elle concerne une importante opération de restructuration urbaine comprenant la démolition de logements, le quartier de la Grande Borne ayant en effet été construit sur 90 hectares entre 1967 et 1971 pour accueillir 3 775 logements.

La plupart des avis portent sur des études d'impact actualisées. Dans plusieurs avis, l'Ae réitère des recommandations déjà faites sur le dossier et donc non prises en compte alors même que le dossier lui est représenté.



Zac Bègles Garonne sur la commune de Bègles (33) - Avis n°2025-005 du 27 mars 2025

L'Ae est saisie du projet de création de la Zac Bègles Garonne, sur une emprise de 81 hectares en rive gauche de la Garonne, sur la commune de Bègles. Ce projet, porté par l'établissement public d'aménagement de Bordeaux-Euratlantique (EPABE), constitue l'un des secteurs d'aménagement de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux-Euratlantique.

L'aménagement prévoit 500 000 m² de surface de plancher (logements, activités économiques et commerces et équipements publics). Le quartier accueillera à terme 7 500 habitants et 1 500 emplois supplémentaires.

L'étude d'impact est détaillée et bien structurée. Elle reste cependant parfois imprécise ou encore trop générale sur plusieurs thématiques (biodiversité, pollution des sols, qualité de l'air ou la mobilité) dans l'attente de production d'études complémentaires au stade ultérieur de réalisation du projet. Parmi les recommandations de l'Ae, celle de définir plus précisément le contenu (notamment équipements et services de proximité, espaces verts, programme de démolition) et le calendrier de réalisation de la Zac. Elle recommande également un renforcement significatif des engagements sur la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité ou encore une clarification sur les stratégies de gestion des inondations et en particulier des digues, et sur les mobilités.

Zac Charenton-Bercy à Charenton-le-Pont (94) – 4^e avis - Avis n° 2025-018 du 10 avril 2025

L'Ae est saisie d'un nouveau dossier relatif à la Zac Charenton-Bercy sur la commune de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne). Le dossier est présenté en vue d'une modification de l'arrêté de création de Zac et d'une approbation de son dossier de réalisation.

À l'exception de quelques compléments de diagnostic de pollution des sols et d'une étude d'optimisation de la densité, le dossier s'appuie sur celui sur lequel portait le troisième avis de l'Ae relatif à ce projet. L'avis de l'Ae reprend en conséquence les recommandations de l'avis précédent et effectue une analyse détaillée de ces compléments.

Si les mesures prévues dans la note de résilience présentée dans le précédent dossier permettent d'ajuster l'analyse de l'Ae correspondant à l'enjeu relatif au risque d'inondation, les autres enjeux demeurent d'actualité (exposition de nouvelles populations à des nuisances sonores et des valeurs élevées de pollution de l'air, intégration paysagère et qualité de vie, nécessaire évolution de la connexion du quartier avec Paris, la Seine et le bois de Vincennes et économie d'espaces et de matériaux). Le dossier répond à plusieurs recommandations des précédents avis de l'Ae. L'avis réitère simplement certaines d'entre elles (définition de la phase 3, notamment du lien avec la Seine, poursuite des diagnostics de pollution des sols sur certaines parcelles, reprise de certaines informations de la demande d'autorisation environnementale dans l'étude d'impact).

Trois recommandations importantes se dégagent néanmoins : s'engager sur la mise en œuvre d'un programme de mesures de limitation des risques sanitaires causés par les infrastructures et phaser l'occupation des bâtiments en cohérence avec la mise en place d'un tel programme ; détailler, pour chaque phase du projet, les différentes mesures qui seront mises en œuvre et quantifier leurs effets et enfin tester la robustesse des études hydrauliques et de la stratégie de résilience aux scénarios de la trajectoire de référence pour l'adaptation au changement climatique, correspondant à une France à + 4°, afin de s'assurer de la viabilité du quartier d'ici à 2100.

Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, située à Lyon (69) - Avis n° 2025-28 du 13 mars 2025

L'Ae a été saisie (première demande en 2025 sur cette Zac) d'une demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de 2^e phase de la Zac Lyon Confluence (69). Situé au sud de la gare de Perrache, l'espace urbain dit de la Confluence constitue la partie sud de la Presqu'île de Lyon entre la Saône et le Rhône. Un projet urbain conséquent est engagé depuis 2003 sur ces 150 ha qui comprend deux zones d'aménagement concerté (Zac). Le dossier de création de la première Zac a été approuvé le 21 janvier 2003 (Zac Lyon Confluence 1^{ère} phase, 41,5 ha). Celui de la seconde (Zac Lyon Confluence 2^e phase, 35 ha) a été approuvé le 28 juin 2010. La Zac Lyon Confluence 2^e phase, en cours de réalisation depuis 2013, constitue ainsi la deuxième phase opérationnelle de ce vaste projet urbain.

Outre l'étude d'impact actualisée de la Zac, le dossier soumis à l'Ae comporte la présentation du projet (novembre 2024), une étude des sols de l'îlot, le cahier des charges « bâtiment durable » de juillet 2022 pour les constructions réalisées sur la Zac, des notices acoustiques pour les six bâtiments, et des études d'ensoleillement et mesures. L'Ae souligne la nécessité d'illustrations lisibles. Elle souligne que les notices acoustiques fournies ne prennent pas en compte l'arrivée du tramway Teol (tramway express de l'ouest lyonnais), que les études acoustiques de ce dernier ne prennent pas en compte les logements prévus au sein de l'îlot D3 et la nécessité d'une optimisation de la prise en compte du bruit pour les futurs logements.

L'Ae souligne la qualité du projet du point de vue environnemental et notamment l'importance accordée au traitement des incidences du changement climatique. L'ensemble des études fournies à l'appui de la demande sur la nécessité d'actualiser complètent de fait l'étude d'impact, en la précisant, sans modifier notablement les conclusions antérieures et la nature des mesures prises. Par conséquent, l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase à l'occasion de l'aménagement de l'îlot D3 de la Zac, opération constitutive de celle-ci.

Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, située à Lyon (69) - Avis n° 2025-077 du 12 juin 2025

Dans cet avis, l'Ae conclut que les éléments présentés à l'appui de la demande ne conduisent pas à des modifications du programme général de la Zac. Ils complètent l'étude d'impact, sans modifier les conclusions antérieures et la nature des mesures prises. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact à l'occasion de l'aménagement des abords des îlots concernés (D3, E3N, E3S, E4N et F4).



Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon (69) - Avis n° 2025-112 du 25 septembre 2025

L'Ae est ici saisie à l'occasion de l'aménagement de l'îlot E3 Nord de la Zac Lyon Confluence (69).

Elle recommande la mise en place d'un dispositif de suivi efficace et robuste et dont les résultats seront publics, concernant l'efficacité et le respect dans la durée des « restrictions d'usages » inscrites au plan de gestion des sites et sols pollués, du fait de la présence sur le site de remblais pollués en métaux et en hydrocarbures. Une optimisation de la prise en compte du bruit pour les futurs logements sera utilement recherchée ; le dossier doit être complété concernant leur ensoleillement et, si besoin, les mesures ERC devront être renforcées. L'Ae relève que si les études fournies à l'appui de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact complètent et précisent cette dernière, elles n'apportent aucune confirmation de la bonne application des mesures ERC de la Zac phase 2, en l'absence de tout résultat de suivi pourtant relevée par l'Ae à l'occasion de ses trois derniers avis.

Par conséquent, si l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase à l'occasion de l'aménagement de l'îlot E3 Nord, opération constitutive de celle-ci, elle précise explicitement qu'il conviendra d'actualiser celle-ci à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation concernant une opération de la phase 2 de la Zac.

Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase, à Lyon (69) - Avis n° 2025-112 du 23 octobre 2025

Malgré l'indication figurant dans l'avis du 25 septembre 2025 précisant que l'étude d'impact doit, à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation concernant une opération de la phase 2 de la Zac Lyon Confluence être actualisée, une nouvelle demande sur la nécessité d'actualiser est déposée.

Elle porte sur l'aménagement de l'îlot E4 Nord de la Zac. L'Ae réitère sa conclusion « Si les études fournies à l'appui de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact complètent et précisent cette dernière, elles n'apportent aucune confirmation de la bonne application des mesures ERC de la Zac phase 2, en l'absence de tout résultat de suivi pourtant relevée par l'Ae à l'occasion de ses trois derniers avis. Par conséquent, si l'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact de la Zac Lyon Confluence 2^e phase à l'occasion de l'aménagement de l'îlot E3 Nord, opération constitutive de celle-ci, il conviendra d'actualiser celle-ci à l'occasion de la prochaine demande d'autorisation concernant une opération de la phase 2 de la Zac ».



Zac Grand Matabiau, quais d'Oc à Toulouse (31) – 2^e avis - Avis n° 2025-031 du 10 avril 2025

Le projet Toulouse Euro Sud-Ouest (TESO), dénommé aménagement « Grand Matabiau, quais d'Oc », consiste en l'aménagement de 135 hectares du quartier de la gare de Toulouse Matabiau, autour d'un pôle d'échange multimodal (PEM) à créer dans le cadre du même projet, pour y implanter un ensemble de bureaux, logements (dont un immeuble de grande hauteur), commerces.

Le dossier est présenté à l'Ae dans le cadre du permis de construire (PC) de la halle aux mobilités, (deuxième phase d'un projet qui se déroule en trois phases, et dont la réalisation est prévue pour 2030). L'actualisation de l'évaluation environnementale porte sur les opérations de cette phase.

L'Ae relève que le large périmètre retenu pour le projet, incluant aménagements ferroviaires et urbains, ainsi que la coordination des réflexions des maîtres d'ouvrage concernés témoignent d'une démarche d'élaboration du projet et d'évaluation environnementale de qualité.

De façon générale, le projet et le dossier reflètent une bonne appropriation de l'avis de cadrage préalable délibéré par l'Ae en 2023. Le dossier n'identifie cependant pas, au travers des étapes clés correspondant aux choix structurants effectués pour le projet, les critères notamment environnementaux ayant présidé à ces choix. Les recommandations de l'Ae portent principalement sur des points à renforcer à ce stade de présentation de la phase 2, à savoir une évaluation des volumes totaux des matériaux, le recours à une logistique moins carbonée que le fret routier, l'étude du changement du plan de circulation et tous éléments complémentaires sur les modes actifs, les mesures visant à prévenir (prioritairement) et réduire les nuisances sonores ou encore l'intégration des incidences cumulées induits par le réaménagement de la gare de Toulouse Matabiau et les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation à en déduire.



Création de la Zac de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon (91) – 2^e avis - Avis n° 2025-046 du 24 avril 2025

Le projet de Zac « Grande Borne Ouest », d'une superficie de 34 hectares prévoit, après démolition de 424 logements, des constructions (logements, équipements, activités économiques) pour une surface de plancher de 86 050 m². Il intègre également la restructuration d'un groupe scolaire, la création de nouveaux espaces publics et la requalification de la RD 445. La création de la Zac, créée le 18 mars 2024, a fait l'objet d'un premier avis n° 2023-07 du 6 avril 2023.

L'Ae a été saisie sur une version actualisée de l'étude d'impact avec des modifications portant exclusivement sur le programme des démolitions, qui auront lieu avant 2029. Les principales recommandations de l'Ae sont de mettre en cohérence les données relatives aux déchets et de faire une présentation synthétique des informations sur les déchets dangereux (amiante et plomb) ; de compléter le dossier sur le nombre, les essences et l'état sanitaire des arbres abattus, sur la stratégie détaillée de replantation ainsi que sur les objectifs et les moyens en termes de désimperméabilisation. L'Ae recommande également de présenter le retour d'expérience acquis sur des opérations de démolition similaires ; d'apporter des précisions en matière de bruit et de vibration ainsi que sur les mesures de suivi qui seront mises en œuvre ; d'actualiser l'analyse des incidences cumulées au regard des zones de travaux du projet et des projets voisins et d'intégrer les opérations de réhabilitation et de résidentialisation à la prochaine actualisation de l'étude d'impact.

Zac de la Grande Borne Ouest à Grigny et Viry-Châtillon (91) – 3^e avis - Avis n° 2025-104 du 25 septembre 2025

Le nouveau dossier soumis à l'avis de l'Ae porte sur la réalisation de la Zac « Grande Borne Ouest », par Grand Paris Aménagement, établissement public de l'État.

L'étude d'impact a été réactualisée en 2025 sur de nombreux enjeux environnementaux avec cependant un périmètre de projet à compléter avec les opérations de réhabilitation et de « résidentialisation » (soit la rénovation, la sécurisation et l'amélioration de la gestion des espaces).

L'Ae recommande notamment de compléter la présentation de l'état initial avec un bilan actualisé du nombre de logements et de résidents sur le périmètre de la Zac et un état des consommations énergétiques ; de réaliser une étude de déplacements à l'échelle du site, en comparant le projet à la situation de référence, afin d'identifier une stratégie pour renforcer la part modale des transports collectifs et des modes actifs, dans un objectif d'amélioration du cadre de vie ; de préciser les fonctionnalités écologiques des espaces verts prévus au sein de la Zac et les modalités de végétalisation et d'accueil de la faune retenues ; d'élaborer un plan de gestion des terres polluées, de préciser les dispositifs de gestion des eaux et de s'assurer de ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

Elle recommande enfin de préciser les objectifs retenus pour le développement de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR) et de compléter le bilan des GES du projet.

Création de la Zac des Coteaux d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne (94) – 2^e avis - Avis n° 2025-047 du 12 juin 2025

L'Ae a rendu un second avis sur la Zac des Coteaux d'Ormesson à Ormesson-sur-Marne, portée par l'ÉpaMarne. Cette Zac, créée en 2024, prévoit la construction de 645 logements dont 324 logements sociaux, ce qui correspond à une augmentation de 1 700 habitants. Ce second avis s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

L'étude d'impact actualisée est structurée, claire et pédagogique. Elle est accompagnée de nombreuses annexes qu'elle reprend, parfois de manière un peu succincte.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la nécessité de compléter et préciser le bilan carbone prévisionnel du projet dans l'ensemble de ses composantes, et d'y adapter les mesures de réduction voire de compensation à prévoir, d'actualiser l'analyse des effets cumulés (notamment au regard des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale), et de compléter le dossier par une évaluation, à une échelle territoriale élargie, du potentiel d'usage à terme des modes alternatifs aux véhicules individuels motorisés. L'Ae recommande également une mise à jour de l'étude « air et santé » et des compléments sur le bruit, notamment de compléter l'étude d'impact par l'indication des valeurs de référence du bruit routier établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et par une évaluation des niveaux de bruit prévisibles après mise en œuvre des mesures de réduction envisagées.



Zac Cambacères Nord (34) – 3^e avis - Avis n° 2025-057 du 26 juin 2025

L'Ae est saisie dans le cadre de la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté (Zac) Cambacères Nord située dans la partie sud-est de la ville de Montpellier. Le volet logement est presque intégralement réaffecté au tertiaire et à l'enseignement supérieur.

Contrairement aux recommandations des différents avis et décisions déjà rendus par l'Ae sur ce territoire, l'étude d'impact est limitée aux seuls aménagements dont la réalisation relève de la société d'aménagement de Montpellier Méditerranée Métropole (SA3M), en excluant les opérations réalisées de manière concomitante sur le territoire de la Zac (dont le maître d'ouvrage est Montpellier Méditerranée Métropole), auxquelles ils sont fonctionnellement liés. Le maître d'ouvrage reconnaît néanmoins que la centrale géothermique alimentant les bâtiments de la Zac fait partie du projet.

Le dossier partiel, objet de l'avis de l'Ae n°2024-101 du 21 novembre 2024, est remplacé par un dossier qui s'apparente à une mise à jour de l'étude d'impact de 2013. Cette mise à jour apporte des éléments nouveaux mais reste cependant marquée par des erreurs méthodologiques et des insuffisances majeures, notamment en matière de définition du nouvel état de référence, des aires d'études et populations concernées, de l'étude de trafic et des solutions alternatives étudiées.

L'Ae prend acte de ce dossier plus conforme à ce qui est attendu de la mise à jour d'une étude d'impact, mais réitère une partie de ses recommandations, notamment en matière de prise en compte de l'ensemble des opérations constituant le projet global, y compris si celui-ci devait être restreint aux aménagements et constructions prévus dans la Zac, afin de permettre au public, aux autorités compétentes et aux maîtres d'ouvrage des différentes opérations constituant le projet d'ensemble de disposer d'une information à jour et complète sur l'évaluation des incidences du projet, et des mesures ERC.

Zac du quartier Gare de Bourgoin-Jallieu (38) – 2^e avis -Avis n° 2025-089 du 11 septembre 2025

L'Ae est saisie pour avis sur l'évaluation environnementale actualisée de la Zac du quartier de la gare de Bourgoin-Jallieu, portée par la communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en lien avec la ville de Bourgoin-Jallieu, dans le cadre de la procédure d'approbation du dossier de réalisation de la Zac.

L'Ae avait émis un premier avis (n°2019-56) en 2019 à l'occasion de la création de la Zac. La programmation a été stabilisée depuis sa création et comprend, sur un périmètre de 20 ha, l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal (PEM)



au nord de la voie ferrée dans le quartier gare et, au sud, la conversion de friches industrielles en un quartier mixte principalement d'habitat (363 logements sur 25 000 m², 6 000 m² de locaux tertiaires, une crèche).

Un parc sera aménagé le long du cours d'eau Le Bion qui traverse le périmètre de la Zac et fera l'objet d'une renaturation. Au total, une surface de 9 600 m² sera désimperméabilisée dans le cadre du projet.

L'étude d'impact est claire, fondée sur des données récentes, bien illustrée et de bonne qualité, les études ayant permis depuis la création de la Zac de documenter précisément les enjeux puis les mesures de prévention des impacts sur l'environnement.

L'Ae recommande principalement d'arrêter rapidement le choix pour l'approvisionnement énergétique du quartier, de préciser puis mettre en œuvre et suivre des mesures de réduction des émissions de GES en particulier en phase chantier, et, pour la phase de maîtrise d'œuvre, d'étudier des actions de réduction de l'exposition au bruit des futurs logements proches des voiries. Elle recommande enfin de porter une attention particulière aux mesures de nature à limiter l'effet d'îlot de chaleur.

« Villages Nature » – Création d'un ensemble d'hébergements de loisirs à Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte (77) - Avis n° 2025-107 du 10 octobre 2025

Le projet « Villages Nature », situé dans le secteur IV (Val d'Europe qui accueille Disneyland Paris) de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, dans le département de Seine-et-Marne, et les infrastructures routières associées ont fait l'objet d'avis de l'Ae à des étapes antérieures.

L'Ae est saisie de l'actualisation de l'étude d'impact à l'occasion du dépôt d'un dossier de permis de construire portant sur la tranche T1-B1 (secteur de l'Épinette) située sur la commune de Villeneuve-le-Comte.

L'étude d'impact a été complétée de manière plus approfondie qu'en 2018 et indique la suite donnée aux recommandations de l'Ae dans ses précédents avis. L'Ae recommande de compléter le dossier avec les rapports de suivi de la biodiversité pour l'année 2024, de reprendre, dans un tableau, l'ensemble des mesures ERC prévues par les autorisations délivrées au projet et d'en présenter l'état de réalisation. Elle recommande également d'esquisser les modalités de mise en cohérence du projet « Villages Nature » (calendrier de réalisation et consommation d'espace) avec l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Parmi d'autres recommandations, celles de compléter l'étude d'impact en précisant les rejets actuellement collectés et transportés vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Thibault-des-Vignes, la performance de cette station, de prendre en compte pour les prochaines tranches, la phase de construction (matériaux) pour le calcul des émissions de GES et la diminution de capacité de stockage de carbone du sol et enfin de veiller à une actualisation régulière des indicateurs, à des horizons de temps permettant d'ajuster les actions afin d'atteindre les objectifs prévus.

Construction d'un site industriel pour l'aviation civile à Cugnaux (31) - Avis n°2025-120 du 4 décembre 2025

L'Ae est saisie pour avis du projet de construction d'un nouveau site industriel, AURA Factory, pour produire deux familles d'avions hybrides et électriques, à l'ouest du site de l'aéroport de Toulouse Franczal, sur la commune de Cugnaux au sud-ouest de Toulouse (31). L'opération AURA Factory se situe partiellement dans le projet de Zac Franczal en cours de création sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole : « Campus des mobilités innovantes et décarbonées ».

L'évaluation environnementale de l'opération a été menée conjointement avec celle de TARMAC Aerosave qui développe un atelier de maintenance et une plateforme de recyclage d'avions sur une parcelle attenante, hors périmètre de la Zac. Pour l'Ae, l'ensemble de ces opérations, bien que portées par des maîtres d'ouvrage distincts, présentent des liens fonctionnels et sont comprises dans la Zac Franczal au sens de la directive « projet ».

Dans l'ensemble, le dossier présente les enjeux du futur site industriel avec clarté ; certains volets clés restent toutefois à consolider pour permettre une évaluation complète des incidences, notamment sur la biodiversité. À ce titre, la coordination déjà engagée entre maîtres d'ouvrage doit permettre de garantir une évaluation environnementale à l'échelle de la Zac. Par ailleurs, l'Ae recommande :

- d'assurer l'articulation des analyses de mobilité de l'opération avec celles conduites pour la Zac Franczal et d'intégrer les développements urbains proches et les perspectives d'amélioration de la desserte du territoire ;
- de recalculer les surfaces sur lesquelles des incidences résiduelles sont notables et compensées au titre de la préservation de la biodiversité, de renforcer l'analyse fonctionnelle des milieux naturels et de préciser les modalités de restauration et de suivi, en cohérence avec les autres opérations de la Zac de Franczal ;
- de compléter les études sur les nuisances sonores avec des simulations des niveaux de bruit intégrant les activités projetées de TARMAC Aerosave et de quantifier les émissions de polluants atmosphériques de l'activité d'AURA Factory, en étudiant leurs effets cumulés avec les autres sites industriels environnants ;
- de compléter le bilan des émissions de GES de l'opération en intégrant les émissions associées à tous les matériaux et pièces nécessaires à la production des avions.



Cité du ministère de la Justice à Saint-Laurent-du-Maroni (973) (2° avis) - Avis n° 2024-130 du 27 février 2025

L'Ae est saisie du projet de Cité du ministère de la Justice, à 7 km à l'est de Saint-Laurent-du-Maroni, le long de la RN1, dans le secteur n°22 de l'opération d'intérêt national (OIN) guyanaise. Ce projet comporte en particulier un palais de justice et un établissement pénitentiaire. L'opération a déjà fait l'objet de plusieurs autorisations. L'Ae est saisie une seconde fois à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale, d'une demande de permis de construire et d'autorisation de travaux nécessaires à la réalisation de la cité.

Le dossier a été sensiblement complété depuis le précédent avis de l'Ae. Le dossier a pris en compte des informations relatives à l'OIN, notamment présentées dans le cadre du dossier de création de la Zac Margot. De nombreux sujets d'interface restent cependant en suspens. Plusieurs recommandations concernent la nécessité d'une présentation générale de la mise en œuvre des intentions, des opérations ou des projets portés par les différents acteurs (État, Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (Epfig), Collectivité saint-laurentaise, EDF, Apij...). L'estimation des niveaux de bruit, de qualité de l'air et des incidences de la luminosité à l'échelle du secteur n°22 de l'OIN doit être reprise. Par ailleurs, l'Ae recommande de reprendre la caractérisation et les inventaires faune-flore des zones humides, à une période adaptée et en prenant en compte l'état initial de 2020, et de réévaluer le besoin de compensation au vu du non-respect des obligations et engagements relatifs à la biodiversité lors des premiers travaux. Des compléments seront également à apporter concernant les incidences du tunnel sur la circulation des eaux et la stabilité des terrassements, concernant les sites pressentis pour stocker d'éventuels déblais en surplus ou pour extraire des matériaux, et leurs incidences. Elle recommande de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser. Enfin, au vu de la spécificité du territoire, de l'objet de l'opération et des enjeux associés, l'Ae formule plusieurs recommandations relatives à la bonne prise en compte des besoins en phase d'exploitation.

Aménagement de l'entrée sud de Layrac et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'agglomération d'Agen (47) - Avis n° 2024-133 du 27 mars 2025

L'Ae est saisie du projet d'aménagement de création d'un giratoire sur la route nationale RN21 sous maîtrise d'ouvrage État, d'un premier lotissement (maîtrise d'ouvrage DomoFrance) et d'un complexe sportif municipal situés à l'entrée sud de la commune de Layrac dans le Lot-et-Garonne. Le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de l'agglomération d'Agen, sur laquelle porte également l'avis de l'Ae.

Le dossier ne tient pas compte du devenir du stade pour

l'analyse des incidences, évoque parfois la création d'un second lotissement d'habitations et mentionne le développement d'un espace commercial et la création d'une bretelle routière au sud du giratoire, sans apporter les précisions nécessaires sur ces opérations. Il n'analyse pas les conséquences d'un développement urbain situé en périphérie au regard du risque de dévitalisation du centre-bourg. En ce qui concerne les aménagements du lotissement, du centre sportif et du giratoire, le dossier propose une mesure compensatoire liée à l'incidence du projet sur la zone humide sans qu'il ne soit complètement démontré que la séquence d'évitement a été menée à son terme. Le réseau que cette zone humide constitue actuellement avec les fossés de la route nationale (qui seront en partie busés), la mare, le talweg et les zones humides du secteur, ne paraît pas avoir été pris en compte de manière satisfaisante.

Plusieurs incidences résiduelles persistent après la mise en œuvre de la séquence ERC, notamment pour les oiseaux, dont certains protégés, ce qui conduit l'Ae à recommander de réaliser un dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats.



Projet de réaménagement du pôle gare de Melun (77), 2^e avis - Avis n° 2025-029 du 24 avril 2025

Le projet de réaménagement du pôle gare de Melun (Seine-et-Marne), qui s'inscrit dans un projet de développement urbain porté par la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), fait partie des « grands pôles de correspondance » à l'échelle de la région Île-de-France.

L'avis de l'Ae porte sur une version actualisée de l'étude d'impact produite dans le cadre des dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Melun, qui ont donné lieu à un premier avis de l'Ae le 9 décembre 2021.

L'étude d'impact actualisée est de bonne facture et abondamment illustrée. Les modifications apportées sont facilement identifiables. Les principales recommandations de l'Ae concernent des compléments à apporter pour en faciliter la compréhension et mettre en perspective le projet par rapport au contexte dans lequel il s'inscrit. Elles visent en particulier l'évaluation des gains attendus, en matière de report modal et d'émissions de GES, induits par le renforcement de son positionnement de pôle d'échange régional et local. Elles concernent également la protection acoustique des riverains (avenues Gallieni et Armand de la Rochette et rues Barbazan et Damonville). Enfin, l'Ae recommande d'accompagner et de promouvoir, à l'horizon 2030, le report modal vers le vélo au sein de l'agglomération Melun-Val-de-Seine et d'apaiser les circulations routières aux abords de la gare.

Cadrage préalable de l'évaluation environnementale de la plateforme industrielle « Zone Grandes Industries 3 » (ZGI3) sur le port de Dunkerque (59) - Avis n° 2025-042 du 26 juin 2025

Le projet de plateforme industrielle « Zone Grandes Industries 3 » (ZGI3), sous la maîtrise d'ouvrage du grand port maritime de Dunkerque (GPMD), d'une emprise totale d'environ 148 ha, s'inscrit dans le projet stratégique du GPMD 2025-2029 en cours d'approbation. Ses nouvelles orientations conduisent à un changement d'affectation des sols (réduction très forte des espaces mis en valeur par l'agriculture et des espaces naturels encore présents dans l'emprise du port).

L'Ae a été saisie pour rendre un avis de cadrage préalable sur le projet ZGI3. La zone ZGI3 s'inscrit dans la continuité des ZGI1 et ZGI2, déjà autorisées, et vient occuper un secteur non aménagé situé entre ces deux plateformes dédiées à l'accueil de « grandes industries ».

L'avis de cadrage a pour objet de répondre à cinq questions principales posées par le maître d'ouvrage et réparties entre trois thèmes : « actualisation de l'étude d'impact », « aire d'étude et vision globale Zone Grandes Industries (ZGI1 – ZGI2 – ZGI3) », « mesures compensatoires » et à trois « questions complémentaires » portant sur la compensation des incidences du projet.

L'Ae apporte des éléments sur la méthodologie d'actualisation de l'étude d'impact ainsi que sur le périmètre du projet (regroupement des trois dossiers ZGI en un projet d'ensemble unique). L'actualisation de l'étude d'impact apparaît nécessaire pour traiter les enjeux du bruit, des émissions de polluants atmosphériques, du paysage et de la gestion des eaux usées. L'Ae se prononce également sur l'aire d'étude



de certaines thématiques environnementales, sur la possibilité de réaliser certaines mesures compensatoires ou les implications de leur caractère nécessairement additionnel, ou encore sur le rapport de telles mesures vis-à-vis d'autres mesures compensatoires prévues ou déjà réalisées.

Projet Euro3Lys, à Saint-Louis (68) – 2^e avis - Avis n° 2025-072 du 11 septembre 2025

Le projet Euro3Lys vise le développement d'un pôle économique (à vocation industrielle) et urbain structurant sur le territoire de Saint-Louis Agglomération dans le Haut-Rhin (68). Il est composé, sur 144 ha, de trois opérations : 5A3F (amélioration du réseau autoroutier et départemental), le Quartier du Lys (anciennement Zac du Lys) et l'ÉcoParc 3i.

Le projet, qui comprenait initialement un centre commercial et une zone de loisir au sein d'une opération « Technoport », a fait l'objet d'un cadrage en 2017 (avis de l'Ae n°2017-82) et d'un avis de l'Ae en 2019 (avis de l'Ae n°2019-100). Cette opération a été remplacée par l'ÉcoParc 3i centré sur l'accueil d'industrie (hors Seveso) et d'activités associées. Le dossier présenté à l'Ae est celui associé à la création et la réalisation d'ÉcoParc 3i et du Quartier du Lys.

Le dossier, de bonne facture, a été actualisé et répond en partie aux remarques formulées par l'Ae sur le précédent dossier. L'Ae souligne toutefois le manque de cohérence dans l'analyse des opérations « ÉcoParc 3i » et « Quartier du Lys ». L'Ae recommande de compléter le dossier notamment sur les volumes de déblais et remblais induits par la réalisation du projet, les modalités de traitement des pollutions accidentelles (hors incidents industriels), les surfaces imperméabilisées par le projet et les modalités de prise en compte de l'objectif de réduction de l'artificialisation nette, et d'annexer les données d'inventaires complètes.

Du fait de la présence de PFAS (per- et polyfluoroalkylées), dans la nappe, elle recommande de faire un suivi de ces substances sur le site. L'Ae recommande également de compléter différentes pièces du dossier, dont le règlement de lotissement, afin de permettre l'atteinte des objectifs affichés par les maîtres d'ouvrage. L'étude du raccordement du site à la voie ferrée limitrophe pourrait présenter un intérêt certain, au vu des activités attendues.

Cadrage préalable sur la modernisation de l'aéroport de Paris-Beauvais (60) - Avis n° 2025-051 du 15 mai 2025

L'Ae a été saisie pour rendre un avis de cadrage préalable sur le projet de modernisation de l'aéroport de Paris-Beauvais, qui a accueilli 6,5 millions de passagers en 2024. L'Ae apporte des précisions sur le périmètre du projet. Elle relève qu'une vigilance particulière est attendue notamment sur les nuisances acoustiques, les polluants dans l'air, les odeurs et les émissions de GES, qui sont à examiner en se fondant sur une étude des trafics aérien et routier, ainsi que sur les eaux pluviales, les espèces et les milieux naturels.

L'Ae attire l'attention sur la nécessité de bien construire le scénario de référence « en l'absence de projet » et « avec projet » à différents horizons sur un périmètre suffisamment large, en incluant les plateformes concurrentes, l'évolution du trafic aérien et l'objectif national de neutralité carbone à échéance 2050, qui doit aussi conduire à une diminution du trafic aérien.

Projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8 - Saisine sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact - Avis n° 2025-074 du 26 juin 2025

L'Ae a été saisie d'une demande portant sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de modernisation de la gare d'Austerlitz et de construction de l'ensemble immobilier A7A8, qui s'inscrivent dans le projet global de requalification urbaine des emprises ferroviaires situées entre la gare d'Austerlitz et le boulevard Masséna. Ce projet a donné naissance à la zone d'aménagement concerté (Zac) Paris Rive Gauche.

L'étude d'impact du projet de « la modernisation de la gare d'Austerlitz et la construction de l'ensemble immobilier A7A8 » a fait l'objet de l'avis de l'Ae n° 2019-79 du 4 décembre 2019. L'analyse des incidences du permis de construire modificatif (PCUM2) présentée dans le dossier, établie par rapport à l'analyse du permis de construire initial, ne met pas en évidence d'incidences notables du projet sur l'environnement qui n'auraient pas été identifiées ou appréciées dans le cadre de l'étude d'impact initiale. Les modifications envisagées ne sont pas de nature à nécessiter une actualisation de l'étude d'impact.



L'analyse présentée pour les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet est cependant toujours partielle à ce stade malgré les recommandations formulées par l'Ae dès 2019. En particulier, les émissions liées à la fabrication des matériaux utilisés n'ont toujours pas été quantifiées alors qu'elles représentent la majeure partie des émissions de gaz à effet de serre du projet (de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de CO2e).

Opération d'aménagement du campus hospitalo-universitaire Grand Paris Nord à Saint-Ouen-sur-Seine (93) – 3^e avis- Avis n° 2025-081 du 11 septembre 2025

L'Ae a été saisie pour avis du projet de campus hospitalo-universitaire Saint-Ouen Grand Paris Nord (CHUSOGPN) qui vise à regrouper sur un même site des activités de soin, d'enseignement et de recherche. Sur un site d'environ sept hectares très bien desservi par les transports en commun, situé de part et d'autre de la voie ferrée de fret des Grésillons, peu utilisée, il prévoit 170 140 m² de surface de plancher, pour un coût total d'environ 2 milliards d'euros (toutes dépenses comprises en valeur finale estimée).

Au stade de la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune, il a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae délibéré le 21 avril 2021 et d'un deuxième avis de l'Ae délibéré le 21 novembre 2024, dans le cadre d'une demande au titre de la législation sur l'eau pour le volet hospitalier.

Le volet hospitalier du projet est destiné à remplacer les actuels hôpitaux Bichat (75) et Beaujon (Clichy, 92) dans une perspective de rationalisation de l'offre de soins. Son volet universitaire regroupe quatre sites parisiens de l'université Paris Cité (Villemin, Bichat, Garancière, Montrouge) et un centre de services du Crous.

Le contenu des volets hospitalier et universitaire hors Crous est désormais bien défini mais certaines composantes du projet hospitalier et le devenir des sites libérés restent à approfondir. Le volet du Crous (restaurant universitaire, 150 logements étudiants, un équipement sportif...) n'est pas abouti mais ses incidences sont en grande partie intégrées à l'étude d'impact actualisée en mai 2025. Les principales recommandations de l'Ae concernent l'amélioration de la gestion des eaux pluviales de la partie hospitalière pour les épisodes de pluies extrêmes, l'harmonie des façades des bâtiments universitaires, du Crous et du boulevard Victor Hugo et la nécessité de prévoir des modalités de réduction du bruit à la source pour les espaces de travail et de logement des étudiants le long du boulevard Victor Hugo. Elle recommande également d'effectuer une simulation du fonctionnement des deux volets du projet en se fondant sur la trajectoire nationale de référence d'adaptation au changement climatique à l'horizon 2100, dans l'hypothèse d'une éventuelle rupture de l'alimentation électrique régionale.



Avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact de l'aménagement des terminaux de croisière de la Pointe de Floride, au Havre (76) - Avis n° 2025-093 du 24 juillet 2025

L'Ae a été saisie d'une demande portant sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'aménagement des terminaux de croisière de la Pointe de Floride au Havre (76), porté par le groupement d'intérêt public (GIP) « Le Havre croisières », constitué en 2022 par Haropa Port et la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

L'Ae relève le caractère minimaliste des informations fournies, l'absence de tout état d'avancement du projet et de résultats des suivis associés aux opérations déjà réalisées, les travaux ayant démarré mi 2024. Les évolutions des caractéristiques du projet initial sont mineures. Pour l'Ae, les conclusions antérieures sur les incidences environnementales du projet ne sont donc pas remises en cause par l'évolution du projet.

L'absence dans le dossier de tout retour d'expérience des travaux déjà réalisés et l'absence dans l'arrêté de permis de construire des mesures ERC du projet et de tout élément relatif à leur suivi, ne garantissent pas la prise en compte effective de l'environnement et de la santé humaine par Le Havre croisières et par la ville du Havre.

L'Ae considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact des aménagements des terminaux de croisière sur la pointe de Floride à l'occasion du permis de construire modificatif ; elle attire l'attention de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire modificatif qu'à cette

occasion, l'ensemble des éléments cités au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement devront être annexés à cette autorisation.

Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) Bordeaux Aéroparc-Aéroport, dans les communes du Haillan, de Mérignac et de Saint-Médard-en-Jalles (33) - Avis n°2025-094 du 23 octobre 2025

Cette opération d'aménagement a été lancée en 2015 sur les communes du Haillan, Mérignac et Saint-Médard-en-Jalles dans le département de la Gironde (33). Elle est portée par Bordeaux Métropole, et s'étend sur une superficie de 2 515 hectares. Le dossier est présenté à l'occasion de plusieurs autorisations.

L'Ae relève que le projet souffre d'une lacune majeure en prenant peu en compte la plateforme aéroportuaire, qui occupe environ le tiers de la superficie de l'OAIM, et son évolution. Elle recommande d'y remédier. Si l'évaluation environnementale de l'OAIM est riche, et a nourri la conception du projet, plusieurs volets doivent être réactualisés de nombreuses opérations étant déjà réalisées ou en cours de réalisation.

L'Ae recommande également de renforcer les objectifs de report modal du projet en agissant par exemple davantage sur le stationnement, pour réduire le bruit et la pollution, et les émissions de gaz à effet de serre (GES). Le projet, qui vise à limiter la consommation d'espace et à préserver les espaces les plus sensibles, manque de clarté sur les espaces naturels affectés, et n'est pas mis en relation avec l'adaptation en cours des documents d'urbanisme aux objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation. L'Ae recommande de préciser les stratégies de compensation des fonctionnalités écologiques affectées à l'échelle de l'OAIM, et de mieux

analyser les effets du projet sur la gestion des eaux de ruissellement. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets d'infrastructures ou d'aménagement urbain doit être mise en cohérence et clarifiée, au regard des opérations relevant du périmètre de l'OAIM lui-même.

→ 2. Autres projets

Création du centre de données « Digital MRS6 » à Bouc-Bel-Air (13) - Avis n° 2025-058 du 12 juin 2025

L'Ae a été saisie d'un projet de centre de données (« Data Center »), nommé MRS6, situé dans la zone d'activités des Chabauds sur la commune de Bouc-Bel-Air (13). Ce projet, porté par la société Digital Reality, s'inscrit dans le réaménagement d'un ancien entrepôt.

L'alimentation haute tension (20 kV à partir du réseau haute tension en 225 kV) en souterrain, dont le tracé exact n'est pas encore arrêté définitivement, sera créée par RTE depuis un poste implanté sur la commune voisine de Cabriès.

Le projet met en œuvre les meilleures techniques disponibles ou les meilleurs standards de la profession, ce qui lui permet d'annoncer des performances intéressantes en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES ou de rejets d'eaux pluviales, voire exceptionnelles en matière de consommation d'eau. Son implantation sur une friche logistique au sein d'une zone d'activité existante lui permet d'afficher une faible consommation d'espace et des incidences limitées sur la biodiversité, les milieux naturels et les paysages.



L'étude d'impact et l'étude de dangers sont bien construites et très accessibles aux lecteurs.

Certaines problématiques devront cependant faire l'objet de compléments notamment sur la pollution de l'air induite par les groupes électrogènes et ses effets sur la santé des populations notamment en cas de mode de fonctionnement dégradé du centre de données. L'étude de danger devrait, quant à elle, analyser le cas de pannes d'électricité prolongées, jusqu'à 72 heures et étendues à la métropole de Marseille, ce qui nécessiterait de prendre en compte les effets cumulés du fonctionnement des groupes électrogènes des Data Centers de l'agglomération.

L'utilisation du fluide frigorigène R-1234ze, réputé le plus performant du marché car sans effet sur la couche d'ozone et présentant un pouvoir de réchauffement global (PRG) faible, interroge car il est en effet un PFAS dont la dégradation dans l'atmosphère génère à la fois un gaz à très fort PRG et de l'acide trifluoroacétique (TFA), aux effets sanitaires mal connus. Les effets de ce fluide frigorigène et de ses produits de dégradations devraient être mieux étudiés, à l'échelle de ce projet comme d'autres projets l'utilisant, au titre des impacts chroniques (pertes des circuits réfrigérants) et du risque d'une fuite accidentelle d'importance (rupture des circuits).



Barrages

Les barrages peuvent avoir différents objets, fournir de l'énergie, de l'eau potable voire aussi permettre le transport fluvial ou le maintien d'activités touristiques. Comme tenu de leur particularité, ils font donc l'objet d'une rubrique dédiée.

Projet de reconstruction du barrage de Beaulieu sur les communes de La Motte-Tilly et Le Mériot (10) – 2^e avis - Avis n° 2025-062 du 12 juin 2025

Le barrage de Beaulieu, mis en service en 1864 sur la Seine en aval de Nogent-sur-Seine dans l'Aube (10) ne répond plus aux exigences de sécurité attendues. Sa reconstruction est envisagée par VNF à 15 m en amont du barrage actuel. Le nouveau barrage, qui sera supervisé à distance par fibre optique, sera équipé d'une passe à poissons afin de contribuer à la restauration de la continuité piscicole en amont de Paris, et d'une passerelle de franchissement de la Seine, accessible aux personnes à mobilité réduite et aux cyclistes.

Le dossier a été complété et le projet amélioré sur certains aspects relevés dans le précédent avis de l'Ae émis le 6 juillet 2023, notamment en termes d'impact des zones de chantier, réduites en superficie et pour partie éloignées de la Seine, et en termes de mesures de compensation au titre du maintien du champ d'expansion des crues et de la restauration de zones humides et d'habitats pour la Mulette épaisse (espèce protégée de moule d'eau douce) dont la présence est attestée en amont du barrage actuel. L'Ae recommande à titre principal de préciser les procédés opérationnels visant à caractériser le niveau de pollution et la teneur en eau des sédiments et alluvions extraits du lit mineur de la Seine, les modalités de ressuyage retenues et leurs impacts sur l'environnement, de garantir par une surveillance continue pendant toute la période des travaux, le maintien d'une bonne qualité de l'eau de la Seine en aval du barrage. L'Ae recommande également d'établir le bilan carbone complet du projet et de compléter la justification des raisons impératives d'intérêt public majeur du projet.

Reconstruction du barrage du lac de Saint-Point sur la commune d'Oye-et-Pallet (25) - Avis n° 2025-078 du 24 juillet 2025

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Épage) Haut-Doubs Haute-Loue a saisi l'Ae d'un projet de démolition-reconstruction du barrage de Saint-Point, situé sur le Doubs dans la commune d'Oye-et-Pallet (25). Cet ouvrage présente en effet des désordres structurels pouvant porter atteinte à sa pérennité. Le nouvel ouvrage, à clapets, rehaussera de 25 cm la cote de référence du lac de Saint-Point. Il vise, outre la reconstitution de la pérennité de l'ouvrage, à continuer à assurer plusieurs fonctions (approvisionnement en eau potable en cas de sécheresse, maintien des habitats naturels en périphérie et en amont du lac, renforcement de l'attractivité touristique et piscicole du lac et augmentation des frayères à brochets).

Le dossier, bien développé sur les principaux enjeux du projet, présente des données très complètes, notamment sur la biodiversité.

Les variantes présentées dans le dossier n'évoquent cependant pas toutes les solutions envisagées, en particulier l'effacement du barrage et la création d'une passe à poissons. L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce point ainsi que sur les opérations nécessaires et dues au projet (déviation d'un chemin de randonnée et intervention sur des regards d'eaux usées) qui font partie de celui-ci et doivent à ce titre être incluses dans l'évaluation des incidences.

L'étude d'impact ne décrit ni n'analyse les effets du projet sur la trame verte et bleue et analyse l'augmentation des frayères à brochet avec une trop forte marge d'incertitude, ce qui doit être repris. L'Ae recommande d'affiner l'évaluation des impacts sur les tourbières. Elle recommande aussi de définir un suivi environnemental complet comprenant les paramètres suivis, leur valeur initiale et les cibles visées ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de déviation par rapport à l'objectif, la zone d'étude présentant une grande sensibilité et patrimonialité.

Dragages

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech (31, 82, 47, 33) - Avis n° 2025-035 du 15 mai 2025

L'Ae est saisie du projet de planification de la gestion pluriannuelle des opérations de dragage (PGPOD) du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech (linéaire de 210 km). Le dossier est porté par Voies navigables de France (VNF) direction sud-ouest.

L'étude d'impact est de bonne qualité, illustrée et clairement présentée et le périmètre de l'unité hydrographique est cohérent avec la dynamique hydraulique et sédimentaire. Quelques lacunes (défaut d'analyse des solutions de substitution, absence d'évaluation des impacts cumulés ou manque d'évaluation des incidences en matière de gaz à effet de serre) ne remettent pas en cause le projet pour autant.

L'Ae relève toutefois que la solution de valorisation des sédiments retenue par le PGPOD, par ressuyage et amendement en sous-couche de terres agricoles, présente à ce stade une difficulté majeure : la disponibilité effective de foncier respectant les contraintes que s'impose VNF afin d'éviter au maximum des incidences environnementales. Cet aspect apparaît sous-évalué dans l'étude d'impact.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur une évaluation plus complète des enjeux de biodiversité sur les canaux concernés par le PGPOD, l'identification des sites naturels aux abords des canaux présentant une sensibilité particulière et colonisés par des espèces exotiques envahissantes, sur la gestion quantitative de la ressource en eau par rapport aux différents usages et à leur évolution dans un contexte de changement climatique, et sur des compléments d'information pour la bonne information du public. Enfin, l'Ae recommande de mettre en place un suivi des sols amendés dans le cadre des usages agricoles après remise en état.

Renouvellement du lot A du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien du bassin de la Seine pour la période de 2025 à 2035 (02, 10, 51, 77, 91, 94) - Avis n° 2025-060

Renouvellement du lot C du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien par VNF du bassin de la Seine pour la période de 2025 à 2035 (93, 92, 78, 76, 75, 27) - Avis n° 2025-061 ; les deux avis ont été rendus le 12 juin 2025

L'Ae a d'abord été saisie au printemps 2025 de deux demandes d'avis concernant la planification de la gestion pluriannuelle des opérations de dragage (PGPOD), pour la période de 2025 à 2035, du sous-bassin de la Seine allant des têtes de bassins versants de la Seine jusqu'à la confluence de la Seine et de la Marne (dit lot A, linéaire de 456 km) et celle du sous-bassin de la Seine allant de la confluence Seine-Marne jusqu'à Rouen (dit lot C, linéaire de 256 km). Si l'Ae s'est prononcée par deux avis distincts, les projets, portés par Voies navigables de France (VNF) et leurs évaluations environnementales présentent de grandes similitudes. L'autorisation de ces dragages, d'une durée de dix ans, doit être renouvelée. Ces dragages concernent un linéaire caractérisé par une offre de service de fret territorial à grand gabarit. Le PGPOD du lot A s'inscrit sur le territoire de 259 communes ; celui du lot C s'inscrit sur le territoire de 161 communes.

Dans un souci de lisibilité, l'Ae recommande d'intégrer, dans les études d'impact les compléments apportés à la demande des services de l'État.

L'Ae formule un ensemble de recommandations sur la caractérisation et la gestion des sédiments (en intégrant en particulier la question de leur éventuelle contamination par les PFAS), sur l'adaptation des modes de gestion aux niveaux qui seront constatés, et sur les opérations de dragage. Le second ensemble de recommandations concerne les milieux et les espèces affectés par le projet, dans un contexte particulièrement riche en sites Natura 2000 et espèces protégées.

Ainsi, l'Ae recommande de compléter la caractérisation des zones humides présentes sur l'ensemble du périmètre d'étude du PGPOD, de présenter dans les études d'impact une vision synthétique mais complète de la démarche d'acquisition de données complémentaires sur les frayères et les bivalves au regard des zones de dragage potentiel, et de préciser les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place pour prévenir les atteintes au niveau de chaque sous-bassin. Les dispositifs de suivi font l'objet de recommandations. L'Ae recommande enfin d'évaluer les incidences cumulées des PGPOD des sous bassins A, B, C et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire si besoin de compensation, pour assurer des incidences finales négligeables.

L'Ae a été saisie par VNF d'un ensemble de trois dossiers sur les plans de gestion pluriannuels des opérations de dragage d'entretien du bassin de la Seine.



Renouvellement du lot B du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien du bassin de la Seine pour la période de 2025 à 2035 (02, 08, 59, 60, 80, 95) - Avis n° 2025-110 du 23 octobre 2025

Le troisième projet concerne la planification de la gestion pluriannuelle des opérations de dragage (PGPOD) du sous-bassin de la Seine constitué des bassins versants de l'Aisne, de l'Oise, et des canaux liés (dit lot B, linéaire de 587 km). C'est l'un des trois lots d'opérations du dragage du bassin de la Seine et de ses affluents,

Ces dragages, sur un linéaire caractérisé par une offre de service de fret territorial à grand gabarit, sont autorisés par arrêté interpréfectoral du 12 septembre 2014, sur une durée de dix ans, autorisation qui doit être renouvelée. Le PGPOD du lot B s'inscrit sur le territoire de 321 communes.

L'étude d'impact est bien documentée et les compléments apportés à la demande des services de l'État y ont été intégrés de manière visible et VNF a aussi intégré certaines évolutions suite à l'analyse des avis de l'Ae sur les dragages des lots A et C. L'Ae formule un ensemble de recommandations sur la caractérisation, la gestion des sédiments et des opérations de dragage, sur l'apport de précisions sur les dynamiques hydro-sédimentaires et sur des matériaux charriés, fondées sur le retour d'expérience à l'échelle des biefs et sur les dix dernières années du PGPOD en cours.

Elle recommande de présenter, par unité hydraulique cohérente (UHC), des bilans de gestion des sédiments en indiquant leur devenir après passage dans les installations de tri, transit et traitement ; de présenter les orientations pour développer certaines valorisations spécifiques des sédiments ; de reconsidérer la qualification des impacts bruts et résiduels des dragages sur la bathymétrie, l'hydrodynamisme fluvial et sédimentaire et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation adaptées.

Le second ensemble de recommandations concerne les milieux et les espèces affectés par le projet, dans un contexte particulièrement riche en sites Natura 2000 et espèces protégées. L'Ae recommande enfin d'évaluer les incidences cumulées des PGPOD des sous-bassins A, B, C et de définir les mesures d'évitement, de réduction, voire si besoin de compensation, pour assurer des incidences finales négligeables.



Énergie

Projet de parc « agrivoltaïque » porté par le groupe VALECO sur la commune de Dammarie-en Puisaye (45) -Avis n° 2024-21 du 16 janvier 2025

L'Ae est saisie pour avis d'un projet d'implantation d'un parc « agrivoltaïque » sur la commune de Dammarie-en-Puisaye, au sud-est du département du Loiret. Ce projet, implanté sur deux terrains d'une surface totale de 48 ha, dont 43 hectares de zones humides, sera d'une puissance installée estimée à 31 MWc, pour une production de 39 GWh/an. Prévu pour fonctionner 40 ans, le projet s'accompagne de la poursuite du pâturage de bovins sur les terrains du site et visera à contribuer à la pérennisation de l'activité d'élevage (bovin à viande) d'une exploitation agricole partenaire, en améliorant ses conditions d'exploitation (ombrage, pousse de l'herbe, protection des animaux) et sa viabilité économique.

L'étude d'impact est bien écrite, didactique, proportionnée aux enjeux du projet et présente de façon explicite les méthodologies mobilisées. La présentation des solutions de substitution étudiées puis des variantes du projet est complète et témoigne d'une démarche itérative cherchant à éviter les enjeux écologiques (milieux sensibles). Elle n'intègre toutefois pas la présence des zones humides dans les critères d'analyse. L'étude d'impact doit donc être reprise sur cet aspect.

L'Ae recommande principalement de mieux justifier ou reconsidérer la localisation du projet notamment au regard du critère relatif à la présence de zones humides. Elle recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments sur la pollution de l'eau par les nitrates et le phosphore dans l'aire d'étude et en proximité et sur les pollutions amenées par l'activité à venir. Certaines mesures favorables aux milieux naturels nécessitent d'être précisées (clôture des mares pour éviter le piétinement des berges, modalités de garantie d'un usage agricole conforme aux conditions prévues pour la parcelle portant la compensation des atteintes aux zones humides) ainsi que les solutions envisagées pour faire perdurer l'usage agricole des parcelles en cas d'arrêt de l'exploitation actuelle.

Parmi d'autres recommandations, celles de préciser le bilan des émissions de GES du projet et d'étudier des actions pour l'améliorer, et de présenter l'état d'avancement des planifications locales en matière de développement des énergies produites à partir de ressources renouvelables. Une recommandation s'adresse plus particulièrement aux pouvoirs publics, celle d'anticiper les effets cumulés possibles d'un développement plus important de l'activité photovoltaïque sur le territoire, au travers d'une planification adaptée.

Parcs éoliens en zone Centre Manche, leurs raccordements et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (14, 50) - Avis n° 2024-128 du 27 février 2025

Le projet est constitué des deux parcs éoliens Centre Manche (CM), d'une capacité totale cumulée d'environ 2,5 GW, ainsi que de leurs raccordements maritimes et terrestres au réseau de distribution électrique réalisés par RTE dans les départements de la Manche (CM1) et du Calvados (CM2). Les parcs sont situés à 30 km environ de la côte normande. Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'éolien en mer. Les éoliennes, dont le nombre sera compris entre 92 et 116, auront une hauteur totale (en bout de pale) comprise entre 298 et 370 m. Le projet nécessite la création d'une plateforme électrique en mer et de deux stations de conversion à terre. Le projet fera l'objet de deux autorisations à « caractéristiques variables » (une pour chacun des parcs).

Le dossier est présenté à l'occasion de la déclaration d'utilité publique et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme associée de la liaison électrique CM1.

L'étude d'impact, composée d'un document principal et de fascicules dédiés aux composantes (limitées à ce stade à celles de CM1), utilise de façon pertinente une méthode commune pour les milieux terrestres et marins et pour l'ensemble des composantes. La structure adoptée anticipe les futures actualisations, ce qui impose néanmoins parfois au lecteur une lecture croisée de plusieurs pièces du dossier pour une vision complète sur une thématique.

L'Ae recommande de compléter dès à présent le document principal pour mieux rendre compte des incidences et des mesures et d'en prévoir une mise à jour au fur et à mesure des actualisations, de compléter la description des émissions de bruit sous-marin pour les phases d'étude et de travaux et, dans le cas du raccordement CM1, de préciser l'objectif minimal de réduction du bruit et de caractériser les incidences résiduelles pour les mammifères marins. Elle recommande également de préciser les incidences liées aux opérations éventuelles d'élimination des engins de guerre et les mesures de prévention envisagées, et d'intégrer le bridage des éoliennes pour les oiseaux et les chauves-souris, au titre des caractéristiques variables afin d'analyser l'intérêt des différentes solutions envisageables.

L'Ae recommande enfin d'améliorer la présentation des incidences du projet sur les émissions de GES, de détailler les hypothèses utilisées et d'intégrer dans le projet des mesures de réduction et d'évitement de ces émissions.



Cadrage préalable du projet de parc éolien flottant Bretagne Sud (56) - Avis n° 2025-032 du 24 avril 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage de l'étude d'impact du parc éolien flottant Bretagne sud dit AO5 (dit « parc 1 » sous maîtrise d'ouvrage Pennavel et, avec le « parc 2 » non encore attribué et le raccordement électrique sous maîtrise d'ouvrage RTE, composante d'un projet global). Cette demande est consécutive au dépôt en janvier 2025 d'une demande d'autorisation par RTE, assortie d'une étude d'impact spécifique, pour l'opération du raccordement, conformément à la nouvelle pratique de « désynchronisation » des opérations.

La demande d'avis porte sur une note de cadrage fournie par le pétitionnaire (Pennavel), présentant le projet, le contexte réglementaire, la proposition de cadrage (périmètre, état initial, enjeux et impacts prévisibles, effets cumulés et études complémentaires à mener). Des questions implicites sous-jacentes, non exprimées lors de la saisine, sont liées en particulier à la procédure de désynchronisation : mises à jour successives de l'étude d'impact environnemental avec un tronc commun et des fascicules dédiés, aires d'étude différentes entre Pennavel et RTE, méthodologies différentes d'analyse des impacts, intégration des infrastructures portuaires dans le projet ou pas.

L'Ae analyse la note de cadrage avec des recommandations et répond aussi à ces questions implicites.

La note de cadrage, documentée mais synthétique, est incomplète sur les thématiques environnementales examinées dans l'état initial et sur les impacts. Les principales recommandations de l'Ae sont de documenter autant que possible le projet global sans se limiter au parc 1 ; de procéder à une mise à jour claire et traçable de la future étude d'impact (basée sur celle déjà déposée par RTE) en veillant à la cohérence, et de clarifier la prise en compte par celle-ci des documents de référence (DSF, guides...) ; de compléter les éléments relatifs aux caractéristiques variables (en intégrant la possibilité de bridage des éoliennes) et de compléter les thématiques environnementales étudiées au-delà de celles évoquées dans la note de cadrage.

L'Ae recommande également de veiller à la cohérence entre aires d'étude des différentes parties du projet global ; de justifier et étayer les caractéristiques des campagnes de mesure et des activités pour l'état initial ; de documenter les variantes envisagées ; de compléter l'analyse des impacts (notamment fonds marins, biocénoses marines, environnement terrestre), d'harmoniser les méthodes et de justifier et étayer la cotation des enjeux, effets et impacts pour l'analyse des incidences (notamment habitats naturels, chauves-souris, oiseaux, mammifères marins, et sons, lumière, émissions de polluants atmosphériques et marins et champs électromagnétiques).

Projet de parcs éoliens en Bretagne Sud : opération de raccordement mutualisé au réseau électrique (56) - Avis n° 2025-124 du 18 décembre 2025

L'Ae est saisie d'un projet, constitué de deux parcs éoliens et de leur raccordement en Bretagne Sud. Le parc 1 (230-270 MW) est situé à 19 km de Belle-Île (dans les eaux territoriales), le parc 2 (400-550 MW) le jouxte, en zone économique exclusive. Plusieurs maîtres d'ouvrage sont impliqués (le second parc est encore sous appel d'offres), dont RTE pour le raccordement.

Les éoliennes, flottantes et ancrées, auront des puissances nominales de 14 à 30 MW, avec des rotors de 220 à 350 m de diamètre. Le raccordement inclut un poste électrique en mer, 45 km de câble ensoufflé en mer ainsi que 26 km de câble souterrain et des installations à terre. Les travaux devraient commencer en 2027 et durer trois ans ; l'exploitation est prévue pendant 30 ans.

L'étude d'impact concerne le projet d'ensemble, mais le dossier présenté à l'Ae détaille la composante du raccordement. L'étude d'impact sera mise à jour au fur et à mesure de l'avancement des projets de parcs éoliens. L'Ae relève que celle-ci est de qualité, mais parfois imprécise, incomplète, avec des incohérences entre les chapitres et les fascicules relatifs aux composantes. Elle nécessite donc des ajustements pour garantir la protection des écosystèmes et la transparence sur les mesures ERC adoptées. Six communes devront adapter leurs plans locaux d'urbanisme, avec un déclassement partiel d'espaces boisés classés. Neuf sites Natura 2000 sont concernés, avec des incidences jugées par le dossier de négligeables à faibles après mesures de réduction. Les principales recommandations de l'Ae sont de : reconsidérer le



niveau d'enjeu présenté par les zonages d'inventaire au vu de la déclinaison régionale de la stratégie nationale pour les aires protégées ; mettre en place une mesure de réduction et de suivi de l'incidence des travaux d'ensouillage sur les populations de laminaires proches de l'estran ; justifier que les ancrages choisis pour les éoliennes minimisent les incidences environnementales résiduelles sur les fonds marins et les espèces qui y vivent ; quantifier le niveau d'impact de la remise en suspension des sédiments et du bruit sur les poissons, en particulier sur les espèces frayant sur le fond ; compléter l'analyse des incidences du projet sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris en mer présentant des enjeux pour le projet et décliner la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) en conséquence ; évaluer les incidences cumulées sur les mammifères marins des parcs éoliens et de la navigation induite et mettre en œuvre toute mesure utile à l'atteinte du bon état écologique, évaluer l'altération des fonctionnalités des zones humides liée à la phase de travaux et démontrer l'absence d'incidence résiduelle. L'Ae recommande également de compléter l'étude des incidences des substances chimiques émises par les dispositifs de protection des structures en mer en prenant notamment en compte les effets potentiels de la biomagnification le long des chaînes trophiques et de renforcer le suivi des mesures ERC.

Projet « Amiens – Petit Caux » de renforcement de l'axe électrique Normandie - Hauts-de-France (76-80) – Avis n°2025-003 du 10 avril 2025

Le projet, porté par RTE et Enedis consiste à renforcer l'axe électrique Normandie-Hauts-de-France, entre Penly (Petit Caux - 76) et Amiens (Argœuves - 80). Il implique la création d'une ligne électrique aérienne est-ouest de 400 000 volts sur 80 km, de deux postes électriques de transformation mitoyens sur la commune de Beauchamps, l'enfouissement partiel de lignes aériennes sur 23,5 km, et le démontage sur 97 km de lignes électriques existantes rendues inutiles par le projet.

L'étude d'impact, qui couvre tous les ouvrages créés ou démontés du fait du projet, ainsi que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a un caractère pédagogique remarquable permettant à la fois de comprendre les enjeux techniques liés à la conception de ce type d'ouvrages mais aussi les enjeux et incidences du projet dans sa globalité.

L'Ae émet un certain nombre de recommandations notamment sur la prise en compte au titre des effets cumulés de l'ensemble des projets réalisés, en cours de réalisation et programmés pour le renforcement de la production électrique dans la zone du projet. La conception détaillée des ouvrages n'étant pas encore réalisée, la démarche consistant à éviter, réduire et compenser les impacts résiduels du projet n'a pu être menée à son terme.



L'Ae relève donc des points de vigilance, à intégrer dans la mise à jour de l'étude d'impact qui sera réalisée à l'issue de l'enquête publique. Elle invite enfin à compléter le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour y intégrer la création des lignes souterraines et réduire les impacts sur les surfaces d'espaces boisés classés et les linéaires de haies protégées.

Parc éolien de la Croix Blanche (08, 02) - Avis n° 2025-10 du 13 mars 2025

La société « Parc Éolien de la Croix Blanche », filiale de RWE Renouvelables France, est maître d'ouvrage d'un projet de parc constitué de trois éoliennes d'une puissance maximale de 6 MW chacune, de 173 mètres de hauteur en bout de pale, situé sur la commune de Saint-Germainmont dans les Ardennes (08). Le poste source envisagé pour le raccordement est situé à Guignicourt dans l'Aisne (02), sans que le choix ne soit définitivement arrêté. Le parc est localisé dans un milieu de grandes cultures, avec quelques boisements. L'étude d'impact est très documentée, de bonne qualité et richement illustrée, et le projet propose plusieurs mesures de qualité d'évitement et réduction des incidences, par exemple sur la biodiversité (oiseaux et chauves-souris en particulier). Le descriptif du projet est succinct sur le raccordement électrique du parc au réseau de transport national.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur l'actualisation du dossier au regard des zones favorables à l'implantation d'éoliennes et des zones d'accélération des EnR (le projet étant situé hors de ces zones) et du périmètre du projet avec pour recommandation de l'élargir pour y intégrer le raccordement au réseau électrique. Elles portent également sur la faune et la flore (demande de précision du calendrier exact de début et de durée des travaux dans le dossier, recommandation de renforcement du suivi des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris), sur l'intégration de la problématique du cumul des effets paysagers de l'ensemble des parcs éoliens dans une planification territoriale du développement éolien dans cette partie des Ardennes, sur la nécessité d'un approfondissement de l'étude de vulnérabilité climatique du parc éolien et enfin sur la description des effets possibles d'accidents du méthaniseur situé à proximité du site.

Au-delà de ce seul projet, l'Ae recommande aux pouvoirs publics une prise en compte, par une planification territoriale, des effets cumulés sur plusieurs thématiques, pour dégager une vision plus globale des potentialités et limites d'implantation de nouveaux parcs, dans un territoire à densité éolienne déjà forte, en tenant compte en particulier des effets sur la biodiversité et le paysage.

Projet de centrale photovoltaïque d'Aire-sur-l'Adour (40) et Barcelonne-du-Gers (32) - Avis n° 2025-034 du 15 mai 2025

L'Ae est saisie d'un projet de parc photovoltaïque sur six hectares de délaissés du terrain de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, situé sur les communes d'Aire-sur-l'Adour et Barcelonne-du-Gers. Le parc aura une puissance de 5,288 MWc et produira de l'ordre de 6 873 MWh/an. Le projet s'accompagne de la construction de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un raccordement électrique enterré de 250 m. La centrale est prévue pour fonctionner pendant 30 ans au moins après mise en service en 2027. Une zone humide de 0,61 ha au nord de la piste sera aménagée en tant que mesure compensatoire de celle altérée au sud.

L'étude d'impact est d'une lecture facile et dans l'ensemble bien proportionnée aux enjeux du projet. L'Ae relève un besoin d'actualisation sur certains points du fait de la durée d'instruction du projet.

Les principales recommandations de l'Ae sont de préciser comment le projet s'inscrit dans les documents de planification locaux en matière d'énergie ainsi que sa compatibilité avec les capacités de raccordement au réseau disponibles et d'évaluer plus précisément les enjeux, impacts et mesures compensatoires du projet sur le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique ainsi que sur le milieu naturel.

L'Ae recommande également de compléter le dossier avec un bilan carbone chiffré et détaillé du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et d'ajouter une présentation du projet de centrale photovoltaïque sur ombrières jouxtant le projet de parc au sol, afin de permettre l'analyse et le traitement de leurs effets cumulés, en particulier concernant l'impact paysager.

Construction et exploitation d'une conduite de gaz naturel (32, 47 et 82) - Avis n° 2025-038 du 12 juin 2025

L'Ae a été saisie du projet, présenté par la Société Teréga, dit « Valence d'Agen » dont l'objet est la modernisation du réseau de transport de gaz naturel sur un linéaire de 41,5 km, et la sécurisation des approvisionnements régionaux. Son tracé est situé dans le Tarn-et-Garonne (87%), dans le Lot-et-Garonne (12 %) et dans le Gers (0,3 %).

L'évaluation environnementale est claire, abondamment illustrée et « sourcée ». La présentation de photos illustrant le tracé du projet et comprenant le détail des points spécifiques traversés est particulièrement éclairante.

L'Ae recommande d'étayer le choix du périmètre d'étude général, de compléter le dossier par un tableau synthétique récapitulant les principaux avantages et inconvénients des

tracés étudiés au regard des cotations utilisées pour mesurer les incidences et, plus particulièrement, du tracé retenu au regard de la protection de l'environnement, de cartographier les espèces exotiques envahissantes et de prévoir des actions pour éviter leur expansion ainsi qu'un registre spécifique pour leur suivi post chantier. L'Ae recommande enfin de présenter dans le résumé non technique un bilan des émissions des GES du projet au cours de sa durée de vie prévisionnelle.

Projet Neomat porté par XTC et Orano à Gravelines et Loon-Plage (59) - Avis n° 2025-039 du 28 mai 2025

L'Ae est saisie de plusieurs autorisations en vue de construire et d'exploiter, sur le port ouest du grand port maritime de Dunkerque (GPMD), une première usine comprenant deux unités de production de matériaux actifs de cathode (CAM) nécessaires à la fabrication de batteries pour les véhicules électriques (mise en service début 2028 et début 2029). Air Liquide fournira de l'oxygène avec une nouvelle unité de production. D'autres travaux seront également nécessaires (raccordement aux réseaux de distribution et de transport d'électricité, aménagements routiers, etc.). Cette usine est la première composante d'un projet global prévoyant d'ici à 2032 une usine de production de précurseurs de matériaux actifs de cathode (P-CAM), une usine de recyclage des batteries en fin de vie ainsi que des rebuts de production des deux autres usines et des gigafactories (REC).

Compte tenu du grand nombre de projets en cours sur le GPMD ou à son voisinage, l'Ae recommande, de les répartir, dès le début de l'étude d'impact, entre « scénario de référence » et « projets à effets cumulés », de caractériser en conséquence le scénario de référence, en prenant en compte les effets attendus du changement climatique (en particulier pour les consommations d'eau industrielle) et de compléter l'analyse des incidences cumulées, en utilisant des données consolidées sur des périmètres homogènes pour chaque thématique et en tenant compte de mesures à définir à l'échelle du GPMD.

Le dossier est incomplet et présente des insuffisances majeures pour de nombreux sujets : absence du minimum requis par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'unité de fabrication d'oxygène liquide (la plupart des données la concernant étant considérées à tort comme confidentielles) ; incertitude concernant la rubrique de la directive relative aux émissions industrielles applicable à l'installation (ce qui ne permet pas de s'assurer du respect des meilleures techniques disponibles définies au niveau européen) ; absence de mention sur les rejets dans l'eau et dans l'air des installations (engagement portant uniquement sur le respect des valeurs limites d'émissions et des autres réglementations générales applicables aux installations classées) ; non mise en œuvre de la démarche ERC pour ces rejets.

L'Ae relève en outre que l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas établie selon la méthode de référence et qu'il manque un volet proportionné de mesures de suivi.

En complément de ces insuffisances majeures, l'Ae recommande de présenter clairement les cotes verticales du projet, pour pouvoir justifier de l'absence de submersion marine des installations pendant leur durée de vie et d'un bilan déblais/remblais cohérent ; de mieux justifier le choix de la technologie et le dimensionnement des trois usines ; de préciser comment l'artificialisation du projet sera décomptée vis-à-vis de l'objectif national de réduction puis d'absence d'artificialisation des sols et les dispositions envisagées pour compenser l'artificialisation induite ; de reprendre l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels sur la base des deux inventaires réalisés ; de démontrer que les concentrations des rejets dans l'eau resteront inférieures aux concentrations prévues sans effet pour les eaux marines sur la base des données scientifiques disponibles et de n'autoriser le projet qu'aux rejets les plus bas techniquement possibles, tout en mettant en place des mesures de réduction des autres rejets d'éléments déjà en excès dans le bassin de l'Atlantique.

Plusieurs évaluations sont à compléter (matériaux, gaz à effet de serre, déchets, bruit) et les incidences pour les composantes REC et P-CAM sont à renseigner systématiquement.



Centrale électrique du Larivot (973) –2° avis - Avis n° 2025-048 du 26 juin 2025

L'Ae est saisie à nouveau sur le projet de centrale de production d'électricité du Larivot, situé sur la commune de Matoury en Guyane, sur lequel elle a rendu un premier avis (n°2019-106 du 18 décembre 2019) au titre de l'autorisation environnementale et d'un permis de construire au bénéfice d'EDF « Production électrique insulaire » (EDF PEI). La nouvelle saisine concerne une demande d'approbation d'ouvrage de raccordement électrique au titre de l'article R. 323-25 du code de l'énergie. L'actualisation de l'étude d'impact est apparue nécessaire, le dossier initial ne comportant que peu d'informations sur le raccordement électrique.

La principale pièce du dossier, limitée à l'opération de raccordement, ne correspond pas à ce qui est attendu de l'actualisation d'une étude d'impact.

Les deux principaux enjeux de fond du dossier sont les incidences, directes et indirectes, liées à l'approvisionnement de la centrale par de la biomasse liquide et la réalité de réalisa-

tion des mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels prescrites par l'autorisation environnementale.

Le bilan global des émissions de GES fait toujours défaut ; des mesures ERC restent à définir. La question de la compatibilité avec l'autonomie énergétique de la Guyane attendue à partir de 2030 reste à démontrer. L'Ae relève que si une parcelle de compensation a bien été sanctuarisée dans le PLU de Matoury, aucune des parcelles de compensation n'est aujourd'hui gérée.

L'Ae recommande en conséquence de prendre de façon urgente des mesures effectives de sanctuarisation de l'ensemble de la parcelle d'EDF-PEI, d'identifier un gestionnaire unique pour les 146 ha mentionnés dans l'autorisation environnementale et de conclure des obligations réelles environnementales pour chacune des parcelles, permettant d'assurer la fonctionnalité du corridor écologique entre la mangrove Leblond et la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury.

Projet de centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de Saint-Antoine à Ajaccio (2A) - Avis n° 2025-055 du 10 juillet 2025

L'Ae est saisie d'un projet de parc photovoltaïque à Ajaccio, dans le secteur de Saint-Antoine, d'une surface clôturée de 10,5 hectares, sur trois sites principaux anciennement anthropisés, situés le long de la route départementale 11b reliant la ville d'Ajaccio au sentier littoral et aux plages de Capo di Feno. Occupé anciennement par une décharge et une plateforme de transfert de déchets le site a été retenu comme friche pouvant déroger à la loi littoral⁹ pour accueillir un parc solaire. Celui-ci aura une puissance de 13 MWc et produira 20 GWh/an. Le projet s'accompagne de la construction de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un raccordement électrique enterré de 2,5 km. La centrale est prévue pour fonctionner au moins 20 ans après mise en service prévue à partir de 2026/2027.

L'étude d'impact est bien documentée et proportionnée aux enjeux du projet, dont le périmètre doit comprendre le raccordement jusqu'au poste source. La prise en compte du contexte paysager et patrimonial est particulièrement étayée dans le dossier.

Les principales recommandations de l'Ae sont de reconsidérer les incidences sur les sols et la topographie au regard

⁹. Cette dérogation est prévue par l'article 37 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

d'une étude de sols restant à réaliser et d'en déduire les mesures nécessaires ; de compléter le dossier par un plan de gestion de la dépollution du sol, suivant les résultats du diagnostic de pollution des sols, absent du dossier ; de fournir le niveau d'imperméabilisation du projet et d'intégrer dans le dossier la gestion des eaux pluviales ; de reconsidérer les conclusions de l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000, en particulier pour la Tortue d'Hermann, et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation (ERC) en lien avec un potentiel corridor écologique du site Natura 2000 « Capo di Feno ». Elle recommande enfin de compléter le dossier par une analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie hydraulique par station de transfert d'énergie par pompage.

Centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Lezevorc'h », sur la commune de Caudan (56) Avis n° 2025-085 du 28 août 2025

L'Ae a été saisie d'un projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au sud de la commune de Caudan, dans le Morbihan (56), au lieu-dit « Lezevorc'h », retenu comme friche pouvant déroger à la loi littoral¹⁰ pour accueillir un parc solaire. Le site a en effet été utilisé illégalement de 2003 à 2021 pour le stockage de déchets de démolition, au total estimés à 250 000 m³. Le projet consiste en le remodelage et le confinement des déchets avant d'implanter, sur 3,61 ha, les installations nécessaires à une centrale d'une puissance de 3,11 MWc avec une production moyenne de 3 515 MWh/an.

Pour l'Ae, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont les déchets et la pollution des sols et des eaux qu'ils peuvent générer, les inondations du fait de l'imperméabilisation du site, la biodiversité (en particulier les milieux humides et les espèces exotiques envahissantes), ainsi que le paysage. Ils sont renforcés par les effets cumulés du projet avec l'extension de la Zac de Kerpont prévue directement au sud du projet.

Le dossier est de bonne facture mais y manquent la demande de dérogation à la loi littoral et le plan de gestion du site élaboré en 2022, à y intégrer. Les différents « périmètres » caractérisant le site, le projet, le parc photovoltaïque mériteraient d'être définis et décrits précisément comme le périmètre (géographique et contenu) du projet de remise en état du site et d'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Les principales recommandations de l'Ae sont d'exposer les solutions de renaturation étudiées, d'approfondir la justification du choix de ne pas renaturer le site et de justifier celui de ne pas traiter tous les secteurs de dépôt de déchets, voire de les reconsidérer ; d'estimer le volume de déchets et approfondir leur caractérisation, de préciser les volumes de matériaux à évacuer et à acheminer ainsi que les carrières ou sites de provenance et de destination et enfin de fournir



les résultats des études géotechniques et de compléter les mesures d'évitement et de réduction prévues.

Elle recommande également de mieux justifier l'absence d'atteinte à la masse d'eau, vulnérable, et d'évaluer les incidences du ruissellement accru de la parcelle en situation de fortes précipitations, dans le contexte du changement climatique, et de détailler les mesures prises pour y remédier et ne pas augmenter les risques de crue en aval ; elle recommande de dresser le bilan complet des émissions de GES du projet et d'appliquer en conséquence la séquence ERC. Elle recommande enfin de préciser les mesures qui seront prises pour éviter de porter plus atteinte aux milieux humides et aquatiques situés sur le site et à sa périphérie, au pied des dômes actuels et de renforcer le suivi des mesures projetées.

Projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Mouly sur le gave de Pau – communes de Lestelle-Betharram (64) et Saint-Pé-de-Bigorre (65) – Avis n°2025-091 du 25 septembre 2025

L'Ae est saisie du projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Mouly sur le gave de Pau, à cheval sur les communes de Lestelle-Bétharram (64) et Saint-Pé-de-Bigorre (65). D'une puissance de 149 kW et produisant environ 780 MWh/an, la centrale sera reconstruite afin de



porter sa puissance maximale à 597 kW pour une production annuelle d'environ 2 400 MWh. Le projet comprend l'élargissement du canal d'amenée, la construction d'un nouveau bâtiment-usine, ainsi que l'aménagement d'une passe à poissons et d'un passage pour embarcations, destinés à permettre la continuité écologique et la sécurité des pratiques nautiques. À ce titre, la mise en conformité de la centrale est une partie intégrante du projet et donc dans son périmètre.

L'Ae note que la construction de l'étude d'impact est confuse, avec des éléments dispersés dans différentes parties. Le gave de Pau, dont la préservation écologique est un enjeu majeur, est fortement sollicité entre production hydroélectrique et sports en eaux vives.

Le dossier, pas assez démonstratif sur la conciliation de ces usages, n'apporte pas de garantie quant au respect du maintien du bon état des écosystèmes aquatiques. Il ne tient pas compte des effets localement documentés du changement climatique, qui entraînera une baisse des débits moyens et accentuera les étiages et les crues.

L'Ae souligne la nécessité d'intégrer des scénarios prospectifs de disponibilité de la ressource en eau dans le choix du débit réservé et de s'engager sur un régime d'exploitation garantissant une répartition équitable et pérenne de l'eau au vu des enjeux environnementaux. L'Ae formule différentes recommandations sur la clarification de la description des travaux et de leur durée, l'actualisation des données climatiques, hydrologiques et naturalistes, pour une meilleure analyse des variantes techniques et des effets cumulés avec d'autres aménagements hydroélectriques, l'approfondissement de l'évaluation des incidences en phase travaux et exploitation sur les espèces protégées et les sites Natura 2000 ainsi que la définition de mesures ERC. Enfin, l'Ae recommande l'évaluation des émissions de GES liées au chantier, la démonstration

de la résilience du projet face au changement climatique et le renforcement de l'articulation avec les plans et programmes locaux et nationaux dans les domaines air, énergie, climat et eau.

Projet de transition énergétique des Boucles de la Seine (27, 76) - Avis n° 2025-092 du 10 octobre 2025

L'avis porte sur le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine (TENBS) dont RTE est maître d'ouvrage. Ce projet de renforcement du réseau de transport d'électricité vise d'une part à accompagner la décarbonation des zones industrielles de Port-Jérôme et du Havre et, d'autre part, à transporter la production attendue des parcs éoliens en mer et celle des installations nucléaires.

Alors que le projet est constitué de deux tranches, le dossier soumis à l'avis de l'Ae ne porte que sur la tranche 2¹¹ et se limite à présenter les incidences de cette seule tranche (création de deux liaisons électriques (l'une aérienne de 400 kV de 27 km Rougemontier-Roseaux, l'autre souterraine de 225 kV de 19 km Roseaux-Noroit)) ainsi que celles de la création du poste de transformation électrique 400/225 kV de Roseaux sur sept hectares avec son raccordement électrique.

RTE a fait le choix de réaliser une partie de l'opération par une ligne électrique aérienne pour éviter les principaux enjeux environnementaux au sol. Entre le poste de Roseaux et celui de Rougemontier pour la ligne à 225 kV, une solution de ligne enterrée a toutefois pu être retenue. L'Ae recommande de démontrer que les mesures ERC suffisent lorsque l'on considère les deux tranches du projet.

En ce qui concerne le milieu naturel, elle recommande de fournir un état initial complet établi avec les données bibliographiques disponibles afin de tenir compte, dans le niveau d'enjeu, des espèces qui y sont mentionnées et de compléter la demande de dérogation espèces protégées sur l'analyse des incidences. Elle recommande de compléter le dossier par la recherche de zones humides au niveau de chaque pylône et de la liaison enterrée, et de compenser de manière prioritaire la perte de protection qu'apportaient les espaces boisés classés.

L'Ae recommande aussi de reconsidérer la méthode de cotation des incidences paysagères en tenant compte des impacts cumulés des lignes aériennes existantes et futures

^{10.} Cette dérogation est prévue par l'article 37 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

^{11.} La tranche 1, porte sur la création du poste 400/225kV de Noroit, en cours de construction, elle a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision du ministre en charge de l'environnement. à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

et de préciser les lieux d'enfouissement de lignes aériennes existantes et de plantation des haies champêtres, d'évaluer le gain d'émission des GES dû à la décarbonation des zones industrialo-portuaires, sur une durée de vie à consolider et enfin, de mieux préciser les mesures de suivi concernant la biodiversité, le bruit, le paysage et celles d'intervention en cas de fuite du gaz isolant du poste de Roseaux.

Centrale agrivoltaïque des Hauts-Plateaux-Corréziens sur les communes de Aix, Eygurande et Lamazière-Haute (19) - Avis n° 2025-100 du 25 septembre 2025

L'Ae est saisie d'un projet de parc agrivoltaïque sur le territoire de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté (71 communes, 33 100 habitants). Le projet sera implanté sur trois îlots distincts, sur quatre communes et avec une surface clôturée de 133 hectares au total. Il vise une puissance installée de 75,21 MWc et une production électrique attendue d'environ 3 790 GWh sur la durée totale de fonctionnement prévue sur 40 ans.

Les panneaux seront posés sur des tables situées à une hauteur comprise entre 2,4 et 3,6 m et distantes entre elles de 6 m, afin de faciliter le passage des animaux et la récolte de foin, conformément à l'objectif de compatibilité avec l'activité agricole.

L'étude d'impact et son résumé non technique couvrent les principaux enjeux environnementaux.

Au regard de la taille importante de ce projet dans un territoire aujourd'hui dépourvu d'installations photovoltaïques hors toitures, l'Ae recommande de mieux décrire la logique des stratégies énergétique, urbaine et paysagère dans lequel il s'inscrit. Elle attire l'attention sur les incidences du raccordement électrique, non défini précisément à ce stade, et recommande à ce titre de mettre à jour l'étude d'impact.

Le projet n'ayant pas réalisé un évitement complet des zones humides, l'Ae recommande d'être plus explicite sur les surfaces de zone humide concernées et de détailler les mesures de compensation. Dans un contexte de changement climatique, les mesures associées au risque d'incendie, notamment en termes de marges de recul vis-à-vis des zones boisées, sont à justifier et les dispositions prévues nécessitent d'être confirmées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Projet de parc photovoltaïque de Goasorguen sur la commune de Plestin-les-Grèves (22) - Avis n° 2025-115 du 6 novembre 2025

L'Ae est saisie d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge (installation de stockage de déchets ultimes) en dérogation à la loi Littoral¹². Situé à l'est de la commune de Plestin-les-Grèves (22),

dans les Côtes d'Armor, au lieu-dit de Goasorguen, le projet s'étend sur une superficie clôturée de 4,6 hectares et prévoit une installation d'une puissance totale de 3,3 MWc, avec une production annuelle d'environ 3 500 MWh/an.

Dans l'ensemble, le dossier présente avec clarté les enjeux du futur parc photovoltaïque. L'Ae émet les recommandations suivantes : préciser les risques associés à l'infiltration des eaux de ruissellement à travers les massifs de déchets du site et contrôler les incidences en aval du site du ruissellement des eaux pluviales sur le périmètre du parc en situation de fortes précipitations ; compléter l'étude d'impact par une étude de risques sanitaires pour garantir une bonne prise en compte, en phase travaux et au cours de la période d'exploitation, des enjeux de santé associés à la pollution des sols de l'ancienne décharge, et en informer le public ; identifier les alternatives, préciser les critères de choix de raccordement du parc solaire au réseau national de distribution électrique et inclure au projet les modalités de raccordement pour en préciser les incidences, notamment dans l'hypothèse d'un passage en lisière du site Natura 2000 « Rivière du Douron » et enfin dresser le bilan complet des émissions de GES du projet selon une approche en cycle de vie.

Construction d'une usine de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling (57) - Avis n° 2025-123 du 6 novembre 2025

L'Ae est saisie du projet de création d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse d'eau à Carling (57), comportant trois unités d'électrolyse d'une puissance unitaire de 100 MW, pour une production totale visée de 51 000 t/an d'hydrogène.

Celui-ci sera injecté dans la canalisation de transport du réseau transfrontalier MosaHYc (projet de reconversion de canalisations de transport de gaz naturel). Le projet nécessitera une liaison électrique souterraine 400 000 V jusqu'au poste de RTE de Saint-Avoid (57). Le projet sera implanté sur la plate-forme d'une installation de stockage de déchets inertes, ce qui limite l'artificialisation et les atteintes aux milieux naturels.

L'étude d'impact environnementale et l'étude de dangers sont de bonne qualité, documentées et bien présentées. Le dossier aborde de manière pertinente la définition du périmètre du projet, en y incluant les raccordements nécessaires. Le tracé de la ligne électrique souterraine n'est pas encore défini et l'Ae recommande donc de présenter dans le dossier l'aire d'étude du raccordement, les options possibles et les principaux enjeux environnementaux, et d'actualiser l'étude d'impact lorsque le tracé de la ligne sera défini.

Les autres recommandations principales de l'Ae portent sur la nécessité de mieux préciser en quoi les particularités du

territoire assureront une pérennité de l'alimentation en eau, y compris en situation de sécheresse ; la présentation des critères justifiant l'emplacement des mares tenant compte de la sécurité des amphibiens, et le cas échéant le renforcement des mesures de compensation pour les atteintes aux habitats terrestres des amphibiens ; le recul du site par rapport à la forêt voisine au regard du risque d'incendie de forêt. Elle indique également la nécessité pour les pouvoirs publics de veiller à l'absence de construction d'habitations ou d'établissements recevant du public à proximité du site.

Projet de développement du réseau électrique pour la décarbonation et l'attractivité du Dunkerquois (59) - Avis n° 2025-059 du 10 juillet 2025

Dans le cadre du projet de développement industriel et portuaire et de décarbonation mis en œuvre sur le territoire du grand port maritime de Dunkerque (GPMD), RTE porte un projet de développement du réseau électrique à 400 000 volts afin de répondre à l'augmentation de la demande industrielle d'électricité. Ce projet entraîne la création d'un nouveau poste électrique 225/400 000 volts dit Puythouck, à proximité de celui de Grande-Synthe. Le bilan global du

projet comprend 21 km de lignes aériennes à construire et 32,7 km de lignes aériennes à démonter.

Ce projet s'installe très majoritairement sur le territoire du GPMD, néanmoins principalement au sein d'espaces naturels, notamment de zones humides. Ce projet a, par ailleurs, des effets cumulés avec les nombreux autres projets en cours ou projetés dans l'enceinte ou à proximité du GPMD. Ces effets cumulés portent notamment sur les émissions de GES pour un projet qui participe à la décarbonation industrielle en France. L'Ae recommande une amélioration du calcul des émissions de GES du projet et d'explicitier les bénéfices qui en sont attendus sur la baisse des émissions des projets ayant des effets cumulés. L'Ae recommande également de mieux analyser et compenser l'impact de la création du poste de Puythouck sur le risque d'inondation et sur les milieux aquatiques. Concernant les nouvelles lignes électriques, l'Ae recommande une meilleure évaluation des impacts sur les oiseaux et sur les zones humides.



¹². Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.



Ferroviaires

Projet de modernisation de la ligne ferroviaire Paris - Clermont-Ferrand (03, 45, 58, 63, 75, 77, 91, 94) - Avis n° 2024-110 du 16 janvier 2025

L'Ae a été saisie du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Paris – Clermont-Ferrand, porté par SNCF Réseau. Le schéma directeur de la ligne comprend plusieurs volets : l'acquisition d'un nouveau matériel roulant, l'évolution de la desserte avec augmentation de huit à neuf allers-retours quotidiens, la régénération de la ligne, quasi achevée, et l'amélioration de la performance et de la robustesse de son exploitation, objet du projet de modernisation.

Les travaux, d'une longueur totale d'environ vingt kilomètres, permettront un relèvement de la vitesse autorisée de circulation des trains de 5 à 20 km/h dans six zones et de 70 km/h dans la zone au nord de Clermont-Ferrand.

L'indépendance du projet de modernisation de la ligne et du projet de remplacement des matériels roulants et d'augmentation de la fréquence des trains n'est pas toujours exposée clairement et argumentée dans le dossier. L'Ae relève

par ailleurs que le bruit ferroviaire, qui constitue un enjeu majeur du projet pour les riverains de la ligne, n'est pas bien appréhendé par le dossier, l'étude acoustique présentant plusieurs insuffisances notables.

Les hypothèses prises changent en outre dans le dossier (l'effet d'un matériel moins bruyant est ainsi parfois intégré dans les incidences calculées), ce qui, combiné aux autres lacunes, fausse les conclusions et l'analyse des incidences pour les riverains et des conséquences à en tirer. L'Ae recommande de reprendre profondément l'étude d'impact sur le volet acoustique en tenant compte de l'ensemble des recommandations et de veiller particulièrement à son intelligibilité par le public.

Pour les aménagements électriques, l'Ae relève que l'étude d'impact repose sur une qualification encore insuffisante du milieu naturel : l'absence de zone humide sur l'ensemble des secteurs de travaux est notamment à vérifier. L'Ae note que les études de fonctionnalité des zones de compensation ne sont pas encore faites et qu'il conviendra, le cas échéant, de mettre en œuvre une séquence ERC adaptée.

Interventions préparatoires de la phase 1 du projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (2^e avis) - Avis n° 2024-120 du 30 janvier 2025

L'Ae est saisie de la première phase du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Perpignan (LNMP), pour laquelle le maître d'ouvrage souhaite engager des travaux préparatoires : défrichements, archéologie préventive, sondages, dévoiements de réseaux, balisages et mise en place de protections autour du chantier.

Le dossier présente l'actualisation de l'étude d'impact (produite en vue de la DUP, et sur laquelle l'Ae a déjà émis un avis en 2021) à l'occasion d'une première partie des travaux préparatoires, ciblés sur une partie de l'archéologie préventive, des sondages géotechniques et des défrichements, ainsi que sur des expérimentations écologiques visant à établir la faisabilité des compensations qui seront nécessaires lors de la construction de la ligne.

L'évaluation environnementale est particulièrement volumineuse. L'effort pour rendre le dossier lisible est louable et la qualité de l'analyse remarquable.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont inchangés depuis l'avis de 2021. Le dossier est très développé, à juste raison, sur les incidences sur les espèces protégées ou patrimoniales. Le projet dans son ensemble

est de grande ampleur : il consommera 2 650 ha d'espaces naturels et générera un besoin compensatoire de plus de 6 000 ha. L'Ae recommande de préciser ses effets sur la biodiversité considérée comme « ordinaire ».

Face aux incertitudes quant à la réussite des mesures expérimentales, l'Ae recommande également de préciser les suites qui seraient données en cas d'échec, en particulier en reprenant les variantes du projet pour éviter les impacts. La présentation des défrichements et des compensations environnementales qu'ils rendent nécessaire gagnerait à être clarifiée et exposée pour chaque étape des travaux préparatoires. Il en va de même sur les incidences Natura 2000 : l'Ae émet des recommandations en ce sens. Elle recommande enfin d'actualiser les hypothèses des volets socio-économiques de l'étude d'impact, et de compléter la liste des autres projets analysés au titre des cumuls d'incidences.



Projet de régénération du pont-rail de Chaponval à Auvers-sur-Oise et Saint-Ouen-l'Aumône (95) - Avis n° 2025-016 du 27 mars 2025

L'Ae a été saisie d'un projet de régénération partielle du pont-rail de Chaponval, ouvrage métallique à trois travées, de 84 mètres, surplombant l'Oise, entre les communes d'Auvers-sur-Oise et de Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise (95). Il prévoit le remplacement des tabliers métalliques supportant l'une des deux voies ferrées ainsi que le confortement des piles et des culées du pont.

L'Ae recommande de réaliser un bilan des émissions de GES du projet, de préciser l'état de l'ouvrage au regard des risques de pollution liés à sa déconstruction (plomb, amiante) et aux travaux de régénération (injection de ciment, eaux pluviales...), et de mettre à jour le diagnostic écologique sur l'état de conservation des habitats naturels et sur certains enjeux de biodiversité. Elle recommande également de quantifier le trafic induit par la phase chantier du projet, et de compléter le dossier par les éléments principaux issus de l'analyse du risque de collision par les bateaux justifiant du choix de la solution technique retenue.

Gare Nice Aéroport (06) - Avis n° 2025-033 du 27 mars 2025

L'Ae a été saisie du dossier de la gare Nice Aéroport, opération de la phase 1 de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA), vise à permettre l'arrêt des trains à grande vitesse au droit de l'aéroport de Nice et à renforcer la capacité des trains régionaux, en articulation avec le pôle d'échanges multimodal (PEM) et la Zac du Grand Arénas, nouveau quartier urbain.

Le cahier territorial de l'étude d'impact de la LNPCA relatif à cette gare a été mis à jour. Présentée comme une opération du projet LNPCA, la réalisation de la gare qui présente une grande complexité de phasage, avec plusieurs étapes transitoires, doit prendre en compte, au titre des impacts cumulés, ceux de la Zac Arénas et du PEM dans lesquels elle s'insère.

L'opération étant incluse dans un site très urbanisé et en constante évolution, ses incidences sont difficilement identifiables et les données produites manquent parfois de précisions emportant des conclusions un peu hâtives. Pour l'Ae, les principaux enjeux sont les risques naturels, en particulier les inondations, le retrait gonflement des argiles, les séismes, la gestion des matériaux et les émissions de GES pendant la phase de travaux, les effets sur la santé (nuisances sonores et lumineuses, qualité de l'air) ainsi que la capacité du projet à répondre à ses objectifs environnementaux de transfert modal locaux, régionaux et nationaux ainsi que la bonne prise en compte des impacts cumulés avec les opérations de la Zac.

L'Ae recommande principalement d'améliorer la cohérence et la précision des informations données dans l'étude d'impact, de compléter l'effort de description des effets du

changement climatique par une démarche d'anticipation de ses impacts sur l'opération, et de définir des mesures pour garantir la tenue du remblai ferroviaire aux effets d'un séisme de référence. Elle recommande à la métropole de préciser le phasage des opérations transitoires du Marché d'intérêt national et leur prise en compte dans les impacts cumulés et aux différents maîtres d'ouvrages de mettre à jour régulièrement leurs études d'impact, celles-ci s'alimentant mutuellement, au fur et à mesure de leurs avancées respectives.

Projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Seine entre Varennes-sur-Seine et La Grande-Paroisse (77) - Avis n° 2025-037 du 24 juillet 2025

L'Ae est saisie du projet de régénération partielle du pont-rail surplombant la Seine, entre les communes de La Grande-Paroisse et de Varennes-sur-Seine, en Seine-et-Marne (77). Il s'agit d'un ouvrage métallique de type « pont Eiffel » à trois travées, d'une longueur totale de 143 mètres. Le remplacement du tablier métallique est prévu ainsi que le confortement des piles et des culées.

L'étude d'impact est bien documentée et de bonne qualité. Sa présentation pourrait être encore améliorée en intégrant des informations plus précises concernant l'état initial et l'évaluation des incidences, notamment en ce qui concerne les bénéfices résultant de la réduction des aires de chantiers et de la priorité accordée à la circulation fluviale, les risques de pollution liés à la déconstruction et à la construction du

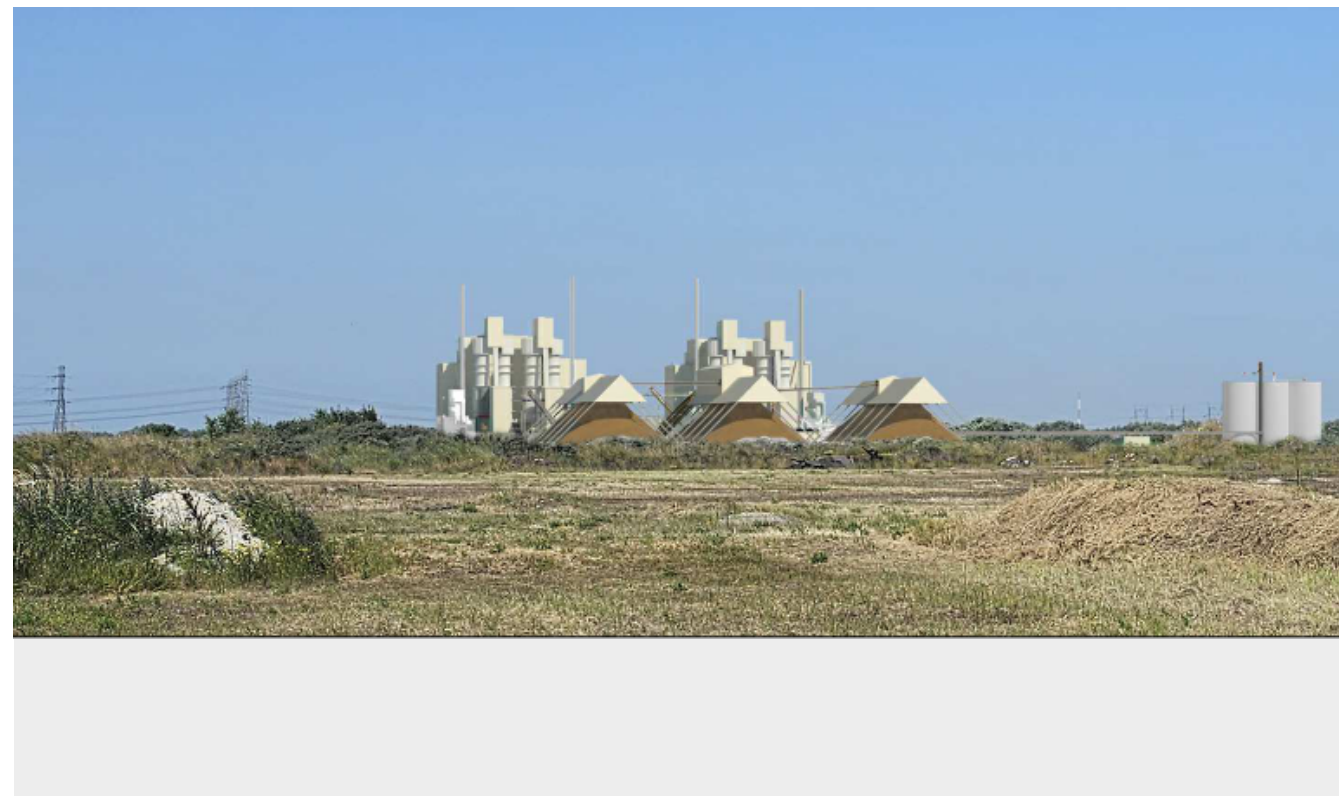
pont, les mesures relatives aux milieux naturels ainsi qu'aux émissions de GES. Les principales recommandations de l'Ae sont de préciser l'état de l'ouvrage au regard des risques de pollution liés à sa déconstruction (plomb, amiante) et aux travaux de régénération (injection de ciment, etc.), de mettre davantage en avant la priorité accordée au fluvial permettant de minimiser les zones de travaux et leurs accès, d'actualiser le diagnostic écologique sur certains enjeux de biodiversité, de quantifier le trafic induit par le chantier du projet, de compléter les mesures d'évitement et de réduction concernant les matériaux et techniques constructives et enfin de préciser les mesures de suivi du site de compensation.

Projet de remplacement du pont ferroviaire sur la Vilaine à Redon (35) et Saint-Nicolas-de-Redon (44) - Avis n° 2025-040 du 28 mai 2025

L'Ae a été saisie d'un projet, porté par SNCF Réseau, de remplacement d'un pont-rail, ouvrage métallique de 100 m de long, composé de cinq travées, qui enjambe la Vilaine et relie les communes de Redon (Ille-et-Vilaine) et de Saint-Nicolas-de-Redon (Loire-Atlantique), sur la ligne reliant Quimper et le sud de la Bretagne à Rennes vers le nord et Nantes vers le sud. Le pont-rail se trouve à proximité de tronçons du système d'endiguement conçu pour protéger le quartier de la Digue de Saint-Nicolas-de-Redon qui a subi plusieurs inondations importantes dont celles de janvier-février 2025.

L'étude d'impact est de bonne qualité et bien illustrée. Sa présentation pourrait être encore améliorée en intégrant des éléments plus précis concernant l'état initial et l'évaluation des incidences, notamment en ce qui concerne les études hydrologiques à venir, les mesures relatives aux milieux naturels et les émissions de GES.

L'Ae relève qu'elle ne prend pas en compte le retour d'expérience des inondations de janvier-février 2025, ce qui devra être corrigé avant la consultation du public. Les principales recommandations de l'Ae sont de quantifier les émissions de GES occasionnées par le projet, de présenter le retour d'expérience des crues de janvier-février 2025 ainsi que le programme des études complémentaires prévues, de décrire plus précisément les phases de travaux les plus bruyantes et fournir une estimation des niveaux sonores attendus au niveau des habitations et des établissements sensibles, et de préciser la liste des mesures qui seront effectivement mises en œuvre. Elle recommande également de compléter le dossier pour le volet milieu naturel en précisant le calendrier des périodes à éviter pour la réalisation des travaux, de prendre des engagements fermes concernant la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et de qualifier le niveau des incidences brutes et résiduelles.



Investigations préalables à l'opération de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse (LNB T) du projet des lignes nouvelles du Sud-Ouest (LNSO) – 4^e avis - Avis n° 2025-098 du 25 septembre 2025

SNCF Réseau est maître d'ouvrage et coordonnateur, en lien avec SNCF Gares & Connexions, des lignes nouvelles du Sud-Ouest (LNSO). Celles-ci comprennent les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse (LNB T), Bordeaux-Dax et Dax-Espagne, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse, et plusieurs gares nouvelles.

L'avis de l'Ae porte sur la demande d'autorisation environnementale (dite DAE1), relative aux travaux préparatoires de la LNB T, comprenant des sondages géotechniques, des diagnostics d'archéologie préventive et des défrichements préalables. L'étude d'impact a été actualisée en profondeur depuis sa version initiale de 2014 ; le dossier est conséquent et déjà approfondi sur certains sujets.

L'étude d'impact reste toutefois, à ce stade, incomplète et trop qualitative, reposant sur une méthode transversale qui présente essentiellement des mesures génériques par thématique, avec des incidences résiduelles imprécises et des mesures ERC insuffisamment précisées et justifiées. L'ensemble ne permet pas de disposer d'une vision d'ensemble cohérente et robuste des incidences.

L'Ae recommande de clarifier l'articulation entre l'étude d'impact générale, les cahiers territoriaux et les dossiers réglementaires, et de fiabiliser les méthodes d'évaluation.

Elle souligne les efforts de concertation et de planification engagés, ainsi que la volonté claire du maître d'ouvrage de mobiliser des outils de suivi environnemental et de rechercher un gain écologique net, ce qui constitue des bases positives pour la suite du projet, à condition que la démarche soit renforcée dès cette première étape. L'Ae rappelle à ce titre les enjeux environnementaux majeurs, qui doivent structurer les choix au sein du projet et de sa gestion, ainsi que dans l'analyse des incidences et la définition des mesures ERC.

Elle relève plusieurs points qui doivent être traités dès le stade de la DAE1. La démonstration de l'absence de perte nette écologique (voire du gain) doit être renforcée dès la DAE1, en jalonnant la séquence ERC et en précisant les calendriers et garanties de mise en œuvre. S'agissant de la séquence ERC, l'engagement affiché est réel mais encore déséquilibré. La montée en maturité de la séquence ERC doit ainsi être portée par la capitalisation des retours d'expérience, la nécessaire amélioration de l'évitement et de la réduction, et la mise en œuvre précoce des mesures compensatoires, conformément aux articles L. 163-1 et R. 163-1 du Code de l'environnement. Pour l'Ae, la méthodologie d'évaluation des incidences et de calcul de la dette écologique doit être, dès à présent, renforcée en profondeur.



L'Ae recommande également d'intégrer, pour chaque étape des lignes nouvelles du sud-ouest, un critère d'effectivité préalable, un phasage détaillé, et de préciser les modalités de coordination entre mesures environnementales, agricoles et projets connexes pour éviter une concurrence en matière de foncier.

Enfin, l'Ae recommande d'enrichir l'évaluation environnementale des prochaines phases par une approche plus fine et intégrée sur l'ensemble des thématiques. Les sous-stations électriques sous maîtrise d'ouvrage de RTE devraient être incluses dans le périmètre. Si le dossier présente des bases positives et un réel effort de structuration, il reste à compléter dès la DAE1 sur les points opérationnels précités.

Saisine sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de nouvelle ligne ferroviaire EuroAirport (68) – Avis n° 2025-136 du 20 novembre 2025

L'Ae a été saisie d'une demande d'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet de nouvelle ligne ferroviaire EuroAirport, dans le Haut-Rhin (68). Le projet comporte une nouvelle ligne ferroviaire de 6 km en dérivation de la ligne Mulhouse-Bâle, et une halte ferroviaire au niveau de l'aéroport international Bâle-Mulhouse. Il a pour objectif de permettre une desserte ferroviaire directe de l'aéroport depuis Mulhouse et Bâle, mais aussi plus largement depuis l'est de la France, le nord-ouest de la Suisse, une partie du Bade-Wurtemberg.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 mars 2022. Dans le cadre de cette procédure, l'Ae avait émis l'avis délibéré n° 2019-98 du 22 janvier 2020. Par jugement du 7 avril 2025, le tribunal administratif de Strasbourg, saisi en contentieux, a conclu à l'insuffisance de l'étude d'impact sur la détermination des zones humides et a demandé une régularisation de cette situation dans un délai de douze mois.

L'Ae relève que le dossier présenté donne à la fois une vision complète des nouveaux éléments techniques ayant conduit à l'identification des zones humides et à l'analyse des incidences sur les zones humides à ce stade du projet et une vision synthétique, tout en étant démonstrative, de la problématique via le résumé non technique. Elle considère en conséquence, que l'insuffisance de l'évaluation environnementale, établie par le jugement, concernant les zones humides, est désormais résorbée. Elle n'a pas d'autre observation à produire sur le dossier, et estime ainsi qu'il n'est donc pas nécessaire d'actualiser, à ce stade, l'étude d'impact du projet de nouvelle ligne ferroviaire EuroAirport.

Elle précise que les éléments d'approfondissement de la connaissance des zones humides établis suite au jugement du tribunal administratif devront être intégrés dans les futures actualisations de l'évaluation environnementale, pour les phases de réalisation du projet (autorisation environnementale en particulier). Le caractère évolutif de l'environnement, dont la présence, l'apparition, les modifications et la disparition parfois rapides de certaines zones humides, devra être pris en compte au moment de ces phases d'approfondissement : il pourra en particulier être nécessaire d'approfondir l'identification de la présence des zones humides dans les secteurs pouvant en accueillir, pour identifier les incidences du projet et définir les mesures d'évitement de ces zones au moment de la détermination précise du projet (et les mesures de réduction et de compensation de ces incidences le cas échéant), tant au regard des fonctionnalités d'ensemble de ces zones que des espèces qu'elles sont susceptibles d'accueillir.



Routes

Cadrage préalable de l'évaluation environnementale de la deuxième phase de travaux de la Nouvelle Route du Littoral à La Réunion (974) - Avis n° 2024-121 du 30 janvier 2025

L'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable de l'étude d'impact du projet dit « Nouvelle Route du Littoral » (NRL), situé sur l'île de La Réunion. Ce projet vise à éloigner la portion de la N1 (d'importance majeure pour les déplacements sur l'île), qui longe une grande falaise instable, de la portée des éboulements.

Il s'agit donc de créer une nouvelle infrastructure de 12,6 km au total sur le littoral maritime joignant Saint-Denis et La Possession, avec une dernière portion de 2,5 km en viaduc restant à réaliser, sur laquelle porte la demande de cadrage. Le projet comprend 2x2 voies pour la circulation générale et des voies pour les déplacements en transports en commun et les modes actifs, ainsi que la construction d'un point d'échange au niveau de la Grande Chaloupe et de voies de raccordement aux extrémités. Le maître d'ouvrage est la Région Réunion comme pour toutes les routes nationales de l'île.

Dans son avis de cadrage, l'Ae apprécie le périmètre retenu du projet et répond à des questions concernant la prise en compte des options et modalités constructives dans l'étude d'impact, le choix des aires d'étude de l'évaluation environnementale, l'objet de la demande ICPE intégrée à la demande d'autorisation environnementale, ou encore des questions relatives à la forme ou la méthodologie de l'étude d'impact. Enfin, l'Ae évoque dans son avis quelques éléments non abordés dans la demande mais qu'il lui semble important de signaler : empreintes matériaux, énergie et carbone ainsi que report modal ; gestion des andains agricoles (qui peuvent servir de ressource pour les matériaux de construction) ; suivi et évolution du projet etc.

Contournement ouest de Montpellier (COM) (34), 2^e avis - Avis n° 2024-122 du 15 mai 2025

L'Ae est saisie d'une deuxième demande d'avis sur le projet de contournement ouest de Montpellier (COM). Le projet initialement sous maîtrise d'ouvrage de l'État, déclaré d'utilité publique en 2021, est désormais conduit par la société des autoroutes du sud de la France (ASF).

Le dossier est présenté pour l'obtention des autorisations nécessaires à sa réalisation.

L'évaluation environnementale actualisée est globalement bien traitée, claire, lisible et souvent de qualité. Elle n'a cependant pas été actualisée sur certains aspects importants, en particulier l'étude des trafics (déterminante pour l'appréciation de plusieurs incidences) et l'analyse des coûts et avan-



tages collectifs, spécifique aux infrastructures de transport ; l'approche des émissions de GES induites par le projet est confuse et ne comporte que très peu de mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Des évolutions sont enregistrées par rapport au projet initial (traversée de la vallée de la Mosson en viaduc et non en remblai, voies réservées aux transports en commun plus étendues). L'Ae relève que la vitesse autorisée apparaît plus importante que ce qui était prévu dans les engagements associés à la déclaration d'utilité publique, sur la partie sud du tracé, alors qu'elle est plus urbanisée, et par ailleurs que les dispositions pour développer le report modal et appréhender le risque de trafic induit par la création de l'infrastructure restent très peu précises.

L'Ae recommande à titre principal d'actualiser l'étude de trafic et l'ensemble des évaluations en découlant, en particulier sur la qualité de l'air, le bruit, les émissions de gaz à effet de serre. Pour celles-ci, l'Ae recommande de mettre en place des mesures pour les éviter et réduire, voire les compenser, et d'en assurer un suivi étroit pendant les travaux et en exploitation. Elle recommande également de présenter des mesures de nature à réduire le surcroît de trafic routier induit par le projet, à favoriser le report modal vers les modes alternatifs à la voiture particulière et de reprendre l'étude socio-économique. Concernant les atteintes aux milieux naturels et aux espèces, l'Ae recommande de préciser la démonstration des gains écologiques pour certains sites de compensation, au regard en particulier de leur état initial.

L'Ae émet enfin une recommandation plus générale adressée aux pouvoirs publics et aux grands maîtres d'ouvrage des



projets (nombreux) sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole de veiller à la pérennité des mesures de compensation écologique, de limiter autant que possible l'artificialisation induite par les projets et d'éviter les zones écologiques les plus sensibles et d'envisager la mise en synergie des mesures compensatoires des projets dans une vision d'ensemble de proximité et cohérence écologique.

Contournement routier de Martigues – Port-de-Bouc (13) - Avis n° 2025-013 du 10 avril 2025

L'Ae a été saisie du projet de contournement routier de Martigues/Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), déclaré d'utilité publique en 2017, et porté par l'État. Dans un contexte de milieux naturels de grand intérêt, il vise à permettre une desserte plus aisée de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos, à améliorer la sécurité routière, en particulier pour le transport de matières dangereuses, ainsi que la qualité de vie pour les habitants notamment dans les centres villes de Martigues et Port-de-Bouc en séparant les flux de transit et de desserte locale.

Le dossier est constitué de pièces de différentes époques et leur superposition le rend difficilement lisible, malgré des contenus souvent intéressants. Les objectifs du projet ne sont pas étayés par des données objectivées et mises à jour. L'évaluation des effets cumulés est imparfaite et l'évaluation socio-économique n'est pas robuste.

La prise en compte des effets du changement climatique, et notamment du risque de submersion marine, fait défaut. L'étude acoustique, annoncée, ne figure pas au dossier, alors

que le bruit est un des points majeurs pour la vérification de la pertinence du projet.

L'Ae relève que pour que le projet soit source de bénéfices, un certain nombre de conditions sont à remplir dès sa mise en service, en particulier : transformation de l'actuelle RN 568 en boulevard urbain, traitement performant des nuisances sonores, renforcement des services de transport en commun, amélioration de l'intermodalité pour le transport de marchandises.

Elle souligne également que le projet, en tracé neuf, génère une artificialisation et des impacts importants sur les milieux naturels, malgré l'évitement de certaines zones sensibles, ce qui nécessite de renforcer les mesures de réduction et de mettre en place des compensations importantes, en veillant à leur pérennité.

L'Ae recommande une remise à plat complète de l'étude d'impact avant consultation du public, de décrire l'ensemble des travaux induits et des effets cumulés avec les projets alentour, d'actualiser calendrier et coût des travaux, ainsi que les données de pollution de l'air, de bruit et de sécurité routière, et d'intégrer pleinement dans le projet l'aménagement de la RN 568 en boulevard urbain.

L'Ae recommande également de documenter l'acceptabilité du projet au regard des scénarios d'accidents des installations industrielles alentour et les modalités d'intervention sur le centre d'enfouissement technique de Valentoulin et de prévention des risques et incidences afférents, d'amender le projet pour tirer toutes les conséquences de l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), et de prévoir des protections contre le bruit induit allant nettement au-delà de la réglementation. Enfin, l'Ae recommande de présenter un bilan énergie et carbone intégrant la phase des travaux, inscrit dans la séquence ERC.

Amélioration de la bifurcation A8-A51 à Aix-en-Provence (13) (2^e avis) - Avis n° 2025-026 du 10 avril 2025

L'échangeur autoroutier A8/A51, situé en bordure sud-ouest de l'agglomération d'Aix-en-Provence, en zone péri-urbaine, est incomplet. Le projet vise à le compléter partiellement. Une première opération (« Phase 1 » : bretelle A51 Nord vers A8 Ouest) a été réalisée et ouverte en 2020 à la circulation. L'Ae est saisie à l'occasion de la procédure de déclaration d'utilité publique de la « Phase 2 » (bretelle A8 Ouest vers A51 Nord).

Les principales études thématiques de l'étude d'impact (qualité de l'air, pollution des sols, émissions de gaz à effet de serre) ont été mises à jour sur l'ensemble du périmètre du projet. Les recommandations de l'Ae portent notamment sur des compléments d'information à apporter dans l'étude

d'impact et sur l'intégration de la relocalisation du parking automobile d'Orange qui est supprimé.

Le bilan des émissions de GES du projet étant défavorable, l'Ae recommande également de mettre en place des mesures ERC pour y remédier, en cohérence avec les objectifs du plan de mobilités métropolitain.

Déviations de Saint-Hostien - Le Pertuis RN 88 (43) - 4^e avis-Avis n° 2025-036 du 15 mai 2025

L'Ae a été saisie du dossier concernant la déviation Saint-Hostien - Le Pertuis. La maîtrise d'ouvrage a été transférée par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2022.

L'opération a été déclarée d'utilité publique en 1997 et bénéficie d'une autorisation environnementale en 2020 malgré un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 6 mai 2020 et un premier avis de l'Ae le 20 mai 2020 qui relevait de nombreuses insuffisances du dossier. L'Ae a délibéré un deuxième avis le 22 juin 2023 à la suite d'un porter à connaissance (PAC) sur la base d'une évaluation environnementale actualisée. Un troisième avis a été délibéré le 26 septembre 2024 à la suite d'un porter à connaissance et d'une nouvelle actualisation de l'évaluation environnementale.

Une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique qui comporte une étude d'impact actualisée en 2025, est à l'origine de ce nouvel avis de l'Ae préalable à l'enquête publique organisée en vue de l'acquisition des terrains encore nécessaires à la réalisation du projet. Les travaux de libération des emprises ont été réalisés et la construction des ouvrages d'art est achevée.

L'Ae recommande principalement de fournir des éléments clairs liés au trafic projeté, à l'accidentalité et aux gains de temps attendus, sur lesquels repose la justification du projet, ainsi que des éléments précis sur le nouveau périmètre de la DUP. Elle recommande de mettre à jour l'état de sécurisation foncière des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité et le tableau des équivalences écologiques nécessaires au projet, en prenant en compte les zones de stockage de matériaux excédentaires.

Mise à 2x2 voies de la RD 178 entre « Tournebride » et l'A83 et l'aménagement d'une voie réservée (44) - Avis n° 2025-041

L'Ae est saisie d'une demande d'avis sur le projet d'élargissement de la route départementale RD 178 au sud de Nantes à l'occasion de la demande de DUP (qui porte sur l'ensemble des aménagements de la RD 178), et d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau accompagnée d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats pour la section nord de la RD 178. Le dossier

nécessite également la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes traversées et de la métropole de Nantes.

L'Ae relève qu'une présentation, dans le dossier, des évolutions de l'offre de transports en commun paraît nécessaire, le projet visant à favoriser le covoiturage et les transports en commun.

L'évaluation environnementale, de bonne facture, gagnera à préciser, pour chacun des thèmes qu'elle aborde, si elle traite des incidences des opérations de la RD 178 ou de celles du projet d'ensemble, ce que l'Ae lui recommande d'anticiper autant que possible, notamment pour les zones humides à proximité de la section sud de la RD 178. L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'améliorer son étude sur la qualité de l'air. Elle précise que l'autorisation environnementale devra fixer des prescriptions pour limiter les émissions de GES, notamment sur la base d'un bilan complété.

L'Ae émet plusieurs recommandations sur la prise en compte du bruit. Le dossier devra enfin être mis à jour pour tenir compte des derniers amendements apportés aux mesures compensatoires des incidences résiduelles du projet sur la faune, notamment sur l'œdicnème criard, suite au premier avis négatif du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et aux échanges qui se sont alors poursuivis.



Déviat

L'opération de déviation de la RN 21 à hauteur de la commune d'Adé, vise à finaliser la mise à 2x2 voies du tronçon Tarbes-Argelès-Gazost dans les Hautes-Pyrénées. Elle se situe dans une vallée sensible du piémont pyrénéen, et présente des enjeux environnementaux majeurs.

L'étude d'impact, actualisée en 2024, est globalement bien structurée ; elle est toutefois incomplète sur plusieurs points essentiels. Le traitement des milieux naturels reste descriptif (les fonctions écologiques des habitats, leur connectivité, leur état de conservation ou leur vulnérabilité sont peu analysés pour les incidences). L'effet de barrière de l'infrastructure, clôturée sur toute sa longueur, n'est ni cartographié ni mis en relation avec les déplacements d'espèces. Les données faunistiques sont peu hiérarchisées, et les chauves-souris insuffisamment étudiées. Les zones humides sont correctement inventoriées mais la dépendance hydrologique et la hiérarchisation fonctionnelle restent à préciser.

Le dossier comporte une demande de « dérogation espèces protégées », justifiée par une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM). L'Ae considère que cette justification est insuffisamment étayée dans le dossier : l'intérêt général du projet serait à démontrer au regard de projets structurants voisins, les analyses de trafic sont incomplètes, et l'absence d'alternatives à la mobilité individuelle reste à développer. Les mesures d'évitement et de compensation apparaissent par ailleurs encore insuffisantes au regard de l'importance des incidences écologiques.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la consolidation des données de trafic et l'évaluation des incidences à l'échelle globale, une analyse fonctionnelle des continuités écologiques ; la hiérarchisation et l'évaluation fonctionnelle des zones humides ; la caractérisation écologique des habitats faunistiques et floristiques (gîtes, couloirs de vol, dynamiques).

L'opération induira une artificialisation notable, la fragmentation d'habitats sensibles et des effets pérennes sur les paysages et les milieux humides. L'Ae souligne que les mesures ERC devront être significativement renforcées. Une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre effective des engagements pris dans les dispositifs de suivi environnemental.



A64 – Demi-échangeur de la Virginie sur l'autoroute A64 à Orthez (64) - Avis n° 2025-064 du 10 juillet 2025

Le projet de création d'un demi-échangeur à Orthez relie l'A64 aux RD29 et RD 817, notamment pour désengorger le centre d'Orthez, améliorer la sécurité et réduire les nuisances pour les riverains. Cette opération faisant partie d'un plan d'investissement qui prévoit d'autres aménagements analogues dans le secteur, l'Ae recommande de redéfinir le périmètre du projet à l'échelle du bassin Orthez-Peyrehorade et d'évaluer les impacts environnementaux à cette échelle.

Le dossier est bien structuré. La qualité des inventaires et études des milieux naturels est à souligner. En conséquence de l'extension recommandée de l'étude d'impact au projet d'ensemble, l'Ae émet des recommandations plus ciblées : étendre au projet d'ensemble l'évaluation des incidences et les mesures qui en découlent sur les milieux naturels et sur l'eau, ainsi que sur l'urbanisation induite ; concernant l'étude des trafics, présenter l'étude des effets du projet sur un plus grand nombre d'itinéraires, analyser les situations où le projet induit un allongement des temps de parcours, compléter l'analyse des effets sur l'accidentalité, et tenir compte des effets sur les consommations d'énergie et les émissions de GES liées aux modifications induites des déplacements.

L'Ae recommande aussi de compléter très substantiellement l'évaluation des coûts et avantages et de reprendre en profondeur les études acoustiques et air et santé qui sont partielles. Les compensations aux impacts sur la biodiversité sont bien conçues. Pour en améliorer la portée, l'Ae recommande d'augmenter les compensations à la destruction ou l'altération de zones humides. L'opération comprenant la mise en place d'un dispositif d'assainissement pour une partie des nouvelles voiries et de celles existantes, l'Ae recommande d'étendre ce dispositif à l'ensemble des voies nouvelles et à l'itinéraire autoroutier du projet d'ensemble.

Aménagement de la section sud de la rocade de Gap (05) - Avis n° 2025-083 du 11 septembre 2025

La rocade de Gap, voie de contournement par le nord-ouest de la ville, comporte trois sections, nord, centre et sud ; il était prévu de mettre en service la partie centrale (objet d'un avis de l'Ae, n°2011-61 du 23 novembre 2011), première engagée, d'ici fin 2025 sur la totalité de son tracé. La section nord est en cours d'étude. L'Ae est saisie sur la section sud qui consiste à aménager 2,4 km de chaussée à 2x1 voie et une voie verte entre le carrefour du Sénateur et la RN85 Sud, réutilisant en partie la route existante (RD 291) et comportant sinon des sections neuves.

L'étude d'impact initiale a été actualisée et complétée. Si elle est, sur la forme, de bonne facture et aborde les trois sections du projet, de façon pertinente et différenciée, elle témoigne

d'une démarche conduite seulement à l'échelle de chaque section et non à celle de l'ensemble du projet (sauf pour la modélisation du trafic), en particulier pour l'évaluation des incidences et la définition des mesures pour y remédier. Elle ne tire pas non plus parti du retour d'expérience de la réalisation de la section centre.

L'Ae émet de nombreuses recommandations, notamment d'actualiser l'analyse des variantes et d'approfondir celle de la variante « sur place » ; de mettre à jour l'état d'avancement et le phasage du projet ; de renforcer la fonctionnalité écologique du réseau de haies existantes et à créer, y compris avec la section centre de la rocade ; de garantir durablement la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de compensation notamment celles en faveur de la petite faune ; de finaliser l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales et de garantir l'absence de dégradation de la qualité des eaux souterraines, des milieux aquatiques et terrestres récepteurs des eaux de ruissellement ainsi que l'absence d'augmentation du risque d'inondation en aval hydraulique du projet, en prenant en compte le changement climatique. L'Ae recommande de préciser le scénario de référence retenu et de commenter les apports de la section nord, ceux de la section sud, et de tirer les conséquences, le cas échéant, en termes de justification du projet ; de compléter la caractérisation du bruit pour l'ensemble du projet et de préciser son évolution dans le scénario de référence, tenant compte des autres projets réalisés à l'amont et à l'aval.

Elle recommande enfin de présenter le bilan complet des émissions de GES du projet de rocade, de définir des mesures de compensation à la hauteur de l'imperméabilisation des sols et d'étendre le dispositif de suivi aux enjeux et aux mesures ERC nécessaires au projet pendant la durée d'exploitation de la rocade, dès la phase de travaux, et de le mettre en place sans délai pour la section centre.



Contournement autoroutier d'Arles et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau (13) - Avis n° 2025-086 du 25 septembre 2025

L'Ae a été saisie du projet de contournement autoroutier d'Arles, objet d'une demande de DUP portée par l'État (Dreal Provence-Alpes-Côte d'Azur), avant mise en concession.

Dans l'ensemble, le dossier est de bonne qualité, proportionné à l'étape de la DUP d'un dossier routier. De nombreuses thématiques, importantes, sont développées de façon approfondie voire inédite, avec un souci constant de didactisme et de complétude. Le projet a fait l'objet de plusieurs concertations. Le fuseau proposé a été retenu dès 2005. La justification des choix qui ont conduit à cette variante s'appuie systématiquement sur des arguments techniques et environnementaux.

Pourtant, suite à l'arrêt du processus en 2012 pour prendre en compte les risques d'inondation, de nombreux choix n'ont pas été réinterrogés, en dépit d'incidences environnementales significatives (notamment création de nouveaux diffuseurs et d'une aire de repos en zone inondable, réaménagement autoroutier à l'est ...). Le dossier est ambigu sur sa compatibilité avec le risque inondation alors même que le projet aggrave ce risque sur plus de 10 000 bâtiments.

L'Ae recommande de produire des justifications pour ces choix, voire d'en reconsidérer certains. Elle recommande en particulier d'éviter tout remblai non nécessaire dans le lit majeur du Rhône, d'accroître au maximum la transparence hydraulique de l'ouvrage et de réduire globalement la vulnérabilité des quartiers de Trinquette et de Barriol par rapport au scénario de référence, pour l'aléa « crues du Rhône », cumulé en rive droite avec l'aléa « submersion marine ».

L'Ae formule plusieurs autres recommandations, soit pour compléter certains volets du dossier, soit pour prévoir des mesures supplémentaires de réduction ou de compensation (artificialisation, biodiversité et zones humides en perspective de la demande d'autorisation environnementale, GES, développements de l'urbanisation).

Déviations sud d'Ernée (53) par la RN 12 (2° avis) - Avis n° 2025-099 du 10 octobre 2025

Un premier avis a été rendu par l'Ae au stade de la DUP, intervenue le 30 juillet 2021 sur le projet de déviation de la RN 12 au sud d'Ernée (Mayenne), sur le tronçon entre Fougères et Alençon. L'État (Dreal des Pays de la Loire) est maître d'ouvrage du projet.

Par rapport au dossier initial, le dossier a été complété de volets détaillés sur le rétablissement des écoulements naturels, le traitement des eaux de ruissellement, les incidences sur les milieux naturels et les mesures ERC et d'accompagnement prévues en vue d'une amélioration et d'une restauration des fonctionnalités écologiques ; il prévoit désormais explicitement des aménagements cyclables et la restauration des trois itinéraires de randonnée.

Le dossier ne comprend toutefois pas de démarche visant à crédibiliser le report effectif du trafic de transit sur le contournement par la requalification de l'actuelle RN12 dans le centre-bourg d'Ernée. Le projet devrait être complété en ce sens pour lui permettre de satisfaire à l'objectif d'amélioration de la qualité de vie dans le centre-bourg. Les projections de trafic sur la base du retour d'expérience du contournement nord d'Ernée et de la déviation de Moulay-Mayenne devraient à défaut être revues.



Mise à 2x2 voies de la RN4 entre Gogney (54) et Saint-Georges (57) - Avis n° 2025-102 du 10 octobre 2025

La mise à 2x2 voies de la RN4 Paris-Nancy-Phalsbourg, axe routier structurant du nord-est de la France, avec un statut de route express entre Lunéville et Phalsbourg, est un projet de 64 km acté en 1993. Pour achever sa réalisation, la section Réding-Phalsbourg, déjà à 2x2 voies, doit être mise aux normes de « route express », et la section de 7,2 km comprise entre Gogney et Saint-Georges mise à 2x2 voies.

L'Ae est saisie sur cette dernière opération qui prévoit sur environ 6 km un aménagement « sur place », le reste étant en tracé neuf.

Le dossier s'appuie sur de nombreuses études qui nécessitent d'être mises en cohérence ; certaines études importantes pour un projet de cette nature manquent au dossier, pourtant parfois déjà réalisées au moins en partie (étude de trafic, analyse de l'accidentalité et socio-économique).

Concernant les incidences sur les milieux naturels, l'Ae émet quelques recommandations pour améliorer l'étude. Les traversées de la route étant fatales pour de nombreuses espèces, l'Ae recommande d'améliorer la transparence de l'ouvrage et de renforcer la prise en compte du Sdage et de l'objectif de zéro artificialisation nette.

L'étude « air et santé » nécessite d'être clarifiée. Pour l'analyse du bruit, l'Ae recommande de garantir un respect des seuils réglementaires sur toutes les habitations. Le bilan carbone, qui omet les émissions liées au chantier et aux matériaux utilisés, nécessite d'être complété et une stratégie effective de réduction des émissions de GES doit être définie. Le suivi d'une partie du projet d'ensemble (non joint au dossier mais fourni au rapporteur) montre d'intéressants retours d'expérience que l'Ae recommande de prendre en compte pour améliorer les chances de succès des mesures prévues pour l'opération.





Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (Afafe)

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Nieuil, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac et Suaux (avec extension dans Terres-de-Haute-Charente) : Avis n° 2024-139 du 13 février 2025.

L'Ae a indiqué « qu'elle ne rendra pas d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner ».

Transports collectifs et automatisés

Projet de ligne de tramway express de l'ouest lyonnais et mise en compatibilité des documents d'urbanisme (69) – Avis- n° 2025-002 du 27 mars 2025

L'Ae est saisie du projet de tramway express de l'ouest lyonnais (Teol), sur les communes de Lyon, La Mulatière, Sainte-Foy-lès-Lyon, Francheville et Tassin-la-Demi-Lune dans le Rhône (69). Il constituera le prolongement de la ligne existante de tramway T2, de la presqu'île de la Confluence jusqu'au secteur d'Alaï.

Le dossier est présenté en vue de la DUP du projet et de la



mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon, prévue fin 2025. Une autorisation environnementale sera sollicitée fin 2026 ; et la mise en service est visée en 2032.

Outre la réduction de la dépendance à la voiture des habitants des secteurs desservis, essentielle à l'atteinte des objectifs du projet, les principaux enjeux pour l'Ae sont le cadre de vie (qualité de l'air, bruit, vibrations, paysage) des riverains, les émissions de GES et les espaces naturels en milieu urbain.

Le projet Teol se distingue d'autres projets de tramway par la réalisation d'un tunnel (imposé par la topographie), dont la construction est fortement émettrice de GES. L'Ae recommande en conséquence au maître d'ouvrage et aux collectivités de renforcer leurs actions et mesures pour maximiser l'usage de l'infrastructure et le report modal des usagers de la voiture particulière vers le réseau de transports en commun et vers toutes les mobilités décarbonées.

Elle recommande également de clarifier le scénario de référence de l'évolution des mobilités en l'absence de projet, de mieux préciser les modalités d'organisation du chantier et les mesures prises pour minimiser l'impact de ce dernier sur les riverains et d'indiquer le devenir des matériaux excavés. L'Ae recommande enfin de préciser, dès à présent, les mesures prévues pour compenser les atteintes aux milieux naturels et espèces patrimoniales, aux plantations d'alignement et

boisements, et de les renforcer, de reprendre l'évaluation des émissions de GES et des consommations énergétiques, comme de s'engager sur des mesures de nature à améliorer le bilan énergétique et carbone du projet.



Aménagement d'un site expérimental pour la mobilité automatisée à Carquefou (44) - Avis n°2025-113 du 20 novembre 2025

L'Ae a été saisie d'un projet d'ensemble, visant la création à Carquefou (44) d'une plateforme expérimentale destinée à tester des solutions de mobilité routière autonome en site propre. Une première opération, dénommée Pioma (Plateforme d'innovation ouverte pour la mobilité autonome), a permis la réalisation du tronçon initial et a donné lieu à des premières expérimentations entre 2020 et 2023. La seconde opération, Masipro (Mobilité autonome en site propre), consiste à prolonger la plateforme d'essai existante de 2,1 kilomètres sur l'ancienne ligne ferroviaire Doulon-Carquefou. L'ensemble constituera un site expérimental de 4 km destiné à accueillir, à partir de février 2027, une expérimentation ouverte au public de véhicules électriques autonomes sans opérateur à bord, supervisés à distance.

L'Ae identifie la nécessité de distinguer de façon plus claire le projet d'ensemble de ses composantes (les opérations Pioma et Masipro). Elle relève également une propension de l'étude d'impact à sous-évaluer les incidences du projet sur les milieux naturels.

L'absence de visibilité sur le devenir du site après 2028, alors que la plateforme pourrait être réutilisée à des fins de transport urbain structurant, nécessite que des engagements soient pris concernant la réalisation d'une nouvelle étude d'impact. L'Ae recommande de reconsidérer la qualification des incidences brutes et résiduelles, pour les oiseaux et les reptiles ; de requalifier en mesures de compensation certaines des mesures visant à recréer des habitats favorables pour ces deux groupes d'espèces, en précisant les modalités de gestion et de suivi prévues. Elle recommande également dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats (nécessaire au vu des incidences résiduelles du projet), de présenter des mesures de compensation complémentaires dans un objectif d'absence de perte nette, voire de gain, de biodiversité et, enfin, de mettre en cohérence le résumé technique avec les conclusions de l'étude d'impact.

Fluvial

Projet Life Loire en Forez – Avis n° 2025-045 du 28 mai 2025

Le projet Life Loire en Forez, sous la coordination du Département de la Loire et impliquant notamment l'État (Direction départementale des territoires) et France nature environnement (FNE) a pour objectif de redonner une dynamique fluviale naturelle au fleuve Loire. Il comprend notamment la reconstitution d'un matelas alluvial sur deux sites espacés de 15 km, opération ayant un caractère expérimental unique.

Il prévoit de permettre au fleuve de remobiliser une charge solide de 61 000 m³ de sédiments, de façon échelonnée dans le temps et de la conserver durablement, sur un tronçon de 30 km.

Le dossier est de qualité. Bien que ne comprenant pas une analyse des variantes stricto sensu, il présente la démarche ayant abouti à l'élaboration du projet, son volet scientifique et le retour d'expérience tiré d'autres projets européens. L'Ae fait quelques recommandations concernant les incidences sur les milieux boisés, ainsi que sur le tassement des sols et la turbidité de l'eau. Elle invite également à compléter les cartographies des habitats naturels et d'espèces en mentionnant ceux d'intérêt communautaire, ainsi que la justification de l'absence d'effets cumulés avec l'extension de la carrière de Cemex sur la commune de Chambéon. L'Ae formule également des recommandations s'inscrivant dans une vision à plus long terme, au regard du changement climatique, de l'érosion latérale et du transport sédimentaire bloqué par le barrage de Grangent.



Zmel

Création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (Zmel) aux Portes-en-Ré (17) - Avis n° 2025-082 du 28 août 2025

L'Ae est saisie par la commune des Portes-en-Ré (Charente-Maritime) d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (Zmel) sur son littoral. Ce projet se substitue aux mouillages forains actuels, sur ancrs ou corps-morts artisanaux (radiateur, pneu lesté par du béton...), qui sont en situation d'occupation illégale du domaine public maritime, « faute d'alternative ».

Le projet s'inscrit dans une démarche volontariste de la commune pour améliorer la situation existante et assurer un accueil des navires dans des conditions plus favorables à la sécurité des personnes et des biens, et plus respectueuses de l'environnement. Par sa nature, le projet apporte une contribution positive à l'environnement et aux fonctionnalités des sites. L'étude d'impact est toutefois parfois lacunaire (données incomplètes ou analyses non abouties). Le périmètre du projet est restreint aux espaces marins et exclut les zones dunaires attenantes, ce qui ne paraît pas étayé par une analyse rigoureuse des enjeux.

L'Ae recommande de garantir effectivement la préservation des plages, des arrières-plages et de l'estran notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules et des annexes. Elle recommande de compléter le règlement de police de la Zmel pour réduire les effets des eaux grises et des eaux noires. L'Ae recommande également d'anticiper l'analyse des incidences des futurs racks à vélo et annexes à bateaux et de compléter certaines données

environnementales notamment en lien avec les objectifs des sites Natura 2000 et les enjeux paysagers du site classé, ainsi que de prendre en compte les évolutions bénéfiques liées à la restauration de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels et marins en adaptant si nécessaire la localisation et le fonctionnement de la Zmel. Elle conclut à la nécessaire mise en place d'un dispositif d'évaluation et de suivi.

ICPE

Actualisation et extension du plan d'épandage présenté par la papeterie Palm située à Descartes (37) - Avis n° 2024-113 du 10 avril 2025

L'Ae a été saisie du projet, porté par la société des papeteries Palm à Descartes (Indre-et-Loire), d'actualisation et d'extension de son plan d'épandage (aujourd'hui limité aux boues anaérobies), en intégrant les autres effluents de la papeterie (boues déshydratées et matériau fibreux) et en augmentant d'environ 2,5 fois le périmètre d'épandage, sur les surfaces agricoles (actuellement 506 hectares).

L'Ae recommande de préciser les conditions dans lesquelles sera garantie et évaluée l'absence d'incidences du projet sur la qualité des eaux de surface et souterraines, au regard des objectifs de bon état chimique et écologique et des périmètres de protection de captage situés dans le périmètre d'épandage ou à proximité. Elle recommande également de réaliser un suivi des impacts potentiels du plan d'épandage de manière à éviter toute dégradation supplémentaire de la qualité des eaux, de préciser les conditions d'identification des zones humides avérées ou présumées, leur exclusion du périmètre du plan d'épandage et de compléter l'état initial par une carte superposant les zones humides ainsi identifiées avec le plan d'épandage. Enfin, l'Ae recommande de préciser les chiffres de trafic moyen lié aux filières de valorisation actuelles des résidus de production ainsi que les modifications apportées par le projet à leurs plans de transport, et de présenter un bilan complet des émissions de GES prenant en compte l'ensemble des effets induits par le projet, conformément à la démarche d'analyse du cycle de vie.

Création d'un four à chaux (« AMeLi ») sur la commune de Gravelines (59) Avis n° 2024-118 du 27 mars 2025

Le projet AMeli vise la production de chaux moins émissive en GES destinée, en partie, à la production d'acier de l'usine ArcelorMittal également présente sur le grand port maritime de Dunkerque (GPMD). AMeLi vise à réduire ses émissions de CO2 fossiles par recours à des combustibles renouvelables et à réduire ses émissions dans l'atmosphère par captation du CO2. Le projet est prévu en trois phases :

- phase 1 (construction et mise en service, en 2026, de quatre fours à chaux fonctionnant au gaz naturel et émettant le CO2 produit dans l'atmosphère),
- phase 2 (remplacement de 50 % du gaz naturel par de la biomasse ou des combustibles solides de récupération, prévue pour octobre 2027),
- phase 3 (captation d'une partie du CO2 émis, à horizon fin 2030).

L'étude d'impact est de bonne qualité et contient de nombreux éléments détaillés. Le dossier est toutefois ambigu sur la notion de projet.

Le site et les raccordements sont traités mais de manière inégale. L'Ae note que les maîtrises d'ouvrage des raccordements ne sont pas explicitement impliquées dans le portage du dossier. Les sites de compensation ne sont pas inclus dans le périmètre du projet et aucune hypothèse n'est faite sur le transport du CO2 en phase 3. L'analyse de la recherche des solutions de substitution est succincte. Le bilan des émissions de GES pêche par plusieurs erreurs méthodologiques (il omet, par exemple, les émissions de GES liées à la phase de construction).



L'étude de dangers reste ciblée sur la phase 1, est incomplète sur la phase 2 et présente peu d'hypothèses sur la phase 3, ce qui ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble des dangers générés, à terme, par AMeLi, pourtant installée dans un environnement où les risques industriels sont très présents.

L'Ae émet différentes recommandations parmi lesquelles celles de présenter dans l'étude d'impact le projet d'ensemble permettant la production d'une chaux décarbonée, de décrire l'ensemble des surfaces mises en œuvre par le projet et préciser si elles seront imperméabilisées ou non en phase chantier ainsi qu'en phase d'exploitation, présenter l'ensemble des procédures nécessaires au projet d'ensemble, incluant les raccordements, vérifier la qualification des incidences résiduelles et en tirer toutes les conséquences ou compléter l'évaluation des risques sanitaires par le calcul de l'excès de risque lié aux émissions de particules fines PM2,5 du projet.





Cap décarbonation (59-62) – 2^e avis – mise en compatibilité du PLUi de Saint-Omer - Avis n° 2024-134 du 13 mars 2025

La cimenterie Eqiom de Lumbres (62) et l'usine de fabrication de chaux Lhoist de Réty (62) se sont engagées dans un programme de réduction à la source des émissions de CO₂ et de capture et stockage du CO₂ émis. La cimenterie et les fours à chaux émettent de l'ordre de 1,9 million de tonnes de CO₂ par an, dont 1,4 pourrait faire l'objet d'une séquestration géologique. Associées à Air Liquide, RTE et LNG Terminal, les deux industriels portent un projet de capture et transport du CO₂ jusqu'à des sites de séquestration en mer du Nord, dit « Cap décarbonation ».

Le dossier examiné par l'Ae est une actualisation d'un précédent dossier ayant déjà fait l'objet d'un avis. Il apporte les compléments attendus. L'évolution du dossier est positive et un effort de structuration et de clarification est à souligner. Il reste néanmoins perfectible. Certaines ambiguïtés persistent, notamment sur le bilan des GES, la prise en compte dans les différents documents du périmètre du projet retenu, la contractualisation entre maîtres d'ouvrage, les mesures de compensation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. L'Ae relève que le niveau d'aboutissement des études et la prise en compte de ses recommandations restent variables selon les composantes, le sujet du transport maritime restant en particulier au stade de l'esquisse. Des compléments pourraient être apportés sur les mesures de compensation environnementale et de suivi.

L'Ae fait des recommandations pour la prochaine mise à jour du dossier, en particulier sur les sujets de la maîtrise de l'urbanisation, de la préservation des milieux et espèces et sur celui des émissions de GES qui reste le fondement et l'enjeu majeur de ce dossier.

Cad战略 préalable de l'étude des effets cumulés du « programme de décarbonation et réindustrialisation de la zone industrialo-portuaire de Fos-Étang de Berre (13) » - Avis n° 2024-140 du 27 mars 2025

L'Ae a été saisie par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) d'une demande de cadrage préalable de l'étude des effets cumulés du « programme de décarbonation et de réindustrialisation de la ZIP de Fos-Étang de Berre » (13). Cette étude a pour objet d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables sur l'environnement que pourrait avoir la mise en œuvre du « programme » de décarbonation et de réindustrialisation de la ZIP de Fos et du pourtour de l'Étang de Berre, ainsi que les projets structurants de réseaux énergétiques associés, et les solutions alternatives « soutenables ».

L'analyse est effectuée par l'Ae, notamment sur la base des questions qui lui ont été posées, auxquelles elle s'attache à répondre (reproduites en italique dans l'avis de cadrage préalable).

Dans son avis, l'Ae insiste sur la nécessité d'une approche stratégique du projet. Elle recommande ainsi aux pouvoirs publics, notamment l'État et la Région, de mettre en place un plan ou un programme de développement des activités industrielles décarbonées sur le territoire de la ZIP de Fos-Berre et de le soumettre à évaluation environnementale. Elle liste les principaux enjeux environnementaux (consommation d'espaces, biodiversité terrestre et marine (dans un secteur où son caractère remarquable est affirmé et les capacités de compensation limitées), émissions atmosphériques, qualité de l'air, ressource en eau douce et eaux marines (rejets d'effluents et qualité du milieu), mobilité au sein de la zone et pour sa desserte, atténuation et l'adaptation au changement climatique (dans un secteur portuaire soumis à un risque de submersion accru par la remontée marine)), ainsi que les paysages.

Elle relève qu'il est de la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage de définir et de justifier un périmètre de projet garantissant que l'ensemble de ses incidences, sur l'environnement et la santé humaine aura été évalué et que les projets non compris dans le programme devront être étudiés au titre des effets cumulés. Au-delà de questions relatives au projet « Rhône CO₂ », aux modalités de prise en compte des effets cumulés, à l'actualisation de l'étude qui doit se faire « de manière traçable, en fonction des nouvelles informations disponibles », l'Ae évoque la nécessaire justification de la localisation des nouvelles entreprises et du type d'entreprises à accueillir sur le site. Elle formule également des observations et recommandations concernant la recherche de solutions de substitution raisonnables, l'observation de l'état initial et l'établissement du scénario de référence, l'évaluation des incidences et les mesures ERC, ou encore la prise en compte par le dossier des principaux enjeux environnementaux.

Implantation de l'entrepôt frigorifique de grande hauteur SDAN TK 02 à Loon-Plage (59) - Avis n° 2025-023 du 10 avril 2025

L'Ae est saisie d'une opération consistant en l'implantation (société SDAN) d'un entrepôt frigorifique surgelé de grande hauteur sur un terrain de 5 ha au sein du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD) à Loon-Plage (59). Cette opération est réalisée dans le cadre du projet Dunkerque Logistique International (DLI) Sud, d'une superficie totale de 146 ha, autorisé en 2015. Le stockage sera réalisé en rack avec un volume maximum de marchandises stocké de 219 000 m³ environ. Le refroidissement sera assuré par une installation fonctionnant avec de l'ammoniac et de l'eau glycolée.

L'évaluation environnementale est présentée comme portant uniquement sur l'opération SDAN TK 02 alors que l'étude d'impact devrait être conçue comme une actualisation de l'étude d'impact du projet DLI Sud. Ce défaut avait déjà été relevé pour les deux premières opérations présentées à l'Ae dans le cadre de ce projet.

L'opération s'inscrit par ailleurs dans un contexte de forte augmentation attendue des flux routiers générés par les activités portuaires. L'Ae relève que les études produites à ce jour, dans le cadre du projet stratégique du GPMD 2025-2029 notamment, n'apportent pas de réponses suffisamment précises. Elle recommande de faire le lien entre les analyses spécifiques présentées pour l'opération SDAN TK 02 et l'étude d'impact de 2012 de la zone DLI Sud et d'actualiser celle-ci pour les incidences qui n'avaient pu initialement être complètement identifiées ou appréciées. Elle recommande également au GPMD de procéder de la même façon pour l'ensemble de ses plateformes du même type que DLI Sud.

Les principales autres recommandations de l'Ae sont de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées par la MRAe Hauts-de-France dans son avis sur le projet stratégique 2025-2029 du grand port maritime de Dunkerque concernant les travaux de modélisation du trafic routier et de s'engager sur la mise en œuvre de mesures ERC des effets négatifs notables (qualité de l'air, bruit...), ainsi que de fournir un bilan complet des émissions de GES de l'opération et enfin de proposer des mesures d'évitement et de réduction complémentaires.



Entrepôt logistique stockant des produits combustibles ou dangereux au sein de la zone DLI Sud du grand port maritime de Dunkerque (GPMD) sur la commune de Loon-Plage (59) - Avis n° 2025-111 du 10 octobre 2025

L'opération consiste en l'implantation par la société GCA Logistics d'un entrepôt permettant de recevoir des matières dangereuses sur un terrain de 5,6 ha au sein du GPMD à Loon-Plage (59). Il s'agit de la quatrième opération réalisée dans le cadre du projet Dunkerque Logistique International (DLI) Sud.

L'évaluation environnementale porte uniquement sur l'opération alors que l'étude d'impact devrait être conçue comme une actualisation de celle du projet DLI Sud : ce défaut avait déjà été relevé pour les trois premières opérations présentées à l'Ae dans le cadre de ce projet.

L'opération s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte de forte augmentation attendue des flux routiers générés par les activités portuaires. Or, les études produites à ce jour, notamment dans le cadre du projet stratégique du GPMD 2025-2029, non évoquées dans le dossier, n'apportent pas de réponses suffisamment précises. Elle recommande au GPMD, pour les autres opérations à venir sur la zone DLI Sud, et pour l'ensemble des projets de plateformes aménagées du type DLI Sud, de procéder de façon rigoureuse à l'actualisation des études d'impact, en travaillant de façon plus étroite avec les entreprises en charge des opérations.

Les principales autres recommandations de l'Ae sont de préciser les impacts du chantier (déchets, effluents liquides...), de compléter l'inventaire du milieu naturel afin de lever les incertitudes qui subsistent à ce stade, de compléter si nécessaire les mesures ERC, de démontrer que le planning prévu pour le chantier est conforme aux préconisations définies dans le diagnostic écologique, d'estimer les émissions de GES en phase travaux et exploitation, et de préciser et compléter les mesures d'évitement et de réduction correspondantes.

Au vu de l'analyse de l'étude des dangers l'Ae recommande de préciser les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, de s'appuyer sur ces éléments pour préparer les diagnostics de l'impact environnemental et sanitaire à mettre en œuvre en cas de sinistre ainsi que d'approfondir les mesures de nature à éviter et réduire ces émissions en cas d'incendie. L'Ae recommande enfin de préciser si les mousses d'extinction d'incendie contiennent des PFAS et, le cas échéant, de proposer une alternative sans PFAS.



Projet de fabrication de cellules et de modules de batteries électriques et de leur recyclage sur les communes de Bourbourg et Craywick (59) – 2° avis - Avis n° 2025-116 du 23 octobre 2025

Le projet initial porté en 2023 par la société Verkor se situe sur les communes de Bourbourg et Craywick, dans le département du Nord, au sein de la « zone grandes industries » (ZGI) aménagée par le GPMD. Il consiste à construire et exploiter une « gigafactory » dédiée à la fabrication de cellules et de modules destinés à des batteries de véhicules électriques.

Le projet est complété pour intégrer une chaufferie (déjà réalisée en 2025) pour l'alimentation en vapeur d'eau ainsi qu'une unité de pré-traitement mécanique des rebuts de production dimensionnée pour traiter 9 750 t/an de rebuts de production en provenance de la gigafactory et du centre de recherche de Verkor à Grenoble. Une première ligne de production de la gigafactory est en service.

Le dossier soumis à l'avis de l'Ae est présenté en vue de l'obtention d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'un permis de construire.

L'étude d'impact actualisée permet de repérer aisément les modifications apportées qui concernent principalement le bruit, le trafic routier, l'eau, les émissions dans l'air (polluants atmosphériques et gaz à effet de serre) ainsi que l'analyse des effets sanitaires. Les principales recommandations de l'Ae sont de justifier, vis-à-vis des autorités décisionnaires et du public, les écarts entre les choix opérés in fine (matériaux de construction, production d'électricité photovoltaïque, production de vapeur à partir de gaz naturel, abandon du raccordement au réseau ferré...) et les dispositions ou mesures présentées au moment de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale, voire de reconsidérer le cas échéant certaines décisions (dont le non raccordement au réseau ferroviaire). L'Ae recommande aussi de prendre en compte les dernières données disponibles pour l'évaluation des incidences pour les composantes raccordement électrique et chaufferie déjà réalisées, de présenter de façon plus détaillée les hypothèses utilisées pour l'évaluation des GES, d'être plus ambitieux en matière de maîtrise des émissions de GES en phase travaux, de corriger les estimations des émissions en phase exploitation et d'en améliorer la présentation ; de s'engager sur la mise en œuvre de mesures ERC des impacts notables liés au trafic routier (qualité de l'air, bruit...) à l'échelle du GPMD ; de demander l'adaptation des seuils de rejets autorisés pour la gigafactory, conformément aux engagements pris et enfin d'approfondir les études sur les rejets atmosphériques de certains polluants, tant les rejets chroniques (particulièrement de précurseurs de PFAS) que ceux de produits de décomposition en cas d'incendie, et les mesures de nature à prévenir et réduire ces émissions.

Opérations de décarbonation de la bioraffinerie du site de La Mède à Martigues et Châteauneuf-les-Martigues (13) - Avis n°2025-131 du 18 décembre 2025

Le site industriel de La Mède, établissement de la compagnie TotalEnergies, est implanté sur les communes de Martigues et de Châteauneuf-les-Martigues, en bordure sud de l'étang de Berre dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Après avoir lancé, fin 2016, le « projet Phoenix » qui vise à transformer la raffinerie en bioraffinerie, TotalEnergies Raffinage France (TERF) poursuit la décarbonation de ses activités avec la réalisation d'opérations visant la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone nécessaire à la fabrication des biocarburants et du carburant d'aviation durable.

L'Ae relève qu'au-delà de la réalisation d'une étude d'impact commune aux différentes opérations de modification du traitement des gaz issus de la bioraffinerie (HVO-Gas Plant) et de reformage du méthane à la vapeur (SMR), elle recommande de fournir une étude d'impact dont le périmètre devra au moins être la raffinerie et l'ensemble de ses installations associées.

L'étude d'impact présente plusieurs lacunes : aires d'études à choisir en fonction des effets des opérations sur les différentes thématiques étudiées, identification des mesures d'évitement et de réduction, dispositif de suivi, caractérisation partielle des incidences brutes et résiduelles, celles-ci étant considérées comme « maîtrisées » ou négligeables sans justification.

Les recommandations de l'Ae visent à compléter les informations pour en améliorer la transparence.

L'Ae recommande aux maîtres d'ouvrage de mieux prendre en compte les effets du changement climatique et de mettre en place une stratégie de réduction des pollutions des sols accumulées au cours de décennies de fonctionnement de la raffinerie, afin d'en limiter les incidences sur les eaux souterraines.

L'enquête publique s'arrêtant le 13 janvier 2026, l'Ae invite les maîtres d'ouvrage à consolider les études d'impact des opérations du projet d'ensemble et à les mettre à jour à l'occasion de la prochaine demande (porter à connaissance ou autorisation) portant sur l'une des opérations du site industriel de La Mède.

Nucléaire (INB)

Démantèlement de l'installation « Parc d'entreposage des déchets radioactifs » de Cadarache (INB 56) (13) - Avis n° 2025-017 du 27 mars 2025

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) conduit le projet de démantèlement d'un parc d'entreposage des déchets radioactifs, installation nucléaire de base (INB) n° 56, mis à l'arrêt définitif en 2023 et implantée dans le centre de Cadarache (13). Les interventions comprennent des opérations de reprise et conditionnement des déchets (RCD), des opérations préparatoires au démantèlement (OPDEM), l'assainissement et le démantèlement. Des contrôles radiologiques finaux et le repli du chantier concluront les interventions.

Pour l'Ae, le principal enjeu du projet est celui de la gestion des déchets radioactifs et conventionnels désentreposés ou produits par le démantèlement.

L'Ae relève que le dossier est clair et bien proportionné aux enjeux. Elle émet des recommandations, notamment pour expliciter l'articulation du calendrier du démantèlement de l'INB 56 avec celui de la disponibilité des exutoires de stockage, certains déchets étant sans filière immédiate. Elle recommande de fournir une vue d'ensemble complétée selon les informations disponibles à ce jour, et de décrire le mode de gestion et le calendrier envisagés ainsi que la ou les filières qu'il faudra mettre en place pour leur stockage ainsi que leur calendrier.

L'Ae recommande de rendre cohérentes les autorisations de rejets sollicitées et les quantités évaluées par le dossier, de compléter l'évaluation des rejets atmosphériques en tenant compte des transports et déplacements et des valeurs toxicologiques de référence des PM2,5, et d'inclure dans l'évaluation des émissions de GES du projet les émissions « grises » liées au contenu carbone des matériaux utilisés. L'évaluation des incidences des rejets d'hydrocarbures et particulièrement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, doit également être complétée.



La création de nouvelles installations et le déplacement d'une voie d'accès affectent 3,4 ha d'habitats naturels, dont une partie est à enjeux significatifs. L'Ae recommande de prévoir des compensations à leur destruction et de décrire l'intérêt écologique initial des sites de compensation pour éviter de les altérer significativement par des actions mal adaptées. Un certain nombre d'autres projets ont lieu à Cadarache et dans les environs, susceptibles d'impacts cumulés avec le démantèlement de l'INB 56. L'Ae recommande de réexaminer les effets cumulés des rejets d'aluminium et d'hydrocarbures et de prendre des mesures complémentaires pour réduire le niveau de ces rejets dans la Durance à un niveau garantissant leur innocuité pour l'environnement.

Elle recommande enfin de compléter la description des incidents susceptibles d'atteindre l'INB 56 en indiquant les suites qui ont été données aux incidents passés ou similaires sur cette INB, et de réévaluer les effets d'un accident de référence sur l'ensemble du site de Cadarache et de ses environs.

Implantation de deux unités de production EPR2 sur le site de Penly, commune de Petit-Caux (76) (2° avis) - Avis n° 2025-105 du 10 octobre 2025

Le centre nucléaire de production d'électricité de Penly, d'une superficie de 230 hectares (ha), est situé en bord de Manche, sur la commune de Petit-Caux en Normandie.

Le site fait l'objet d'un projet de création par EDF de deux nouveaux réacteurs, de type EPR2, d'une puissance unitaire de 1670 MWe, avec création par RTE des ouvrages de raccordement à son réseau.

Un premier dossier a été soumis à avis de l'Ae dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (DAE) du projet d'EDF. L'autorisation a été obtenue en juin 2024, ce qui a permis au maître d'ouvrage d'engager la construction de la partie non nucléaire du projet.

Un nouveau dossier est soumis à l'Ae dans le cadre de la demande d'autorisation de création (DAC) des deux réacteurs au titre de la législation des installations nucléaires de base.

Le dossier comprend l'étude d'impact actualisée et les documents présentant les moyens mis en œuvre par EDF pour maîtriser les risques de l'installation (version préliminaire du rapport de sûreté et étude de maîtrise des risques), documents qui n'étaient pas présents dans le dossier d'autorisation environnementale. L'étude d'impact actualisée est intéressante par son aspect didactique et par les analyses en profondeur de l'état initial et des incidences sur l'environnement. Elle a été complétée au regard de la version du dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier sur la biodiversité marine et les sites Natura 2000.

Certains aspects spécifiques cependant, qui concernent pour certains des enjeux majeurs de ce projet, avec des implications possibles pour le milieu mais aussi pour la santé humaine, restent à approfondir, qu'il s'agisse des incidences ou des mesures ERC à envisager.

Ainsi, certains constats et recommandations de l'Ae sont rappelés dans ce présent avis : le projet entraîne la destruction d'habitats marins remarquables et sensibles, sans compensation à la hauteur des impacts ; les rejets en mer de substances toxiques ou cancérogènes, éventuellement bioaccumulables, comme ceux de substances prioritaires ne font l'objet que d'un début d'identification et de quantification ; les rejets d'organohalogénés (AOX) ne sont pas estimés à l'échelle de la centrale ; il n'est donc pas possible à ce stade d'affirmer qu'il n'y a pas d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine, ni même que la réglementation sera respectée ; le dossier ne fait apparaître que peu d'améliorations des performances environnementales des unités EPR2 par rapport aux unités REP existantes, alors que plus de 40 ans sépareront leurs dates respectives de mise en service.



L'Ae relève qu'elle n'a pas pu faire de véritable analyse des documents de sûreté mis à disposition, du fait de leur caractère préliminaire et de l'exclusion, pour raison de sécurité, de parties entières qui peuvent aller au-delà des prescriptions réglementaires au regard de la sécurité. Sous cette forme, ils ne permettent en rien d'informer le public sur le niveau de sûreté des installations et sur les moyens mis en œuvre pour assurer la maîtrise des risques d'une telle installation. L'Ae alerte enfin sur une prise en compte encore insuffisante du changement climatique par le projet, en particulier du fait du risque de submersion lié à la montée des eaux et aux tempêtes accrues.

Extension des capacités d'entreposage de déchets nucléaires de l'INB 116 « UP3-A » – La Hague (50) - Avis n° 2025-130 du 18 décembre 2025

Le site Orano La Hague est un important complexe industriel intégrant des installations nucléaires de base (INB). Le projet présenté consiste à étendre les capacités d'entreposage dans l'INB 116. Il répond au risque de saturation des capacités existantes, conséquence du report de la mise en service de Cigéo et de la poursuite des opérations de retraitement à La Hague.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet, ainsi que celles de l'ensemble de l'INB 116 et du site de La Hague. La question de la durée d'entreposage demeure un enjeu majeur : les hypothèses retenues reposent sur un calendrier optimiste d'admission des déchets par Cigéo, alors que le calendrier actuel ne prévoit pas l'arrivée de déchets radioactifs avant 2050 (seuls les déchets les moins radioactifs et les moins exothermiques étant en outre concernés par cette échéance).

L'étude, dans ces conditions, ne caractérise pas suffisamment les conséquences d'un entreposage prolongé sur la durabilité des ouvrages et leur vieillissement et n'est pas suffisamment explicite sur les marges de sûreté associées. La cohérence entre le rythme de production des colis, les capacités successives d'entreposage et le calendrier actuel d'accueil des déchets dans Cigéo nécessiterait d'être mieux explicitée.

La partie consacrée aux incidences du projet montre que les nouvelles installations engendreront très peu de rejets chimiques ou radioactifs. Concernant les milieux naturels, certains rejets chimiques de La Hague présentent cependant des valeurs proches ou supérieures aux seuils de préoccupation. Les calculs proposés reposent soit sur des valeurs aux limites autorisées, soit sur des moyennes pluriannuelles qui lissent les rejets annuels. L'Ae recommande de mieux prendre en compte la variabilité réelle des rejets et les risques d'effets cumulés ou d'interactions entre substances et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être complétée à l'aune de ces remarques.

La vulnérabilité du projet au changement climatique, en lien avec l'élévation des températures, les vagues de chaleur et la durée potentiellement prolongée de l'entreposage, gagnerait à être complétée pour les fosses accueillant les déchets vitrifiés. De nombreux projets sont par ailleurs en cours ou prévus sur le site (démantèlements, extensions, programme industriel « Aval du futur »). Le dossier se limite à une analyse qualitative des effets cumulés. Une appréciation croisée des calendriers et des trafics et flux de matériaux induits serait nécessaire.

Demande d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute et moyenne activités (Cigéo) sur les communes de Saudron (52) et de Bure (55) - Avis n° 2025-133 du 18 décembre 2025

Le projet Cigéo, localisé à la limite départementale entre la Meuse et la Haute-Marne, a pour objectif le stockage en couche géologique profonde des déchets nucléaires de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) produits par les activités nucléaires en France. Ce projet est défini comme la solution de gestion de ces déchets dans le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Sur la base de ce plan et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), l'Andra dresse l'inventaire national des matières et déchets radioactifs. Cigéo est dimensionné sur la base d'un inventaire de référence (ensemble des déchets issus des installations existantes), avec une capacité à s'adapter à l'inventaire de réserve (qui inclut aussi des déchets actuellement sans filière dédiée et des déchets susceptibles d'être produits dans un futur « proche », du fait par exemple de la prolongation du parc nucléaire actuel ou de la mise en service de six futurs réacteurs EPR2).

Son déploiement est volontairement prévu de manière progressive afin de permettre la mise en œuvre de modifications couvertes par le principe de réversibilité.

La principale modification du dossier présenté pour avis à l'Ae, qui a déjà rendu plusieurs avis sur ce projet, concerne le volet sûreté, qui a fait l'objet d'un avis de l'ASNR le 25 novembre 2025, préalable au décret d'autorisation de création prévu en 2028.

Le dossier traduit un travail considérable, fruit d'études et de recherches engagées depuis 25 ans et qui se poursuivront jusqu'à la mise en service de l'INB et tout au long de son fonctionnement, dans une logique d'amélioration continue des connaissances, des équipements, des procédés et des procédures.

Les principales recommandations de l'Ae s'adressent à l'Andra, au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) et à l'État. Elles portent sur :

- l'évaluation de l'extension du projet nécessaire pour le stockage des déchets radioactifs en retenant les hypothèses les plus défavorables envisageables sur la durée d'exploitation de Cigéo, en termes de dimensionnement, et de surface totale des ouvrages souterrains ;
- la faisabilité de cette extension, l'évaluation de ses impacts et des coûts associés ou, sinon, la définition d'une capacité maximale de stockage ; les conséquences devront en être tirées dans les réflexions futures sur le PNGMDR et la PPE ;
- l'anticipation de la transition entre la phase pilote et la phase de fonctionnement (nécessité d'un retour d'expérience suffisant et du temps nécessaire à l'exploitation des données et à la prise de décision du législateur, sans risquer d'interrompre le processus) ;
- l'identification des paramètres discriminants au regard de la conception du stockage Cigéo ou de sa sûreté, l'indication pour chacun d'eux des valeurs limites à ne pas dépasser sous peine d'une remise en cause de sa conception, du caractère non significatif de son impact et de leur mise en perspective avec les valeurs observées, compte tenu de leur variabilité (domaines de la géologie, de l'hydrogéologie ou des phénomènes météorologiques notamment pouvant perturber le fonctionnement du site) ;
- la priorisation des travaux relatifs au programme de recherche et développement associé à la mise en œuvre de ce scénario (traitement préalable des colis de déchets bitumés visant leur inertage avant stockage, et son affirmation comme solution de référence) ;
- le provisionnement du financement du projet, y compris pour l'inventaire de réserve et des opérations de réversibilité, notamment dans le cas d'un arrêt anticipé pour des raisons de sûreté de l'installation.

L'Ae formule également plusieurs recommandations concernant des compléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier, à la diffusion de l'information auprès du public et les conditions de la poursuite de l'échange avec le public pour un projet qui présente un enjeu national.



Les éléments repris ci-après sont pratiquement identiques à ceux du rapport 2024. Ils sont en effet encore et toujours d'actualité.

L'évaluation environnementale : encore souvent perçue comme une procédure contraignante et non comme un outil de réflexion ou d'enrichissement des projets même si des évolutions notables sont constatées.

Le thème de la « nécessaire accélération des procédures » est plus que jamais présent dans l'actualité notamment pour les projets industriels.

Une réflexion, la plus en amont possible, sur la localisation envisagée pour le futur projet et une démarche évitant autant que faire se peut, la destruction d'espaces naturels et d'écosystèmes et d'autres impacts (exposition des populations au bruit des infrastructures par exemple) paraissent une des meilleures manières de faciliter les autorisations et d'éviter des mesures coûteuses pour le maître d'ouvrage ou la collectivité.

Des projets sont en effet trop souvent encore envisagés sur des espaces naturels riches et fragiles, présentant un intérêt fonctionnel, sur la seule base de l'opportunité foncière, sans véritable réflexion sur des localisations alternatives, détruisant durablement des écosystèmes dont la richesse et les services qu'ils rendent ne sont pas appréhendés correctement et que l'on a le plus grand mal à recréer avec toutes leurs fonctionnalités, quand on tente de le faire. Au mieux les corrections des incidences sont alors coûteuses, au pire les incidences sont sous-évaluées et les mesures proposées pas toujours adaptées.

Les inondations qui ont ravagé de nombreuses villes sont souvent liées à une absence de réflexion en amont, à l'artificialisation des sols, à la destruction des haies ou encore à des constructions autorisées parfois même dans le lit des cours d'eau ou à proximité immédiate de ceux-ci.

C'est donc bien au stade de la préparation des projets (très en amont) que doit être menée la réflexion sur la conception et la localisation du projet, les zones potentiellement affectées par celui-ci, l'insertion des projets dans les politiques d'aménagement et de mobilités, et en l'absence de solutions alternatives, sur les mesures de réduction, voire de compensation, qu'il faudra mettre en place.

Ce qui semble une évidence de bon sens et est désormais pleinement intégré par nombre de maîtres d'ouvrage ne l'est pourtant toujours pas systématiquement, au vu de certains dossiers que l'Ae a eu à connaître cette année encore.

L'évaluation environnementale des incidences d'un projet (ou d'un plan) sur l'environnement, l'intégration de la démarche



« éviter, réduire, compenser » doivent permettre d'améliorer les projets en réduisant leurs impacts environnementaux notamment en les identifiant et en en prenant conscience. L'avis des autorités environnementales y participe.

Or, l'avis des autorités environnementales est perçu trop souvent encore seulement comme un élément de procédure, pièce obligatoire à joindre au dossier de participation du public préalable à l'autorisation.

L'enquête publique est parfois ouverte rapidement après l'émission de l'avis alors que celui-ci implique le plus souvent de compléter ou d'approfondir l'étude d'impact sur certaines thématiques voire d'en reprendre certaines parties et devrait donc conduire en bonne logique à une évolution, voire une modification du projet.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae¹³ consiste parfois en une simple réfutation des recommandations sans démonstration approfondie ou ne conduit pas toujours aux évolutions améliorant sensiblement le projet et son insertion dans l'environnement. Cette attitude peut pourtant fragiliser les procédures dès lors que les faiblesses des dossiers ne sont pas corrigées lorsqu'elles sont connues.

L'Ae constate que, dans certains projets, les bureaux d'étude et les porteurs de projet ont tendance à minimiser les enjeux relatifs aux espèces protégées présentes et à leurs habitats, ainsi que les impacts prévisibles des projets sur des individus ou des habitats de ces espèces protégées, afin de conclure à l'absence de nécessité de demande de dérogation à ce titre. L'Ae insiste sur la nécessité de mener cette évaluation de manière complète et rigoureuse, afin d'estimer si le risque d'atteinte aux espèces protégées est suffisamment caractérisé après les mesures d'évitement et de réduction proposées, ce qui doit alors conduire à une demande de dérogation¹⁴.

Un projet dont on n'est pas en capacité, après évitement et réduction, de compenser les effets significatifs sur l'environnement ne peut pas être autorisé en l'état (article R. 163-1 du code de l'environnement).

La récurrence de certains constats ne doit cependant pas occulter des tendances positives constatées dans nombre de projets.

Ainsi l'établissement de bilans détaillés des émissions de GES induites par un projet se rencontre désormais plus fréquemment, notamment pour des zones d'aménagement concerté ou des projets de transport. De même, la question de l'adaptation au changement climatique commence à faire l'objet d'analyses plus détaillées, débouchant sur des mesures opérationnelles dans certains dossiers, par exemple en ce qui concerne les îlots de chaleur urbains dans les projets d'aménagement. Concernant les impacts sur les milieux naturels, la biodiversité, les espèces, les analyses d'état initial et souvent d'incidences sont dans l'ensemble plus détaillées, fondées sur des expertises et inventaires de terrain approfondis. Les démarches de recherche et définition de mesures de compensation sont en revanche hétérogènes, particulièrement sur l'additionnalité effective et la fonctionnalité des compensations proposées.

La décision d'autorisation

L'article L. 122-1-1 du code d'environnement précise que « La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités

du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ».

Dans un souci de transparence et d'information du public, et conformément à la disposition ci-avant, la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet¹⁵ devrait indiquer dans le corps de décision ou, à tout le moins dans une annexe directement accessible en ligne, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser (ERC) les incidences du projet sur l'environnement.

L'Ae a cependant constaté que ce n'était pas toujours le cas, les DUP renvoyant à des annexes non accessibles en ligne.

La finalité de l'évaluation environnementale est qu'à la fin du processus décisionnel l'ensemble des incidences aient été évaluées avec, si besoin, des mesures définies par l'arrêté d'autorisation pour éviter, réduire ou compenser ces incidences. Toutes n'étant pas forcément connues au moment de la première autorisation, les autorisations suivantes doivent compléter les mesures de la première décision par des prescriptions adaptées, comme le précisent d'ailleurs les autorisations précitées.

Encore faudrait-il que ces informations soient aisément disponibles et accessibles notamment aux différentes autorités décisionnaires. L'Ae a pu constater que ce n'était pas le cas, ce qui questionne par voie de conséquence dans ces cas l'efficacité du dispositif.

¹³. VI.-« Les maîtres d'ouvrage[sont] tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

¹⁴. Cf avis du Conseil d'État du 9 décembre 2022

¹⁵. La décision d'autorisation ne recouvre pas les seules autorisations relevant du code de l'environnement ; la décision peut être une DUP, une autorisation environnementale bien sûr mais également un permis de construire ou d'aménager.

L'actualisation de l'étude d'impact

Les projets ou aménagements dont la mise en œuvre s'étend sur une longue période (routes, projets d'aménagement...) nécessitent le plus souvent une actualisation de l'étude d'impact, du fait des précisions progressivement apportées aux projets et des autorisations nécessaires pour les phases successives de travaux. La DUP, quand elle est nécessaire, ou les premières autorisations (comme la création des zones d'aménagement concerté) intervenant en amont, certaines incidences peuvent être difficilement connues à ce stade et nécessitent donc d'être approfondies ultérieurement (incidences sur les zones humides, sur la biodiversité, le bruit, la pollution de l'air etc.).

Le maître d'ouvrage actualise le plus souvent l'étude d'impact au stade de l'autorisation environnementale « dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ». L'article L. 122-11 précise que « En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

On observe une bonne connaissance par certains maîtres d'ouvrage de la possibilité de consulter l'Ae sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact. Pour autant, la demande d'avis sur la nécessité d'actualiser a parfois pour seul objet la sécurité juridique de la procédure (la demande est parfois faite pour chaque lot dans certaines Zac), sans que le maître d'ouvrage procède à une véritable analyse de la nécessité d'actualisation. L'avis de l'Ae constitue alors une simple pièce de la procédure.



Certaines actualisations sont au contraire l'occasion pour le maître d'ouvrage de répondre aux recommandations émises dans le ou les avis précédents et de compléter ainsi l'étude d'impact, ce qui contribue à l'amélioration de la qualité du projet.

L'actualisation soulève par ailleurs deux difficultés récurrentes liées à la lisibilité de celle-ci et au champ sur lequel elle porte :

Parfois, les parties actualisées ne sont pas clairement indiquées dans le dossier, même si de plus en plus de maîtres d'ouvrage améliorent nettement cet aspect. En effet, pour la bonne information du public, l'étude d'impact doit être datée et les parties actualisées facilement repérables (modifications en couleur par exemple). L'ensemble des documents doit impérativement être mis en cohérence et ne pas consister en une superposition d'études dont l'étude d'impact ne tire pas parti pour faire évoluer le projet.

Une interprétation restrictive des dispositions de l'article L. 122-11¹⁶ conduit par ailleurs souvent à limiter le champ de l'actualisation aux seuls domaines abordés par l'autorisation sollicitée, par exemple la législation sur l'eau.

Or, cette lecture ne peut s'entendre que si l'autorisation sollicitée n'est pas la dernière du processus décisionnel. En effet, faute d'autorisations ultérieures, certaines incidences ne seraient pas examinées, ce qui ne serait pas conforme au droit.

Certaines actualisations des études d'impact témoignent cependant d'une démarche des maîtres d'ouvrage qui approfondissent l'appréciation des impacts et la définition des mesures de nature à les prévenir, par exemple en 2025 sur le projet Euro3Lys.

Le suivi des mesures ERC

Le caractère opérationnel et l'effectivité des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (séquence dite « ERC ») sont attestés par la mise en place d'un suivi de ces mesures, l'article R. 122-13 du code de l'environnement imposant « un ou [de] plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques ». Mesures, cibles à atteindre, calendrier et trajectoire sont souvent à préciser, ainsi que les mesures correctives en cas de déviation par rapport à la trajectoire envisagée. Le même article prévoit notamment la transmission pour information aux autorités environnementales de ce ou ces bilans par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation.

Le respect des mesures ERC et le contrôle de leur mise en œuvre effective restent un enjeu de progrès pour les années à venir.

Le contenu de l'étude d'impact ou du rapport environnemental

Les constats du précédent rapport annuel restent souvent d'actualité.

Suivre le contenu de l'étude d'impact tel que défini par l'article R. 122-5 pour les projets ou l'article R. 122-20 pour les « plans et programmes » constitue peut-être la méthode la plus simple pour ne rien oublier, quitte à indiquer que tel item n'est pas abordé lorsqu'il n'est pas adapté au projet ou plan concerné.

Sur le fond, certaines études d'impact, rapports d'évaluation des incidences ou rapports environnementaux sont trop généraux, ou incomplets. Dans certains cas, le bureau d'étude se contente d'une compilation de données existantes parfois anciennes, sans collecte de nouvelles données de terrain, notamment pour les plans et programmes (ce n'est en général pas le cas pour les projets, dont les états initiaux, en particulier sur les milieux naturels, sont généralement de meilleure qualité et, de plus, en constante amélioration). L'étude d'impact ou le rapport environnemental doivent indiquer précisément la date et le nombre d'inventaires de terrain effectués ainsi que la qualité de l'écologue qui effectue ces inventaires.

Pour les plans et programmes l'analyse de l'articulation avec les autres plans, schémas ou programmes (II de l'article R. 122-20 du code de l'environnement) n'est pas toujours menée correctement même lorsque les différents plans relèvent du même maître d'ouvrage. Cette analyse doit pourtant permettre d'apprécier la non-contradiction, et si possible, la cohérence des politiques environnementales menées, et notamment la contribution du nouveau plan ou programme aux politiques portées par les autres plans et programmes (cohérence à tout le moins, dans l'idéal complémentarité ou renforcement).

Le volet « articulation » du rapport environnemental du plan ou programme doit ainsi préciser les mesures prévues par le nouveau plan ou programme qui viennent compléter non seulement les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, mais également les autres plans ou programmes applicables sur le territoire concerné. Il ne s'agit donc pas de limiter l'exercice à la seule analyse d'un simple rapport de compatibilité entre plans.

À titre d'exemple, l'analyse de l'articulation menée dans l'évaluation environnementale d'une charte de PNR devrait indiquer comment les dispositions de la charte contribuent à conforter, à renforcer ou à compléter les dispositions du Sdage et du Sage pour la protection de la ressource en eau.

En outre, l'évaluation environnementale de certains plans (par exemple celle des parcs naturels régionaux (PNR)), lorsqu'ils existent et que les données utilisées sont toujours pertinentes, pourrait être utilisée pour enrichir celles d'autres plans ou programmes ayant un volet « forêt » ou « biodiversité ».

Enfin, la hiérarchisation des enjeux pourrait dans certains cas être mieux justifiée.

« Projet » et mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique d'un projet (ou la déclaration de projet) emportant la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme relève du champ de l'évaluation environnementale (articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme pour les Scot et R. 104-13 et R. 104-14 pour les PLU).

La procédure commune (articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement), mesure de simplification pour le maître d'ouvrage comme pour le public, permet à l'Ae de rendre un avis unique portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan. Dans ce cas, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan doit figurer dans le dossier transmis à l'Ae (document particulier ou chapitre de l'étude d'impact). L'avis a vocation à être rendu dans un délai de trois mois.

La saisine doit indiquer explicitement si le maître d'ouvrage souhaite recourir à la procédure prévue par l'article R. 122-27 du code de l'environnement, car la compétence de l'Ae est dans ce cas dérogatoire à la compétence de droit commun de la MRAe.

Sur le fond, l'Autorité environnementale vérifie que la mise en compatibilité du document d'urbanisme prend en compte les mesures ERC qui s'imposent au projet, mesures qui peuvent, pour certaines, être traduites dans les documents graphiques du document d'urbanisme. Les nouvelles règles du PLU peuvent dans certains cas devoir reprendre les mesures compensatoires des zonages qui évoluent.

Cette procédure n'est pas toujours connue des maîtres d'ouvrage ou des autorités compétentes.

¹⁶. « Le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».



L'Ae DANS LES MÉDIAS¹⁷

Les avis de l'Ae sont très souvent cités dans les médias, dans la presse tant nationale que locale, notamment à l'occasion de projets importants pour la vie locale ou structurants à l'échelle d'une région ou, encore, lorsque des dossiers font l'objet de débats ou de controverses.

Seuls quelques exemples sont donnés ici, sans objectif de retracer, bien sûr, tous les articles portant sur un même dossier et sans recenser l'ensemble des articles évoquant l'Ae. On se bornera à remarquer une visibilité de l'Ae qui semble en progression et dont les avis sont souvent utilisés pour informer les citoyens sur de grands projets en cours, sur leurs conséquences environnementales et les pistes de progrès pour améliorer les dossiers ainsi qu'à informer le public sur les procédures en cours, ce qui permet par la même occasion de les rendre plus familières au grand public.

Certains articles peuvent toutefois mettre en avant des recommandations en leur donnant un effet « loupe » qui n'était pas forcément recherché par l'Ae, voire synthétiser en une phrase une posture dans laquelle l'Ae peut ne pas toujours se reconnaître totalement, notamment par un titre accrocheur. Il est important de rappeler que l'avis de l'Ae n'est ni « favorable », ni « défavorable ». Toutefois, lorsque la « dette écologique » d'un projet est très, voire trop, élevée par rapport aux gains attendus, l'Ae le signale (par exemple si une autre localisation aurait mérité d'être recherchée, si d'autres moyens de transport peuvent être envisagés ou encore si d'autres sources d'énergie auraient pu être utilisées).

La LGV Toulouse - Bordeaux a ainsi fait l'objet de plusieurs articles, les éléments les plus importants des avis étant expliqués au public : on citera à titre d'exemple, un article dans le « Journal toulousain » à l'occasion de la concertation du public, un article d'Aqui média ou encore un article de la République des Pyrénées ciblé sur les gares induites par le projet. Il en est de même du journal Sud-Ouest éclairant le public sur les procédures en cours ou encore du Moniteur rappelant les principales recommandations de l'Ae sur ce projet.

L'avis sur les EPR de Penly a fait l'objet de deux interviews radiophoniques (France Bleu et France 3 Normandie) et d'articles (Ouest France, Paris-Normandie, site d'information Connaissance des énergies, BFM Business, etc.). La Presse écrite également a relayé l'avis de l'Ae : Sud-Ouest par exemple reprend certaines remarques, questionnements ou recommandations de l'Ae sur la nécessité d'approfondir quelques aspects tout en présentant les points positifs du dossier mis en avant dans l'avis. Ouest-France souligne que, pour l'Ae, plusieurs questions méritent des précisions. L'article cite quelques extraits de l'avis. La Tribune met, quant à elle, l'accent dans le titre de son article sur les risques climatiques.

La Dépêche du Midi, édition de Haute-Garonne, fait le point sur le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Toulouse, dont elle rappelle l'objet, les 30 actions proposées et le territoire concerné. L'article renvoie à l'avis de l'Ae dont il établit une synthèse en rappelant les principales recommandations émises.

L'avis de l'Ae est également l'occasion pour Le Parisien (en édition Aube) d'évoquer le parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient, l'un des six PNR de la région Grand Est. Il explique que l'avis de l'Ae « vient clore la première phase de la révision de la charte. » et rappelle à cette occasion que le syndicat mixte veut faire de la Maison du Parc « une porte d'entrée de ce PNR d'une superficie de 80 000 ha répartis sur 58 communes » et « un exemple en matière de rénovation énergétique en s'appuyant sur des savoir-faire locaux et l'utilisation des matériaux biosourcés ». Le journal rappelle à cette occasion que l'Aube est le leader européen de la transformation du chanvre industriel avec un quart de la production continentale.

La Tribune de Lyon titre sur les « mises en garde de l'Autorité environnementale sur le tramway express de l'Ouest lyonnais », appelé TEOL. L'article met l'accent sur les remarques de l'Ae en faveur d'une optimisation du projet au regard de son coût.

Le journal « Les Échos » évoque, quant à lui, la publication du rapport annuel de 2024. Dans son article, « La transition écologique se poursuit en France, sur le terrain », le journal relève que les saisines sont en forte augmentation, et montrent aussi que les politiques environnementales se déploient progressivement en régions. Selon le journal, ce qui ressort de la lecture du rapport annuel de l'Autorité environnementale, c'est la quasi-absence, voire le rejet, de l'enjeu climatique au niveau national, même si les politiques publiques continuent de se déployer malgré tout sur le terrain.

Les Échos relèvent par exemple « qu'Alors que le rapport de l'an passé avait été plutôt sévère sur la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN), le président de l'Autorité, Laurent Michel, a souligné cette fois que « globalement, cette politique nationale a été déclinée dans tous les Sradet [schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, NDLR]. Les documents sont chiffrés, avec des actions concrètes derrière. Je n'ai pas l'impression que ce soit une levée de boucliers. »

L'article se conclut en précisant que « Ce bilan annuel ne doit pas masquer les manquements encore importants dans l'évaluation environnementale de certains projets, notamment les grands projets industriels des ports maritimes de Dunkerque ou de Fos-sur-Mer, où la compensation des terres artificialisées est loin d'être réglée ».

Enfin, pour clore ce très rapide tour de piste, Le Télégramme titre sur les « Parcs éoliens en Bretagne Sud : l'étude d'impact « nécessite des ajustements pour garantir la protection des écosystèmes », pointe l'Autorité environnementale ».

Il retrace certains constats de l'Ae sur l'étude d'impact du dossier - généralement « mise à jour au fur et à mesure de l'avancement » dans ce type de projet ; il en ressort qu'elle demeure « parfois imprécise, incomplète, avec des incohérences », malgré sa « qualité ». Elle nécessite donc « des ajustements pour garantir la protection des écosystèmes et la transparence sur les mesures ERC (éviter, réduire, compenser, NDLR) adoptées ». Il rappelle également les recommandations émises : « L'autorité recommande, entre autres, une mesure « de réduction et de suivi » de l'incidence des travaux d'ensouillage sur les populations de laminaire près de l'estran, de quoi justifier que les ancrages d'éoliennes minimisent les impacts sur les fonds marins, d'évaluer l'impact sur les mammifères marins, celui sur les fonctionnalités des zones humides en lien avec les travaux, ou encore de compléter les analyses d'incidences sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris ».

¹⁷ L'Ae n'est pas absente des réseaux sociaux : elle a plus de 7000 abonnés sur LinkedIn (+ 30 abonnés par mois).

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

Décret n° 2025-427 du 14 mai 2025 modifiant l’instruction des demandes de déclaration d’utilité publique des ouvrages des réseaux publics d’électricité

Ce décret modifie plusieurs modalités d’instruction des demandes de déclaration d’utilité publique (DUP) des ouvrages des réseaux publics d’électricité ; il transfère notamment la compétence au préfet des instructions de projets de tension 225 000 volts qui relevait auparavant du ministre. En conséquence, en application du a) du 2° de l’article R. 122-6, l’Ae reste compétente pour rendre un avis uniquement pour les projets dont la tension est strictement supérieure à 225 000 volts (Articles R. 323-1 et R. 323-6 du code de l’énergie).

Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l’environnement

Ce décret (JO du 13 août 2025) est notamment pris pour l’application de l’article de l’article 27 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables. La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV s’intitule désormais « Connaissance de la biodiversité ». Il précise notamment dans son article 3 la durée de validité des études faune-flore réalisées dans le cadre de l’analyse de l’état initial, en ajoutant un article R. 411-21-4.¹⁸

Il consacre par ailleurs, dans son article 7¹⁹, un principe de décision implicite de rejet pour les décisions de dispense d’évaluation environnementale du ministre chargé de l’environnement prises sur le fondement du III de l’article 27 de la loi no 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables. Le texte est entré en vigueur le lendemain de sa publication (à l’exception de son article 5).

Décret n° 2025-851 du 27 août 2025 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (cf. ci-avant)

QUELQUES ARRÊTS EN LIEN AVEC L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ²⁰

CAA Bordeaux, 3 octobre 2024, SCI T.B., n° 22BX02339 pourvoi en cassation.

L’inscription d’une opération sur la liste des opérations d’intérêt national du code de l’urbanisme ne nécessite ni évaluation environnementale, ni participation du public préalables.

Saisie de la légalité d’un arrêté de cessibilité au profit d’un établissement public, la cour administrative d’appel de Bor-

deaux juge que l’inscription d’une opération sur la liste des opérations d’intérêt national du code de l’urbanisme ne nécessite ni évaluation environnementale ni participation du public préalables, au sens de la Charte de l’environnement et de la directive du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. Elle estime notamment que la qualification d’une opération comme étant d’intérêt national en application de l’article L. 102-12 du code de l’urbanisme, si elle emporte des conséquences financières et a pour effet de transférer des compétences des collectivités territoriales aux autorités de l’État dans le périmètre qu’elle délimite, n’a ni pour objet ni pour effet de définir un ensemble significatif de critères et de modalités devant être mis en œuvre par les autorités compétentes pour autoriser des projets, au sens de la directive



2001/42/CE du 27 juin 2001, et ne constitue pas un plan ou un programme au sens de cette directive. Cette opération ne relève donc pas de l’obligation d’évaluation environnementale soumise à consultation du public.

CAA Bordeaux, 26 novembre 2024, Société Compagnie minière Montagne d’Or, n° 23BX02609 - Conséquences environnementales des prolongations de concessions minières

Statuant après renvoi du Conseil d’État, la cour examine les conséquences environnementales des prolongations de concessions minières demandées en Guyane par la société Compagnie minière Montagne d’Or. Elle relève que les concessions « Élysée » et « Montagne d’Or », représentant des surfaces de 24,82 km² et 15,24 km², sont situées dans la forêt équatoriale de Guyane, qui constitue l’une des écorégions les plus riches du monde en termes de biodiversité, au sein d’une réserve biologique dirigée et entre deux massifs abritant une biodiversité exceptionnelle. Au regard de la nature extrêmement polluante et de l’importance de la dimension industrielle du projet, la cour juge qu’il présente un risque d’atteintes graves à l’environnement. Elle confirme donc la légalité du refus opposé par l’administration aux demandes de la société Compagnie minière Montagne d’Or de prolongation de ces deux concessions.



TA Poitiers, 10 décembre 2024, Associations One Voice et L214, n° 2201465

Autorisation d’extension d’un élevage avicole subordonnée à des mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines

Par un arrêté du 15 février 2022, la préfète des Deux-Sèvres a autorisé l’extension d’un élevage avicole situé au lieu-dit « Le Chail » sur la commune de La Peyratte, portant le nombre d’emplacements pour les volailles de 14 500 à 95 200. Saisi par les associations One Voice et L214, le tribunal a constaté que cet arrêté était entaché de plusieurs vices et a imparti à la préfecture des Deux-Sèvres un délai maximum de 12 mois pour procéder à sa régularisation. Le tribunal a d’abord relevé que l’étude d’impact était entachée d’insuffisances portant, d’une part, sur les modalités de raccordement au réseau public de distribution d’électricité des 13 000 m² de panneaux photovoltaïques prévus et, d’autre part, sur le traitement des cadavres d’oiseaux et la fréquence de passage du service d’équarrissage. Le tribunal a ensuite et surtout relevé l’absence de mesure prévue pour éviter que l’accumulation des fientes sous les cages de reproduction n’entraîne la pollution des eaux souterraines et ne porte ainsi atteinte à des zones humides. La régularisation de l’autorisation a été subordonnée sur ce point à la mise en place d’un système de ramassage périodique des fientes des volatiles placé dans les cages de reproduction. Le tribunal a en revanche écarté les moyens des associations requérantes tirés d’une consommation excessive en eau par l’exploitation une fois agrandie et du non-respect du bien-être des volailles.

18. « Art. R. 411-21-4. – « Les inventaires réalisés dans le cadre de la description de l’état initial et de l’évaluation des incidences notables directes et indirectes d’un projet sur la biodiversité doivent avoir été achevés ou actualisés moins de cinq ans avant la date de dépôt du dossier pour lequel ils sont requis. « Ces inventaires valent description de l’état initial pour les modifications apportées au projet et pour les autres projets situés sur la même zone d’inventaire ; ils peuvent être utilisés pour l’évaluation des incidences notables sur la biodiversité des projets susceptibles d’avoir des incidences similaires. « Lorsque l’autorité compétente estime que l’inventaire est insuffisant au regard des incidences du projet ou que des enjeux écologiques nouveaux apparaissent, elle demande les compléments ou actualisations nécessaires. »

19. Art. 7. – « Le silence gardé par le ministre chargé de l’environnement sur la demande de dispense d’évaluation environnementale formée sur le fondement du III de l’article 27 de la loi no 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables vaut décision implicite de rejet à l’expiration d’un délai de 3 mois courant à compter du dépôt de la demande.

20. Source : rapport public 2025 du CE



TA Nice, 17 juillet 2024, Mme H. et autres, n° 2201421

Projet de parcs photovoltaïques sur le territoire de la commune de Valderoure : insuffisance de l'étude d'impact quant aux incidences du projet sur un point de captage d'eau potable

Le préfet des Alpes-Maritimes a délivré un permis de construire en vue de la réalisation de quatre parcs photovoltaïques d'une puissance de l'ordre de 15,8 MWc²¹ sur une emprise totale de vingt-six hectares, au cœur d'un espace forestier situé sur les hauteurs du territoire de la commune de Valderoure. Trois riverains du projet ont demandé au tribunal administratif de Nice d'annuler ce permis de construire. Le tribunal a retenu que l'étude d'impact réalisée pour apprécier les incidences notables sur l'environnement et la santé humaine de ce projet ne décrivait pas suffisamment les incidences notables qu'il était susceptible d'avoir sur un point de captage d'eau de consommation humaine servant à l'alimentation de plusieurs communes. Le tribunal a en effet relevé que les travaux liés aux concassages de roches et de blocs calcaires pouvaient occasionner la production de particules fines s'infiltrant dans la nappe phréatique et estimé que l'étude d'impact n'apportait aucune précision quant à l'impact éventuel du résidu de particules sur la nappe phréatique alimentant ce point de captage. Cette insuffisance ayant eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, le tribunal a octroyé un délai de douze mois au porteur de projet et au préfet des Alpes-Maritimes pour compléter cette étude et, sur la base de ces compléments, recueillir un nouvel avis de l'autorité environnementale et organiser une enquête publique complémentaire.

CE n° 497567 décision du 30 septembre 2025 Association Préservons la forêt des Colettes et autres,

Par une décision du 30 septembre 2025, le Conseil d'État a rejeté la requête de plusieurs associations et particuliers qui demandaient l'annulation du décret 2024-740 du 5 juillet 2024, pris en application de la loi Industrie verte qui reconnaît le projet de mine dans l'Allier comme « projet d'intérêt national majeur ». La « raison impérative d'intérêt public majeur » (RIIPM), facilite l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées et à leurs habitats.

Le Conseil d'État confirme que le projet d'extraction et d'exploitation de la mine répond à une RIIPM. Le projet permet en effet de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux visant à sécuriser l'approvisionnement de la France en lithium et de réduire les importations depuis des pays tiers. Ce projet est reconnu par la Commission européenne comme l'un des quarante-sept projets stratégiques qu'elle a retenus pour l'application du règlement du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques.

Le Conseil d'État confirme que le dispositif de reconnaissance anticipée, par décret, de l'intérêt public majeur des projets, issu de la loi « industrie verte » est compatible avec la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 (directive Habitat).



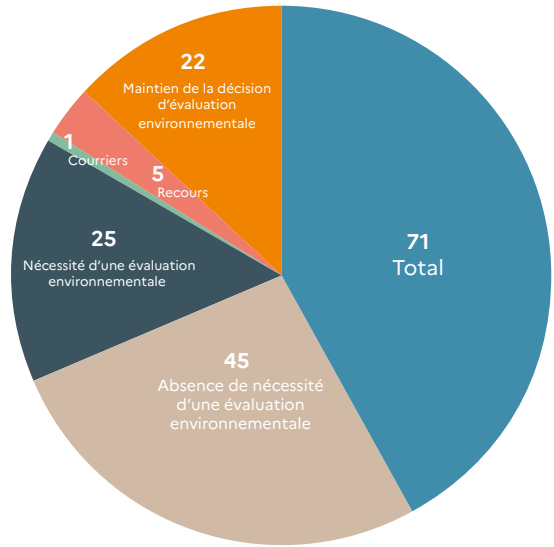
21. Mégawatt-crête : puissance électrique maximale pouvant être produite par les cellules photovoltaïques dans des conditions standard (irradiance, position et température des panneaux, etc.)

Décisions après examen au « cas par cas »²²

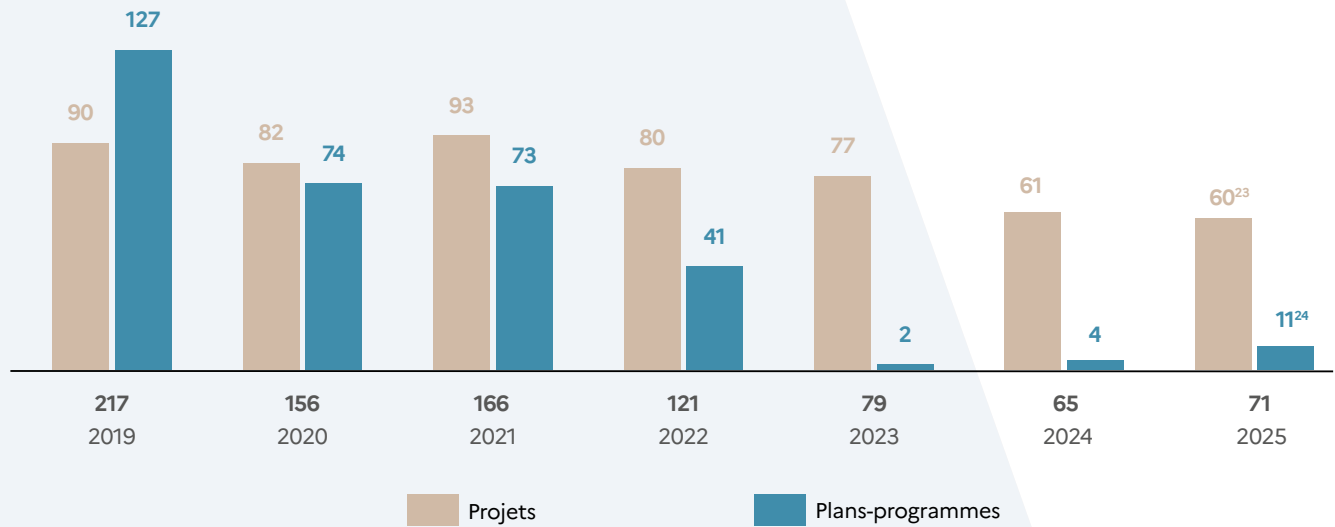
En 2025, l'Ae a rendu 71 décisions après examen au « cas par cas » de projets, plans ou programmes :



DÉCOMPOSITION DES DÉCISIONS ENTRE PLANS/ PROGRAMMES ET PROJETS



ÉVOLUTION DU TAUX DE SOUMISSION POUR LES DÉCISIONS SUR PROJETS



Décisions	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Total	90	82	93	80	79	65	60
Nécessité d'une évaluation environnementale	40	36	42	35	31	10	22 (avant recours), 19 après recours
Pourcentage	44%	44%	45%	44%	39%	15%	32 %

Les décisions figurent également sur le site internet de l'Ae. En 2025 (comme en 2023 et 2024), aucune décision n'a été « implicite ». Pour mémoire en effet, l'absence de décision notifiée au terme du délai réglementaire (35 jours pour les projets ou deux mois pour les plans et programmes à partir de la réception du dossier complet) vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Chaque dossier de demande d'examen au cas par cas est confié pour instruction à un rapporteur appartenant à l'équipe permanente de l'Ae. Celui-ci étudie le dossier, demande éventuellement des compléments au pétitionnaire, puis propose un projet de décision à une commission d'examen composée de deux, (parfois trois) membres permanents de l'Ae. Après échanges, le projet de décision est proposé au président de l'Ae pour signature de la décision. Si nécessaire, le projet de décision est délibéré collégialement.

À noter que sur les 22 décisions concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale, neuf concernent des « projets » situés à l'intérieur d'un projet plus vaste (par exemple, projet immobilier soumis à un PC dans une Zac ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale). À la question « mon projet nécessite-t-il une évaluation environnementale ? », l'Ae répond donc « OUI » car le projet d'aménagement sous forme de Zac relève bien d'une évaluation environnementale ; elle indique toutefois clairement dans le dispositif de la décision que le projet de PC ne nécessite

pas « en lui-même » d'évaluation environnementale. Le MO peut donc déposer son PC, il n'a pas d'autre étude d'impact à produire que celle de la Zac qui devra être mise à jour en tenant compte de cette nouvelle opération à l'occasion d'un recueil de l'avis de l'Ae ultérieur.

²². <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

²³. Dont un courrier.

²⁴. À noter également cinq avis conformes sur les documents d'urbanisme qui prennent la forme matérielle de décisions au cas par cas.



En résumé sur 22 décisions concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale, neuf sont prononcées dans ces conditions ; cela correspond en réalité à 13 décisions sur 60 dossiers qui concluent à la nécessité pour le maître d'ouvrage de réaliser une étude d'impact, soit moins de 22 % (17 % après recours concluant à l'absence de nécessité).

La catégorie la plus représentée au sein des dossiers relevant d'une demande d'examen au cas par cas concerne les projets de transport (21), les infrastructures routières (18), l'énergie (8), l'urbanisme et l'aménagement (6), les projets « divers » (6) et les mines (1). Les décisions après examen au cas par cas relatives à des plans et programmes ont concerné : deux PPA, deux zonages d'assainissement, deux mises en compatibilité de documents d'urbanisme, deux zones spéciales de carrières, deux PPRT et un S3RENr.

Dans un cas, l'Ae a répondu à une demande d'examen au cas par cas (n° AE-CERFA : F-044-25-C-0101) relative à l'aménagement d'un parking automobile provisoire - Plateforme menuiserie Jet aviation - par un courrier publié sur son site le 2 juin 2025. Elle a considéré que l'opération nommée « projet d'extension des parkings » relevait d'un projet plus vaste.

Quelques décisions ont fait l'objet de recours. Dans trois cas, l'Ae a retiré sa décision et dans deux, elle l'a maintenue :

Création du poste électrique « Soudan » et de son raccordement sur 25 km au poste électrique de Rom (79) : recours gracieux de RTE à l'encontre de la décision du 6 août 2025 (dossier n° F 075 25 C 0069). Lors de sa séance du 4 décembre 2025, l'Ae a décidé, au vu des nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire, de retirer sa décision concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale pour ce projet.

Réaménagement de l'échangeur n° 8 de l'autoroute A1 et la création d'un parking de co-voiturage et d'un parking poids-lourds à Chamant (60) : recours gracieux de Sanef à l'encontre de la décision du 6 août 2025 (dossier n° F-032-25-C-0106). Lors de sa séance du 20 novembre 2025, l'Ae a décidé, au vu des nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire, de retirer sa décision concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale pour ce projet.

Sécurisation du contournement de Laon (02) entre le pont d'Ardon et le carrefour giratoire dit de l'Escargot – RN2 : recours gracieux du préfet de la région Hauts-de-France à l'encontre de sa décision du 24 mars 2025 (n° F-032-25-C-0062). Lors de sa séance du 10 juillet 2025, l'Ae a décidé de confirmer la décision concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale pour ce projet.

Aménagement d'un site propre pour l'accueil du projet MA-SIPRO, service expérimental de mobilité autonome lauréat de l'appel à projets Mobilité Routière Automatisée France 2030 (33) : Recours gracieux de SNCF Réseau à l'encontre de la décision du 25 mars 2025 (dossier n° F-052-25-C-0014). Lors de sa séance du 12 juin 2025, l'Ae a décidé de confirmer la décision concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale de ce projet faute de nouveaux éléments suffisants.

Création d'un parc relais et sécurisation du carrefour de Bisserié sur la commune de La Teste-de-Buch (33) : recours gracieux du Conseil départemental de la Gironde à l'encontre de la décision du 19 février 2025 (dossier n° F-075-24-C-0272). Lors de la séance du 28 mai 2025, l'Ae a décidé, au vu des nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire, de retirer la décision concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale pour ce projet.



De rares décisions d'évocation²⁵

Par décision du 4 juin 2025²⁶, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche a confié à l'Ae le soin de rendre les avis sur deux projets : un projet de mobilisation des ressources en eau de l'est vers le nord de La Réunion (MEREN) et un projet de géothermie porté par la société Albioma dans le cirque de Salazie, y compris ceux développés pour transformer la ressource en électricité et la transporter. L'Ae n'a pas été saisie de ces dossiers en 2025.



25.

L'évocation est prévue par le dernier alinéa du 1^{er} du I de l'article R. 122-6 qui dispose que « Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3^o du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2^o. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ». Elle est à distinguer de la délégation qui porte sur un projet ou une catégorie de projet qui relève du Ministre de l'environnement appelé à rendre un avis en qualité d'autorité environnementale. Dans ce cas il a la possibilité de confier à l'Ae-Igdd le soin de rendre l'avis à sa place (cf. décision précitée du 9 décembre 2024 sur la délégation des catégories de projets « transport »).

26.

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_d_evo-cation_cle796612.pdf

ZOOM SUR

p.166

Incidences cumulées

p.172

PNR : retour sur
10 ans d'avis de l'Ae

p.186

Focus sur les avis relatifs aux titres
miniers.

p.214

Les schémas de cohérence territoriale
au cœur des politiques de transition,
entre avancées réelles et carences
assez récurrentes

p.226

Capitaliser, valoriser, partager

p.228

Feuille de route



Les « Zooms »

Chaque année, l'Ae met l'accent dans ses « zooms » sur des catégories de plans/programmes ou de projets sur lesquels elle a rendu des avis nombreux ou objet de remarques particulières ou sur des thématiques concernant de nombreux dossiers. Certains des dossiers soumis à avis peuvent présenter des caractéristiques communes voire des lacunes sur lesquelles l'Ae souhaite revenir afin d'aider les maîtres d'ouvrage à améliorer les futurs dossiers.

L'objet de ces « zooms » est de tirer la substance de la moelle des recommandations de l'Ae.

Cette année, ils portent sur les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les effets cumulés et les titres miniers.



Incidences cumulées

L'évaluation des incidences cumulées du projet avec d'autres projets connus est un sujet que les maîtres d'ouvrage ont souvent des difficultés à appréhender (cf. actes du colloque du 9 novembre 2018¹). En 2025, l'Ae a rendu un avis² en réponse à la demande de cadrage préalable concernant l'étude des effets cumulés du « programme de décarbonation et réindustrialisation de la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Fos-Étang de Berre (13) ». Cet avis, ainsi que d'autres, par exemple sur la plateforme industrielle « zone grandes industries 3 » (ZGI3) du port de Dunkerque (59), sont l'occasion de faire un point sur ce sujet tant pour les grandes opérations que de manière générale. Mais pour savoir quels sont les projets connexes, il convient tout d'abord de distinguer les opérations qui font partie du projet à évaluer de celles qui lui sont étrangères.

PÉRIMÈTRE DE PROJET

Une des premières difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage concerne donc la définition du périmètre du projet d'ensemble et des opérations qui le composent. L'Ae rappelle régulièrement que le périmètre d'un projet est encadré par l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le périmètre du projet est défini indépendamment du nombre de ses maîtres d'ouvrage et du calendrier de ses opérations constitutives.

Pour aider les maîtres d'ouvrage à appliquer cette définition, le Commissariat général au développement durable (CGDD) a publié un guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 publié en août 2017, dont la fiche thématique n° 1 indique : « Le projet doit donc être appréhendé comme

l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

Pour les cas plus complexes, la note de la Commission européenne ENV.A/SA.sb Ares (2011) 33433 du 25 mars 2011³ interprétative de la directive 85/337/CEE modifiée et relative à la prise en compte ou non de « travaux associés » dans l'évaluation environnementale d'une infrastructure principale précise : « il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des critères objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'infrastructure principale ». Cette note propose, en complément, un test dit « du centre de gravité » qui « devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle

mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux ».

Une fois le périmètre du projet déterminé, l'addition des effets de l'ensemble des différentes opérations, ou composantes, du projet d'ensemble, sont à considérer comme des effets du projet. Les effets des projets qui n'entrent pas dans ce périmètre seront pris en compte comme des effets cumulés. Cette distinction est, par exemple faite, dans l'avis de l'Ae⁴ sur le projet de transition énergétique des Boucles de la Seine (TENBS) porté par Réseau de transport d'électricité (RTE), l'Ae indiquait que la phase 1 du projet n'était pas à considérer au titre des incidences cumulées mais à inclure dans l'évaluation du projet d'ensemble. Dans des cas plus complexes d'intrication de projets, la détermination du périmètre exact du projet est donc essentielle, comme cela a été souligné par l'Ae dans son avis⁵ sur l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain (OIAM) Bordeaux Aéroport-Aéroport. Ce choix de périmètre est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui doit le justifier.



PROJETS À CONSIDÉRER

L'article R. 122-5 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact d'un projet doit comprendre : « 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés [...]. Les projets existants sont ceux qui [...] ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui [...] ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui [...] : ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ; ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets [devenus caducs], ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés [...] ».

Dans la pratique, la méthode communément appliquée dans les études d'impact consiste à présenter une liste des projets ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale au cours des cinq dernières années, dans un périmètre géographique restreint. Une analyse rapide des interactions potentielles entre le projet et ceux de la liste est faite pour déterminer ceux pour lesquels un examen plus approfondi est nécessaire. La seule application de cette méthode amène régulièrement l'Ae à recommander de prendre en compte d'autres projets non mentionnés, notamment parce que réalisés peu de temps auparavant, comme le contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM) dans son deuxième avis⁶ concernant la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP).

1. Schéma Dynamiques des territoires et cumuls d'impacts environnementaux des projets d'aménagement : quelles stratégies communes possibles ? (Octobre 2020)

2. Avis n°2024-140 du 27 mars 2025 :

3. <https://circabc.europa.eu/ui/group/3b48eff1-b955-423f-9086-0d85ad1c5879/library/0c214726-db18-48f1-ad4d-e0156e3db3dd/details>

4. Avis n°2025-092 du 10 octobre 2025

5. Avis n°2025-094 du 23 octobre 2025

6. Avis n°2024-120 du 30 janvier 2025

Il convient de s'assurer de la prise en compte de tous les projets pendant l'ensemble de leur durée de vie, comme l'Ae a pu l'indiquer dans son avis⁷ sur le projet Neomat porté par XTC et Orano. Ainsi :

- les projets autorisés, qu'ils soient réalisés, en cours de réalisation ou pas encore engagés, devraient voir leurs incidences cumulées prises en compte dans le scénario de référence ;
- les projets en cours d'instruction ayant bénéficié d'un avis d'autorité environnementale doivent aussi être pris en compte dans l'analyse des incidences cumulées ;
- les autres projets ayant seulement fait l'objet de présentation au public d'un débat public sont intégrés à l'analyse spécifique des incidences cumulées, si leur mise en œuvre à brève échéance est probable. Si leur mise en œuvre reste trop incertaine au moment de la réalisation de l'étude d'impact, l'Ae pourra alors être amenée à recommander que l'évaluation environnementale de ces autres projets tienne compte du projet considéré dans son analyse des effets cumulés.

Cette distinction peut toutefois se heurter à la prise en compte de l'incidence de projets multiples dont les effets sur le territoire ne sont pas encore totalement intégrés. Il revient donc au maître d'ouvrage de s'assurer dans toute la mesure du possible de leur bonne intégration dans l'étude d'impact, et, si nécessaire, de les prendre en compte au titre des autres projets connus à analyser⁸.



INCIDENCES À EXAMINER

Dans son avis concernant la demande de cadrage préalable sur la ZIP de Fos-Étang de Berre, l'Ae reprenait les termes utilisés par la Commission nationale du débat public (CNDP) sur son site internet ; les dossiers de six projets ont été déposés de manière individuelle et non coordonnée, alors qu'ils présentent « des enjeux à traiter en termes de cumul des effets des six projets. Outre la pression sur les ressources en eau et le besoin en électricité, [...], les études du contexte des six projets, font apparaître d'autres thèmes communs d'importance notable :

- les impacts sur la circulation routière (poids lourds et voitures) ;
- les besoins en logement pour les personnels arrivant d'autres régions, ainsi que les services associés (crèches, écoles, etc.) ;
- la formation des personnels ;
- certains impacts sur la biodiversité et les éventuelles mesures de compensation correspondantes ».

Les thématiques sur lesquelles des insuffisances sont régulièrement identifiées concernent :

- le paysage, en particulier pour les projets de production d'énergie à partir de ressources renouvelables (EnR), comme pour le projet TENBS porté par RTE cité précédemment ou celui⁹ de centrale photovoltaïque d'Aire-sur-Adour ;
- le volet air et santé, soit lorsque les projets s'inscrivent dans un développement urbain, soit dans le cas de projets industriels avec des polluants spécifiques, en particulier lorsque les émissions attendues risquent d'induire un possible dépassement de limites acceptables au regard de leurs effets sanitaires sur les humains et les écosystèmes, comme les formaldéhydes et le chrome VI dans le cas¹⁰ du four à chaux « AMeLi » à Gravelines, ou des AOX (organohalogénés « adsorbables ») dans le cas¹¹ de l'EPR2 à Penly, ou encore les fuites de fluides frigorigènes pour le centre de données¹² « Digital MRS6 » à Bouc Bel-Air ;
- la concomitance des travaux qui peut induire des perturbations (Zac Quartier Gare à Bourgoin-Jallieu¹³) ou des tensions sur l'approvisionnement en matériaux ou la gestion des déchets.

Par ailleurs, l'analyse des avis de l'Ae délibérés en 2025 montre que l'exercice est trop souvent mené de manière uniquement qualitative.

À plusieurs reprises, l'Ae a recommandé, pour faciliter la compréhension de l'évaluation des incidences cumulées, de produire une cartographie adaptée à la thématique traitée, par exemple la biodiversité dans le cas du contournement autoroutier d'Arles¹⁴, ou simplement la localisation des projets connexes identifiés dans le cas de la Zac Bègles Garonne¹⁵. Cette cartographie devrait aussi porter sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afin de démontrer que les mesures d'un projet ne sont pas altérées par un autre.



⁷. Avis n°2025-039 du 28 mai 2025

⁸. Cf Avis n°2025-016 du 27 mars 2025 : Régénération du pont-rail de Chaponval. Intégration des projets Canal Seine-Nord-Europe (CSNE), Magéo et pont-rail de Mours.

⁹. Avis n°2025-034 du 15 mai 2025

¹⁰. Avis n°2024-118 du 27 mars 2025

¹¹. Avis n°2025-105 du 10 octobre 2025

¹². Avis n°2025-058 du 12 juin 2025

¹³. Avis n°2025-089 du 11 septembre 2025

¹⁴. Avis n°2025-013 du 10 avril 2025

¹⁵. Avis n°2025-005 du 27 mars 2025

CONSÉQUENCES À EN TIRER

Si les études d'impact identifient de façon correcte les principales incidences cumulées, trop rares sont les cas où des mesures sont évoquées pour les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser et elles restent souvent hypothétiques. Une des principales raisons est le choix d'une évaluation purement qualitative qui ne permet pas d'identifier les effets résiduels bruts du cumul du projet et des autres projets connus.

Pour y remédier, l'Ae a recommandé, au travers de divers avis,

- de vérifier que les incidences sur le long terme des autres projets connus voisins sont pris en compte, soit dans le scénario de référence, soit au titre d'autres projets examinés ;
- de prioriser la démarche par rapport à des thématiques à enjeu ou des secteurs géographiques (en lien avec la cartographie ci-dessus mentionnée).

Par ailleurs, sur les territoires concernés par un fort développement ou une multiplicité d'acteurs avec des calendriers et des enjeux variés, l'Ae recommande d'élaborer un « plan cadre », comme cela a été le cas pour la ZIP Fos-Étang de Berre ou de s'appuyer sur le plan-programme dans lequel s'insère le projet, comme ce peut être le cas pour le développement des grandes infrastructures portuaires (Le Havre et Dunkerque notamment). Cette disposition prévue par les plans stratégiques des grands ports doit permettre d'évaluer les incidences et les effets induits liés à la multiplicité des installations, à une échelle adaptée. Elle doit également permettre de lever la difficulté relevée par différents maîtres d'ouvrages quant à la responsabilité du portage des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, ou sa mutualisation. Cette méthode peut venir compenser le manque d'évaluation environnementale récente de cette concentration d'activités ou réalisée à la bonne échelle, au niveau de la planification territoriale. L'Ae a ainsi conseillé d'esquisser une stratégie du développement de la production d'EnR sur les hauts plateaux corréziens¹⁶ et dans le cas du parc éolien de la Croix blanche¹⁷ dans le sud des Ardennes, ou de construire une vision paysagère de l'ensemble des projets littoraux dans le cadre de la mise en place de la zone de mouillage et d'équipements légers des Portes-en-Ré¹⁸.

CAS DES PLANS ET PROGRAMMES

L'article R. 122-20 du code de l'environnement prévoit simplement que l'exposé du rapport environnemental « [prend] en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ». L'Ae n'a fait que peu de remarques à ce sujet dans les avis produits sur ces documents. Elle constate cependant que cette approche est rarement abordée bien que des enjeux puissent exister, par exemple dans les stratégies de développement portuaire qui ne sont pas articulées entre elles.

L'Ae a relevé le cas des nouveaux documents stratégiques de façade¹⁹ (DSF) dont le rapport environnemental a évalué le cumul des incidences d'une majorité des projets, en particulier les parcs éoliens en mer, qui pourront se réaliser dans le cadre de leur application. Cette démarche s'inscrit en cohérence avec les remarques précédentes visant à esquisser une vision stratégique à la bonne échelle territoriale en prenant du recul par rapport à un projet ou un ensemble de projets, pour lesquels l'Ae souligne l'intérêt de disposer d'un document cadre présentant les synergies et effets cumulés

entre les projets ainsi qu'entre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Ce document peut ainsi, à la fois, permettre de mutualiser l'analyse de certaines incidences, des effets de cumuls, et des mesures ERC, et d'étayer la justification de certains projets dans le cadre d'une dynamique d'ensemble. À titre d'illustration, cela a été indiqué, par l'avis de l'Ae, pour la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur de la déviation de la RN21 sur la commune d'Adé²⁰ en l'associant au projet de nouveau centre hospitalier Tarbes-Lourdes.



16. Avis n°2025-100 du 25 septembre 2025

17. Avis n°2025-010 du 10 mars 2025

18. Avis n°2025-082 du 28 août 2025

19. Avis n°2024-135, 2024-136, 2024-137 et 2024-138 du 13 mars 2025

20. Avis n°2025-063 du 10 juillet 2025

PNR : retour sur 10 ans d'avis de l'Ae

Les parcs naturels régionaux (PNR) sont un type d'espaces protégés, comme les parcs nationaux¹, avec toutefois des différences de gouvernance, de modalités et de degré de protection.

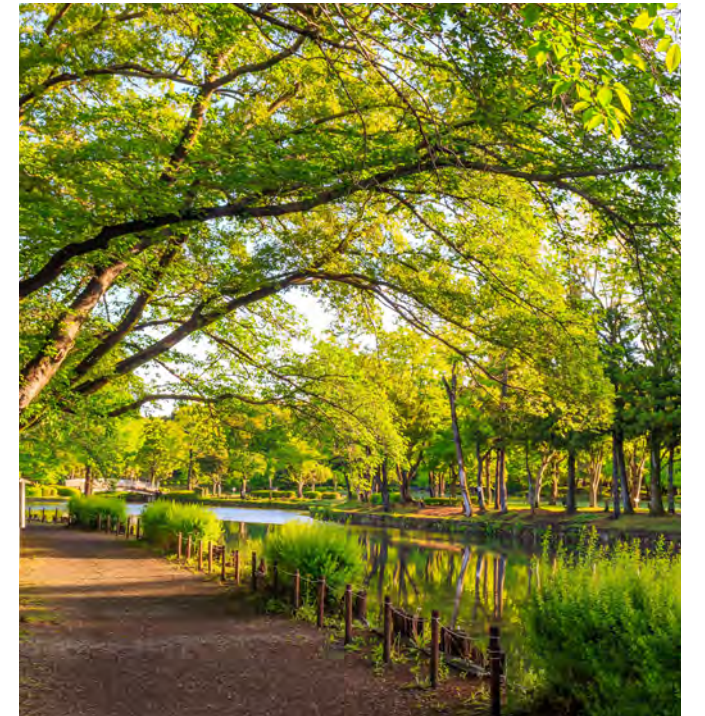
La France compte actuellement 59 parcs naturels régionaux (PNR)², dont 57 en France métropolitaine, un en Guyane et un en Martinique. Ils couvrent environ 17 % de la superficie de la France et concernent environ 6,5 % de la population.

Depuis 2016, l'Ae a rendu plus de 35 avis qui portent tant sur des demandes de cadrages préalables³, que sur des créations de parcs, ou des révisions de leur charte. En 2025, l'Ae a rendu sept avis sur des révisions de charte de parcs existants, et un avis sur le projet de charte d'un parc à l'occasion de sa création.

Le présent « zoom » retrace dix ans d'avis de l'Ae et met en relief les principales recommandations formulées.

Les PNR concourent aux politiques de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public. Ils visent aussi à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils sont créés à l'initiative des Régions, et sur le principe d'une libre adhésion des collectivités locales faisant partie du périmètre pressenti, au regard de l'intérêt particulier que présentent les paysages ainsi que le patrimoine naturel et culturel sur leur périmètre.

La procédure de classement et les modalités de gestion des PNR sont décrites aux L. 333-1 à L. 333-4 du code de l'environnement. La charte est adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en parc naturel



régional, pour une durée de quinze ans⁴, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement. Le IV de l'art L. 333-1 dispose que « Le décret est fondé sur la qualité patrimoniale du territoire, sur sa cohérence, sur la qualité du projet de charte, sur la détermination des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mener à bien le projet et sur la capacité du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc à conduire le projet de façon cohérente ».

Pour mémoire, les chartes de PNR sont soumises à évaluation environnementale en application du 11° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

L'Ae est compétente pour établir l'avis d'autorité environnementale conformément au 1° du IV de ce même article.

En application de l'article R. 333-6 du code de l'environnement, le préfet de région est saisi par la Région pour avis sur le projet de charte initial ou révisé, après consultation du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des parcs naturels régionaux. Une note récente de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) datée du 9 décembre 2025, adressée aux préfets, « parallélise » la saisine pour avis de l'Ae avec la saisine

pour avis du préfet de région sur le projet de charte, afin d'accélérer la procédure considérée comme trop longue, alors que précédemment l'avis de l'Ae intervenait dans une phase plus tardive, après celui du préfet de région. Cette note modifie la note technique du 7 novembre 2018⁵.

Les avis délibérés en 2025 ont tous été rendus avant cette modification de procédure.

L'apport de l'évaluation environnementale pour les chartes de parc

Les chartes de PNR partagent avec certains autres plans ou programmes nécessitant une évaluation environnementale (dont les parcs nationaux) une particularité notable : l'objectif même de l'existence du parc, et donc de la charte, est notamment d'améliorer la préservation de l'environnement par rapport à une situation de référence « sans parc ».

L'intérêt d'une évaluation environnementale n'est dès lors pas toujours facilement compris par les acteurs des PNR, persuadés que cet outil et la charte sont « par nature » plus favorables à l'environnement que leur absence et qu'ils ne peuvent donc occasionner d'effets négatifs. L'évaluation environnementale des chartes est souvent perçue comme inutile.

1. Un parc national est créé sur décision du Gouvernement, par décret en Conseil d'État. Il est composé d'un ou plusieurs cœurs, définis comme les espaces terrestres et maritimes à protéger, ainsi que d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection (Articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement). Dans le cœur d'un parc national, sont applicables des règles particulières (cf. article L. 331-4 et s.). La gestion et l'aménagement du parc national est assuré par un établissement public national créé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 331-2. Au-delà de ces deux zones, une zone de « libre adhésion » est laissée à l'appréciation des collectivités.

2. Chiffres août 2025 ; Les PNR ont été créés à l'initiative de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, Datar, par un décret du 1^{er} mars 1967.

3. Le cadrage préalable à la réalisation du rapport environnemental d'un plan, schéma, programme ou document de planification est prévu par l'article R. 122-19 du code de l'environnement.

4. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. La durée de validité du classement, initialement prévu pour dix ans, a été portée à douze ans en 2006, puis à quinze ans en 2016.

5. Note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes (NOR : TREL1826915N).



Pour autant, le projet de territoire porté par la charte d'un PNR est un projet négocié, fruit de plusieurs années de concertation. Si la prise en compte de l'environnement est en effet constitutive de l'existence d'un parc, celui-ci vise également l'aménagement et le développement durable du territoire, selon une logique qui revendique de prendre en compte l'environnement, mais ne place pas nécessairement et systématiquement celui-ci au premier rang (à la différence de ce qui est prévu pour un cœur de parc national).

L'évaluation environnementale est le moyen d'analyser la réponse aux enjeux environnementaux du territoire du parc, la pertinence et l'efficacité des orientations et mesures prévues pour atteindre les objectifs environnementaux affichés, et d'identifier le cas échéant, les incidences négatives de certaines orientations et mesures qui pourraient restreindre ses ambitions environnementales. L'évaluation environnementale⁶ permet ainsi d'identifier et de prévenir les possibles effets négatifs de certaines mesures déclinant les orientations, y compris environnementales, de la charte ; elle permet d'identifier des points de vigilance dans sa mise en œuvre, tout en cherchant le meilleur équilibre entre les différentes priorités.

La qualité de la démarche d'évaluation environnementale est essentielle pour garantir l'efficacité de cette analyse. Elle

doit être initiée dès l'amont d'une révision ou d'une création de parc pour apporter les éclairages utiles sur la démarche, l'analyse des priorités et des choix opérés et mettre en exergue les points de vigilance vis-à-vis desquels le PNR devra être attentif.

Les avis de l'autorité environnementale portent sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par la charte.

L'évaluation environnementale doit comprendre un chapitre sur l'évolution probable de l'environnement en l'absence de charte du parc ou de révision de charte. Elle doit également présenter les mesures ERC qui pourraient résulter des choix opérés. L'évaluation environnementale doit retracer de manière synthétique l'historique des choix majeurs dans la structuration et le contenu de la charte (les solutions de substitution raisonnables), en expliquant les arguments qui ont conduit au parti retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement⁷.

Elle est également l'occasion pour le syndicat mixte⁸ de mettre en exergue la valeur ajoutée du PNR. Dans le cadre d'une révision, ce travail de reconstitution et d'explication permet de mettre en lumière les orientations et mesures de la charte qui s'inscrivent dans la continuité du programme d'actions de la charte précédente, précisant les points de renforcement proposés ainsi que les points d'inflexion et

nouveaux leviers mobilisés par la charte révisée, au regard des évolutions du contexte institutionnel et environnemental (par exemple, changement climatique) (cf. ci-après, sur le bilan de la charte en vigueur).

Un diagnostic territorial de qualité est également essentiel, complémentaire et en lien direct avec le bilan.

Le respect du caractère itératif de la démarche d'évaluation environnementale, qui doit être engagée au plus tôt et être concomitante du processus d'élaboration du projet, est un gage de robustesse de la méthodologie qu'elle utilise et de crédit à accorder aux conclusions qui en sont tirées. Pour l'Ae, cette condition de l'efficacité de la démarche devrait figurer parmi les bonnes pratiques à adopter dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des chartes de PNR, à l'instar de ce qui a pu être observé pour certains projets de charte examinés récemment⁹.

Dans certains cas, l'évaluation environnementale est réalisée en fin de parcours, avec des données parfois anciennes, voire même après validation du projet de charte avant adoption, ce qui témoigne d'une incompréhension de la démarche.

Les principales questions abordées, tant dans les avis de cadrage que dans les avis sur les projets de chartes, portent sur les points suivants.



6. Par exemple, en faveur de la transition énergétique : développement des éoliennes et paysages, développement de la méthanisation et qualité de l'air ou des eaux, etc.

7. Conformément aux articles L. 122-6 et R. 122-20 du code de l'environnement.

8. Un syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional (PNR) est un établissement public regroupant les collectivités adhérentes, responsables du fonctionnement du parc et de la mise en œuvre de sa charte.

9. Avis n°[2025-067](#) sur le projet de révision de la charte du PNR de la Forêt d'Orient : la démarche suivie a été présentée comme itérative. L'Ae précise toutefois qu'« il serait utile de préciser dans le dossier comment et quand la démarche d'évaluation environnementale s'est inscrite dans la procédure itérative d'élaboration du projet de charte ». Avis n°[2024-114](#) sur le projet de révision de la charte du PNR du Livradois-Forez : l'Ae indique « La rédaction du rapport d'évaluation environnementale par le bureau d'études missionné a commencé en juin 2023, parallèlement à la rédaction de la première version du projet de charte, et s'est poursuivie jusqu'à la validation de la seconde version du projet. Cependant, cette démarche itérative ne transparaît clairement ni dans l'évaluation environnementale ni dans le projet de charte ».

Le bilan de la charte en vigueur

Pour une révision, le bilan de la charte précédente constitue une pièce essentielle du dossier. C'est lui qui permet, dans la durée, de mesurer l'apport du PNR sur le territoire à travers l'analyse de la réussite ou non des actions menées et d'éclairer les raisons des inflexions de la nouvelle charte. La charte révisée s'inscrit dans l'histoire du parc, son action passée et en cours, et dans la poursuite de programmes ou d'actions déjà engagés. Le bilan de la charte en vigueur contribuera à établir la nouvelle charte, l'expliquer et la justifier, décrire comment elle s'inscrit dans une continuité ou dégager les points sur lesquels elle doit évoluer.

Le bilan gagne souvent à présenter une cartographie des mesures mises en œuvre dans la charte en vigueur, lorsque cela peut être fait. Combinée à une synthèse générale du bilan, cette spatialisation permet de rendre celui-ci plus lisible.

L'Ae relève que les bilans des chartes en cours traduisent un résultat mitigé sur la mise en cohérence des politiques publiques pour enrayer l'érosion de la biodiversité.

Une analyse transverse des constats et perspectives exposés par thématique environnementale permet de regrouper et hiérarchiser les difficultés, points forts, priorités et d'en tirer des préconisations pour la future charte.



La question du périmètre et sa justification ; les « mesures phare »

Le choix du périmètre retenu doit être justifié et explicité dans le projet de charte : le cheminement des acteurs du territoire, les différentes étapes de la formulation des choix opérés au regard des enjeux et patrimoines à préserver, résultat de la stratégie territoriale mise en place, doit être présenté.

Ainsi, à l'occasion du renouvellement de la charte, l'extension du périmètre, doit être justifiée : dimensions historique, géomorphologique, paysagère et écologique, renforcement de l'identité du territoire, etc. Lorsque l'extension du périmètre du parc est justifiée par le renforcement de sa cohérence géographique, il est nécessaire d'expliquer pourquoi certaines communes (ou seulement certaines parties de communes) faisant partie de la même unité géophysique et environnementale sont ou non incluses. Ainsi, justifier le choix d'exclure certaines communes uniquement par la présence dans ces communes d'espaces dégradés qui en déprécient la qualité (par exemple des friches industrielles à requalifier) est inadéquat, le territoire d'un PNR pouvant comporter des espaces dégradés dès lors que la charte comporte des mesures et engagements précis permettant de les résorber, d'en améliorer les qualités, d'en limiter l'impact négatif et de maîtriser leur extension éventuelle.



Le choix du périmètre ou de ses extensions doit répondre à l'exigence d'un examen de plusieurs solutions alternatives possibles, ce qui permet notamment de mettre en évidence la portée différente des actions du Parc en fonction de la solution retenue et facilite la démarche itérative ayant conduit au choix opéré.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a profondément transformé l'intercommunalité française avec des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) plus grands et mieux structurés (cf. gouvernance), ce qui n'a pas été sans incidence sur les parcs existants et parfois sur leur périmètre. Les potentielles incidences des modifications institutionnelles sur le périmètre doivent être indiquées (fusions de communes donnant lieu à de nouvelles collectivités par exemple). La présentation du périmètre est l'occasion d'indiquer les schémas de cohérence territoriale ou plans locaux d'urbanisme s'y inscrivant.

Sur un périmètre élargi, aborder les moyens dont disposera le Parc ou "PNR" pour la mise en œuvre de ses missions et leur inscription dans le temps est utile pour justifier le choix opéré, notamment s'il a été observé à l'occasion du bilan de la charte en vigueur, comme c'est souvent le cas, des difficultés

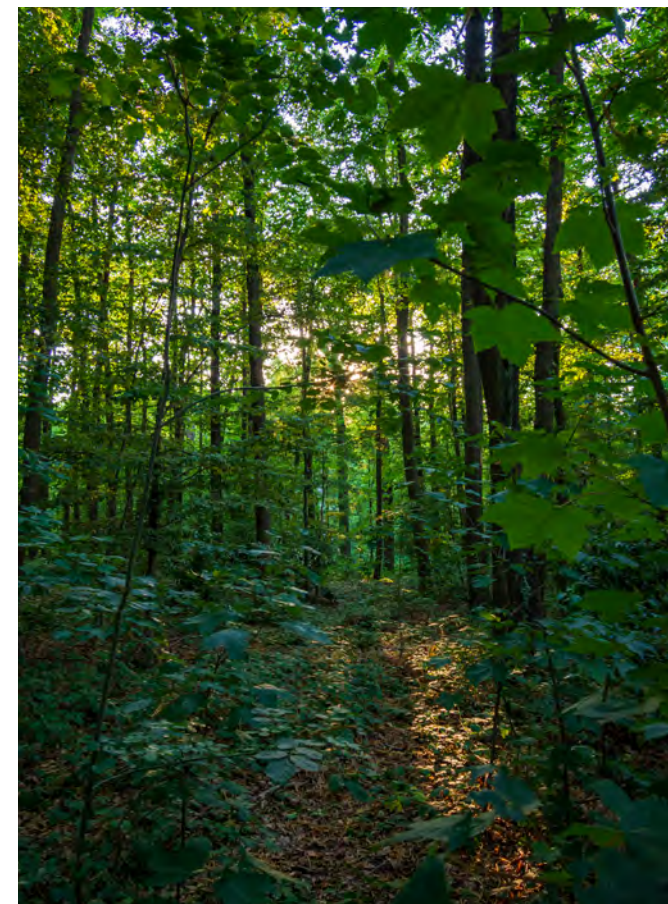
pour assurer un niveau d'intervention et de sensibilisation à peu près homogène à l'échelle de l'ensemble des communes du périmètre du PNR.

Le choix opéré par le Parc ou "PNR" et ses partenaires de retenir certaines mesures comme prioritaires (« les mesures phare ») doit être expliqué.

Le rôle du parc – L'organisation – Gouvernance

La clé d'une gouvernance réussie réside dans la capacité du PNR à articuler les spécificités locales avec des objectifs partagés, tout en impliquant l'ensemble des acteurs du territoire. Cet enjeu de gouvernance qu'est l'implication des élus, relais du parc, doit être clairement porté par la charte. En ce sens, les chefs de file de chaque mesure et les modalités de réalisation des mesures de la charte, qui ne relèvent pas ou pas uniquement du parc lui-même, nécessitent d'être précisément identifiés, au même titre que les modalités d'engagement des signataires et des partenaires de la charte.

Une représentativité équilibrée des collectivités et acteurs du territoire dans les instances de gouvernance du parc est une condition majeure d'efficacité de l'action de ce dernier, comme leur association étroite à l'élaboration ou à la révision de la charte, ainsi qu'à son dispositif de suivi. Le rôle du Parc, en tant qu'entité porteuse du projet de territoire, doit pouvoir également être perçu et relayé auprès des habitants du territoire, pour qu'ils s'en approprient les objectifs et les valeurs. Plusieurs PNR ont souhaité renforcer cette appropriation en créant, dans le cadre de la révision de leur charte, des instances pérennisées de représentation ou de consultation citoyenne, en plus éventuellement d'une représentation élargie de l'ensemble des collectivités du territoire, sous la forme par exemple d'une conférence territoriale périodique¹⁰.



¹⁰. L'avis n°2025-141 sur le projet de révision de la charte du PNR des Causses du Quercy relève ainsi qu' : « il est envisagé, dans le prolongement de la démarche participative organisée dans le cadre de la révision de charte, la mise en place d'un « dialogue territorial en continu » auprès des partenaires institutionnels (notamment au niveau technique), de la société civile et des habitants (ateliers participatifs, événements, enquêtes...) ». Avis n°2024-127 sur le projet de révision de la charte du PNR de l'Avesnois : « Enfin, une conférence territoriale est prévue tous les deux ans avec l'ensemble des parties concernées afin de faire un point d'étape de la mise en œuvre de la charte ».



Parmi les instances consultatives du parc, il faut souligner l'intérêt d'un conseil scientifique actif, impliqué, doté des moyens nécessaires (notamment pour assurer ses publications et leur diffusion) et constitué de compétences couvrant l'ensemble des domaines d'intervention du parc, y compris en sciences humaines et sociales.

Une attention particulière devra être également portée aux moyens dont disposera le parc pour la mise en œuvre, dans la durée, de ses missions sur son périmètre d'intervention.

La question des moyens du Parc, de leur caractère suffisant et de leur priorisation au regard des ambitions affichées, est soulevée dans plusieurs avis. Dans certains d'entre eux, l'Ae s'est interrogée sur la capacité du Parc à mettre en œuvre l'ensemble des objectifs et mesures de la future charte, notamment au vu de l'importance des baisses et restructurations budgétaires signalées à plusieurs occasions et de l'absence de visibilité à court ou moyen terme (budget prévisionnel pour les trois prochaines années, non annexé au dossier).

La localisation d'un parc à proximité d'un ou plusieurs autres parcs peut, voire, doit impliquer des actions coordonnées (coopération inter-parcs), qui nécessitent d'être intégrées dans une stratégie territoriale. Il en va de même en ce qui concerne les relations entre le parc et les villes ou agglomérations voisines du territoire, dites « villes-portes », avec lesquelles le partenariat gagne à faire l'objet d'un conventionnement formalisé.

« Faire parc » sur un territoire peut s'avérer d'autant plus complexe que de nombreuses réformes territoriales sont intervenues depuis 2015, qui ont emporté des conséquences en termes d'éloignement des centres de décision et de transfert de certaines compétences, y compris du parc lui-même vers des intercommunalités, telles que la compétence en matière de gestion de l'eau.

Les leviers propres à faire reconnaître les fonctions d'animateur/ensemblier et l'expertise du parc dans ses domaines d'intervention sont donc à identifier et valoriser. Ces précisions sont en effet indispensables pour recenser en amont de l'adoption de la charte les points qui devront faire l'objet d'une vigilance particulière dans sa mise en œuvre opérationnelle. Renforcer l'adhésion des citoyens et élus aux valeurs portées par le Parc passe aussi par une communication efficace autour d'actions concrètes et la valorisation de bénéfices tangibles.



L'articulation avec les autres documents de planification

L'article R. 122-20 du code de l'environnement précise le contenu du rapport environnemental, lequel prévoit (1^{er} du II), après une présentation générale du plan, « son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

L'évaluation environnementale concentre le plus souvent l'analyse sur les plans s'inscrivant dans un rapport juridique de compatibilité avec la charte ou encore sur les plans et programmes « qui s'imposent à la charte », ou « aux quels la charte s'impose ».

L'évaluation environnementale peut analyser l'articulation des plans et programmes avec la charte selon ces distinctions¹¹ pour autant qu'elle traite également des autres plans et programmes s'exerçant sur le territoire et traitant de thèmes concernant la mise en œuvre de la charte.

À titre d'exemple, parmi les plans et schémas avec lesquels cette articulation doit être menée, figurent les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB), la stratégie nationale pour la biodiversité 2030 (SNB), la stratégie nationale pour les aires protégées (Snap 2030), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), le schéma régional de préservation de la biodiversité, le

11.

Il est légitime de ne pas mettre sur le même plan les documents avec lesquels la charte doit être compatible, ceux pour lesquels le syndicat mixte a vocation à donner un avis, et enfin ceux qui devront être mis en compatibilité avec la charte (comme les SCoT, et indirectement les PLU via les SCoT).

schéma régional biomasse, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), le plan de gestion des risques d'inondation (PRGI), le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), la charte forestière du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), les schémas régionaux des carrières, les plans relatifs à l'énergie comme les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), aux déchets, au tourisme, à l'alimentation.

L'analyse doit présenter les mesures de la charte qui contribuent à l'atteinte des objectifs de ces plans, afin de vérifier la cohérence des politiques publiques menées sur le territoire et comment la charte s'inscrit en complémentarité.

Les objectifs, notamment environnementaux, des documents, auxquels aucune mesure de la charte ne contribue, doivent être explicitement identifiés. Il en est de même des mesures de la charte susceptible de contrarier certains de leurs objectifs, le cas échéant. L'analyse ne doit pas se borner à constater que les dispositions des documents ne s'opposent pas.

L'évaluation environnementale doit présenter comment le projet de charte décline les orientations et objectifs de niveau supérieur, et justifier qu'il s'y inscrit de manière cohérente. Ainsi, par exemple, l'Ae est régulièrement amenée à recommander aux parcs d'être plus ambitieux sur les objectifs fixés en matière de délimitation des zones de protection forte (ZPF)¹² des milieux naturels et de la biodiversité, en proportion avec les enjeux existant sur le territoire en réponse aux objectifs de la Snap. Ces objectifs nécessitent, pour avoir une portée suffisamment efficace, d'être assortis des conditions permettant de garantir leur atteinte, notamment par leur caractère opposable aux documents d'urbanisme¹³.

L'évaluation environnementale doit expliquer clairement les thématiques pour lesquelles le parti retenu dans la charte ouvre nécessairement un sujet légitime de débat dans les modalités d'application de certains plans et programmes sur tout ou partie du territoire du PNR.

Un rappel des « dispositions pertinentes » de la charte qu'il appartiendra aux SCoT de décliner, ou à défaut aux PLU, est à faire ainsi que la mention des PLU intercommunaux (PLUi) en vigueur ou en cours d'élaboration sur le territoire du Parc. La manière dont les communes et intercommunalités doivent traduire les objectifs de la charte dans leurs documents opposables doit être clairement exposée, pour permettre la mise en œuvre concrète des ambitions affichées.

État initial et scénario de référence

L'état initial de l'environnement permet de présenter l'état de l'environnement au moment du lancement de la charte ou de sa révision. L'exercice d'analyse dans la partie évaluation environnementale (diagnostic et rapport environnemental) doit s'appuyer sur les données environnementales pertinentes les plus récentes possibles, pour établir des scénarios d'évolution du territoire, avec ou sans le PNR. L'état initial doit fournir pour chaque composante environnementale (eau, milieux naturels, air, paysages...) une analyse de ses atouts et faiblesses et en déduire les principaux enjeux environnementaux pour le PNR.

Les thématiques à fortes incidences environnementales, comme l'urbanisation et les installations de production d'énergie renouvelable, les évolutions démographiques et la consommation d'espaces, la fréquentation du public et notamment le tourisme, l'agriculture ou encore la sylviculture, fréquemment oubliées ou insuffisamment traitées, doivent être abordées dans l'état initial, celui-ci devant réaliser une analyse aussi précise et complète que possible de l'environnement et des menaces qui pèsent sur lui dans le territoire concerné. Les thématiques, plutôt que d'être juxtaposées, gagneraient à être analysées de façon transversale.

Une synthèse claire et pédagogique de l'état initial pourra par exemple être présentée sous la forme de tableaux du

type AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces), accompagnée d'une liste d'enjeux, exhaustive pour chaque thématique. La synthèse des principaux enjeux est très utile.

Le scénario de référence¹⁴ (évolution du territoire en l'absence de charte) a pour objet d'envisager ce que deviendrait le territoire en l'absence de PNR ou, pour les parcs en renouvellement de classement, de révision de sa charte et de permettre d'apprécier la valeur ajoutée de la charte.

L'analyse des incidences

L'analyse des incidences de la future charte doit être établie sur la base d'un état initial et d'un scénario de référence solides (cf. ci-avant). Une méthodologie claire et robuste est nécessaire pour permettre d'identifier de manière complète l'ensemble des incidences, en particulier négatives, y compris celles des actions ne relevant pas directement ou seulement de la responsabilité du Parc, et définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, éventuellement nécessaires. Cette analyse doit également conduire à préciser les modalités de suivi de ces incidences et les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

L'Ae relève que l'évaluation des incidences notables du projet de charte sur les sites Natura 2000 nécessite souvent d'être approfondie¹⁵ : présentation de la liste complète des sites susceptibles d'être concernés, même en dehors du périmètre du parc, présentation des enjeux et des objectifs de conser-

vation de chacun de ces sites, évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ou « points de vigilance ») éventuellement prévues, par exemple en matière de développement de la production d'énergies à partir de sources renouvelables (ENR) et de fréquentation touristique ou de loisir des espaces naturels.

Au-delà de l'identification des potentielles incidences négatives de certaines mesures de la charte (par exemple, tourisme « quatre saisons¹⁶ », ENR, etc.), l'analyse de ses effets prévisibles doit permettre d'évaluer la portée de la charte et sa plus-value attendue, afin de préciser ou d'adapter les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.



12. Cf. par exemple : Avis délibéré n° 2025-067 précité.

13. Cf. par exemple : avis délibéré n° 2024-114 précité.

14. Le scénario de référence est [...] constitué de l'ensemble des hypothèses d'évolution les plus plausibles sur la durée de projection de l'évaluation et non maîtrisées par le maître d'ouvrage du projet (exogène au projet). Il s'agit principalement du contexte économique, social et environnemental [compte tenu des évolutions

15. Cf. par exemple, avis n° 2024-117 du 13 février 2025 sur le projet de charte du PNR Comminges Barousse Pyrénées.

16. Rapport d'information n° 635 (2019-2020), déposé le 15 juillet 2020 « Pour une montagne 4 saisons » <https://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-635-notice.html>

La « désaisonnalisation » de l'offre touristique en montagne vise à répartir la fréquentation touristique sur les quatre saisons de l'année, en évitant la concentration sur les périodes hivernales et estivales. Il s'agit de réduire la dépendance économique des stations aux aléas climatiques et aux fluctuations de la demande, et d'améliorer la rentabilité des équipements et des hébergements. Source Internet : « La Note Touristique » ;



Artificialisation et documents d'urbanisme - ZAN

Les chartes de PNR doivent s'inscrire dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en s'alignant sur l'objectif « d'absence d'artificialisation nette » (Zan) des sols fixé par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets¹⁷. Les objectifs présentés dans les chartes ayant fait l'objet d'avis de l'Ae sont de réduire la consommation d'espace au cours de plusieurs périodes (souvent de cinq ans) et par paliers, pour atteindre l'objectif du Zan en 2050.

L'Ae relève l'absence fréquente d'objectifs chiffrés, qui peut être liée aux délais de la planification d'ensemble (modification des Srdet, nécessaire pour intégrer les objectifs du Zan par territoire et leur déclinaison dans les SCoT puis les documents d'urbanisme locaux). Les données de surfaces artificialisées datent souvent de plus de cinq à sept ans, ce qui nécessite une actualisation¹⁸.

Les objectifs opérationnels déclinant les objectifs nationaux, sont à chiffrer, notamment en matière d'urbanisme, et à compléter, par exemple, d'indicateurs de suivi de l'étalement urbain. La réalisation et l'utilisation d'outils de connaissance et de diagnostic aux échelles communales permettraient de renforcer un « urbanisme écologique »¹⁹ porté par les PNR.



L'Ae souligne l'intérêt de conduire, à l'échelle du territoire du parc, une démarche expérimentale et novatrice pour atteindre le Zan, en complément ou en appui aux objectifs fixés par les documents d'urbanisme ou en l'absence de ceux-ci. La périodicité de suivi des objectifs du Zan est généralement espacée, ce qui peut limiter les inflexions et les mesures correctives en cas d'écart par rapport aux objectifs cibles.

Le dispositif de suivi ; le choix des indicateurs : la nécessité de choix réalistes

Le suivi doit permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » et de les corriger en cas d'écart. Il est également important de mettre en place, de manière plus générale, un suivi de l'évolution de l'environnement sous l'effet de facteurs plus généraux, comme le changement d'usage des terres, les pollutions, le changement climatique, les invasions biologiques, l'exode rural, etc., permettant aussi de mettre en évidence les évolutions imputables à la charte par rapport à celles qui ne le sont pas.

Les engagements ou actions, qu'ils soient en cours de réalisation ou non, doivent être clairement présentés tout comme des indicateurs quantitatifs déclinables opérationnellement

et chiffres-clés de la mise en œuvre de la charte. Le plan du Parc doit permettre de spatialiser les mesures mises en œuvre, ce qui est souvent fait via des cartes thématiques.

L'Ae insiste sur le réalisme qui doit présider au choix des indicateurs (renseignables et quantifiables) et sur la nécessité de différencier ceux qui relèvent du contexte dans lequel évolue le territoire, de ceux qui sont liés à l'action du Parc et à ses partenaires. Il s'agit en effet de mettre en évidence clairement dans le dispositif de suivi de la charte les indicateurs relatifs à ses dispositions prioritaires et à l'efficacité de l'action du parc pour porter le projet de territoire avec les moyens alloués.

Le processus de suivi et d'évaluation, à mi-parcours, doit également permettre d'intégrer les réponses aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre. Cela passe par la mise en place d'un dispositif de recueil des données et de suivi permettant une évaluation en continu de la charte révisée, à l'aide de tableaux de synthèse précisant par exemple le niveau de réalisation de chaque action. L'évaluation des actions de la charte menée en continu permet d'engager, si besoin, d'éventuelles actions correctives.

Enfin, la prise en compte des contraintes financières, en incluant des éléments sur le coût des actions envisagées dans le cadre de la nouvelle charte, serait un élément précieux et utile pour alimenter le prochain bilan.

¹⁷. La loi impose de diviser par deux le rythme d'artificialisation sur la période 2021-2031 par rapport à celui observé sur les dix années précédentes et de mettre le territoire dans une dynamique organisée par tranches de dix années qui permette de s'approcher de l'objectif de « zéro artificialisation nette » et de l'atteindre à terme. Cet objectif est porté à l'échelle nationale dans la loi, qui précise que « ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée » <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

¹⁸. Notamment par référence aux données disponibles sur le portail national de l'artificialisation des sols : [mondiagartif](https://mondiagartif.fr).

¹⁹. « Méthode qui repense les processus de fabrication de la ville pour construire des politiques d'aménagements flexibles, capables de s'adapter en continu à l'évolution des usages et qui est favorable à la santé des habitants ». (avis n°2023-47 du 21 septembre 2023 – Loire-Anjou-Touraine)



Conclusion - « Des documents parfois trop en retrait sur certains sujets »

Dans le cadre des dernières révisions, l'Ae a observé un effort largement partagé des parcs pour mener des démarches de qualité, notamment en termes de concertation et de sensibilisation afin de porter les valeurs des parcs auprès du plus grand nombre.

Du fait de son caractère itératif et de la transparence du processus qu'elle induit, l'évaluation environnementale des chartes permet d'accompagner et d'améliorer encore ces démarches de qualité si elle est menée conjointement au processus d'élaboration de la charte²⁰.

Dans ses avis, l'Ae souligne la nécessité de hiérarchiser la mise en œuvre des actions²¹, d'expliquer les choix opérés, de renforcer les dispositifs opérationnels en structurant les partenariats et d'explicitier les engagements chiffrés.

Certaines thématiques, lorsqu'elles sont absentes ou insuffisamment traitées, constituent des points de vigilance pour l'Ae (à titre d'exemples : ENR, publicité, véhicules à moteur dans les espaces naturels...). L'intégration de ces thématiques, sous forme de volets stratégiques, d'indicateurs dédiés, et d'une co-construction avec les acteurs concernés (Epci, syndicats de déchets, associations naturalistes, réseaux éducatifs, etc.) permettrait de renforcer la robustesse, la transversalité et l'exemplarité environnementale de la charte présentée.

L'Ae relève dans certains cas des chartes trop « en retrait » sur certains sujets ; elle a ainsi été parfois amenée à recommander de reconsidérer à la hausse les surfaces placées en ZPF ou à constater que « la charte aurait pu prévoir d'anticiper la compensation écologique des projets en identifiant, évaluant et consolidant des sites à fort potentiel de compensation de la perte ou l'altération d'habitats naturels particulièrement de zones humides et des continuités écologiques ». Elle ajoute que « En complément, la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) permettrait de garantir la durabilité des actions et d'évaluer le bénéfice environnemental sur des bases objectives ».

Le rôle d'interface et de facilitateur du PNR est, en effet, primordial pour encourager et promouvoir le recours à des dispositifs tels que les ORE, les périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAENP), ou encore la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP)...

L'Ae relève enfin dans un avis, mais la remarque a une portée générale, que « Dans le contexte du changement climatique, la prise en compte des effets cumulés des pressions actuelles (artificialisation, industries sensibles, changement climatique) est à intégrer dans une stratégie de résilience globale. »



²⁰. Cf. par exemple, avis n°[2024-116](#) du 13 février 2025 sur la révision de la charte du PNR du Pilat.

²¹. Avis délibéré n° 2025-067 précité.

Focus sur les avis relatifs aux titres miniers.



L'Ae a délibéré en 2025 pour la première fois, dans un cadre législatif et réglementaire qui a été stabilisé, des avis sur des demandes de titres miniers (permis exclusifs de recherche (PER) et concessions).

Le cadre législatif et réglementaire

La question de la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la délivrance des titres miniers s'est posée depuis de nombreuses années. En effet, quand bien même ces titres ne font que conférer un droit exclusif d'exploration ou d'exploitation sur un territoire défini et pour certaines substances, sans autoriser les travaux (eux-mêmes soumis à diverses procédures), il apparaît néanmoins important que les pétitionnaires prennent en compte les enjeux environnementaux dès ces stades préliminaires et les intègrent en amont des travaux dans leurs analyses en identifiant les enjeux les plus importants, les zones sensibles à éviter et les conditions qu'il sera nécessaire de respecter pour préserver l'environnement, afin de permettre au ministre chargé des mines, autorité compétente, d'intégrer ces éléments dans ses décisions. À cette fin, des notices d'impact étaient incluses dans les dossiers de demande.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a prévu une évolution significative du code minier, entre autres sur cette question. Ainsi, les articles L. 114-1 et suivants du code minier, tels que modifiés par cette loi et deux ordonnances de 2022, instituent une analyse environnementale, économique et sociale pour l'octroi, la prolongation et l'extension d'un permis exclusif de recherches et pour l'octroi, la prolongation et l'extension d'une concession. L'analyse environnementale doit éclairer les enjeux environ-

nementaux et présenter les mesures de nature à les prendre en compte, dans une définition très proche de celle de l'évaluation environnementale dans le code de l'environnement.

Ces dispositions devaient faire l'objet d'un décret d'application pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Cependant ce décret n'était pas encore paru en juillet 2024 quand le Conseil d'État, saisi au contentieux de trois décrets accordant des prolongations de concessions minières guyanaises pour la société Auplata, a constaté, à cette occasion (dans ses décisions n° 468529, 468536 et 468537 du 12 juillet 2024¹), que, malgré la production d'une notice d'impact, l'absence d'avis d'autorité environnementale n'était pas conforme aux dispositions applicables et que l'évaluation des incidences environnementales devait être faite dans les conditions fixées par l'article L. 122-7 du code de l'environnement², la concession devant être regardée comme un programme au sens des définitions législatives européennes et nationales.

Cette jurisprudence a eu pour conséquence l'inscription des concessions minières, et par extension des PER, dans le droit relatif à l'évaluation environnementale des plans et programmes fixé par les articles L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement.

Le décret n° 2025-851 du 27 août 2025 a, par la suite, traduit réglementairement les dispositions législatives du code minier relatives à l'analyse environnementale, économique et sociale, en précisant les modalités de mise en œuvre. Le contenu du volet environnemental de cette analyse est défini comme étant celui de l'évaluation environnementale d'un plan-programme au sens du code de l'environnement, ce qui est cohérent avec les décisions contentieuses susvisées du Conseil d'État.

L'analyse environnementale, économique et sociale repose sur l'élaboration par le demandeur d'un mémoire environnemental, économique et social (en cas de demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'un permis exclusif de recherches) ou d'une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale (en cas de demande d'octroi, de prolongation ou d'extension d'une concession).

Le mémoire ou l'étude de faisabilité nécessite, d'une part un avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae), qui dispose de deux mois pour se prononcer (contre trois pour les plans et programmes examinés au titre du code de l'environnement), et d'autre part un avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des télécommunications sur son volet économique et social.

L'Ae a par conséquent été saisie en 2025 par les services du ministère chargé des mines pour avis :

- sur plusieurs dizaines de demandes de titres miniers déposées avant le 1^{er} juillet 2024, en application des décisions contentieuses de juillet 2024,
- puis sur des demandes déposées après le 1^{er} juillet 2024, dans le cadre des nouvelles dispositions du code minier, qui s'appliquent désormais à l'ensemble des futurs titres miniers.

L'approche développée par l'Ae pour l'examen des demandes de titres miniers

À l'occasion des premiers avis rendus sur l'évaluation environnementale des titres miniers, l'Ae a analysé la manière dont le dossier éclaire d'une part les incidences susceptibles d'être occasionnées par les futurs travaux liés au titre lui-même, et d'autre part celles des étapes ultérieures du projet. Ainsi pour les permis exclusifs de recherche, si les travaux eux-mêmes peuvent être souvent assez légers et d'incidences modestes, l'Ae considère que la mise en œuvre des PER doit être l'occasion de rassembler des connaissances sur les enjeux environnementaux du territoire prospecté et d'une éventuelle exploitation future. Cela doit en particulier conduire à éviter des zones sensibles ou aux enjeux environnementaux importants, où une exploitation poserait problème, et plus généralement à anticiper les mesures de réduction voire compensation qui pourraient devoir être mises en œuvre pour exploiter le gisement.

1. <https://conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-07-12/468529>.

2. « La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales. [...] »

L'approche est évidemment proportionnée et graduée en tenant compte de la nature et du positionnement du titre minier dans la chronologie des opérations minières successives :

- pour les premières périodes des permis exclusifs de recherche, l'approche est encore très exploratoire ; elle porte souvent sur des surfaces importantes, et s'accompagne de travaux assez légers. L'appréciation des enjeux environnementaux pour les phases ultérieures est donc importante dès ce stade ;
- les permis peuvent être prolongés, pour une voire deux périodes supplémentaires, éventuellement sur des surfaces plus restreintes. Ces phases servent alors aussi à préparer, si les recherches confirment l'intérêt d'un gisement, le projet d'exploitation, et les travaux de recherche peuvent être eux-mêmes plus conséquents. L'approche doit alors être approfondie en améliorant la connaissance de l'état initial de l'environnement pour éviter les zones les plus sensibles et identifier des enjeux clés qu'il faudra prendre en compte ultérieurement (par exemple la présence de cours d'eau ou nappes d'eaux souterraines sensibles à de possibles rejets de traitement des substances extraites),
- au stade de la concession l'Ae estime, devant un programme industriel proche de l'entrée en exploitation ou de sa poursuite s'il s'agit d'une prolongation de concession, que l'analyse environnementale doit non seulement analyser en détail les enjeux mais aussi présenter la stratégie d'évitement, de réduction voire de compensation qui sera mise en œuvre pour réduire autant que possible les incidences de l'exploitation : localisation de l'extraction et du traitement des substances, technologies prévues, principales incidences et mesures ERC associées, prévention des pollutions accidentelles et chroniques, mesures de suivi et surveillance, orientations pour la remise en état, etc.,
- dans le cas d'une exploitation antérieure, que la demande porte sur une nouvelle phase de recherches ou sur une concession d'exploitation nouvelle ou prolongée, l'analyse doit s'appuyer sur le retour d'expérience de l'exploitation antérieure, sur le suivi de l'état de l'environnement et du fonctionnement des installations et atteindre un degré de précision plus élevé. Cette analyse peut s'enrichir d'expérience antérieure rencontrées dans des conditions similaires sur un autre site.

En complément de la présentation dans ce rapport d'un résumé de chacun des avis rendus, l'Ae a souhaité, après une année au cours de laquelle elle a émis plus de trente avis sur des titres miniers, tirer un retour d'expérience de l'approche anticipatrice décrite ci-dessus, dans un objectif de partage avec les parties prenantes: opérateurs miniers, administrations concernées, public.

De manière générale l'anticipation des enjeux et la préparation des projets apparaissent assez présentes dès les phases de recherche, par ailleurs l'Ae formule des recommandations pour mieux anticiper les enjeux des phases ultérieures. Cependant il est difficile de tirer des conclusions valant pour tous les dossiers. Ceci est d'autant plus vrai que, pour les titres miniers déposés avant le 1^{er} juillet 2024, les dossiers (pour certains anciens) présentent a posteriori les démarches entamées avec, parfois, une refonte insuffisante des anciennes notices d'impact. Les particularités des différentes opérations minières, ainsi que des territoires concernés, se traduisent en outre par des enjeux, et par conséquent des approches, différents.

Ce retour d'expérience est donc présenté pour les quatre principales typologies de projets miniers examinés :

- projets de mines métalliques sur le territoire métropolitain.
- mines d'or en Guyane,
- concessions d'exploitation d'hydrocarbures,
- géothermie (parfois couplée avec l'extraction de lithium),



PROJETS DE MINES MÉTALLIQUES SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN

Depuis le début des années 2020 les gouvernements successifs ont souhaité relancer l'activité minière en France, notamment pour réduire la dépendance nationale aux importations de nombreuses substances (on parle souvent de minerais et métaux stratégiques) et au regard de perspectives de forte croissance de la demande mondiale pour certaines d'entre elles (lithium pour les batteries par exemple, « terres rares » etc.). Ainsi l'État a financé des travaux bibliographiques, de synthèse de données et de recherches très préliminaires (confiées en particulier au Bureau de recherches géologiques et minières, BRGM) pour mieux identifier et rendre accessible le potentiel minier du territoire national. La réforme du code minier de 2021 (cf. supra) s'est inscrite dans cette perspective, et une politique nationale des ressources et usages du sous-sol, dite PRUSS, est en cours de définition ([mettre le lien sur la page internet ad hoc du ministère de l'économie](#)). Le projet de PRUSS prévoit en particulier la relance de l'exploitation minière en France, en particulier pour un ensemble de minerais et métaux stratégiques.

Pour le territoire métropolitain ceci ne s'est pas encore traduit par l'examen de nombreuses demandes de titres miniers par l'Ae, qui n'a été saisie à ce jour que pour les projets des acteurs suivants :

- le [projet d'exploitation de lithium dans l'Allier par la société Imerys](#), au stade de la demande de concession, l'Ae ayant déjà rendu deux avis (un de cadrage préalable et l'autre à l'occasion des demandes d'autorisation de la phase pilote) sur le projet minier et industriel lui-même. Cet avis est résumé en page xxx de ce rapport,
- en phase beaucoup plus amont :
 - des projets de permis ou de prolongation de permis de recherches de lithium associés à des permis de recherches de gîtes géothermiques (trois demandes en 2025 dont deux en Alsace et une en Auvergne-Rhône-Alpes), ces dossiers sont évoqués dans la partie de ce rapport consacrée à la géothermie,
 - les [demandes des permis dits Belenos, Taranis et Epona](#), déposés par la société Breizh Ressources dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan et Maine-et-Loire, dans le contexte géologique du Massif Armoricaïn, pour la recherche d'or et de métaux associés,



- les [demandes de prolongation des permis dits Pierrepinet et Douillac et d'extension du permis Douillac](#), par la société Compagnie des mines arédiennes CMA, en Haute-Vienne et (pour une commune) en Dordogne, dans le bassin minier de Saint-Yrieix-la-Perche. Ces demandes portent elles aussi sur la recherche d'or (exploité dans cette région de manière importante depuis l'époque celtique et jusqu'en 2002) et de métaux associés.

Dans ces deux derniers cas les pétitionnaires sont des petites entreprises, détenues par des actionnaires spécialistes de l'exploration minière (dans les deux cas basés au Canada), qui ont développé des projets de recherche dans des contextes similaires dans divers pays, leur objectif étant d'analyser la présence de ressources puis la possibilité d'une exploitation minière rentable, l'organisation industrielle étant alors susceptible d'évoluer significativement en ce cas.

Dans les deux cas, l'Ae a pu constater que la prévention des incidences des travaux de recherche, assez limitées, était conduite de manière correcte, que l'évitement des zones

naturelles sensibles était un impératif en bonne partie déjà anticipé par les sociétés. Les travaux prévus (voire déjà lancés pour CMA) comportent par ailleurs des études environnementales anticipant sur des phases ultérieures.

Pour la phase de recherche, l'Ae recommande de clarifier ou confirmer l'engagement de ne pas engager de travaux de sondages d'exploration dans des zones sensibles, comme les périmètres de protection de captages d'eau ou les zones humides, ce que les entreprises ont appliqué par la suite.

Le bruit induit pour les riverains par les opérations de sondage est une préoccupation prise en compte par les entreprises, et nécessitera un suivi attentif lors de leur réalisation.

Concernant les phases ultérieures, l'Ae a par exemple recommandé pour les permis Belenos, Epona et Taranis de veiller à la nécessaire capitalisation des informations sur le milieu naturel que la présence sur le terrain des écologues et géologues permettra de recueillir, et plus largement à l'approfondissement des connaissances des enjeux environnementaux des zones concernées. Ceci doit aussi concerner des territoires alentour, au-delà du seul périmètre des permis, en particulier pour le permis Epona, situé à proximité d'estuaires à forts enjeux environnementaux, dans le département du Morbihan. Elle a également recommandé de préciser les modalités de prise en compte du risque d'incidence des sondages destructifs sur d'éventuels vestiges archéologiques.

La société CMA qui demande la prolongation de ses permis de recherche et qui est donc dans un stade de travaux un peu plus avancé, a entrepris sur des terrains des anciens domaines miniers des inventaires naturalistes afin de commencer à identifier les enjeux liés aux différents milieux, pour les intégrer aux prochaines phases, y compris de faisabilité industrielle. Elle travaille également pour établir un modèle hydrogéologique du territoire, utile pour d'éventuelles exploitations.



Travaux de sondage dans le cadre du permis de recherche Pierrepinet

MINES D'OR EN GUYANE

→ a. L'orpaillage en Guyane

L'or a été découvert au cours du 19^e siècle en Guyane, et il est depuis l'objet d'une exploitation légale et illégale plus ou moins intense selon la richesse de la ressource. Aujourd'hui, la mine légale extrait de l'ordre d'une tonne d'or par an en Guyane, quand l'orpaillage illégal en extrait de l'ordre de 10 tonnes. Le recours au mercure est interdit depuis le 1^{er} janvier 2006 mais il est toujours utilisé par les orpailleurs clandestins (« garimpeiros »), car il permet une mise en œuvre et une exploitation de l'or résiduel après l'exploitation par des techniques gravimétriques très répandues du fait de leur facilité d'utilisation.

Le recours au mercure par les orpailleurs illégaux induit un rejet d'environ 1,3 kg de mercure pour chaque kilogramme d'or produit. Le mercure est alors en large part dans les cours d'eau et les poissons, qui peuvent devenir impropres à la consommation alors qu'ils constituent une base du régime alimentaire local. Il se retrouve aussi disséminé par voie aérienne, car le procédé comporte une étape de brûlage des amalgames qui émet du mercure dans l'atmosphère, contaminant les orpailleurs par inhalation et de vastes surfaces forestières par les retombées atmosphériques. Cet ajout de mercure dans le milieu naturel accroît la concentration de cet élément toxique alors qu'il est déjà naturellement présent à des concentrations élevées dans les sols de Guyane.

Le drainage minier acide (DMA) est un type de dégradation de l'environnement fréquemment associé à l'exploitation minière. Il s'agit d'un phénomène induit par l'oxydation naturelle de minéraux sulfurés exposés à l'air et à l'eau. Il conduit à l'acidification des eaux douces. Le DMA est auto-entretenu : la réaction peut perdurer des décennies, des siècles ou des



millénaires, tant que les sulfures ou l'oxygène ne font pas défaut. Elle peut libérer d'importantes quantités de composés métalliques toxiques et d'acides dans l'environnement, empoisonnant de grandes surfaces. Les dossiers examinés par l'Ae ont rarement traité ce sujet. L'Ae a par conséquent fait plusieurs recommandations, notamment de choisir les meilleures techniques et pratiques pour réduire le DMA.

En 2025, l'Ae a été saisie de quatre projets de mines d'or : un PER et huit concessions sur les secteurs « Dieu Merci », « Boulanger », « Grande Usine » et « Dorlin ».

[Avis délibéré n° 2024-126 de l'Autorité environnementale émis le 27 février 2025 sur les demandes de prolongation des concessions « Dieu Merci », « Renaissance » et « La Victoire » à Saint-Élie \(973\) sollicitées par AUPLATA Mining Group.](#)

[Avis délibéré n° 2025-025 de l'Autorité environnementale émis le 15 mai 2025 sur les demandes de prolongation des concessions « Central Bief », « Boulanger », « Devez nord » et](#)

[« Devez sud » à Roura, sollicitées par la Compagnie Minière de Boulanger \(973\).](#)

[Avis délibéré n° 2025-027 de l'Autorité environnementale émis le 26 juin 2025 sur le permis exclusif de recherches \(PER\) dit « Acajou » à Régina, sollicité par Guyane Ressources \(973\).](#)

[Avis délibéré n° 2025-103 de l'Autorité environnementale émis le 6 novembre 2025 sur la demande de concession de mines d'or « Dorlin », à Maripasoula \(973\) sollicitée par la société minière Yaou Dorlin \(SMYD\).](#)

→ b. Les difficultés juridiques

La jurisprudence du Conseil d'État adoptée en 2024 (cf. supra) a conduit les pétitionnaires ayant déposé des demandes antérieurement, parfois plusieurs années avant, à compléter leur dossier par un volet valant évaluation environnementale.

Les avis relatifs aux titres miniers

Les premiers dossiers reçus par l'Ae dans cette configuration étaient disparates et contenaient parfois des informations incohérentes ou lacunaires du fait de la fourniture de pièces produites à des moments différents. Cette situation a été corrigée assez vite dans les dossiers reçus au fil de l'année 2025, avec une amélioration marquée de leur qualité sur ce point.

À la date de rédaction de ce rapport (avril 2026), un avis a déjà été émis par l'Ae sur le PER d'un autre projet confirmant cette tendance. Les demandes de titres miniers comportent des inventaires déjà affinés sur les secteurs qui seront probablement à exploiter.

→ c. État initial

Toutes les demandes examinées par l'Ae en 2025 portent sur des mines exploitées de longue date, légalement et illégalement. Il en résulte un état initial difficile à établir tant la référence à une forêt en bon état avant l'exploitation est ancienne. Dans une démarche pragmatique, il est attendu que l'évaluation environnementale fournisse des informations sur les surfaces qui ont été défrichées, exploitées, remaniées et réhabilitées ainsi que sur celles qui le seront, comme sur les modifications et perturbations physiques et chimiques apportées aux cours d'eau.

Les défrichements déjà effectués sur chaque site des projets s'élèvent à plusieurs dizaines ou même plusieurs centaines d'hectares. Les projets conduisent à accroître encore ces défrichements et dégradations, qu'il s'agisse de forêts ou de sites antérieurement exploités sur lesquels la végétation s'est réinstallée. C'est pourquoi l'Ae a recommandé de décrire les surfaces défrichées et dégradées depuis que le pétitionnaire intervient sur le secteur et celles qui seront défrichées à la date d'échéance des titres sollicités, et de compenser l'ensemble des surfaces dégradées depuis que le pétitionnaire intervient ainsi que celles qui le seront dans le cadre du titre sollicité.

Les mesures visant l'activité minière dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) en vigueur en Guyane (2022-2027) sont inégalement prises en compte dans les dossiers examinés par l'Ae, qui a donc émis des recommandations sur ce point.

→ d. Techniques d'exploitation rencontrées

Exploitation gravitaire

Trois des quatre projets examinés reposent sur une exploitation gravitaire de l'or alluvionnaire, et parfois de l'or éluvionnaire ou de l'or primaire. Ce dernier étant contenu dans des filons souterrains, son exploitation est prévue par les pétitionnaires en fosse ouverte, ce qui implique de retirer



l'ensemble des matériaux surplombant le filon (en général sur une épaisseur de l'ordre de quelques dizaines de mètres). Ce type de ressource est de plus en plus souvent exploitée en souterrain par les orpailleurs clandestins, induisant d'importants risques d'accidents du fait de la difficulté de stabiliser des puits et des tunnels traversant une épaisse couche d'altérites¹ très friables et instables.

L'exploitation de l'or alluvionnaire induit la création de fosses d'exploitation au fond desquelles la couche d'argile minéralisée est mise en suspension à l'aide de lances « monitor ». À la fin de l'exploitation d'une fosse, celle-ci, appelée « barranque », sert de bassin de décantation des eaux turbides de l'exploitation de la barranque voisine. Des chapelets de barranques restent ainsi en place après que l'exploitation a déstructuré et déplacé les sols et les cours d'eau. Des conditions anaérobies pouvant être rencontrées dans ces eaux stagnantes, le mercure y est transformé par des bactéries en méthylmercure, forme beaucoup plus toxique que le mercure métallique pour la faune, et bioaccumulable. Il importe donc d'éviter la formation permanente d'espaces d'eau stagnantes ou de faible courant. L'Ae a ainsi recommandé de prendre des mesures réduisant le risque de transformation du mercure en méthylmercure et d'intégrer cette molécule aux paramètres du suivi de la qualité des eaux.

Cyanuration

À l'inverse des autres projets, celui d'Auplata sur la mine de « Dieu Merci » inclut une exploitation par cyanuration (la Compagnie minière Boulanger l'envisage aussi sur ses concessions « Boulanger », mais elle n'est pas encore en fonctionnement). Cette technique présente l'avantage de retirer la quasi-totalité de l'or des sédiments et d'écarter le risque de repasse (nouvelle exploitation pour extraire l'or résiduel), ce qui donne plus de sens à la démarche de réhabilitation des résidus d'exploitation (« flats »). En revanche, cette technique nécessite l'emploi de produits chimiques très toxiques, dont le cyanure. La qualité de la mise en œuvre des procédés est déterminante pour les incidences environnementales, en particulier celle des traitements pour dépolluer les rejets ainsi que la qualité de réalisation des digues des bassins. Pour inscrire l'exploitation dans un référentiel reconnu au niveau international, l'Ae a souligné l'importance de la prise en compte des préconisations du code international de gestion du cyanure relatif à la fabrication, au transport et à l'utilisation du cyanure dans la production d'or², initiative à adhésion volontaire pour l'industrie de l'extraction de l'or. L'Ae a donc recommandé au pétitionnaire de s'engager à certifier ses activités dans le cadre posé par le code international du cyanure.

Du fait des réactions chimiques mises en jeu, le procédé de cyanuration permet aussi de capter le mercure et d'autres métaux présents dans les sédiments et pouvant présenter



une écotoxicité. Ces éléments peuvent provenir des produits utilisés dans l'usine ou ayant été utilisés par le passé et ayant contaminé les sédiments. L'Ae a par conséquent souligné l'intérêt de dépolluer ainsi les matériaux traités.

Thiosulfatation

D'autres techniques aussi performantes et sans cyanure existent mais n'ont pas été retenues pour des raisons économiques. Le procédé d'extraction par thiosulfatation consiste ainsi à faire percoler sur un tas de minerais broyés une solution de thiosulfate de sodium (réactif) et un mélange aditif stabilisant contenant du sulfate de cuivre (catalyseur). Le lixiviat traverse une colonne de résines qui précipitent et retiennent les particules d'or. Les résines sont ensuite brûlées en Europe pour récupérer l'or. L'Ae a donc recommandé dans certains avis de fournir une comparaison des incidences environnementales de la cyanuration et de la thiosulfatation.

→ e. Accès aux sites

Les sites d'orpaillage sont, pour certains d'entre eux, très difficilement accessibles. L'ouverture de nouvelles pistes ou l'élargissement de layons forestiers pour les rejoindre, lorsque c'est envisagé, est susceptible d'induire des effets directs par la quantité de surfaces à défricher et à viabiliser.

Les effets induits liés à la facilitation des déplacements peuvent aussi être importants, tels que le développement de l'orpaillage illégal et du braconnage. L'Ae a émis des recommandations sur ces questions pour leur meilleure prise en compte dans la démarche « éviter, réduire, compenser ».

1. Formation géologique superficielle résultant de l'altération physico-chimique des roches.

2. <https://cyanidecode.org/languages/nous-vous-invitions-a-decouvrir-liigc/>.

→ f. Remise en état et compensations

La question des compensations des surfaces dégradées a déjà été évoquée ci-dessus. En effet, les travaux miniers provoquant par nature une destruction irréversible d'habitats naturels et de spécimens d'espèces, pour certaines patrimoniales ou protégées, le pétitionnaire doit d'abord mener une démarche d'évitement et de réduction, afin de réduire autant que possible le niveau résiduel des incidences, puis compléter la démarche par des mesures compensatoires proportionnées aux incidences résiduelles. Les compensations peuvent se trouver dans le périmètre du titre minier ou non. Sur le principe, elles peuvent consister en une protection effective et pérenne d'un patrimoine naturel menacé, ou en la réhabilitation ou la restauration de milieux dégradés³ (notamment par de l'orpaillage illégal), mais elles ne peuvent

pas se limiter à la remise en état qu'un exploitant est réglementairement tenu d'effectuer à l'issue de son exploitation. L'Ae a systématiquement invité les pétitionnaires à réfléchir à une stratégie compensatoire d'ensemble dès la demande du titre minier, afin d'être en mesure de présenter une démarche ERC aboutie et efficiente, y compris en matière de compensations, lors de la sollicitation des autorisations de travaux à venir.

Il existe de très importantes surfaces dites « orphelines » qui correspondent à des zones non réhabilitées après avoir été exploitées par un exploitant aujourd'hui défaillant. La « remise en état » des sites miniers après exploitation pose question, surtout lorsque l'exploitation est en place depuis longtemps. En effet, la fragilité des sols de la forêt amazonienne de Guyane rend très compliquée voire impossible la restauration des milieux, dont certains ont disparu depuis longtemps.



Dans ce contexte, les projets Rhysog et CRéhaM (coopération pour la réhabilitation de la mine) engagent une démarche de définition de bonnes pratiques. La production en 2021 d'un [guide de préconisations techniques sur l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique de criques guyanaises \(PTRH\)](#) par l'OFB apporte une méthodologie de remise en état visant le maintien d'une qualité d'eau compatible avec les exigences de la directive cadre sur l'eau. L'Ae a recommandé aux pétitionnaires de tenir compte de ce guide pour définir et mettre en œuvre les compensations, et de proscrire toute utilisation d'espèces exotiques envahissantes (dont l'Acacia mangium) et de les gérer pour en contenir le développement.

→ g. Prévention des activités clandestines

Le développement de mines légales est souvent évoqué pour ses bénéfices supposés en matière de lutte contre les activités clandestines, ce qui est contesté par certaines associations⁴. Les différents dossiers examinés par l'Ae témoignent de stratégies très différentes en la matière, avec un panel allant de démarches de « prévention passive » à des actions armées de lutte très active. Vu l'importance des incidences de l'exploitation clandestine, l'Ae a recommandé aux pétitionnaires d'étoffer la présentation de leur stratégie de surveillance contre l'orpaillage illégal.

3. On parle de restauration pour désigner la reconstitution d'un milieu présentant les mêmes qualités que celui qui a été détruit. La réhabilitation désigne une reconstitution moins aboutie, telle que définie par Aronson 1993 : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/j.1526-100X.1993.tb00023.x>.

4. <https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2024-03/WWF%202024%20Orpaillage%20ille%CC%81gal%20Guyane%20Fausse%20piste%20vrai%20levier%20Web.pdf>.

CONCESSIONS DE MINES D'HYDROCARBURES :

Les dossiers vus par l'Ae en 2025 s'inscrivent dans le contexte de la [loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017](#) qui a mis fin à la délivrance de nouveaux permis de recherche d'hydrocarbures depuis 2017 ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures en France à partir du 1^{er} janvier 2040. Les six dossiers ayant fait l'objet d'un avis correspondent à cinq demandes de prolongation de concessions de mines d'hydrocarbures (concessions d'Itteville (91), de Coulommès-Vaucourtois (77), de Dommartin-Lettre (51), de la Vignotte (77) et de Pézarches (77)) et à une demande d'attribution pour une nouvelle concession dans le prolongement d'un permis exclusif de recherche dont la période initiale avait démarré en 2013 (concession de Genièvre (51)). Les sociétés à l'origine des demandes sont des petites ou moyennes entreprises françaises ou étrangères (Vermilion, Geopetrol, SPPE, IPC Petroleum).

Les demandes concernent toutes l'exploitation de gisements de pétrole situés dans le Bassin parisien (Essonnes, Marne et Seine-et-Marne) qui constitue, avec le Bassin aquitain, l'une des deux principales zones pour l'exploitation de cette ressource. La découverte de gisements pétroliers dans le Bassin parisien remonte à 1958 avec, au total, 50 gisements connus dont 34 toujours en exploitation¹. La production pétrolière en France représente environ 1 % de la consommation nationale.

Les gisements visés se trouvent dans les couches géologiques du Dogger² et du Trias supérieur (Rhétien³), à une profondeur comprise entre environ 1 500 m et 2 500 m. Les superficies des six concessions varient entre 9 et 47 km². Dans le cas des prolongations, les volumes produits avant la demande de concession peuvent aller jusqu'à plusieurs millions de barils⁴ (avec 15 millions de barils produits jusqu'en 2022 dans le cas de Coulommès-Vaucourtois). Les volumes estimés par les exploitants comme restant à produire d'ici 2040 sont encore significatifs avec une estimation par exemple de 2,2 millions de barils pour Coulommès-Vaucourtois.

L'extraction est réalisée à partir de puits situés sur des plateformes dont la superficie peut aller de 0,5 ha environ jusqu'à peu plus de 1 ha. L'utilisation de la technique des puits déviés et horizontaux permet d'accéder depuis une même plateforme à de grandes zones au niveau du sous-sol. Le nombre de plateformes est compris entre une et quatre en fonction de la concession. Certaines plateformes présentent la particularité d'être situées à proximité immédiate d'habitations.

Le fluide extrait comprend, en plus du pétrole :

- des gaz dissous, notamment des composés organiques volatils (dont du méthane (CH₄)) et parfois du hydrogène sulfuré (H₂S, toxique),
- éventuellement de l'eau, qui peut être présente en grande quantité, jusque 96 % par exemple dans le cas d'Itteville dans les conditions actuelles.

Le fond du puits est relié à la surface par un ensemble de tuyaux de petits diamètres. Le fluide est extrait à l'aide d'une pompe à balancier ou d'une pompe centrifuge immergée.

Les installations de surface comprennent aussi des réseaux de collecte permettant le transport des hydrocarbures (avec des canalisations pouvant atteindre 20 cm de diamètre extérieur environ), des cuves pour séparer le pétrole, l'eau et les gaz dissous, des cuves de stockage ainsi que des postes de chargement pour transférer le pétrole dans des camions-citernes. Jusqu'en 2019, la production de certaines concessions était acheminée par canalisation jusqu'à la raffinerie de Grandpuits (77). Depuis la fermeture de celle-ci, le pétrole extrait des concessions est transporté par camions jusqu'au dépôt de la Compagnie industrielle maritime (CIM) au Havre (76), en vue d'être raffiné (dans une raffinerie en Normandie).



Figure 3 : pompe à balancier (en haut) et pompe centrifuge immergée (en bas) (source : dossier d'Itteville)



La nature des opérations envisagées est variable selon les concessions. Il peut s'agir de poursuivre l'exploitation d'installations existantes mais également de réaliser dans certains cas de nouvelles études géophysiques (en laboratoire ou avec acquisition de données sur le terrain) et de forer de nouveaux puits.

Les principaux enjeux environnementaux de ces dossiers sont, pour l'Ae, les émissions de gaz à effet de serre (GES), la qualité des eaux souterraines et superficielles, les incidences sur les sols et les milieux naturels pouvant être provoquées par un incident ou un accident sur une canalisation de collecte.

L'historique des cinq dossiers de demande de prolongation vus par l'Ae en 2025 est complexe avec des demandes formulées à l'origine entre mai 2021 et novembre 2022, avant la décision du Conseil d'État de juillet 2024 soumettant ces dossiers à évaluation environnementale. Ces demandes initiales ont été révisées ou complétées pour tenter de répondre aux principes d'une évaluation environnementale.

Les évaluations des incidences sur l'environnement et la santé humaine des dossiers examinés en 2025 comportent entre 60 et 130 pages environ. Ce volume n'est pas a priori inadapté compte tenu des enjeux parfois réduits, notamment dans

le cas des concessions où il n'est pas prévu de nouveaux développements. Il s'est néanmoins avéré que le contenu des rapports environnementaux était incomplet, avec parfois l'absence de certains chapitres requis.

La description du projet est parfois manquante dans les parties mises à disposition du public, ce qui constitue une lacune majeure. Les volumes qu'il est prévu d'extraire (pétrole, eau, gaz) ne sont pas toujours précisés alors que ces informations sont indispensables pour apprécier les incidences de la demande. La nature, la quantité et l'impact potentiels des produits utilisés dans l'exploitation (produits de développement des forages, bactéricides, inhibiteurs de corrosion, solvants) doivent également être renseignés.

1. Source : ministère de la transition écologique - [Ressources en hydrocarbures de la France](#)

2. De -175 à -161 millions d'années environ

3. De -203 à -179 millions d'années environ

4. Un baril équivaut à 159 litres.



Lorsque des études géophysiques ou des travaux de développement sont prévus, ceux-ci sont le plus souvent décrits de façon générique avec une présentation qui ne tient pas compte des spécificités de la zone concernée par la concession. Or il s'avère, dans certains cas, que ces zones présentent un intérêt en termes de milieux naturels et de biodiversité⁵, sont concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou incluent des espaces naturels sensibles (ENS) ou des zones humides. Malgré l'ampleur relativement limitée des travaux, des précautions doivent être prises. Dans le cas de la concession de Dommartin-Lettrée, le lien avec l'autorisation déjà accordée pour des travaux de développement n'était pas présenté.

L'Ae a également constaté pour plusieurs dossiers que leurs rédacteurs partageaient du principe que la concession n'a pas d'incidence puisque les installations fonctionnent déjà avec, pour conséquence, des insuffisances dans l'analyse des incidences liées à l'exploitation, qui devrait en outre s'appuyer sur le retour d'expérience. Alors que des fuites de collectes vers le milieu naturel ont déjà été observées dans le cadre

des concessions, l'analyse de ce type d'incidences et la description des mesures prévues pour les éviter ou y remédier sont insuffisamment traitées.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES), engendrées par la production (en aval) puis la combustion du pétrole, ne sont pas toujours évaluées. Certains dossiers mettent en avant des émissions liées à la production qui seraient très inférieures, jusqu'à trois fois moins, aux émissions moyennes des importations de pétrole brut en France. Cette comparaison devrait être étayée en présentant un bilan complet des émissions de GES. Les mesures d'évitement et de réduction proposées pour améliorer le bilan carbone sont presque uniquement génériques. Elles ne portent pas spécifiquement sur la concession faisant l'objet du dossier et il n'y a aucune garantie qu'elles soient effectivement mises en œuvre.

Dans la plupart des cas, les concessions ne sont pas équipées d'installation visant à brûler ou à capturer les gaz dissous en vue de leur valorisation. De manière générale, des explications doivent être fournies sur l'application du [règlement n°](#)



[2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024](#) concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, ce gaz ayant un fort pouvoir de réchauffement global.

Concernant les eaux souterraines, le principal risque est celui d'une pollution accidentelle, avec une fuite au niveau du forage ou des installations de surface. Or, les risques de fuite dans les forages ne sont évoqués dans les rapports environnementaux qu'au regard de l'étanchéification du forage par cuvelage et cimentation. Ceux-ci ne précisent pas comment serait maîtrisé un accident survenant sur la colonne du puits et les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour arrêter et traiter la pollution des eaux souterraines. Il convient en outre de tenir compte du statut de ressource d'intérêt majeur, voire stratégique à l'échelle de l'Île-de-France de certains aquifères tels que les nappes de l'Albien et du Néocomien.

Au vu de l'expérience acquise sur les nombreux sites arrêtés, les incidents ou accidents qui pourraient se produire après

l'arrêt de l'exploitation constituent une part non négligeable des risques environnementaux associés à la concession. L'évaluation environnementale devrait dès lors présenter ces risques et les moyens de les éviter, de les réduire ou de les compenser en s'appuyant notamment sur les [recommandations](#) élaborées par l'Union française des industries pétrolières énergies et mobilités (Ufip EM).

Les échanges entre les rapporteurs de l'Ae et les sociétés pétrolières ont mis en évidence que des informations complémentaires étaient bien souvent disponibles (en particulier sur la base du retour d'expérience des exploitations antérieures) et pouvaient être mobilisées afin d'améliorer les dossiers dans le cadre des mémoires produits en réponse aux avis de l'Ae.

⁵. Avec par exemple des périmètres de concessions qui recoupent des sites Natura 2000 ou des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

GÉOTHERMIE ET MINES DE LITHIUM ASSOCIÉES

La géothermie rassemble les techniques permettant d'accéder à la chaleur ou au froid contenu dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines. Cette source d'énergie peu carbonée est exploitée pour chauffer ou rafraîchir des bâtiments, pour produire de l'eau chaude sanitaire, dans des procédés industriels nécessitant de la chaleur ou pour produire de l'électricité.

Les « [gîtes géothermiques](#) » sont des ressources minières. Leur exploration et leur exploitation relèvent donc du code minier, à quelques exceptions près, et du code de l'environnement. La réglementation applicable est celle des forages et des mines, des prélèvements en eau, des autorisations environnementales et du code de l'énergie en fonction des ouvrages, de leurs caractéristiques techniques, dont la profondeur du forage, les volumes d'eau mis en jeu ou encore la puissance de l'installation. La recherche et l'exploitation de gîtes géothermiques sont donc soumis à l'obtention de titres miniers, permis exclusifs de recherche (PER) et concessions d'exploitations minières.

On distingue principalement :

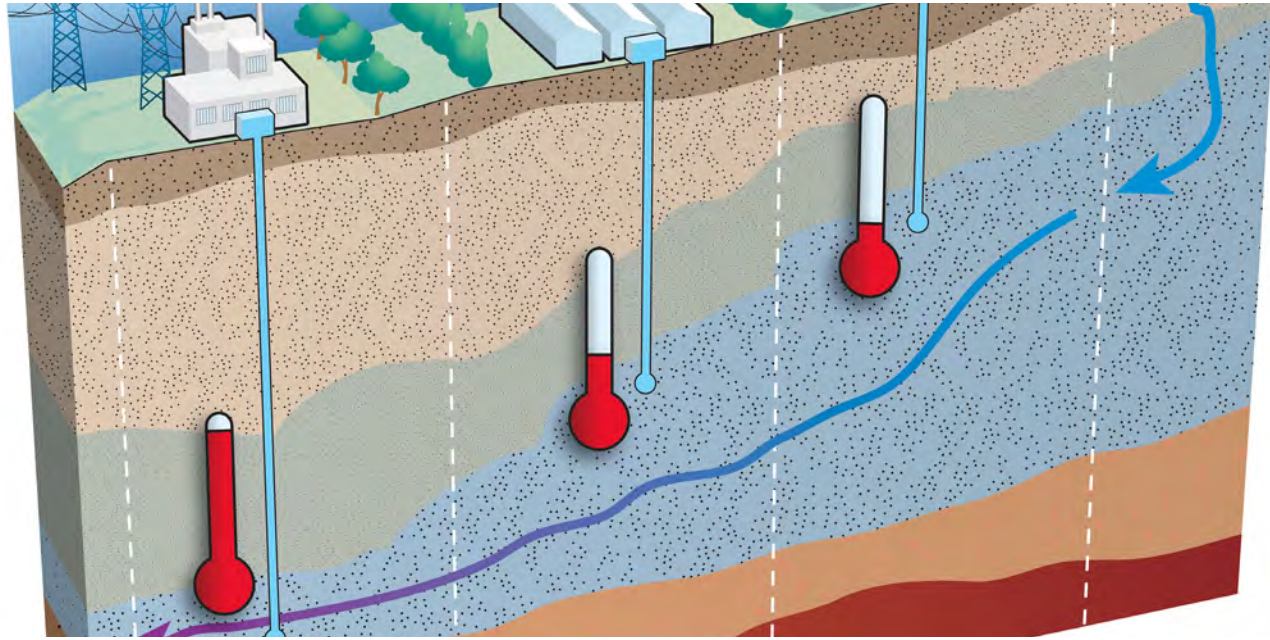
- la géothermie dite « de surface » ou superficielle : elle exploite l'énergie du sous-sol à des profondeurs allant de quelques mètres à 200 mètres. La température moyenne de l'eau ou du sous-sol y est de l'ordre de 10°C à 20°C. L'exploitation est considérée comme de la « géothermie de minime importance » (GMI), si elle respecte les dispositions mentionnées à l'article L. 112-2 du code minier. Dans ce cas, ces projets ne sont pas soumis à évaluation environnementale. Des cartographies des zones, favorables, moins favorables ou défavorables à son développement, sont disponibles pour définir leur régime réglementaire.
- la géothermie profonde : elle consiste en la valorisation de ressources géothermales présentes dans des aquifères profonds, jusqu'à 4 000 m de profondeur pour des températures comprises entre 30°C

et 90°C pour de la géothermie basse température, voire au-delà pour la géothermie moyenne ou haute température dans des contextes géologiques particuliers (fossés d'effondrement d'Alsace ou de Limagne, volcanisme ultramarin...). Dans le cas de la production de chaleur, son exploitation repose sur un doublet de forages constitué d'un puits de prélèvement et d'un puits de réinjection. L'eau géothermale pompée cède sa chaleur dans un échangeur puis est réinjectée dans l'aquifère d'origine à distance suffisante du puits de production.



ZOOM SUR

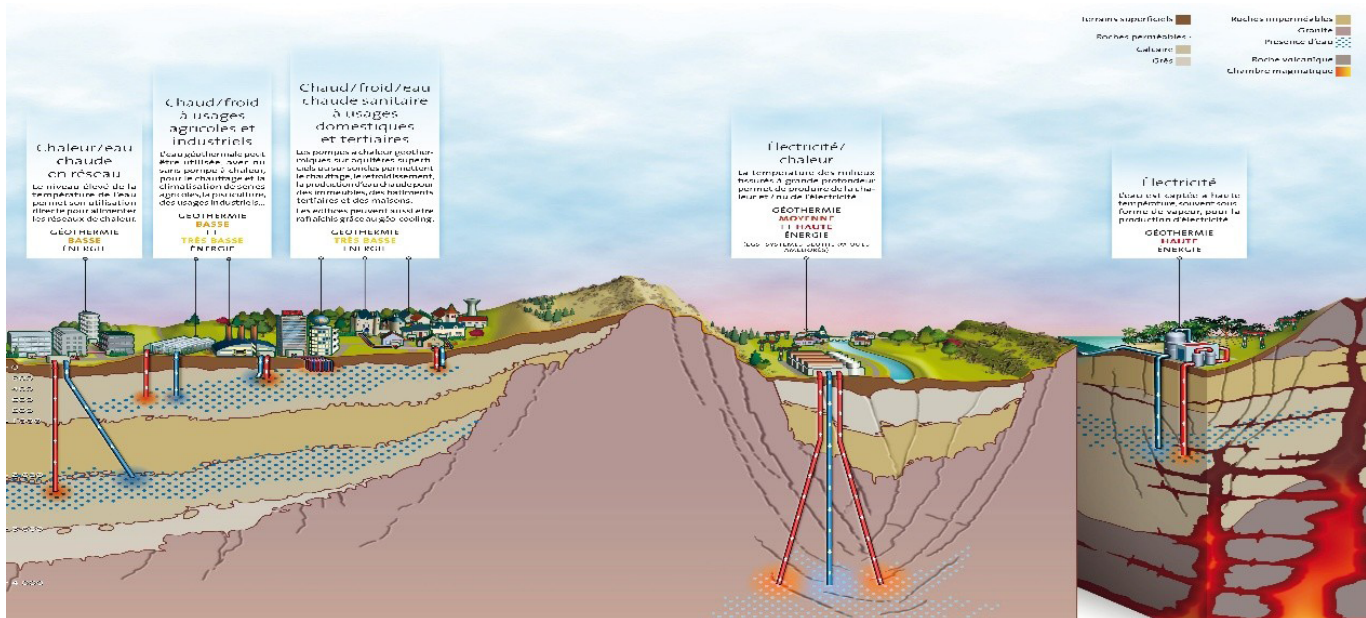
Parmi les enjeux majeurs de ces développements figure la production de chaleur et d'électricité se substituant à des sources d'énergie fossiles et carbonées. En effet, la géothermie remplaçant une production d'énergie carbonée permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre¹ mais aussi la pollution atmosphérique. Cette décarbonation de la production d'énergie répond à des objectifs nationaux². Elle se couple, pour les départements et territoires d'outre-mer, à l'accroissement de leur autonomie énergétique, visée par la loi (l'article L. 100-4 du code de l'énergie : « Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs [...] de parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution [départements et régions d'outre-mer] à l'horizon 2030 »).



Les avis relatifs aux titres miniers

Certains gîtes géothermiques métropolitains, en Alsace et Limagne, sont associés à des gîtes miniers de lithium, ce métal étant dissous, parfois en concentrations exploitables dans les eaux géothermales. Le lithium est devenu un métal stratégique du fait de sa grande utilisation dans l'électromobilité et le stockage stationnaire de l'énergie ; des projets de co-exploitation géothermie et lithium se développent donc en France mais aussi dans d'autres pays, comme l'Allemagne.

D'autres substances peuvent être également contenues dans les saumures, ce qui justifie la recherche « d'autres substances associées » (le rubidium, le césium, le strontium, le bore, le manganèse et le zinc, par exemple, pour le PER Bassin de Limagne).



Les différentes formes de géothermie - Source : Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

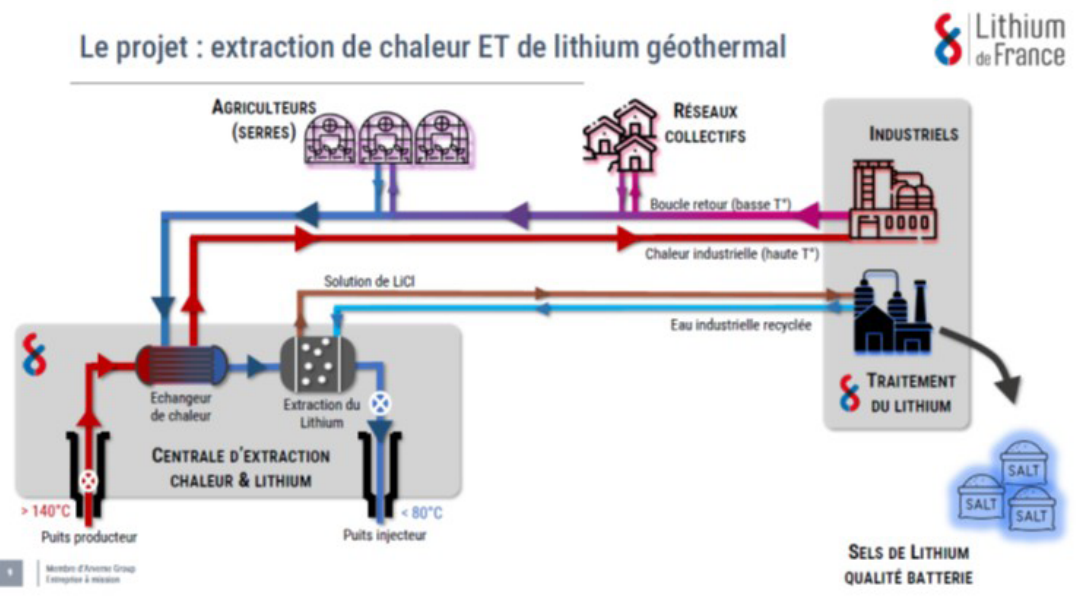


Schéma d'un projet de co-valorisation de la chaleur et du lithium géothermal – Source : Lithium de France (DLE : unité d'extraction directe de lithium)

1. L'utilisation de chaleur géothermale permettrait de réduire jusqu'à 40 fois les émissions de gaz à effet de serre par rapport à une production équivalente de chaleur par la combustion de gaz naturel.

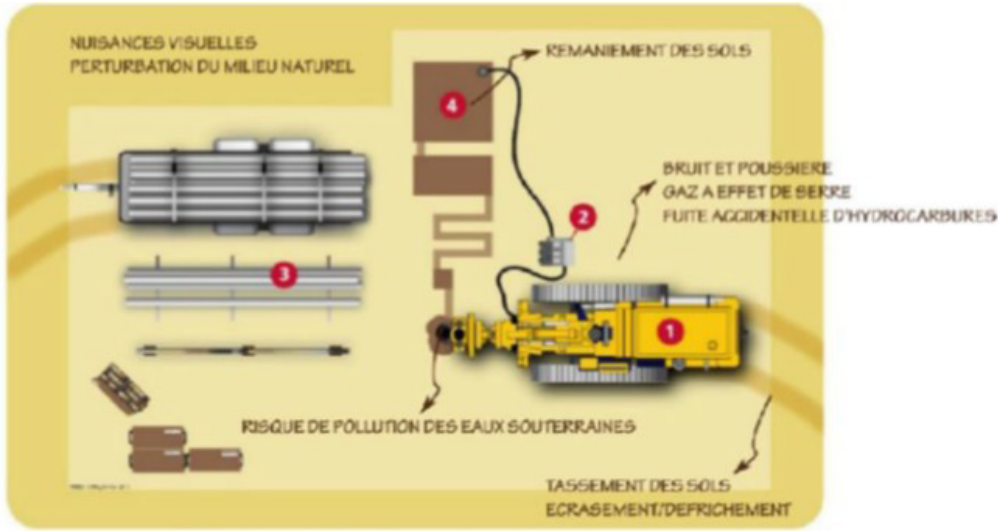
2. Ainsi la programmation pluriannuelle de l'énergie de 2026 fixe pour la métropole continentale des objectifs de production de chaleur à partir de la géothermie de surface et de la géothermie profonde respectivement de 10 et 6 TWh pour des productions de 3,2 et 2,2 TWh en 2022, soit un triplement (et les objectifs à horizon 2035 sont de l'ordre d'une multiplication par cinq du niveau de 2022).

16 PER soumis à avis de l'Ae en 2025 et janvier 2026

Entreprises	PER	Statut	Nature
Géothermie et mine de lithium associée (en surligné gris clair) en Métropole			
2gré	Strasbourg (67)	2 nd renouvellement	Géothermie moyenne/ haute température
	Plaine du Rhin	PER initial	Lithium et substances connexes
	Pau-Tarbes (64, 65)	2 nd renouvellement	Géothermie moyenne/ haute température
Arverne Group	Riom-Clermont-Métropole (63)	Renouvellement	Géothermie moyenne/ haute température
	Bassin de la Limagne (63)	Renouvellement	Lithium et substances associées
ÉS (Électricité de Strasbourg)	Delta de la Sauer (67)	Nouveau PER après PER Lauterbourg	Géothermie moyenne/ haute température
	Illkirch-Erstein (67)	2 nd renouvellement	Géothermie moyenne/ haute température
Géothermar	Marseille-Berre (13)	PER initial après deux autorisations de recherches	Géothermie basse température
Engie ES (Engie Énergie Service)	Bois d'Arcy (78)	PER initial	Géothermie basse température
	Grand Valenciennes (59)	PER initial	Géothermie moyenne température
Lithium de France	Les coteaux (67)	PER initial	Géothermie moyenne/ haute température
	Les coteaux minéraux (67)	PER initial	Lithium
Géothermie dans les îles volcaniques outre-mer			
Carigen	Montagne Pelée (972)	PER initial	Géothermie haute température
	Cafres-Palmistes (974)	PER initial	
Engie ES (Engie Énergie Service)	Petite-Terre (976)	PER initial	
Albioma	Sud-Soufrière (971)	PER initial	

Incidences environnementales des PER

Les impacts d'un PER sont limités pour l'essentiel à ceux des forages prévus dans le programme de travaux et, outre les nuisances liées au trafic de camions, portent principalement sur les vibrations, les risques liés à la sismicité, les atteintes à la ressource en eau et à la biodiversité. Le foncier nécessaire à la seule phase d'exploration (PER) est de l'ordre d'un à trois hectares par plateforme de forage profond à quoi il faut ajouter les voies d'accès à créer. Le sujet des voies d'accès est majeur en Martinique, Guadeloupe et à La Réunion, où les secteurs visés concernent des milieux naturels qui présentent une faune et une flore particulièrement remarquables. Cet enjeu deviendra prégnant en phase d'exploitation dans les projets ultramarins, avec outre les accès, les surfaces nécessaires aux installations de production et aux installations de transport d'électricité et d'eau.



Nuisances possibles d'un sondage - Source : Sondages miniers, tome 11, février 2017, Collection « La mine en France »

- 1: sondeuse
- 2 : pompe
- 3 : tiges de forages
- 4 : bacs ou bassins de décantation

1. L'utilisation de chaleur géothermale permettrait de réduire jusqu'à 40 fois les émissions de gaz à effet de serre par rapport à une production équivalente de chaleur par la combustion de gaz naturel.

2. Ainsi la programmation pluriannuelle de l'énergie de 2026 fixe pour la métropole continentale des objectifs de production de chaleur à partir de la géothermie de surface et de la géothermie profonde respectivement de 10 et 6 TWh pour des productions de 3,2 et 2,2 TWh en 2022, soit un triplement (et les objectifs à horizon 2035 sont de l'ordre d'une multiplication par cinq du niveau de 2022).

3. La conférence des AE a publié une fiche en 2025 une fiche « géothermie » dans [son classeur eau](#).



Les autres enjeux ne peuvent être définis précisément qu'au moment des demandes d'autorisation de travaux : biodiversité, qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre et préservation des paysages.

Bonnes pratiques et application des meilleures techniques disponibles ou des meilleurs standards

Les demandes de PER mettent en avant les mesures classiques de conduite de chantier et de forage pour éviter les pollutions des eaux et des sols. Les voiries et chemins existants sont privilégiés pour les accès aux travaux ou la réalisation d'opérations de relevés sismiques. Ce n'est pas toujours le cas pour la géophysique par méthode électromagnétique (Bois d'Arcy). La présence de voiries constitue d'ailleurs un facteur de choix pour l'implantation de plateformes, permettant d'éviter la destruction de milieux. Les forages de mesures du gradient géothermique peuvent être réutilisés pour l'installation de micro-sismographes et le suivi de la sismicité induite (PER Les coteaux)

Les séismes engendrés par des travaux de recherche de gîte géothermique dans le Bas-Rhin et les enseignements qui en ont été tirés sont à l'origine d'un [guide de bonnes pratiques pour la maîtrise de la sismicité induite par la géothermie profonde](#) (BRGM⁴, Ineris⁵, 2023), à titre de retour d'expérience national. Il semble désormais bien connu et utilisé dès la phase exploratoire pour les demandes de PER en Alsace, mais la déclinaison des principes du guide n'y est pas toujours explicitée. Dans d'autres secteurs (Limagne et piedmont pyrénéen), l'Ae a dû recommander de préciser les dispositions prévues pour maîtriser ce risque.

La sismique réflexion 3D semble généralisée pour l'amélioration de la connaissance des gîtes géothermiques, mais aussi du risque sismique avec la modélisation géomécanique permettant de calculer le champ de contraintes en 3D et d'évaluer des paramètres de stabilité mécanique au niveau des failles ou fractures. D'autres techniques utilisées comme le « pseudo 3D » gagneraient à être présentées (Marseille-Berre et Strasbourg), avec leurs avantages et limites.

Le recours à des forages déviés est adopté par une majorité de maîtres d'ouvrage, ce qui permet de rassembler sur une seule plateforme les doublets de forage, réduisant ainsi les surfaces artificialisées. Les forages déviés devraient permettre également de positionner les plateformes sur les secteurs à faibles enjeux environnementaux, en particulier au regard de la biodiversité, des zones humides ou de la proximité d'habitations. Les pétitionnaires ne proposent que rarement cette solution (avec des exceptions comme le Delta de la Sauer).

La composition des boues de forage d'exploration ou d'exploitation géothermique profonde, qui peuvent être particulièrement toxiques, n'est jamais précisée alors même que



certains forages devront traverser des nappes sensibles pour la production d'eau potable (Alsace), voire d'eaux minérales (PER Riom-Clermont-Métropole et Bassin de Limagne). Le dossier Marseille-Berre donne des indications imprécises, voire incohérentes, sur les boues.

Pour la phase de forage, certaines maîtrises d'ouvrage (2gré) se sont dotées d'un « Rig⁶ lourd », dit « rig vert », éco-conçu, d'une capacité de 450 tonnes, non bruyant, présentant une prise au sol réduite, équipé des technologies spécifiques à la géothermie (large diamètre, grandes profondeurs, drains larges déports...), équipement qui apparaît donc présenter des avantages environnementaux certains.

Des modélisations hydrogéologiques ont pu être produites dans le but de s'assurer de l'absence de connexion entre la circulation des fluides à l'aplomb du doublet géothermique avec des ressources en eau destinée à la consommation humaine ou des sources d'eaux thermales ou minérales (Riom-Clermont-Métropole et Bassin de Limagne)

ÉS fait par ailleurs apparaître des projets de recherche et développement afin de permettre l'intégration des meilleures techniques d'exploration. Les résultats seront testés et mis en œuvre avec les données et sur les sites existants de Soultz-Sous-Forêts et Rittershoffen.

Produire un document unique ou unifié

Les évaluations environnementales sont souvent produites par compléments apportés à un dossier initial, qui ne comportait qu'une notice d'impact, pour répondre formellement à la demande de fournir une évaluation environnementale. Un document unique comprenant l'ensemble des informations serait plus pertinent et plus lisible.

4. Bureau de recherches géologiques et minières

5. Institut national de l'environnement industriel et des risques

6. Rig : ensemble des installations et équipements servant à creuser des puits de pétrole ou de gaz et, par extension, à réaliser des forages pour d'autres fins.

Par ailleurs, les PER « lithium » présentent le plus souvent un programme de travaux voisin de celui du PER « géothermie » associé et donc les mêmes incidences environnementales. Les remarques portées sur les deux PER convergent dès lors et une évaluation environnementale unique est alors préférable, ce qui est loin d'être le cas général et qui conduit parfois à la mise en évidence d'incohérences (Strasbourg et Plaine du Rhin).

Anticiper les incidences des travaux futurs et les mesures de prévention

Les PER concernent des programmes de recherches et ne conduisent pas nécessairement à une demande de concession et à un début d'exploitation. Pour autant, leur évaluation environnementale constitue une opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée la maîtrise d'ouvrage dans les phases suivantes de son projet (travaux d'exploration complémentaires, demandes de concession, réalisation et exploitation des installations de production de chaleur, d'électricité ou de lithium). Le rapport environnemental devrait décrire, dès l'étape du PER, les incidences possibles de la phase d'exploitation, au moins les principales, en particulier sur le paysage, les eaux souterraines et les risques, notamment sismiques. Cela permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble.

En cas de dossier associant recherche géothermique et de lithium, la première appréciation des incidences du projet d'ensemble devrait mettre en évidence les spécificités de la valorisation énergétique (fourniture d'énergie à un réseau de chaleur ou à des activités et/ou production d'électricité) et de la récupération des sels de lithium avec une première présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) respectives (choix de l'implantation des réseaux ou de l'usine de traitement, prévention des risques environnementaux liés à la valorisation des saumures...).

Actualiser et préciser l'état initial – Cartographier les enjeux

Les informations fournies pour l'état initial sont souvent sommaires, trop générales et anciennes, souvent du fait de la durée d'instruction des demandes. Cette remarque s'applique systématiquement pour l'état initial sur la biodiversité. Un état initial satisfaisant est encore plus nécessaire si, comme il est souhaité, l'évaluation environnemental envisage les phases ultérieures du projet. L'Ae recommande ainsi quasi-systématiquement de prévoir, dès le stade de l'évaluation environnementale du PER, de réaliser les inventaires faune flore et la cartographie des enjeux environnementaux, afin de proposer des engagements plus fermes sur les premières mesures ERC à envisager, comme les secteurs à exclure du fait des enjeux environnementaux qu'ils présentent (zones humides, espèces protégées...) ou d'aléas (risques d'inonda-

tion...). Cette opportunité n'a été vraiment saisie que par Engie ES (Bois d'Arcy), même si l'analyse reste à compléter sur plusieurs points.

L'Ae peut ainsi recommander, dès le stade de l'évaluation environnementale du PER :

- de cartographier, au moins sommairement, les principaux enjeux environnementaux du périmètre,
- de réaliser un inventaire des périmètres de protection et aires d'alimentation de captage (Plaine du Rhin, Illkirch-Erstein et Bassin de Limagne),
- de produire un premier inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore remarquables (Delta de la Sauer, Montagne Pelée), l'inventaire des zones humides (Pau-Tarbes, Strasbourg, coteaux, Cafres-Palmistes) ou les secteurs d'exclusion du fait de leur sensibilité environnementale (Bois d'Arcy) ou de la richesse de leur biodiversité (Illkirch-Erstein, les coteaux, Cafres-Palmistes).



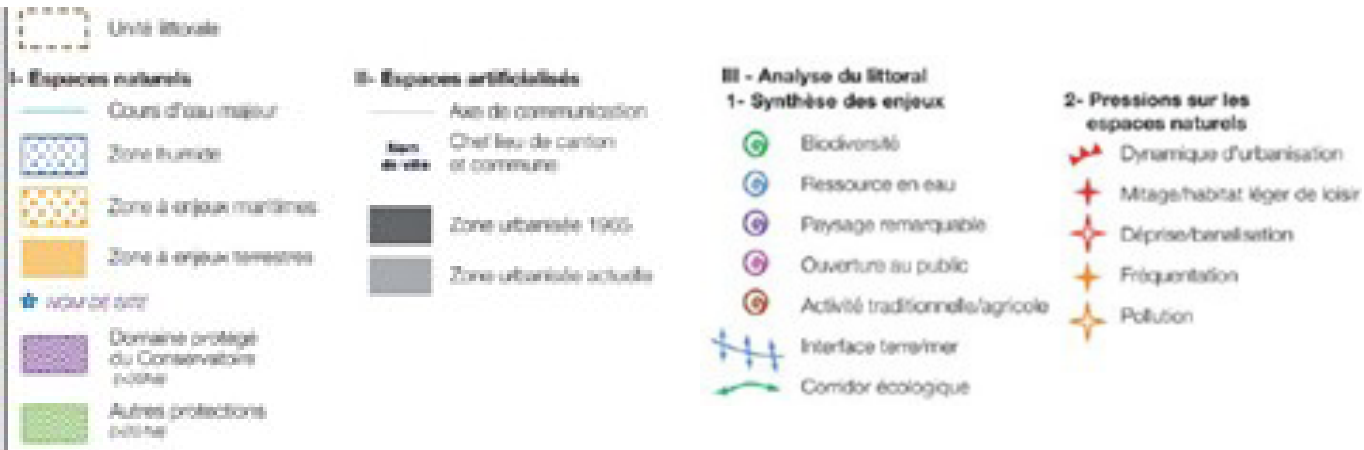
Le PER Grand Valenciennes fait l'objet de recommandations plus larges encore sur l'état initial compte tenu du stade relativement avancé des études pour les phases suivantes (forages, centrale de production).

Les avis relatifs aux titres miniers

Les surfaces d'exploration sollicitées, souvent de plusieurs centaines de km², peuvent être trop importantes pour avoir une analyse fine de l'état initial à l'échelle du PER, en particulier pour ce qui concerne les impacts sur la biodiversité. L'évaluation environnementale du PER « Petite Terre



Enjeux et pressions sur les milieux naturels – Source : dossier PER Marseille-Berre



» à Mayotte propose une solution intéressante, une grille d'analyse « gigogne » du territoire, avec des échelles d'analyse croissantes en fonction du niveau d'intérêt du secteur d'exploration considéré et de la possibilité d'implantation des chantiers de forages. A contrario, l'état initial, établi à l'échelle des PER, de Strasbourg de Plaine du Rhin, de Sud-Soufrière ou de Petite Terre, est à compléter par des focus sur les secteurs les plus sensibles ou les secteurs déjà identifiés pour les futures plateformes de forage. Il a pu être recom-

mandé de réduire la surface des permis (Bois d'Arcy) et plus souvent encore de mieux motiver le maintien des surfaces initiales (Illkirch-Erstein, Coteaux, Petite Terre).

Le scénario de référence manque fréquemment (Montagne Pelée, Strasbourg, Coteaux et Coteaux minéraux), même si la durée courte d'un PER (cinq années) permet de penser que le scénario de référence est très proche de l'état initial.

Produire un bilan environnemental des travaux précédents

Lorsque la demande de PER constitue une prolongation, ce qui est fréquent, ou fait suite à un autre PER (Delta de la Sauer) ou à des autorisations de recherches avec des travaux déjà réalisés (Marseille Berre), un retour d'expérience devrait être produit, tirant les enseignements environnementaux des travaux effectués.

Lithium de France a indiqué aux rapporteurs qu'un démonstrateur était en cours de construction sur le site d'extraction des Sources alcalines pour étudier la faisabilité et les incidences environnementales de l'adsorption⁷. Il serait souhaitable que les résultats de cette étude soient présentés dès qu'ils seront disponibles.

Prendre en compte le contexte local...

Les dossiers de PER ignorent fréquemment les schémas et plans territoriaux pertinents au regard de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, à l'exception notable de Marseille-Berre qui indique s'inscrire dans le [plan climat air énergie de la Métropole](#), adopté en 2021, et dans le [schéma directeur des énergies métropolitain](#) publié en 2025.

Si les risques naturels, dont les séismes, sont désormais bien pris en compte, certaines demandes de permis n'analysent pas leur articulation avec les plans de prévention de certains risques comme les mouvements de terrain (Pau-Tarbes, Strasbourg et Plaine du Rhin), plus rarement avec le plan de gestion des risques d'inondation (Montagne Pelée).



... et les spécificités des Outre-mer

Une spécificité des projets de géothermie ultramarins tient à leur développement en contexte volcanique. Cette situation est contrastée selon la distance du projet à l'édifice volcanique, et bénéficie d'un important retour d'expérience de la première centrale géothermique développée en France à Bouillante en Guadeloupe depuis une cinquantaine d'années, mais aussi d'autres projets géothermiques dans des systèmes volcaniques actifs ailleurs dans la Caraïbe et dans le monde.

La connaissance et la maîtrise des risques naturels et sismiques en contexte de volcanisme actif peuvent être compliquées par une interaction directe du projet avec la source du risque. En effet, la réalisation de forages, le prélèvement et l'injection de fluides dans un édifice volcanique actif nécessitent une bonne connaissance de son fonctionnement, laquelle n'est pas d'une acquisition facile. C'est pourtant la condition indispensable pour être en mesure de démontrer que la stabilité de l'édifice volcanique ne peut être perturbée ou que le risque ne sera pas aggravé. L'avis relatif au PER de gîtes géothermiques dans le massif de la Soufrière présente ainsi des développements importants sur cette question. La question d'une exploitation en milieu très fortement corrosif est aussi soulevée à cette occasion, des fumeroles de pH négatifs (très acides) étant actives au sommet du volcan avec émission d'acide chlorhydrique et d'acide fluorhydrique.

Dans les dossiers Montagne Pelée et Cafres-Palmistes, l'Ae a recommandé d'engager un travail fin avec les observatoires volcanologiques et le BRGM pour réduire les désordres éventuels liés aux forages et à l'exploitation géothermique, et de mettre en place, dès le stade du PER, une commission locale de suivi du projet (Montagne Pelée).

Enfin, en présence d'un Parc national, comme c'est le cas sur les îles de Guadeloupe et de la Réunion, l'Ae s'est interrogée sur la compatibilité de la recherche géothermique avec la réglementation et la charte des parcs nationaux.

Replacer les projets d'exploitation dans la politique de développement des énergies peu carbonées et de la transition énergétique

La réduction des émissions de GES constitue un des principaux intérêts de la valorisation de l'énergie géothermique. Les dossiers n'envisagent que les perspectives de gain liées à l'exploitation, selon une approche purement qualitative. Outre qu'il est nécessaire d'étudier les émissions liées au programme de travaux du PER et les moyens de les réduire, le dossier devrait avoir une approche plus quantifiée des réductions d'émissions qui pourraient être obtenues de la réalisation du projet, en indiquant les hypothèses de travail (placement de l'électricité produite, nature de la source d'énergie substituée pour produire la chaleur...).

Les avis relatifs aux titres miniers

Les possibilités de valorisation de la chaleur sont généralement précisées, avec une recherche de clients (réseaux de chaleur, industries) préalable au dépôt de la demande de PER. Les PER de Strasbourg et Pau-Tarbes (2gré) et, dans une moindre mesure, Grand Valenciennes, font exception : les modalités de distribution de la chaleur ou de sa transformation en électricité, les connexions aux réseaux électriques ou la création de réseaux de chaleur ne font pas l'objet de développements.

L'octroi d'un permis exclusif ne doit d'ailleurs pas conduire à repousser à une date trop éloignée l'exploitation d'une ressource énergétique peu carbonée. L'Ae s'est ainsi interrogée sur la durée nécessaire à l'ES (Delta de la Sauer) pour exécuter son programme de recherches, bien plus importante que pour d'autres opérateurs voisins. Les 15 années du PER sollicité (durée initiale et deux prorogations) viennent s'ajouter à la durée de précédents PER auxquels il succède et qui ont déjà permis l'engagement de travaux d'exploration.

Aucun PER lithium ne précise la technologie utilisée pour la récupération du lithium : Lithium de France a indiqué lors des échanges avec l'Ae que le projet s'orientait vers l'adsorption physique. Or, les incidences sont différentes selon les techniques envisagées et cette information est nécessaire à la bonne appréhension des incidences sur le milieu et à la complète information du public



⁷. Rétention à la surface d'un matériaux solide inorganique des molécules d'un gaz ou d'une substance en solution ou en suspension (adsorption physique ou par échange d'ions).

Les schémas de cohérence territoriale au cœur des politiques de transition, entre avancées réelles et carences assez récurrentes



Au 31 décembre 2023, 384 schémas de cohérence territoriale (SCoT) concernaient 61 % de la superficie du territoire national, 24 598 communes et la quasi-totalité (97 %) de la population¹.

Dans un environnement complexe, ces projets stratégiques territoriaux d'aménagement et de développement à long terme (vingt ans) s'élaborent sur des périmètres qui témoignent de consensus locaux, pas toujours en cohérence avec le bassin de vie². Intégrateurs de différentes politiques publiques à leur échelle, ils assurent l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qu'ils déclinent et les documents d'urbanisme communaux et intercommu-

naux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales) auxquels ils s'imposent³ dans une relation de compatibilité⁴. Ils se situent de ce fait au cœur des politiques de transitions (écologique, énergétique, sobriété foncière, changement climatique). Ils sont parfois renouvelés ou révisés par suite d'un changement de périmètre. Il arrive aussi que leur périmètre évolue en cours d'élaboration ou de révision⁵.

Un schéma de cohérence territoriale est un objet juridique dont les collectivités se saisissent de façon très variable et qui a fait l'objet d'un encadrement législatif évolutif.

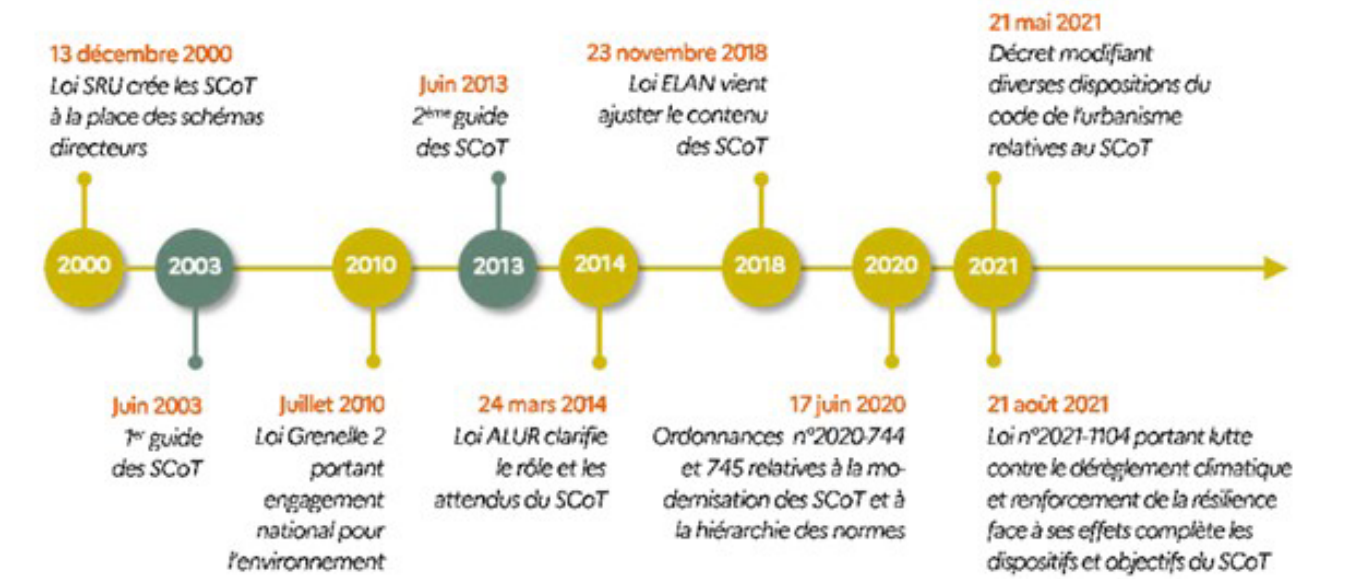


Figure 1 : évolution de l'encadrement législatif des Scot - source : fedescot.org

Depuis la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000 qui les a conçus, les Scot et les documents qui les constituent se sont considérablement renouvelés, au fil de l'évolution du cadre législatif, dont notamment la loi Elan (2020) et l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des Scot, pour qu'ils portent davantage les enjeux de la transition énergétique et climatique (ils peuvent depuis cette loi tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial - PCAET). La loi Climat et Résilience les met au service d'une trajectoire de sobriété foncière en 2021, complétée en 2023 par la loi « Zan II » pour l'accompagnement des collectivités et par la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement en 2025.

1. Sources Fédération des Scot (<https://www.fedescot.org/>) et <https://www.planif-territoires.logement.gouv.fr/scot-presentation-chiffres-et-exemples-a56.html>

2. Ainsi celui sur le Bassin de vie d'Avignon, qui comprend le bassin de vie d'Orange mais ne couvre pas tout le bassin de vie d'Avignon au sens de l'Insee cf. [avis n°2025-056](#)

3. Documents dits « de rang inférieur » de ce fait

4. La compatibilité d'un plan/programme avec un autre implique de respecter l'esprit de la règle ; elle est l'obligation de non contrariété des orientations présentes.

5. Ainsi le périmètre du Scot de Moulins Communauté dans l'Allier et la Nièvre ou celui du Scot du Bassin de vie d'Avignon, différent de ceux du Scot précédent



Le code de l'urbanisme (articles [L. 122-1 à 122-19](#)) en définit le contenu : il est constitué d'un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile », d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui en détermine les conditions d'application et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires, et enfin d'annexes (diagnostic, état initial, etc.).

L'article [L. 141-17](#) du code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot prévoit qu'il peut tenir lieu de PCAET. Il poursuit alors les objectifs énoncés au [1° du II de l'article L. 229-26](#) du code de l'environnement (atténuation et adaptation au changement climatique, efficacité énergétique, EnR, réseaux...).

En matière de sobriété foncière, à la suite des lois Climat et résilience et « Zan⁶ II », le DOO fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation ([article L. 141-3 du code de l'urbanisme](#)).



Au cours de la période 2022-2025, l'Ae a rendu huit avis sur des schémas de cohérence territoriale, leur périmètre étant interrégional. Ces avis ont été peu nombreux jusqu'en 2024 (cinq avis avaient été rendus depuis 2009, date de création de l'Ae, en [2018](#), [2019](#), [2022](#) et 2024) mais cinq ont été délibérés en 2025. Il a de ce fait paru pertinent, à l'occasion du rapport annuel 2025, d'en tirer quelques enseignements. Ces documents ont en effet bien souvent des caractéristiques communes : enjeux et lacunes et, par conséquent, les recommandations formulées par l'Ae sont souvent analogues.

Les territoires concernés par ces projets de Scot sont assez disparates : une métropole (Montpellier Méditerranée Métropole, 517 000 habitants), quatre communautés d'agglomération (La Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo, 77 000 habitants, 15 communes ; Moulins Communauté, 64 000 habitants, 44 communes ; Redon Agglomération, 31 communes, 67 000 habitants ; Roissy Pays de France, 42 communes, 363 000 habitants), deux communautés de communes (Maine Saosnois, 51 communes, 27 500 habitants et Sisteronais Buëch, 60 communes, 22 500 habitants), deux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (Gâtinais Montargois, 96 communes, 131 000 habitants et Mâconnais sud Bourgogne, 120 communes et 117 000 habitants) et une structure ad hoc Bassin de vie d'Avignon, 34 communes, 317 000 habitants). Les densités moyennes au km² sont également très variables, de 17 hab/km² (Communauté de communes du Sisteronais Buëch) à 1 225 hab/km² (Montpellier Méditerranée Métropole). Dans certains cas, il s'agit de l'élaboration d'un premier Scot, dans d'autres d'une révision, etc.

Selon l'Ae, les enjeux les plus importants des projets de Scot examinés sont la sobriété dans l'usage des ressources en eau, en énergie (y compris dans l'habitat et la mobilité), en matériaux ou en espace, la préservation ou la restauration des milieux naturels et des continuités écologiques et l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, notamment sur les risques naturels.

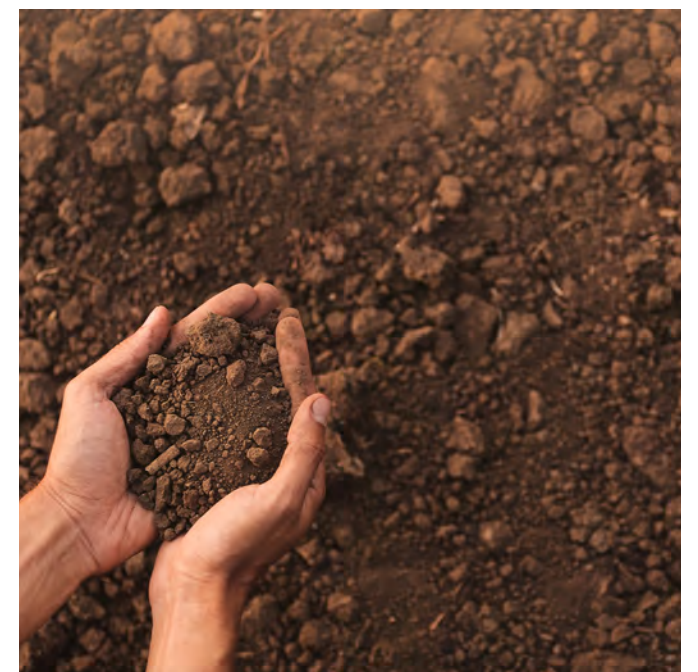
Les lacunes relevées dans les rapports environnementaux portaient le plus souvent sur l'articulation avec les documents d'encadrement ou de planification territoriale qu'ils sont supposés décliner (Sraddet, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, etc.), avec lesquels ils doivent être en cohérence (PCAET, plans de mobilité, etc.) ou de leur caractère variablement prescriptif à l'égard des documents d'urbanisme locaux.

L'Ae a choisi dans ce point particulier sur les Scot de se concentrer sur quelques aspects : leur caractère plus ou moins prescriptif à l'égard des documents d'urbanisme locaux, leur choix de sobriété foncière, au travers de scénarios démographiques plus ou moins décalés par rapport aux tendances observées, leur niveau d'ambition, leur mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation de leurs incidences négatives, leurs modalités

de suivi et leur prise en compte du changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de ressource en eau.

Mise en œuvre de la dimension prescriptive des Scot

Les Scot sont opposables aux documents d'urbanisme de rang inférieur. En particulier, les axes du PAS sont déclinés au niveau des DOO en prescriptions, dispositions obligatoires et contraignantes pour la planification urbaine locale, et en recommandations, énoncés indicatifs qui laissent une marge de manœuvre d'opportunité. Ces deux formes de déclinaison font des Scot des documents qualifiés d'« hétérogènes » par Jean-François Struillou (2015)⁷ qui souligne, qu'au-delà du prescriptif, « la force de ce dispositif juridique réside par conséquent dans son aptitude à fournir des référents pour l'action, à sensibiliser les acteurs locaux aux nouveaux défis auxquels sont confrontés les territoires — lutte contre l'étalement urbain, densification, protection de la biodiversité, mise en cohérence des politiques sectorielles... —, à stimuler les échanges entre les acteurs, mais aussi à faciliter les arbitrages entre les intérêts divergents qui s'expriment sur ces territoires ». L'équilibre entre prescriptions et recommandations reflète le plus souvent un consensus local parfois difficile à obtenir et évolue parfois entre un premier Scot et ses révisions. Il peut également témoigner d'une volonté



6. Zan : absence d'artificialisation nette des sols

7. Struillou J-F., 2015, Le degré de normativité des mesures fixées dans le document d'orientation et d'objectifs du SCot, Cahiers du GRIDAUH 2015/2 N° 29, pages 333 à 342.

partagée de progresser qui fait abstraction de la difficulté d'inscrire une action volontariste dans le temps long d'un Scot sans prévoir les outils d'encadrement et alors que les alternances politiques peuvent remettre en cause la volonté commune cristallisée au moment de l'adoption.

Les avis émis par l'Ae en 2025 ont montré que les Scot s'inscrivaient dans les obligations, tant nationales formulées par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme (sobriété foncière, transition écologique et énergétique, compatibilité avec les autres plans et programmes), que régionales. À cet égard, ils mettent en évidence des projets de révision pour certains en rupture avec les Scot en vigueur (sur les indicateurs quantitatifs mobilisés, la finesse de la cartographie, la précisions des objectifs...).

Ainsi dans le Scot de Moulins Communauté ([avis n°2025-108](#)), les objectifs de sobriété foncière s'imposent aux autres dimensions ; les objectifs de densité des emprises mobilisées pour les logements sont bien supérieurs aux densités moyennes constatées ; les objectifs du DOO du Scot du Bassin de vie d'Avignon ([avis n°2025-056](#)) en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

de densification ainsi que d'implantation ou de confortation des pôles de développement économique, sont des prescriptions chiffrées et spatialisées.

Les prescriptions de plusieurs Scot dessinent ainsi un cadre de règles pour les documents de planification de rang inférieur. Ainsi, le Scot de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo ([avis n°2025-066](#)) formule des prescriptions précises sur les mesures d'identification et de protection des espaces naturels remarquables à adopter, en propose une représentation cartographique fine permettant de les spatialiser, prévoit leur délimitation par les documents locaux d'urbanisme et l'application de principes de gestion des lisières urbaines autour de ces réservoirs.

La plupart des Scot prévoient des objectifs de densité pour les logements en fonction du contexte plus ou moins urbanisé, tel ceux de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, du Bassin de vie d'Avignon, du Sisteronais Buëch ([avis n°2025-079](#)) ou de Moulins Communauté ; dans celui de Redon Agglomération (avis n°2025-106), cette densité est de 20 à 40 logements à l'hectare, dans celui de Moulins Communauté, les objectifs sont supérieurs à ceux fixés par le programme local de l'habitat. Ce n'est pas le cas de celui du Mâconnais sud Bourgogne ([avis n°2024-049](#)).

Toutefois, l'Ae a fréquemment souligné que la formulation des prescriptions les privait parfois de portée : à titre d'illustration « *restaurer les continuités écologiques altérées par des coupures urbaines quand cela est possible* » (Scot du bassin de vie d'Avignon) est peu engageant. En outre, le niveau d'ambition peut être variable selon les Scot en fonction des compromis locaux, l'ambition limitée transparaissant dans l'encadrement lâche des documents de planification locaux. Ainsi, dans le Scot de Redon agglomération, les continuités écologiques sont prises en compte de façon prescriptive dans les objectifs du DOO mais le Scot se borne à recommander de protéger et de renforcer la trame verte et bleue et les continuités écologiques par des orientations d'aménagement et de programmation alors qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article [L. 151-6-2 du code de l'urbanisme](#), issue de la loi Climat et résilience pour les plans locaux d'urbanisme postérieurs à cette loi.

L'Ae a identifié principalement trois sources d'affaiblissement ou de renforcement de la portée prescriptive des Scot : la gouvernance, les choix de méthodologie, la cartographie ou la spatialisation. Elles sont illustrées ici par trois volets : le niveau d'ambition des objectifs stratégiques du Scot et leur mise en œuvre, l'évaluation des incidences du schéma ainsi que la définition précise de la séquence « éviter, réduire, ou, à défaut compenser » (ERC) et le dispositif de suivi des attendus du Scot.



Des intentions aux outils prévus pour sa mise en œuvre

Plusieurs Scot, dans leur aptitude à fournir des référents pour l'action, témoignent de leur caractère coconstruit. Mais la gouvernance organisée pour en effectuer la mise en œuvre, le suivi et, le cas échéant, l'évolution, est le plus souvent à clarifier, notamment quant à l'implication et l'engagement des acteurs dans la durée.

Les questions de gouvernance sont récurrentes : ainsi, l'Ae a recommandé à propos des Scot de Moulins Communauté, Sisteronais Buëch et Redon, comme à propos du Scot du Maine-Saosnois ([avis n°2022-65](#)), de spécifier les responsabilités et les pouvoirs d'arbitrage entre la structure porteuse du Scot, les intercommunalités et les communes, et de formaliser le cadre de concertation régulier avec la Région, l'État et les opérateurs. Ainsi, même si le Scot de Moulins Communauté attestait d'un travail d'élaboration et d'une concertation avec les parties prenantes (via le conseil de développement), et l'implication de la population, l'Ae a recommandé de décrire dans le dossier les dispositifs de gouvernance, de suivi et de publicité régulière de la mise en œuvre du Scot, une recommandation faite également à propos du Scot Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo.

La portée des prescriptions et recommandations est aussi fonction de la précision de leur formulation, résultant souvent de négociations locales, et de leur quantification. Ainsi le Scot du Bassin de vie d'Avignon est très précis quant aux limites à l'urbanisation (hauts de coteaux, identification et préservation d'espaces agricoles à enjeux au regard de leur potentiel agronomique, économique et de leur intérêt paysager et écologique), ce qui illustre le travail effectué entre techniciens du syndicat mixte porteur du Scot, élus et acteurs locaux pour permettre une déclinaison des objectifs dans les documents de planification locaux. Mais le choix de prescriptions précises ne couvre pas nécessairement tous les domaines. Ainsi, l'absence (ou la rareté) d'objectifs chiffrés

(par exemple sur le déploiement des énergies renouvelables -Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo), de prescriptions précises sur l'efficacité énergétique des bâtiments y compris du parc existant (Redon Agglomération) ou sur la sobriété foncière (Moulins Communauté) interroge sur la capacité de ces Scot à cadrer les documents d'urbanisme par des orientations de portée suffisamment opérationnelle. Plus ancien, le Scot-AEC du Maine-Saosnois est en général très faiblement prescriptif et ne prévoit aucun suivi de la consommation foncière à laquelle il affiche pourtant une grande attention.

Enfin, la capacité du Scot à encadrer effectivement les documents d'urbanisme par des prescriptions ou des recommandations suppose en général de traduire ses ambitions dans un programme d'actions. L'article [L. 141-19 du code de l'urbanisme](#) prévoit dans ce sens que le Scot peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner la mise en œuvre de la stratégie, des orientations et des objectifs du schéma, les actions pouvant être du ressort de la structure qui élabore le Scot, des établissements publics de coopération intercommunale membres de la structure, ou de tout autre acteur public ou privé du territoire œuvrant au schéma.

Le Scot de Redon agglomération présente un tel programme d'actions (avis n°2025-206) ; l'Ae recommande toutefois de les préciser et d'en décrire les modalités de mise en œuvre. D'autres Scot analysés par l'Ae en 2025 n'en présentent cependant pas, ce qui peut interroger sur le degré de priorité de la mise en œuvre opérationnelle des préconisations pour les acteurs. Même en l'absence de programme d'actions, certaines prescriptions précises assorties d'éléments de spatialisation peuvent assurer cette fonction. Ainsi, le Scot Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo (avis n°2025-066) inclut des prescriptions sur la protection et la restauration des espaces remarquables et sensibles ainsi que des espaces agricoles et littoraux, et fournit des cartographies précises comme celles sur les réservoirs et corridors écologiques à l'échelle du Scot en complément de la cartographie régional. De plus, certains Scot renvoient aux programmes d'actions des plans climat-air-énergie territoriaux (Scot de Cap Atlantique la Baule Guérande Agglo) ou les incluent (Scot-AEC de la CC Maine Saosnois, avis n°2022-65)

Rapport environnemental : évaluer les incidences du Scot et leur appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser »

L'évaluation des incidences du Scot sur l'environnement et la définition de la séquence ERC qui en découle sont centrales dans la formulation du cadre proposé par les schémas pour les documents d'urbanisme locaux. Mais certains biais, en particulier méthodologiques, soulignés par l'Ae, peuvent en affaiblir la portée.

Ainsi, la définition du scénario de référence (devenir du territoire en l'absence de mise en œuvre du projet de Scot mais prenant en compte l'ensemble des textes et documents





applicables par ailleurs) est parfois incorrecte, imprécise ou implicite (ainsi dans le Scot de Redon Agglomération), ce qui ne permet pas d’apprécier l’effet propre du projet de Scot, comme le soulignent les avis n°2025-056 et n°2025-079 dans lesquels l’Ae recommandait de formaliser le scénario de référence afin de pouvoir fonder l’analyse des incidences probables du Scot révisé.

L’analyse exhaustive menée sur les incidences du Scot sur l’environnement (le plus souvent réalisée sur la base d’une cotation) doit par ailleurs permettre d’identifier les incidences de chacune des orientations et objectifs mais aussi leur effet cumulé (leur effet de compensation des uns par les autres), ce qui n’est pas systématiquement fait comme le souligne l’Ae (Scot du Bassin de vie d’Avignon ou de Moulins Communauté). Une voie intéressante (remarquée par l’Ae) d’intégration des enjeux environnementaux dans les orientations du DOO est concrétisée par l’analyse détaillée des secteurs susceptibles d’être affectés par le schéma (avis n° 2025-079 et 2025-108) même si le recensement de ces secteurs n’inclut pas toujours la biodiversité ordinaire (avis n°2025-079) ou l’identification de dispositions spécifiques par type de zone (rurale, urbaine, littorale...) (avis n°2025 066). Le DOO ne fournit toutefois pas toujours avec sa carte prescriptive à l’échelle du Scot des cartes détaillées ciblées sur les secteurs sensibles (avis n°2025-208), ou, comme dans le cas du Scot du Bassin de vie d’Avignon, elle n’est pas réalisée à une échelle suffisamment fine pour être déclinée dans les documents d’urbanisme locaux.

Comme c’est fréquent pour les plans et programmes, le maître d’ouvrage est souvent mal à l’aise avec la démarche ERC à l’échelle du Scot. L’identification de la séquence dans

les évaluations environnementales est souvent incomplète et peut être jugée imprécise sur le fait de relever de prescriptions ou seulement de recommandations, moins contraignantes pour les documents de planification locale. Pour permettre une évaluation aboutie de l’évitement et de la réduction des incidences, et d’identifier clairement, le cas échéant, les besoins et modalités de compensation (avis n°2025-108), l’Ae a recommandé de préciser pour les mesures ERC exposées si elles relevaient de recommandations ou de prescriptions et si elles étaient règlementaires indépendamment du Scot (avis n°2025-106). Par ailleurs, même quand les mesures ERC relèvent de prescriptions claires, leur traduction opérationnelle peut poser question. L’Ae soulignait ce défaut potentiel dans son avis n°2025-066 : la prescription « *poursuivre la restauration de milieux écologiques et valoriser les opportunités de renaturation de sites* », qui constituait une mesure de compensation, n’était pas documentée par des actions de mise en œuvre opérationnelle.

La comparaison de solutions de substitution raisonnables aux choix retenus dans le cadre du projet de schéma au regard de leurs incidences sur l’environnement et la santé humaine, qui devrait permettre de justifier ces choix et d’entamer une démarche d’évitement, voire au moins de réduction, est souvent escamotée ou incomplète (Scot de Redon Agglomération et Scot-AEC de la CC Maine Saosnois). Or, cette composante de l’évaluation environnementale, qui répond à une obligation de l’article R. 222-20 du code de l’environnement, peut constituer une aide décisive notamment pour étayer le parti retenu de développement démographique ou économique du territoire, régulièrement objet de contestations et source d’une jurisprudence conduisant à l’annulation de Scot⁸.

Dispositif de suivi des attendus du Scot : objets et modalités

La mise en œuvre des orientations du Scot appelle également un pilotage dans le temps par un dispositif de suivi robuste. Le plus souvent, les Scot examinés par l’Ae mobilisent un panel d’indicateurs pertinents (quantitatifs et qualitatifs), inscrit dans une vision systémique du territoire, couvrant la mise en œuvre du Scot et de ses incidences sur l’environnement. La variété des indicateurs, leur précision et leurs sources « renforcent la crédibilité du dispositif » du Scot de Moulins-Communauté (avis n°2025-108) ; ceux du Scot du Sisteronais Buëch (avis n° 2025-079) sont de surcroît mutualisés avec le PCAET dans le domaine de l’énergie et du climat.

Pour autant, des insuffisances sont susceptibles d’affaiblir le pilotage prévu et donnent lieu à des recommandations de l’Ae pour renforcer le dispositif de suivi au bénéfice d’un pilotage effectif des objectifs du DOO : absence de valeur initiale pour les indicateurs ou de cibles à des échéances déterminées qui permettraient d’évaluer l’écart aux objectifs du Scot (Scot du bassin de vie d’Avignon, avis n°2025-056) ; imprécisions sur la périodicité de suivi, manque de hiérarchisation permettant de distinguer les indicateurs relevant de la stratégie de ceux de contexte (Scot de Moulins-Communauté, avis n°2025-108) ; absence de définition des mesures correctives en cas d’écarts aux objectifs définis...

La contribution des Scot à la prise en compte du changement climatique dans les territoires

La prise en compte du changement climatique a progressé dans les documents de planification de l’aménagement et de l’urbanisme, avec une logique de territorialisation de l’action climatique impulsée par l’État dès 2010 avec la loi Grenelle 2 qui introduit les plans climat-énergie territoriaux et l’évolution du cadre législatif national sur la transition énergétique et climatique, pour renforcer l’articulation de ces instruments avec les PCAET (loi Climat et résilience de 2021). Certains Scot valent PCAET : Scot AEC de la communauté de communes Maine-Saosnois (avis n°2024-65) et Scot AEC du Gâtinais Montargois (avis n°2023-132) ; d’autres adossent leur élaboration aux priorités des PCAET adoptés par les collectivités concernées (Scot de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, avis n°2025-066), ou s’y réfèrent partiellement (Scot du bassin de vie d’Avignon avis n°2025-056 dont le PCAET ne couvre pas l’ensemble du périmètre). Toutefois, la mise en œuvre de politiques locales climatiques ambitieuses est inégale selon les territoires comme l’analysent A. Aulagnier et al. (2023)⁹.

Ainsi la question de l’adaptation au changement climatique est parfois encore traitée de façon partielle¹⁰. L’Ae recommande alors, comme dans le cas du Scot de Moulins Communauté (avis n°2025-108), de le renforcer par des dispositions complémentaires (désimperméabilisation, végétalisation, économie d’eau, évolution des pratiques agricoles¹¹). Dans certains projets de Scot, il apparaît cependant une



8. [Annulation du Scot de Vannes par la Cour administrative d’appel de Nantes le 18 mars 2025](#), laquelle se fonde sur la compatibilité avec le Scot de la création d’une zone d’aménagement concerté par le conseil municipal de Mathieu (Calvados) le [17 avril 2026](#).

9. Aulagnier A., Compagnon D., Smith A., 2023. Urgence climatique et temporalités locales : la territorialisation contrariée des politiques de lutte contre le changement climatique. Nat. Sci. Soc. 31, 4, 490-501.

10. Seuls deux d’entre eux y font référence au travers de la mobilisation de projections climatiques territorialisées émanant du rapport du GIEC régional), ils se réfèrent plus globalement aux PCAET lorsqu’ils existent.

11. L’action A.2.1 du Scot de la Communauté de communes Maine Saosnois : « Communiquer sur les dispositifs existants auprès des agriculteurs », d’ici 2028 (échéance du volet AEC) planifie que 25 % des exploitations devront être accompagnées



volonté de développer une approche systémique, certes imparfaite, centrée sur l'analyse des interactions et rétroactions des axes stratégiques du projet de Scot : ainsi le Scot de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo (avis n°2025-066) sur le thème santé-environnement et le maintien des fonctionnalités écologiques. Les avis rendus sur les Scot en 2025 par l'Ae reflètent ces avancées mais mettent en évidence des marges de progrès dans les trajectoires territoriales d'adaptation au changement climatique. Ce focus cible en la matière la sobriété foncière et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, comme particulièrement illustratives dans les situations rencontrées.

Antinomie entre objectifs de sobriété foncière et d'attractivité, voire de développement économique

La sobriété foncière est souvent un objectif affiché, parfois avec un chiffrage ambitieux : ainsi pour le Scot de Maine Saosnois, le plafond de consommation est de 77 ha en 20 ans alors que la consommation constatée pour la décennie 2011-2020 est de 147 ha mais ce décompte n'inclut pas les activités touristiques, les surfaces dédiées à la production



d'énergie à partir de sources renouvelables -EnR, etc. Les objectifs mentionnés par le Scot du Gâtinais Montargois ([avis n°2023-132](#)), dont la consommation foncière pour la période 2011-2020 était de 594 ha¹², sont en revanche peu ambitieux (767 ha pour la production de nouveaux logements, auxquels s'ajoutent 75 ha de foncier à vocation économique, 201 ha pour les EnR, etc.), la consommation constatée de 2021 à 2023 étant déjà élevée (223 ha) alors que pour répondre aux attendus législatifs, le plafond pour la décennie 2021-2030 devrait être de 297 ha.

Ces prévisions ou « objectifs » de consommation foncière, qui devraient constituer un plafond et décliner les objectifs législatifs en vigueur intégrés au Sradet, reflètent le plus généralement une appréciation biaisée des perspectives démographiques territoriales. Elles se fondent sur un scénario démographique souvent en décalage manifeste avec les évolutions constatées. Si le Scot du Maine-Saosnois et celui de Cap Atlantique calent leurs prévisions démographiques sur celles de l'Insee (le Maine-Saosnois adoptant la fourchette haute) ; les autres se fondent sur des hypothèses majorantes, parfois radicalement (Moulins Communauté, en déprise annuelle de 0,3 % depuis 2016, escompte une croissance annuelle de + 0,23 %).

De même, pour le Gâtinais Montargois, la croissance démographique annuelle attendue est de 0,41 % alors qu'elle a été de 0,16 % par an au cours des cinq dernières années. Un décalage analogue est observé pour le Scot de Redon Agglomération, Moulin Communauté, Sisteronais Buëch, le Mâconnais

Sud Bourgogne, Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo ou le Bassin de vie d'Avignon. À titre d'illustration, le Scot du Mâconnais Sud Bourgogne (qui affiche un objectif de croissance annuelle + 0,7 %¹³) indique clairement que « le SCOT affiche une ambition dépassant les projections régionales ».

Or cette « prévision » emporte deux conséquences : la surévaluation des besoins de logements et en nouvelles zones d'activité, et par conséquent la consommation foncière, et l'absence d'encadrement des documents d'urbanisme de rang inférieur. Les recommandations formulées par l'Ae visent dès lors à « reconsidérer le scénario démographique retenu pour le fonder sur des hypothèses de croissance en cohérence avec les dynamiques constatées et de réviser en conséquence à la baisse l'évaluation des besoins de production de logements » (Scot du Mâconnais sud Bourgogne) ou à « renforcer la justification de la crédibilité et de la faisabilité du scénario de croissance démographique retenu » (Scot de la CC du Sisteronais Buëch) ou plus sobrement « d'étayer les projections démographiques » (Scot de Redon Agglomération).

Au-delà de la question de l'analyse des besoins en cohérence avec des perspectives réalistes de croissance démographique et de développement économique, l'analyse de certains Scot tend à montrer qu'il est possible d'aboutir à un certain consensus et à des dispositions opérationnelles sur les activités économiques et leurs besoins de foncier (ces dispositions sont inscrites dans les DOO et le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique), en tendant

à limiter les consommations de nouveaux espaces et à privilégier la densification des zones d'activité existantes, l'implantation de commerces dans les centres urbains ou des zones commerciales existantes limitativement identifiées, avec des dispositions précises et contraignantes. C'est le cas du Scot de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo, qui a même conduit à abandonner un projet de nouvelle zone d'activité.

¹². Source : <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/diagnostic/scot/10088-scot-du-gatinais-montargois/>

¹³. Pour l'Insee, la variation annuelle de la population à l'échelle du territoire entre 2015 et 2021 est de 0,5 % pour Mâconnais-Beaujolais Agglomération, 0 % pour le Tournugeois, +0,2 %, pour le Clunisois et +0,3 % pour Saint-Cyr-Mère-Boitier.

¹⁴. Le DOO du Scot du PETR du Gâtinais Montargois prescrit entre autre de « Prendre en compte les périmètres de protection de captages d'eau potable existants, préserver le rôle tampon des zones » et d'« Adapter le développement urbain aux capacités d'approvisionnement de la ressource, et du réseau épuratoire ».

¹⁵. Dans le Scot du Bassin de vie d'Avignon, la mention « Les ripisylves, cours d'eau, voies d'eau et plan d'eau » devront être préservés et les projets mis en œuvre de sorte à ne pas les impacter, à court ou long termes », laisse une large place à l'interprétation et n'offre aucune garantie de mise en œuvre.



Décalage ou cohérence entre ambitions et mise en œuvre : illustration par la ressource en eau

La préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau constitue une ambition généralement partagée par les orientations stratégiques des Scot et les dispositions formulées dans les DOO. Ces dispositions peuvent être prescriptives comme pour le Scot du Bassin de vie d'Avignon (avis n°2025-056) visant la protection de l'espace de mobilité des cours d'eau afin d'assurer la qualité du réseau hydrographique (zonages interdisant l'urbanisation, protection des zones de captage interconnexion...). De même, le Scot de Redon Agglomération (avis n°2025-106) comprend des prescriptions limitant les pressions urbaines sur les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau de consommation humaine. Certains projets de territoire tendent à conditionner le développement (urbain et démographique) à la suffisance de la ressource en eau ; il en résulte des prescriptions claires des Scot à intégrer dans les documents d'urbanisme, comme dans celui de la Communauté de communes du Sisteronais Buëch (avis n°2025-079) ou celui du Bassin de vie d'Avignon (avis n°2025-056) qui prescrit d'« adapter le développement urbain aux capacités de ressource en eau potable ».

Pour autant, les leviers dont se dote le Scot pour répondre pleinement à ces ambitions ne sont pas toujours à la hauteur des enjeux et les avis de l'Ae en soulignent les faiblesses récurrentes et formulent des recommandations dans le sens d'une plus grande efficacité des orientations stratégiques des documents :

- la présentation de l'état initial de la ressource en eau et des enjeux liés au changement climatique est selon les dossiers incomplète, ce qui ne permet pas d'évaluer correctement les incidences possibles du Scot ;
- la formulation imprécise de certains objectifs aboutit à un caractère peu prescriptif¹⁴ ;
- des prescriptions qualitatives ne permettent pas d'anticiper les déséquilibres quantitatifs entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau ;
- enfin, certaines prescriptions ouvrent la possibilité de dérogations au mieux faiblement encadrées qui tendent à amoindrir l'ambition affichée¹⁵.

L'Ae recommande par conséquent d'être plus prescriptif sur les dispositions à intégrer aux documents d'urbanisme locaux pour préserver ou protéger la ressource en eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine par des zonages, une meilleure gestion des eaux pluviales, la réglementation des usages, etc. (Scot du Mâconnais sud Bourgogne, avis n°2024-049). Elle préconise aussi de réévaluer les effets du Scot-AEC du Maine Saonais (avis n°2022-65) sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau en fonction de l'effet de levier qu'il peut avoir en particulier sur le changement de pratiques d'irrigation agricole, et d'inscrire cet effet dans des prescriptions opposables aux plans locaux d'urbanisme ou de préciser « le niveau des prélèvements agricoles sur la ressource en eau souterraine ou superficielle, en particulier dans les bassins potentiellement susceptibles de conflits d'usages » (Scot du Bassin de vie d'Avignon). Elle a recommandé également de préciser les prescriptions du DOO qui encadrent les futurs développements (extensions urbaines, infrastructures), en prévoyant des mesures de réduction des consommations de ressources en eau de consommation humaine et d'évitement de son altération (assainissement), le cas échéant en conditionnant les aménagements et l'urbanisation à la disponibilité de capacités de gestion des eaux usées et de ressources en eau de consommation humaine suffisantes (Scot de Roissy – Pays de France, avis n°2019-77). Elle a également invité à définir et cartographier dans le DOO tous les secteurs à protéger, que ce soit au titre de la biodiversité, de la ressource en eau ou de la [loi Littoral](#) pour préserver les enjeux les plus forts, ou au titre de la prévention des risques naturels pour interdire les extensions urbaines dans les secteurs d'aléa et préserver les champs d'expansion des crues (Scot de Montpellier Méditerranée Métropole, avis n°2018-75). De même, dans une approche intégrée de la ressource en eau et des continuités vertes et bleues, l'Ae a suggéré de préciser la cartographie des continuités écologiques à une échelle plus fine que celle du Scot, de compléter les règles de protection du bocage et des haies et de démontrer que les projets à venir dans le cadre du Scot n'auraient pas d'incidences sur les trames écologiques (Scot de Moulins Communauté, avis n°2025-108).



Capitaliser, valoriser, partager



L'Autorité environnementale s'applique à capitaliser des enseignements issus de ses travaux. Ceci peut se traduire par des notes délibérées, publiées sur son site internet, ou des fiches méthodologiques. Ce travail est souvent effectué en commun avec les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), au sein de la Conférence des autorités environnementales.

Ces éléments sont diffusés largement tant dans les autorités environnementales qu'à destination des parties prenantes, notamment les maîtres d'ouvrage, ainsi que les services de l'État, dans l'objectif de partager les constats, attentes et recommandations des autorités environnementales.

Des échanges avec les acteurs sont développés, en particulier au travers d'organisation de séminaires, webinaires et de la participation à des événements et formations initiales ou continues.

Notes et fiches méthodologiques publiées en 2025.

Un groupe de travail sur la prise en compte de l'eau dans les évaluations environnementales a associé des membres de l'Ae, des MRAe, mais aussi des participants de services déconcentrés de l'État et d'établissements publics. Ce groupe

a élaboré [24 fiches sur les problématiques de l'eau](#), les enjeux et points de vigilance examinés par les autorités environnementales dans l'étude des dossiers. Ces fiches ont été validées par l'Ae et les MRAe et publiées sur internet en 2025.

Échanges avec les maîtres d'ouvrage

L'Ae estime important d'échanger régulièrement avec les maîtres d'ouvrage sur les enseignements tirés de l'examen des projets : bonnes pratiques, difficultés, points de méthodes etc...

Ainsi un séminaire tenu le 26 juin 2024 avait permis d'échanger sur les projets du réseau routier national, avec en particulier la direction générale des infrastructures, des transports et de la mobilité (DGTIM) et les services de maîtrise d'ouvrage (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Dreal et directions interdépartementales des routes – DIR). L'Ae et la DGITM ont décidé de poursuivre ces échanges et ont ainsi organisé le 28 novembre 2025 un webinaire à destination des DREAL, qui a permis d'échanger en particulier sur la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, notamment sur la biodiversité, dans la conduite d'un projet, à en s'appuyant sur un exemple, la déviation de la RN 20 à Tarascon-sur-Ariège (09).

Sur proposition de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, ANRU, un premier échange a eu lieu le 14 novembre 2025 avec les équipes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sur les enjeux des projets de rénovation urbaine et sur leur prise en compte des enjeux environnementaux. Cette réunion associait aussi des représentants des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts de France, Île-de-France et Normandie. Il s'agissait du prélude à l'organisation d'un séminaire plus large en 2026, avec l'ensemble des MRAe, associant les maîtres d'œuvre et partenaires des projets de rénovation urbaine, ainsi que les services de l'État concernés.

Une réunion d'échange avec la direction d'EDF chargée du parc nucléaire a été organisée à Lyon le 23 mai 2025 et a permis de partager les retours d'expérience établis ces dernières années à partir des avis de l'Ae sur les projets concernant des centrales nucléaires.

À l'invitation de l'Agence de programme nucléaire innovant (intégrée au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, CEA), l'Ae est intervenue le 13 novembre 2025 aux côtés de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) devant les entreprises porteuses de

Capitaliser, valoriser, partager

projets de petits réacteurs nucléaires modulaires (dits SMR). L'objectif était de présenter la démarche d'évaluation environnementale dans la conduite des projets et des procédures pour ces réacteurs de conception nouvelle, qui seront mis en œuvre par des entreprises jeunes et pour lesquelles cela constituera souvent le premier projet.

Participation à des événements et des formations.

Les autorités environnementales échangent régulièrement avec les parties prenantes à l'occasion d'événements organisés par celles-ci.

L'Ae intervient aussi fréquemment dans des formations, colloques, réunions techniques, par exemple en 2025 :

- journées francophones de l'évaluation environnementale organisées à Paris en janvier 2025 sur quatre jours (plusieurs interventions de l'Ae et des MRAe),
- intervention à destination des rapporteurs de France simplification le 28 avril 2025 sur les enjeux de l'évaluation environnementale et de l'examen au cas par cas,
- intervention devant la compagnie régionale des commissaires – enquêteurs d'Île-de-France sur la thématique santé-environnement sur la base des avis de l'Ae,
- formation continue sur la prise en compte de l'environnement dans les projets nucléaires organisée par l'Institut des sciences et techniques du nucléaire (INSTN),
- formations initiales et continues de l'École nationale des ponts et chaussées,
- colloque de lancement de l'Observatoire national « Quartier Énergie Carbone », piloté par l'Institut Efficacy et le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) avec le soutien de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGLN) et de l'Ademe, sur la thématique de l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets d'aménagement urbain.

Feuille de route

En 2025 les autorités environnementales (AE) ont décidé de structurer et renforcer leurs actions conjointes au travers d'une feuille de route de la conférence des autorités environnementales. La conférence, présidée par le chef de service de l'Igedd, rassemble les MRAe, l'Ae et le Commissariat général au développement durable (CGDD) dans sa fonction d'AE-ministre. La conférence des AE travaille d'ores et déjà depuis plusieurs années à développer des approches collectives au sein des AE et à traiter les enjeux communs. Cela porte ainsi sur des échanges en continu concernant les actualités, les bonnes pratiques et les difficultés de fonctionnement, l'élaboration et la publication de documents communs de constats et attentes (comme récemment des [notes sur la prise en compte du changement climatique dans les évaluations environnementales](#) ou un [classeur de fiches sur la thématique eau](#)), la publication d'un rapport annuel de synthèse, une veille juridique, des échanges collectifs avec les parties prenantes, comme illustré dans la partie 4 de ce rapport d'activité.

La conférence a acté la décision d'élaborer une feuille de route pour renforcer la coordination et l'action collective afin, en particulier, de faciliter et harmoniser le travail des autorités environnementales, valoriser l'activité et les enseignements tirés des avis, faire connaître les constats et attentes des AE, développer en commun des outils et approches etc.

La feuille de route comporte neuf actions identifiées à la fin du printemps 2025, et approfondies en conférence des Ae le 26 novembre 2025. Elles sont pilotées par un binôme (ou plus) de membres des autorités environnementales. 2026 sera l'année du passage en phase de mise en œuvre, certaines actions étant déjà bien avancées.

Les actions sont d'ordres divers et articulées entre elles. Ainsi des travaux portent sur le « fond » de la pratique d'évalua-



tion environnementale et d'élaboration des avis et décisions autour de la question des formats et contenus types d'avis, de l'appréhension des enjeux des dossiers pour gérer les pics de charge et des nécessaires capitalisation et harmonisation des pratiques et « doctrines », en particulier pour les partager avec les parties prenantes (porteurs de projets, services instructeurs et autorités décisionnaires, public etc.). Sur ce dernier point trois chantiers prioritaires ont d'ores et déjà été décidés, sur les documents de planification et d'urbanisme, les projets photovoltaïques, les projets d'aménagement urbain, sujets qui représentent une part importante des avis rendus ou des décisions de cas par cas prises par les Ae. Ces actions visent en particulier à améliorer plus encore la qualité, la cohérence et la prévisibilité des avis des Ae.

D'autres travaux sont tournés vers l'optimisation du fonctionnement, avec la question des outils de pilotage, en s'appuyant sur la mise en place du nouveau progiciel de gestion des dossiers, Novae, celle du fonctionnement des communautés de travail, ainsi que les relations avec les pôles d'appui au sein des directions régionales en charge de l'environnement, pour un travail encore plus fluide, ainsi qu'avec les autres composantes de ces directions pour une meilleure

articulation des missions, ou l'appropriation des apports possibles de l'intelligence artificielle. De nouveaux outils de suivi et de programmation de l'activité sont prévus à court terme.

La valorisation des actions et le renforcement de la diffusion des constats et attentes et des échanges avec les parties prenantes sont aussi un enjeu fort de cette feuille de route.

Celle-ci sera actualisée et s'enrichira progressivement.

Par cette feuille de route, les autorités environnementales visent à renforcer l'efficacité, la coordination et l'harmonisation de leurs travaux ainsi que les relations avec leurs interlocuteurs, tout en restant chacune indépendante et responsable de la conduite de leurs travaux, sur la base de ce socle commun.



1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 5 du décret n°2026-46 du 2 mars 2026 modifiant le II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement (transfert des compétences d'autorité environnementale du CGDD à la formation d'Ae de l'IGEDD). Le CGDD restera représenté à la conférence des AE en tant que membre invité.

ANNEXES

p.232

163 avis de la saisine
à la publication de l'avis

p.234

Les avis 2025 : 85 projets

p.235

Les avis 2025 : 78 plans
et programmes

p.236

71 décisions de la saisine
à la publication des décisions

p.238

Les décisions 2025 : 60 projets

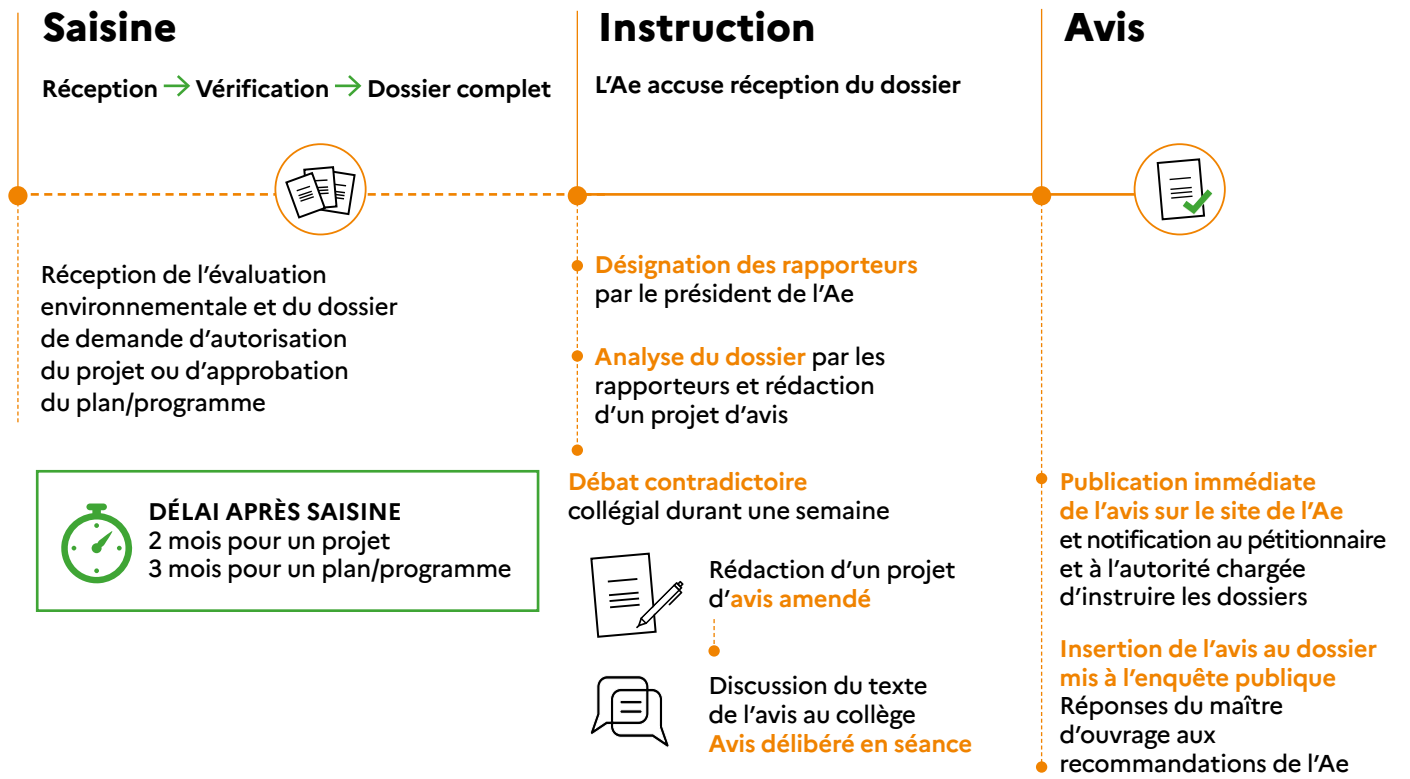
p.239

Les décisions 2025 : 11 plans
et programmes



163 avis de la saisine à la publication de l’avis

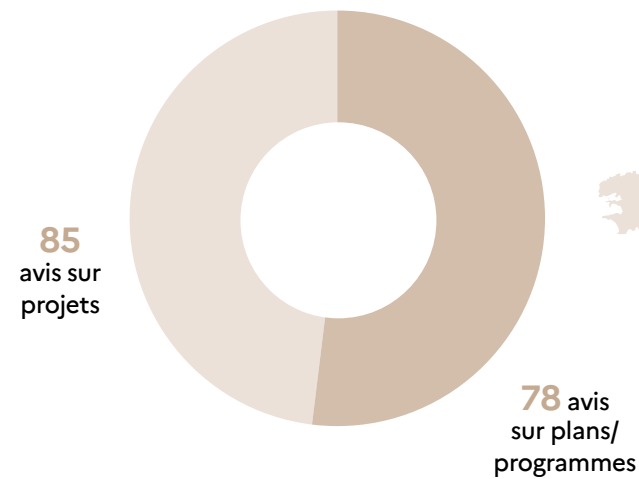
Avis sur des projets ou des plans/
programmes soumis obligatoirement
à évaluation environnementale
Rendre un avis public sur la qualité
des évaluations et la bonne prise
en compte de l’environnement
par le projet ou le plan/programme.



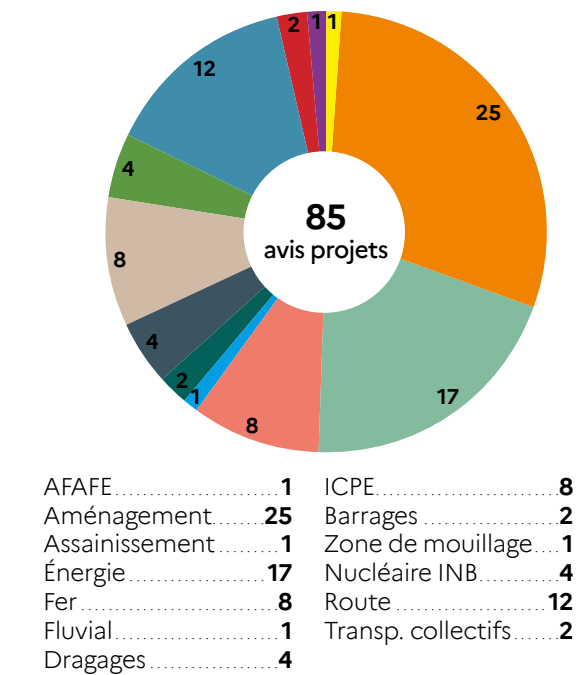
Avis 2025

85 projets

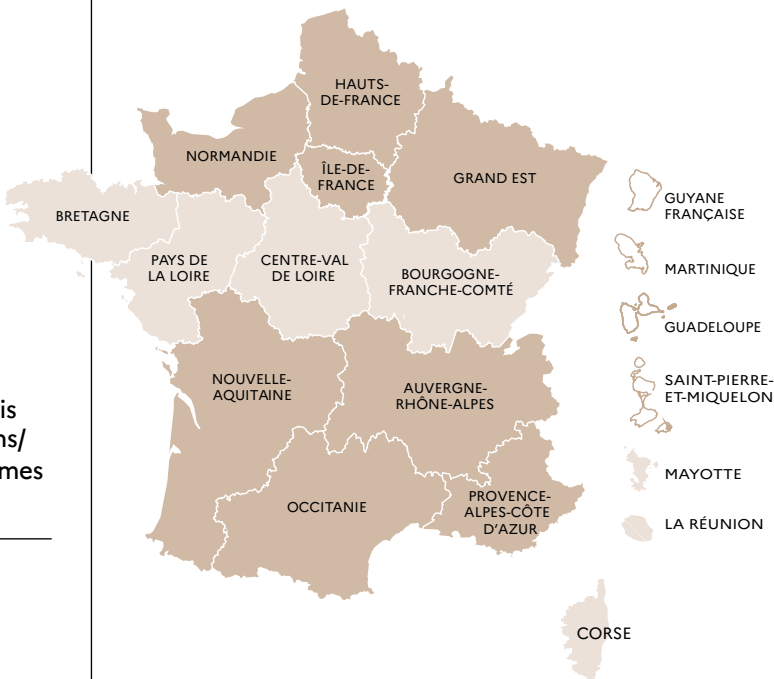
Au total **163**
avis rendus (projets
et plans programmes)



85
avis relatifs
aux projets



Des avis peuvent être rendus sur plusieurs régions.
Un même avis peut être comptabilisé dans plusieurs régions

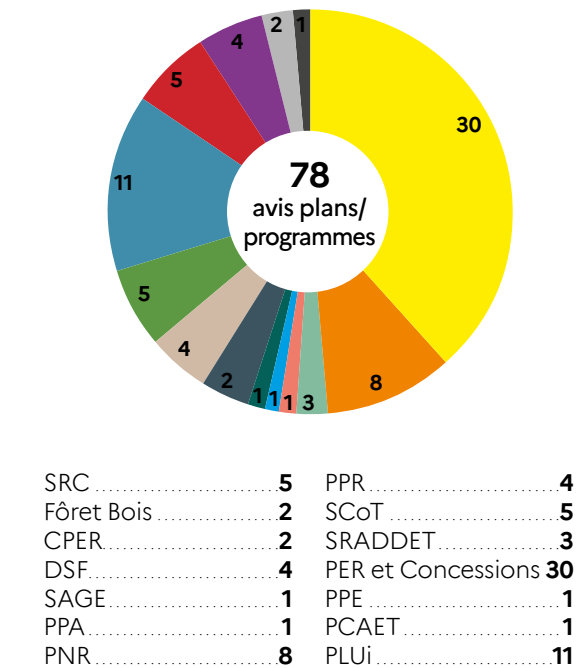
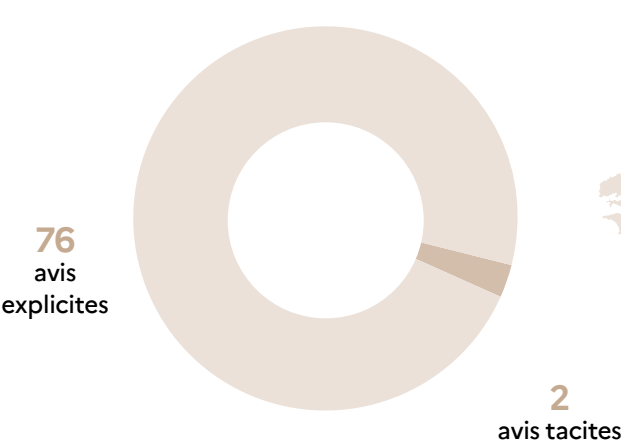


< 5	
Pays de la Loire	3
Bourgogne-Franche-Comté	2
Bretagne	4
Centre-Val de Loire	2
La Réunion	1
La Corse	1

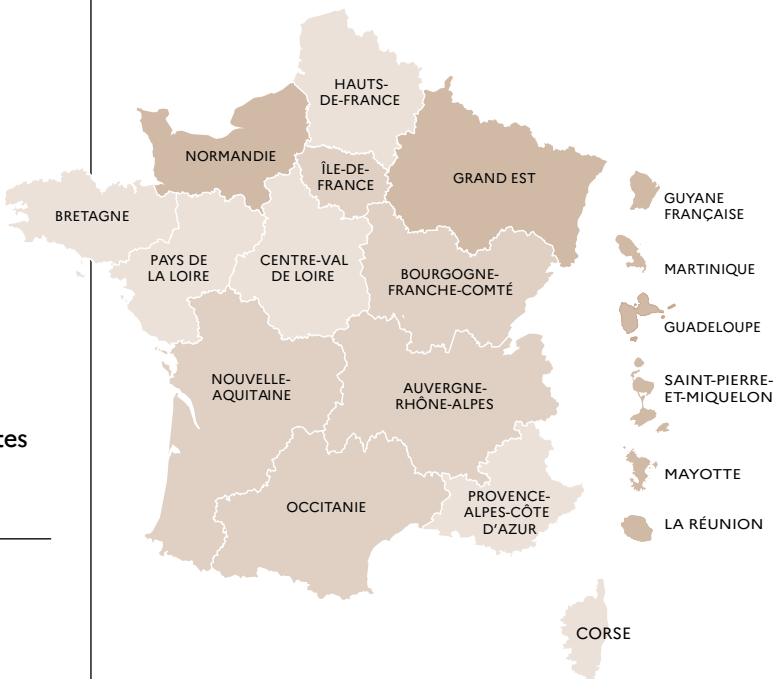
Avis 2025

78 plans et programmes

78
avis relatifs
aux plans/programmes



Des avis peuvent être rendus sur plusieurs régions.
Un même avis peut être comptabilisé dans plusieurs régions



< 15	
Grand Est	11
Normandie	12
Outre-Mer	10
< 10	
Île-de-France	5
Nouvelle-Aquitaine	7
Auvergne-Rhône-Alpes	7
Occitanie	5
Bourgogne-Franche-Comté	5
< 5	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4
Centre-Val de Loire	1
Bretagne	4
Hauts-de-France	3
Pays de la Loire	3
Corse	1
Interrégion Occitanie et Nouvelle Aquitaine	1

71 décisions de la saisine à la publication des décisions



Décisions au cas par cas sur des projets ou des plans/programmes. Décider si une étude d'impact est nécessaire ou non en fonction des incidences du projet sur l'environnement

Saisine



Saisine de l'Ae par le maître d'ouvrage pour les projets et plans/programmes relevant du champ de l'examen au cas par cas

Instruction

L'Ae accuse réception du dossier

- **Désignation des rapporteurs** au sein de l'équipe permanente de l'Ae
- **Préparation du projet de décision** par un membre de l'équipe permanente

Analyse du projet de décision par une commission composée de deux membres permanents



Transmission au président de l'Ae d'une proposition de décision

Décision du président de l'Ae de soumettre ou non le projet à étude d'impact

Avis



DÉLAI APRÈS SAISINE
35 jours pour les projets
2 mois pour les plans/programmes (dossiers complets)

Publication immédiate de la décision sur le site de l'Ae

POUR LES PROJETS

Critères à prendre en considération (annexe III relative à la directive « Projets »)

- Caractéristiques des projets
- Localisation des projets
- Types et caractéristiques de l'impact potentiel

POUR LES PLANS/PROGRAMMES

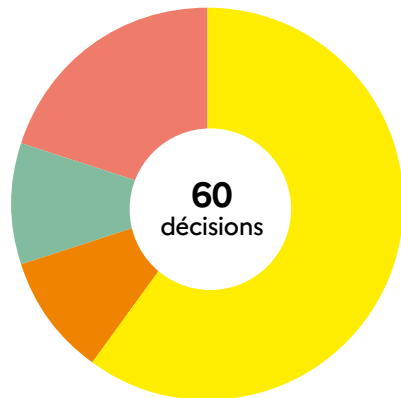
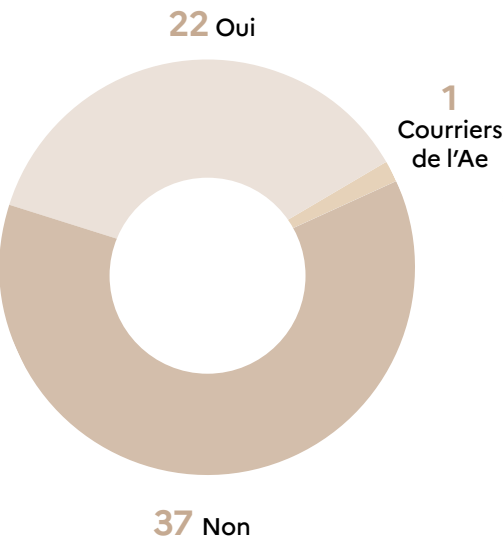
Critères à prendre en considération (annexe II de la directive « Plans et programmes »)

- Caractéristiques des plans et programmes
- Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Décisions 2025

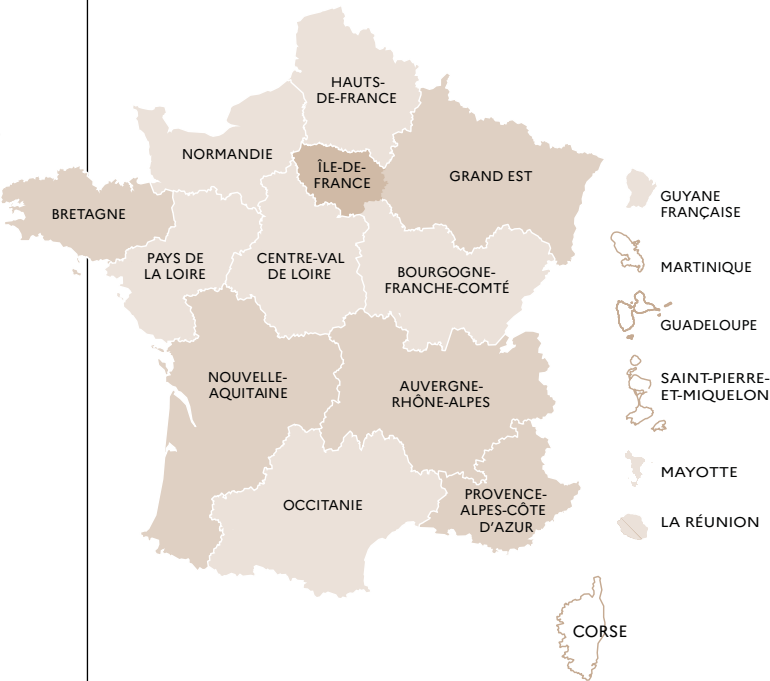
60 projets

60
décisions relatives
aux projets



Aménagement.....36 Fer.....6
Énergie.....6 Route.....12

Des avis peuvent être rendus sur plusieurs régions.
Un même avis peut être comptabilisé dans plusieurs régions

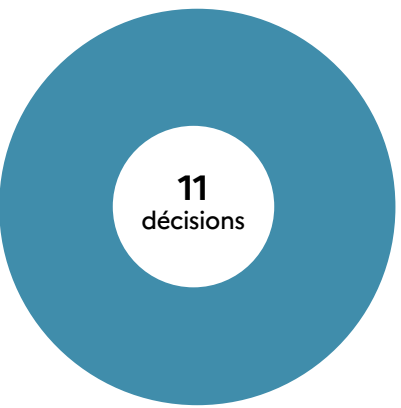


< 15	
Île-de-France	11
< 10	
Grand Est	8
Nouvelle-Aquitaine	7
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6
Auvergne-Rhône-Alpes	5
Bretagne	5
< 5	
Bourgogne-Franche-Comté	3
Centre-Val de Loire	3
Occitanie	3
Hauts-de-France	3
Normandie	2
La Réunion	2
Guyane	1
Mayotte	1
Pays de la Loire	1

Décisions 2025

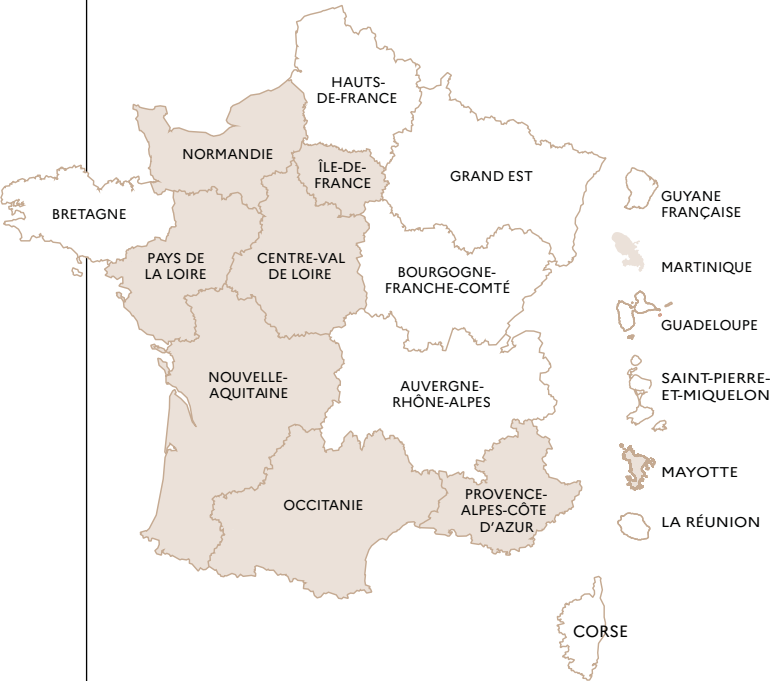
11 plans et programmes

11
décisions relatives
aux plans et programmes



Les 11 décisions sont explicites

Des avis peuvent être rendus sur plusieurs régions.
Un même avis peut être comptabilisé dans plusieurs régions



< 5	
Île-de-France et Centre Val de Loire	1
Nouvelle Aquitaine	1
Centre Val de Loire	1
Île-de-France et Grand Est	1
La Réunion	1
Normandie	1
Occitanie	1
Pays de la Loire	1
Mayotte	1

1. Schéma directeur d'assainissement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Autorité environnementale (Ae)

Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Crédit photo : © AdobeStock

Tour Séquoia, 1 Place Carpeaux
92055 Paris la Défense cedex